

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Armée (obligation de réserve des militaires).*

4057. — 7 août 1973. — M. Duclos fait part à M. le Premier ministre du malaise grandissant que les récentes déclarations de divers militaires de haut grade suscitent au sein de l'opinion publique. Celle-ci ne comprend pas que l'obligation de réserve si facilement invoquée pour sanctionner ceux qui s'opposent à la politique militaire du pouvoir ne soit apparemment plus de mise lorsqu'il s'agit de brandir des menaces contre un prétendu ennemi intérieur, au travers duquel c'est en fait toute l'opposition démocratique qui est visée. En fait, c'est le libre exercice des droits démocratiques qui se trouve, même si ce n'est encore qu'en termes voilés, menacé. Le parlement, seul à exprimer la souveraineté nationale, doit être mis à même de débattre rapidement de cette situation. En conséquence, il lui demande s'il peut organiser, dès la rentrée parlementaire, un débat sur cette question à l'Assemblée nationale.

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Cadres (embauchage et promotion).*

4071. — 8 août 1973. — M. Frédéric Dupont signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que certaines entreprises utilisent pour l'embauchage des cadres et pour leur promotion des techniques attentatoires à la dignité humaine. Il lui demande comment il compte les faire cesser.

*Téléphone (situation dans sept cantons de l'Isère).*

4109. — 9 août 1973. — M. Gau expose à M. le ministre des postes et des télécommunications que la situation du téléphone laisse particulièrement à désirer dans les sept cantons qui constituent la 4<sup>e</sup> circonscription législative de l'Isère (Pont-en-Royans, Rives, Tullins, Saint-Egrève, Saint-Marcellin, Vinay, Volron) : trois de ces cantons ne disposent pas de l'automatique (Pont-en-Royans, Saint-Marcellin et Vinay) ; partout de nombreuses demandes sont en instance, certaines depuis cinq à six ans. Cette situation présente de très

graves inconvénients : ainsi le développement économique est-il manifestement entravé, notamment dans les trois derniers cantons cités et dans celui de Tullins, de nouvelles entreprises renonçant à s'installer devant les délais qui leur sont demandés pour obtenir le téléphone ; de nombreux artisans et commerçants sont sérieusement handicapés dans l'exercice de leur activité professionnelle, faute de pouvoir entrer en relation avec leur clients autrement qu'en recourant aux cabines publiques, insuffisantes en nombre et de ce fait très encombrées ; enfin, pour beaucoup de particuliers — ruraux habitant des hameaux à l'écart, personnes âgées, etc. — l'absence de téléphone constitue une gêne très sérieuse, voire même dans certains cas un préjudice considérable puisqu'elle les empêche de joindre dans des délais suffisants, soit le médecin, soit les services de sécurité (pompiers notamment) auxquels ils doivent avoir recours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation et en particulier, pour chacun des sept cantons concernés, quel est le nombre des demandes d'installations qui sont en instance et dans quels délais et selon quel rythme elles seront satisfaites ; quels équipements nouveaux sont prévus pour les deux années à venir (nombre d'équipements centraux et d'abonnements nouveaux) ; suivant quel calendrier sera réalisée l'automatisation complète du réseau.

*Aérodromes (Metz-Frescaty : inopportunité de son extension).*

4113. — 9 août 1973. — **M. Kédinger** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet d'extension de l'aérodrome de Metz-Frescaty. Il lui expose que cet aérodrome est situé dans une région très fortement urbanisée et que le projet de création d'un aérodrome permettant d'assurer un trafic qui passerait de 300.000 passagers en 1980 à 800.000 en 1987 apparaît inacceptable en raison de la pollution intolérable qu'il créerait en particulier dans le domaine du bruit. Un projet ultérieur de création d'un aérodrome régional rend en outre particulièrement inopportun et inutilement coûteux l'extension envisagée de Metz-Frescaty. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la concertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

*Tunnel (sous la Manche).*

4006. — 11 août 1973. — **M. Denvers** demande à **M. le Premier ministre** quelles initiatives et quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour obtenir du Gouvernement britannique une décision rapide et définitive sur la poursuite des activités et démarches nécessaires à la réalisation du tunnel sous la Manche, conformément aux engagements pris de part et d'autre quant au planning et au programme des différentes phases de construction de l'ouvrage.

*Vacances (étalement des).*

4024. — 11 août 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** que le manque d'étalement des vacances a été maintes fois stigmatisé. Mais il apparaît qu'aucune mesure sérieuse n'a été jusqu'ici mise en œuvre pour résoudre ce délicat problème. Il lui demande de lui faire connaître si une étude a déjà été faite qui chiffre la perte due aux fermetures annuelles des entreprises et les inconvénients qui résultent de la mauvaise utilisation des équipements touristiques. Dans l'affirmative, il aimerait en avoir connaissance. De même, il saurait apprécier s'il est envisagé sérieusement de porter remède à cet état de choses qui fait que le virus aoûtien gagne même les administrations.

*Anciens combattants*

*(budget pour 1974 et plan quadriennal de l'U. F. A. C.).*

4031. — 11 août 1973. — **M. Madrelle** expose à **M. le Premier ministre** que le projet du budget pour 1974 semble être élaboré actuellement sans qu'il soit envisagé de rétablir les anciens combattants et victimes de guerre dans la plénitude de leurs droits, grâce à un plan pluriannuel. Il lui fait observer que l'horizon « anciens combattants » se couvre donc, une fois de plus, de nuages inquiétants. Or l'avant-projet de loi portant « plan quadriennal » élaboré par l'U. F. A. C. permettrait de satisfaire d'une manière raisonnable et par étapes successives, garanties par la loi, les revendications essentielles du monde combattant et de ses ayants droit. Ce projet a suscité de toute part un très grand intérêt qui ne saurait échapper au Gouvernement. Ce plan aurait l'avantage d'éviter les navrantes controverses et les marchandages auxquels donnent lieu chaque année les débats budgétaires. Il serait par ailleurs parfaitement acceptable pour les finances publiques et il assurerait une juste réparation des sacrifices que la nation a solennellement promis de consentir en témoignage de gratitude envers ceux à qui elle doit son salut. Les conséquences financières de ce plan seraient négligeables, comparées à l'ensemble des charges du budget de l'Etat, et les nombreux décès et abattements qui en découleraient viendraient encore en atténuer la charge. Les études chiffrées très sérieuses qui ont été faites en apportent la preuve irréfutable. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui indiquer quelle suite concrète le Gouvernement entend donner à cette proposition de « plan quadriennal » dont **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** a indiqué qu'il la trouvait intéressante.

*Electronique*

*(association de l'ex-département calcul du C. E. A. avec la Sogeti).*

4055. — 11 août 1973. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences de l'association de la C. I. S. I., ex-département calcul du C. E. A. avec le groupe privé Sogeti. Par cette association où la C. I. S. I. se trouve minoritaire, l'énorme potentiel de calcul dont disposait le C. E. A., grâce aux crédits publics, se trouve livré aux intérêts privés cosmopolites. Il s'agit là d'une nouvelle et grave étape du démantèlement et de la privation du C. E. A., dont l'on peut attendre de fâcheuses répercussions sur la recherche fondamentale, notamment la physique fondamentale et l'électronucléaire, et sur la situation des travailleurs du C. E. A. A terme, c'est l'indépendance nationale qui est mise en cause par cette politique d'abandon de secteurs de pointe essentiels pour l'avenir. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur sa décision d'autoriser cette association contraire à l'intérêt des chercheurs et à l'intérêt national.

*Aéronautique*

*(avenir de la Société nationale d'industrie aéronautique).*

4056. — 11 août 1973. — **M. Leroy** indique à **M. le Premier ministre** que les informations concernant la transformation de la S. N. I. A. en société anonyme suscitent les plus vives inquiétudes parmi les travailleurs de cette entreprise et, plus généralement, parmi tous ceux qui sont soucieux de voir préserver le potentiel de l'industrie aérospatiale nationale. Outre les graves conséquences des mesures envisagées sur le plan de la garantie de l'emploi — il serait ainsi question de 2.000 licenciements à Toulouse — c'est le principe même de la nationalisation qui se trouve ainsi mis en cause. Ceci est contraire à l'intérêt national qui exige le maintien et le développement, sous le contrôle de la nation, d'une puissante industrie aérospatiale. Il lui demande donc s'il peut : 1° lui faire connaître les intentions précises du Gouvernement à l'égard de la S. N. I. A. ; 2° s'il n'estime pas que la solution aux problèmes actuels de cette entreprise consiste à lui assurer un plan de charge en rapport avec son potentiel, notamment par l'accélération des mesures en cours.

## FONCTION PUBLIQUE

*Instituts régionaux d'administration (recrutement des élèves).*

4001. — 11 août 1973. — **M. Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les difficultés qui se posent aux instituts régionaux d'administration qui contribuent au recrutement de certains cadres de l'administration centrale et des services extérieurs de l'Etat. La qualité de l'enseignement dispensé et l'intérêt des études au sein de ces établissements auraient pu faire espérer une généralisation du recrutement par les I.R.A. Cependant ce choix risque d'être remis en cause, faute d'une attractivité suffisante, le recrutement par les concours ministériels directs offrant, à l'heure actuelle, un déroulement de carrière moins aléatoire, mieux rémunéré dès le départ et ne nécessitant pas de formation initiale très poussée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux instituts régionaux d'administration de remplir de façon plus complète leur rôle de recruteur privilégié pour la fonction publique : 1° en opérant une revalorisation indiciaire des fonctionnaires issus des I.R.A. en les alignant sur les indices accordés aux stagiaires issus des concours ministériels donnant accès aux corps de catégorie A sur la base de deux années d'études supérieures ; 2° en accordant un indice de titularisation identique pour tous les élèves sur la base des indices accordés aux corps de l'Etat de catégorie A, recrutés par concours interministériels, au niveau d'un diplôme d'enseignement supérieur ; 3° en attribuant la revalorisation et la décaissement de l'indemnité de formation représentative de frais professionnels ; 4° en permettant l'institution d'une procédure de façon à accorder le remboursement effectif de leurs frais de changement de résidence à tous les élèves.

## Fonctionnaires

*(bénéficiaires d'une distinction au titre de la famille française).*

4018. — 11 août 1973. — **M. Chaumont** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les fonctionnaires ou les épouses de fonctionnaires recevant une distinction au titre de la famille française ne bénéficient pas des avantages que perçoivent, à cette occasion, les allocataires des caisses d'allocation familiales. Ces avantages sont particulièrement appréciés des bénéficiaires puisqu'ils peuvent consister en un colis de linge d'une valeur de plusieurs centaines de francs ou un séjour gratuit d'un mois dans une maison familiale de vacances. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions analogues devraient être envisagées dans la fonction publique afin que les agents concernés, ou leurs épouses, voient se concrétiser, comme les bénéficiaires non fonctionnaires, la distinction dont ils ont fait l'objet.

## Pensions de retraite civiles et militaires

*(veuves de fonctionnaires : majoration pour enfants).*

4069. — 11 août 1973. — **M. Villon** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'en application des articles L. 38 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les veuves de fonctionnaires civils et les veuves de militaires ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension perçue par le mari, augmentée éventuellement de la moitié de la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 dudit code. Or, il est anormal que l'épouse qui a non seulement donné le jour aux enfants mais encore a eu principalement le soin d'élever une famille nombreuse ne puisse percevoir, devenue veuve, la totalité des avantages de caractère familial qu'elle a mérités au même titre que son conjoint. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à mettre fin à cette anomalie.

## Pensions de retraite civiles et militaires

*(majoration pour enfants : délai de prescription des arrérages).*

4094. — 11 août 1973. — **M. Dalbera** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** si les arrérages de la majoration pour enfant versés au titre de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires sont soumis à la prescription de deux ans comme pour les prestations familiales ou à la prescription quadriennale comme pour la pension principale.

## Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie.

4104. — 11 août 1973. — **M. Le Penec** indique à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que, par un arrêté rendu le 17 janvier 1973, le Conseil d'Etat décidait « que les membres du corps des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie sont fondés à soutenir qu'en refusant d'engager la procédure qui eut permis

l'adoption de la mesure de classement qu'ils sollicitaient, le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances ont excédé leurs pouvoirs ». Or, six mois après cet arrêt, les ministères intéressés ne semblent pas vouloir engager la procédure de classement catégoriel. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le corps des instituteurs soit très prochainement classé dans l'une des quatre catégories de la fonction publique et ce, conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 17 janvier 1973.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Equitation (construction d'une nouvelle école près de Saumur).*

4083. — 11 août 1973. — **M. Destremau** demande à **M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs)** : 1° s'il n'estime pas excessif qu'une somme de 40 millions de francs soit affectée à la construction d'une nouvelle école d'équitation dans les environs de Saumur ; 2° quelles sont les garanties qu'il a obtenues pour que le coût prévisionnel de 40 millions ne soit pas dépassé ; 3° s'il n'aurait pas été préférable, compte tenu du retard considérable pris par la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif, que la somme en question fût consacrée au développement de sports de base tels que l'athlétisme et la natation ou au recrutement d'enseignants d'éducation physique dont le nombre est notablement insuffisant.

## AFFAIRES CULTURELLES

*Sites (protection : création d'un secteur sauvegardé à Metz).*

4027. — 11 août 1973. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** que plusieurs quartiers anciens de la ville de Metz ont été rasés au cours des dernières années. Afin d'assurer la protection des quartiers et des lieux présentant un intérêt historique ou esthétique il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit créé un secteur sauvegardé. Il lui demande également quelles dispositions il envisage afin que la reconstruction des quartiers détruits soit effectuée en tenant compte des caractères généraux de l'urbanisme de la ville de Metz. Il souhaiterait savoir si la commission nationale des secteurs sauvegardés a déjà été saisie de ce problème.

## Monuments historiques

*(Metz : cathédrale et cloître Saint-Clément).*

4116. — 11 août 1973. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** que son prédécesseur, lors de son passage à Metz en 1971, avait promis de régler rapidement certains dossiers en instance, notamment celui du musée et de son animation, de l'installation du lycée musical régional dans le cloître Saint-Clément, de la restauration de la place d'Armes après ravalement de la cathédrale à l'intérieur de laquelle était prévu, comme à Strasbourg, un spectacle « son et lumière ». Aucun de ces dossiers n'a été réglé à ce jour. La municipalité de Metz, dans le cadre de la restauration de la place d'Armes, a décidé de procéder au ravalement des façades de l'hôtel de ville et de l'ancienne caisse d'épargne de Metz. Il lui demande si, conformément aux promesses faites, des crédits d'Etat ne devraient pas être débloqués pour le ravalement de la cathédrale et à quelle date les autres dossiers ci-dessus mentionnés seront réglés.

## AFFAIRES ETRANGERES

*La Réunion (situation administrative des Malgaches résidant et travaillant dans ce département).*

4021. — 11 août 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en application des accords de coopération signés le 4 juin dernier à Paris entre la France et Madagascar, prend fin, à compter du 1<sup>er</sup> août, le statut privilégié dont bénéficiaient les Français dans la Grande Ile. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, dans le cadre de la réciprocité des conventions, quelles instructions ont été données au préfet de la Réunion à l'égard des Malgaches travaillant et résidant à la Réunion.

## Afrique du Sud

*(responsables de l'union nationale des étudiants d'Afrique du Sud).*

4038. — 11 août 1973. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas de **M. Neville Curtis**, né le 16 octobre 1948 à Johannesburg, étudiant de troisième cycle à

l'université du Cap et des autres responsables de l'union nationale des étudiants d'Afrique du Sud qui, d'après les informations d'Amnesty International, organisation humanitaire sans appartenance politique ou religieuse, ont été sanctionnés en violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est en effet en l'absence de tout procès régulier qu'ils sont atteints dans leurs moyens d'existence et privés des libertés élémentaires de s'exprimer et de se déplacer. Ces personnes n'ayant jamais recouru à la violence ni même préconisé son usage, devraient être considérées comme des prisonniers d'opinion. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles démarches il compte faire auprès du gouvernement sud-africain pour obtenir, dans cette affaire, que soient respectés les droits de la personne humaine dont notre pays est à l'origine.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

### *Crédit agricole (mesures de restriction de crédits).*

4005. — 11 août 1973. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural l'inquiétude des agriculteurs et des organismes de mutualité de coopération et de crédits agricoles à propos du financement des céréales de la prochaine campagne, compte tenu des mesures de restriction de crédit. La loi faisant obligation aux coopératives agricoles de régler comptant et en totalité les apports des agriculteurs, celles-ci ne peuvent le faire qu'en recourant au financement du crédit agricole mutuel, qui est obligé de l'assurer en vertu de l'article 659 du code rural. Or l'institution des réserves obligatoires sur les dépôts et les crédits ne permet plus au crédit agricole de répondre à cette obligation. Dans ces conditions, il lui demande s'il pense pouvoir exclure des réserves obligatoires les crédits nécessaires au financement des céréales afin de permettre aux organisations mutualistes de coopération et de crédits agricoles d'assurer leurs missions.

### *Vétérinaires (médicaments vétérinaires).*

4012. — 11 août 1973. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne serait pas opportun de réglementer de façon plus stricte la fabrication, la détention et la vente des produits vétérinaires. En effet, les insuffisances de la réglementation actuelle font que la fabrication et la distribution des médicaments vétérinaires sont parfois le fait de personnes dont la compétence est insuffisante. Des médicaments dont l'usage est strictement réglementé en médecine humaine sont vendus librement aux éleveurs, ce qui entraîne des risques pour la santé des consommateurs de produits agricoles.

### *Elevage (cours des bovins : différence entre les cours officiels et les cours réels).*

4029. — 11 août 1973. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il compte prendre pour rendre, aux éleveurs en général et sans doute plus encore aux producteurs de viande bovine jeune, la nécessaire confiance en leur avenir, assombri actuellement par le caractère catastrophique de la conjoncture et l'existence de mesures particulièrement défavorables : prix de marché inférieur au prix d'intervention et perte de toute garantie aux producteurs, clause de pénurie, double prix d'intervention, soudure et hors soudure, ce qui est contraire au règlement européen. Il lui demande, dans l'attente d'un règlement européen favorable, si les organismes nationaux d'intervention disposent des possibilités d'agir assez vite et assez efficacement pour éviter une nouvelle vague de protestations des catégories professionnelles intéressées et dont les légitimes revendications lui sont connues.

### *Crédit agricole (réserves obligatoires: restrictions de crédits).*

4030. — 11 août 1973. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelle réponse il compte donner aux représentations qui lui ont été adressées de maints endroits et qui visent à obtenir, en faveur des caisses de crédit agricole, un nécessaire assouplissement des mesures financières générales prises à l'égard des banques. En particulier, il lui demande si les missions spéciales des caisses de crédit agricole ne peuvent pas leur valoir un allègement des réserves obligatoires qu'elles ont à appporter ainsi que des mesures moins rigoureuses au regard de l'encadrement du crédit.

### *Formation professionnelle (stagiaires de l'institut national de la promotion supérieure agricole: indemnité de perte de salaire).*

4037. — 11 août 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'inquiétude légitime des stagiaires en promotion professionnelle à l'institut national de la promotion supérieure agricole de Dijon, dont le réajustement de l'indemnité mensuelle de perte de salaire n'a pas été effectué au 1<sup>er</sup> janvier 1973 comme le prévoit la loi du 16 juillet 1971. Cette indemnité a pour but de compenser la perte de salaire acceptée afin d'améliorer leur formation professionnelle. Or l'article 30 de la loi précitée prévoit que « le montant de cette indemnité, qui varie selon le niveau de la formation reçue, est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de la sécurité sociale ». Ce plafond a été relevé le 1<sup>er</sup> janvier 1973 de 1.830 à 2.040 francs, soit plus de 11 p. 100. Or l'indemnité actuellement perçue par les stagiaires n'a pas été relevée depuis le décret du 10 décembre 1971. De plus, cette indemnité mensuelle a constamment pris du retard par rapport à l'évolution du plafond des cotisations de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret de réajustement paraisse dans les plus brefs délais et pour que le retard entre le montant de l'indemnité et le montant du plafond des cotisations aille en diminuant.

### *Aménagement rural (canton de Solre-le-Château: Nord).*

4047. — 11 août 1973. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui faire connaître: 1<sup>o</sup> à quel stade en sont les études du plan d'aménagement rural du canton de Solre-le-Château (59) entreprises depuis deux ans; 2<sup>o</sup> quel est le coût de ces études (montant respectif de la participation du ministère de l'agriculture et du département du Nord); 3<sup>o</sup> quelle conclusion il pense apporter à l'issue de ces études.

### *Associations communales et intercommunales de chasse agréées (dépôt du projet de loi prévu par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1964).*

4106. — 11 août 1973. — M. Aiduy expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi sur les A. C. C. A. du 10 juillet 1964, dans son article 8 (4<sup>e</sup> alinéa), dispose: « Une loi fixera les moyens de financement des associations communales. — Des avantages spéciaux seront prévus pour les associations intercommunales. » La réponse à la question écrite de M. Bourda, n<sup>o</sup> 7869, publiée au *Journal officiel*, Sénat, du 30 novembre 1967 expliquait que le projet de loi prévu par l'article 8 de la loi ne saurait être élaboré avant le printemps 1968 mais serait soumis sans le moindre retard à l'examen du Parlement. En juillet 1973, aucun texte n'ayant été promulgué, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et à quelle date il pense déposer un projet de loi fixant les moyens de financement des associations communales sur le bureau de l'Assemblée nationale.

### *Bois et forêts (dépôt d'un projet de loi sur la constitution de sociétés d'investissement forestier).*

4107. — 11 août 1973. — M. Aiduy rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n<sup>o</sup> 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières prévoit en son article 25 que « le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 un projet de loi favorisant la constitution de sociétés d'investissement forestier ». En janvier 1973, le projet n'ayant pas été encore déposé, le ministre interrogé par voie de question écrite a répondu (*Journal officiel* du 27 janvier 1973) que le choix des mesures à retenir avait été arrêté par un conseil ministériel restreint tenu le 10 mai 1972. Le projet n'ayant toujours pas été déposé, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et à quelle date il compte le déposer.

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

### *Equipement et logement (service d'urbanisme opérationnel et de construction de la direction départementale de l'Aude).*

4045. — 11 août 1973. — M. Capdeville rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les déclarations du secrétaire d'Etat au logement au cours de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de budget du logement pour 1973: « Pour rapprocher, il faut une administration plus disponible, plus ouverte, plus proche de l'administré sur le terrain. Une administration plus disponible, cela signifie

un renforcement en qualité et en quantité des effectifs d'urbanisme opérationnel et de construction (U. O. C.) au sein des directions départementales de l'urbanisme et de l'équipement, tâche que rend d'autant plus urgente l'âge moyen relativement élevé des cadres issus de l'ancien ministère de la construction. Il faut aussi une administration plus ouverte, un échelon de contact avec le public doit être installé dans chaque direction départementale de l'équipement, pour valoriser encore les qualités traditionnelles de cette administration par un souci d'ouverture traduisant une préoccupation d'ordre humain ». Le service d'urbanisme opérationnel et de construction de la direction départementale de l'équipement de l'Aude subit actuellement une grave pénurie d'effectifs en qualité et en quantité particulièrement néfaste au bon fonctionnement et à l'efficacité du service, ce qui soulève des protestations des usagers malgré l'effort considérable du personnel compétent en place. Il lui demande quelle solution pratique il va retenir pour régler le problème urgent des effectifs du service d'urbanisme opérationnel et de construction de l'Aude.

*Camping et caravaning (toux de la T. V. A.).*

4061. — 11 août 1973. — M. Spénaire attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravaning. Celui-ci est, en effet, de 17,6 p. 100, alors que celui des hôtels homologués est de 7 p. 100. Or, chacun sait que les quelque 6 millions de campeurs caravaniers sont en grande majorité des personnes aux ressources modestes. Cette situation apparaît aux yeux des intéressés comme une superfiscalité injuste et antisociale. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer pour que le taux de T. V. A. applicable aux terrains de camping-caravaning soit ramené au taux réduit de 7 p. 100, comme ceux appliqués à l'hôtellerie homologuée, et dans quels délais.

*Digne: ponts (reconstruction du pont sur la R. N. 85).*

4062. — 11 août 1973. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, à la suite des pluies torrentielles des 14 et 15 juillet derniers, qui ont provoqué la crue de la rivière la Bléonne, le Grand Pont situé à l'entrée de Digne (Alpes de Haute-Provence) s'est affaissé; que ce pont est situé sur la R. N. 85 qui relie les Alpes à la Côte-d'Azur, seule route nationale du département depuis le transfert par l'Etat aux départements des routes nationales de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories; que, pendant quinze jours, la ville de Digne a été coupée en deux et que certains habitants ont été obligés de faire près de 25 km pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail; que les touristes usagers de la R. N. 85 qui passaient habituellement par Digne et y séjournaient ont emprunté des déviations; que l'hôtellerie et le commerce local ont subi, de ce fait, une baisse sensible; que, fort heureusement, deux ponts Bailey ont été mis en service, ce qui a permis de rétablir la circulation; mais que cette solution ne peut avoir qu'un caractère provisoire et qu'il importe de prévoir immédiatement une solution définitive. Il lui demande: 1<sup>o</sup> quelles mesures sont envisagées pour la reconstruction à Digne, centre important de tourisme, d'un pont définitif correspondant aux besoins actuels de la circulation sur la R. N. 85; 2<sup>o</sup> dans quels délais la ville de Digne peut espérer obtenir satisfaction.

*H. L. M. attributions de logement: critères de priorité dans la région parisienne.*

4065. — 11 août 1973. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1968 relatif aux conditions d'attribution des H. L. M. dans la région parisienne, qui exige, pour être classé prioritaire, d'entrer dans une des situations suivantes: 1<sup>o</sup> disposer au plus de 4 mètres carrés de surface habitable par personne; 2<sup>o</sup> vivre hors d'un habitat normal; 3<sup>o</sup> être logé à titre précaire par voie de réquisition expirée ou venant à expiration; 4<sup>o</sup> habiter un logement déclaré insalubre; 5<sup>o</sup> habiter un immeuble déclaré en état de péril; 6<sup>o</sup> être sous le coup d'un jugement d'expulsion. Selon le premier de ces critères, une mère vivant avec son fils dans une chambre d'hôtel de 9 mètres carrés n'est pas considérée comme prioritaire. Il en est de même pour une famille avec deux enfants qui ne peut prétendre au classement prioritaire si son logement a plus de 20 mètres carrés (une pièce-cuisine). Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il ne croit pas utile de revoir les dispositions relatives à la surface habitable par personne qui est incontestablement insuffisante et ne répond pas aux objectifs que doit poursuivre une nation moderne; 2<sup>o</sup> s'il ne pense pas nécessaire d'ajouter à cette liste de conditions celle concernant la situation des familles qui, pour échapper à la crise du logement, paient des loyers très nettement supérieurs à leurs moyens. Certaines consacrent au loyer plus

de 30 p. 100 de leurs revenus et se trouvent placées devant des situations dramatiques lorsque intervient soit la maladie, le chômage, le reclassement, etc.

*Construction (Conflans-en-Jarnisy [54]: plan Chalandon).*

4090. — 11 août 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'une opération de construction de logements dits Plan Chalandon est prévue à Conflans-en-Jarnisy (Meurthe-et-Moselle) depuis mars 1971; que des prix pour la vente des terrains et des immeubles ont été arrêtés; que, dans la plupart des cas semblables, les prix de base acceptés par les candidats souscripteurs n'ont pas été respectés. Il lui demande quand sera réalisée l'opération « Chalandon » à Conflans-en-Jarnisy; quels prix seront alors demandés aux souscripteurs.

*Aménagement du territoire (région de Sarlat).*

4096. — 11 août 1973. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le conseil municipal de Sarlat a fourni un effort exceptionnel pour l'implantation d'une zone industrielle dont le rôle s'avère primordial pour le développement économique et social du Sarladais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1<sup>o</sup> pour apporter l'aide financière indispensable, compte tenu que la fiscalité locale a déjà atteint des limites insupportables; 2<sup>o</sup> pour faciliter l'implantation d'entreprises qui permettraient de résorber le chômage et le sous-emploi et de stopper l'exode rural.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

*Résistants (carte de C. V. R.).*

3999. — 11 août 1973. — M. Besson expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certains résistants n'ont pu, en temps utile, présenter leur dossier de demande de la carte de combattant volontaire de la Résistance. C'est notamment le cas de ceux qui sont partis à l'étranger ou à l'extérieur de la métropole dès après la Libération et qui ont eu le plus grand mal à retrouver ceux sous les ordres de qui ils avaient servi, car ils ne les connaissaient souvent que sous leurs pseudonymes. Il lui demande si, dans ces conditions, son ministère n'envisage pas soit de lever la forclusion prononcée, soit, pour le moins, de mettre en place une instance d'appel qualifiée pour connaître ces cas et les résoudre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensionnés hors guerre: minimum d'invalidité indemnisable).*

4033. — 11 août 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le taux minimum d'indemnisation pour maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service militaire. Il lui fait observer que le décret du 30 octobre 1935, article 1<sup>er</sup>, signé par Pierre Laval, a porté ce minimum indemnisable à 25 p. 100, tandis que la loi du 9 septembre 1941, signée de Philippe Pétain, de l'amiral Darlan et de Pierre Pucheu, a aggravé ce décret en prévoyant, dans son article 4-3<sup>o</sup>, un taux indemnisable à 30 p. 100 en cas d'infirmité unique et à 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples avec rétroactivité au 2 septembre 1939. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour revenir purement et simplement à l'article 4 de la loi du 31 mars 1919 qui fixe à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militaires, que l'affection constatée soit due à une blessure ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix.

**ARMEES**

*Légion d'honneur (mutilés de guerre à 100 p. 100: avancement).*

4009. — 11 août 1973. — M. Sénès attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'émotion dans l'opinion publique et dans les milieux d'anciens combattants devant la disparition, depuis près de cinq ans, des avancements dans la Légion d'honneur, souhaités par le législateur en faveur des grands mutilés de guerre 100 p. 100 ayant en plus des degrés de suspension (art. 2 de la loi du 2 janvier 1932, reproduit par l'article 345 du code des pensions militaires et par l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur). Rappelant les paroles récentes du ministre des anciens combattants: « Il faut que les anciens combattants retrouvent dans la nation la considération à laquelle ils ont droit », il s'étonne de la rigueur impitoyable avec

laquelle est interprétée la loi pour rendre inopérant un hommage voulu par le législateur en faveur des victimes de guerre les plus atteintes et en général très âgées.

*Légion d'honneur (anciens combattants).*

4016. — 11 août 1973. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre des armées** s'il trouve normal qu'un ancien combattant, maire d'une commune, médaillé militaire depuis 20 ans, titulaire de sept titres de guerre, trois blessures, trois citations avec croix de guerre 1939-1945 et T.O.E., croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, ne puisse pas être décoré de la légion d'honneur parce que le règlement exige deux blessures ou citations postérieures à la médaille militaire; alors que des jeunes skieurs ou coureur cycliste ont obtenu cette distinction. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait juste de se montrer au moins aussi généreux à l'égard des anciens combattants.

*Arsenaux (travailleurs de l'arsenal de Cherbourg: discriminations).*

4039. — 11 août 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les discriminations inadmissibles entre les travailleurs de l'arsenal de Cherbourg. En effet, l'accès aux zones dites « réservées » n'est autorisé qu'à des travailleurs ayant fait l'objet d'une enquête de police très poussée et qui, seule, détermine leur emploi dans ce secteur. Ainsi, les militants syndicaux et politiques dont les opinions sont supposées être de gauche se voient systématiquement refuser le droit à l'embauche dans certains chantiers importants où les techniques sont très poussées et dont le niveau professionnel est très intéressant pour le déroulement de la carrière de ces travailleurs. En conséquence, il lui demande: 1° quels sont exactement les critères à partir desquels cette police (sécurité navale) détermine l'embauche des travailleurs dans les zones « réservées »; 2° s'il n'estime pas contraire aux droits fondamentaux des travailleurs le fait de soumettre leur embauche à une enquête de police plutôt qu'à des critères professionnels.

*Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).*

4075. — 11 août 1973. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui portait le taux de cotisation des retraités à la caisse de sécurité sociale militaire de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux intéressés le remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale militaire.

*Militaires (autorisation nécessaire pour se rendre dans certains pays).*

4081. — 11 août 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des armées** pour quels motifs les militaires français n'ont pas le droit de se rendre dans un certain nombre de pays sans son autorisation, ainsi que le rapporte « Le Monde » (29 et 30 juillet 1973). Il lui demande si c'est par hasard que, parmi ces pays, on ne trouve — en dehors d'un certain nombre de pays du proche Orient — que les pays socialistes. Il lui demande pour quelles raisons les militaires français rencontrent des difficultés de la part de leurs autorités pour se rendre dans un des pays socialistes, alors qu'ils semblent pouvoir voyager sans difficulté n'importe quel pays fasciste ou réactionnaire.

*Sécurité sociale militaire (retraités ayant une activité salariée: remboursement des cotisations maladie).*

4105. — 11 août 1973. — **M. Besson** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires en retraite exerçant une activité salariée rémunérée sont en fait astreints à une double cotisation aux caisses de sécurité sociale civile et militaire. Au terme d'une année, la caisse de sécurité sociale militaire rembourse les intéressés mais, généralement, de sommes bien inférieures à celles indûment versées. Il lui demande si ce système ne pourrait pas d'une part être simplifié et d'autre part être amendé pour permettre le remboursement intégral de la cotisation perçue à tort.

*Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des sommes indûment perçues).*

4117. — 11 août 1973. **M. Dubedout** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1972 a annulé les dispositions du décret du 2 janvier 1969 qui fixait à 2,75 p. 100

au lieu de 1,75 p. 100 la cotisation des retraités à la caisse de sécurité sociale militaire. Un an après cet arrêt les sommes indûment perçues n'ont pas été remboursées aux intéressés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que ce remboursement soit effectué dans les meilleurs délais.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*Départements d'outre-mer (investissements réalisés en application de l'article 238 bis H du C.G.I.).*

4020. — 11 août 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui faire connaître quel est le bilan de l'application de l'article 9 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, devenu l'article 238 bis H du code général des impôts, concernant les investissements dans les départements d'outre-mer des B. I. C. réalisés dans les départements de la France métropolitaine.

*La Réunion (situation administrative des malgaches résidant et travaillant dans ce département).*

4023. — 11 août 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'en application des accords de coopération signés le 4 juin dernier à Paris entre la France et Madagascar, prend fin, à compter du 1<sup>er</sup> août, le statut privilégié dont bénéficiaient les Français dans la Grande Ile. Il lui demande de lui faire connaître, dans le cadre de la réciprocité des conventions, quelles directives ont été données au préfet de la Réunion à l'égard des malgaches travaillant et résidant à la Réunion.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE**

*Société nationale des pétroles d'Aquitaine (développement économique de la région béarnaise).*

4099. — 11 août 1973. — **M. Leberrère** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les problèmes posés à la région béarnaise par la situation de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. Ces problèmes ont d'ailleurs été largement débattus en mai dernier à l'Assemblée nationale à l'occasion d'une question orale dont il était l'auteur. Toutefois, aucune décision concrète ne semble encore en vue, notamment en ce qui concerne la participation que la S. N. P. A. doit logiquement prendre dans le développement économique de la région pour éviter que celle-ci ne subisse les conséquences de sa politique. Il existe depuis longtemps une réglementation relative aux provisions pour la reconstitution des gisements et la S. N. P. A. pourrait s'en inspirer pour instituer une provision pour développement régional. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette suggestion.

*Mineurs (gestion du risque accident du travail, maladie professionnelle des mines).*

4112. — 11 août 1973. — **M. Delleis** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les modalités de gestion du risque temporel d'accident du travail et maladie professionnelle des mines. Il lui fait observer qu'à l'heure actuelle et en vertu du décret n° 48-1445 du 18 septembre 1948 ce risque est géré par les exploitants mineurs qui se trouvent ainsi juge et partie, de sorte que de nombreux mineurs sont lésés dans leurs droits. Aussi, les organisations syndicales des mineurs ont exprimé le souhait que la gestion de ce risque soit désormais placée sous la responsabilité des caisses de sécurité sociale minière dont les conseils d'administration sont gérés par des représentants des employeurs et des syndicats. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ce souhait parfaitement justifié.

**ECONOMIE ET FINANCES**

*Départements d'outre-mer (investissements réalisés en application de l'article 238 bis H du code général des impôts).*

4019. — 11 août 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître quel est le bilan de l'application de l'article 9 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, devenu l'article 238 bis H du code général des impôts, concernant les investissements dans les départements d'outre-mer des B. I. C. réalisés dans les départements de la France métropolitaine.

*Départements d'outre-mer (investissements : publication du décret d'application de l'article 238 bis H du code général des impôts).*

4025. — 11 août 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 9 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, devenu l'article 238 bis H du code général des impôts, il a été prévu qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de cet article. Il lui demande de lui faire connaître, après dix-huit mois d'attente, quel est l'état de ce texte réglementaire.

*Commerce extérieur (importations de serres maraichères).*

4026. — 11 août 1973. — **M. Piot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la diffusion de la circulaire du 20 août 1971 sur le contrôle des règlements des importations, les serres maraichères fixes, construites en matériaux durs (fer galvanisé, aluminium, bois spéciaux, verre) ainsi que leur aménagement (chauffage thermo-siphon, aération automatique, système d'arrosage fixe) ne figurent pas sur la liste des biens d'investissement permettant un règlement des importations sur plusieurs années. Il apparaîtrait cependant souhaitable que ces réalisations qui de par leur destination de biens immobiliers sont amortissables sur une période assez longue (entre dix et quinze ans) soient rattachées aux biens d'investissement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Crédit agricole (mesures de restriction de crédits).*

4041. — 11 août 1973. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives inquiétudes des agriculteurs en raison des récentes mesures de restriction de crédit qui remettent en cause le financement de la récolte de céréales. Il rappelle que la réglementation actuelle fait l'obligation aux coopératives agricoles de régler comptant les apports des agriculteurs et que ces organismes ne pourront remplir ainsi cette obligation qu'en ayant recours au financement professionnel du crédit agricole mutuel. Or, les mesures de restriction de crédit, et notamment l'institution de réserves obligatoires sur les dépôts et les crédits, ne permettront pas de répondre à cette nécessité. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux organisations mutualistes (coopération et crédit agricoles) d'assurer leurs missions.

*Crédit (plafonnement des crédits : investissements des petites et moyennes entreprises).*

4043. — 11 août 1973. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences graves qu'entraîne la politique de plafonnement des crédits sur les investissements d'un secteur professionnel appelé communément « petites et moyennes entreprises » aux activités multiples et variées. Dans la lutte contre l'inflation, cette hausse des taux pourrait avoir un effet déterminant sur le public qui serait amené à craindre de nouvelles hausses. Il semble donc qu'il serait bon d'étudier et d'établir une distinction entre les crédits à court terme et ceux à moyen et long terme, notamment ceux consentis par la caisse nationale des marchés de l'Etat qui devraient échapper au plafonnement et demeurer à des taux admissibles.

*Impôt sur le revenu (régime fiscal du couple vivant en concubinage).*

4048. — 11 août 1973. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la plupart des domaines relevant de la législation sociale, les droits du couple vivant en concubinage sont reconnus égaux à ceux des époux légitimes. Cette assimilation ne semble pas avoir été admise en matière fiscale, chacun des intéressés devant faire séparément une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui signale, en particulier, le cas d'un retraité, veuf sans enfant, vivant avec une personne n'ayant pas de ressources propres et qui ne peut, du fait de cette interprétation rigide, bénéficier de deux parts. Il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement de la réglementation sur ce point, lorsque le concubinage est notoire et permanent.

*Conservateurs des hypothèques (mainlevée d'une hypothèque : pièces justificatives à produire).*

4053. — 11 août 1973. — **M. Giovannini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les termes de l'article 2158, alinéa 2, du code civil, résultant du décret du 28 septembre 1967, sont partiellement explicites : « Aucune pièce justificative n'est

exigée à l'appui de l'expédition de l'acte authentique en ce qui concerne les énonciations établissant l'état, la capacité et la qualité des parties, lorsque ces énonciations sont certifiées exactes dans l'acte par le notaire ou l'autorité administrative ». Or messieurs les conservateurs des hypothèques se fondent sur les instructions en leur possession et se référant en outre à une précédente réponse donnée par vos services à M. Thoraille, considérant que les énonciations contenues dans l'acte de mainlevée et relatives à l'état, la capacité et la qualité des parties qui sont certifiées par le notaire sous la responsabilité ne sauraient consister en une simple affirmation mais que ces énonciations doivent relater les actes, pièces et autres documents qui font la preuve à rapporter et, d'autre part, que, dans l'hypothèse où cette preuve n'est fournie que de façon incomplète ou imparfaite, le conservateur personnellement responsable des radiations qu'il opère est fondé, sous le contrôle des tribunaux, à demander la production des justifications nécessaires à sa pleine information. Il en serait certes ainsi si le texte, au lieu de citer les énonciations, était ainsi libellé : « Aucune pièce justificative n'est exigée en ce qui concerne l'état, la capacité et la qualité des parties, lorsque le notaire certifie que lesdites pièces justificatives lui ont été représentées ». Mais, en l'état actuel du texte, il apparaît clairement et indiscutablement, à moins de trahir cette disposition aussi bien dans son esprit que dans sa lettre, que c'est bien l'énonciation faite par le notaire de l'état, de la capacité et de la qualité des parties et non l'énonciation des pièces justificatives qui dispense le conservateur d'exiger lesdites pièces justificatives dont il était en droit de demander auparavant la production. En conséquence, il lui demande de veiller à l'application stricte du texte et de ne pas adopter une attitude qui contredit le sens et la portée de la réforme intervenue, le notaire qui certifie aux termes de l'acte l'état, la capacité et la qualité des parties étant en mesure de la faire, sans qu'il ait à en justifier auprès du conservateur dont le rôle doit donc se borner au vu des qualités ainsi exprimées et définies à accomplir la formalité pour laquelle il est requis, les notaires ne pouvant en effet que se conformer aux textes législatifs sans avoir à se soumettre aux instructions de votre administration auxquelles se trouvent tenus malgré eux les conservateurs, la prééminence devant être accordée à ceux-ci sur celles-là, à moins de changer le caractère fondamental de nos institutions.

*Camping et caravaning (taux de la T. V. A.).*

4062. — 11 août 1973. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravaning. Celui-ci est en effet de 16,6 p. 100 alors que celui des hôtels homologués est de 7 p. 100. Or, chacun sait que les quelques six millions de campeurs caravaniers sont en grande majorité des personnes aux ressources modestes. Cette situation apparaît aux yeux des intéressés comme une superfiscalité injuste et antisociale. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer pour que le taux de T. V. A. applicable aux terrains de camping-caravaning soit ramené au taux réduit de 7 p. 100 comme ceux appliqués à l'hôtellerie homologuée et dans quels délais.

*Exploitants agricoles (établissement de la déclaration d'impôt sur le revenu : imposition au bénéfice réel).*

4063. — 11 août 1973. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent, pour accomplir les formalités de déclaration d'impôts, les propriétaires d'exploitations agricoles de type familial imposés au bénéfice réel. Antérieurement à 1972, le déclarant joignait à sa déclaration l'annexe 2044 accompagnée d'un relevé détaillé et complet des recettes et des dépenses d'exploitation. Pour 1972, outre la déclaration (imprimé n° 2143), il leur est demandé de garnir, la plupart du temps, en triple exemplaires, les annexes 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149 et 2150. Une telle mesure qui peut être admissible pour les grandes propriétés ou les sociétés agricoles ayant un agent comptable qualifié apparaît d'un formalisme excessif et d'une grande complexité. La plupart des petits exploitants finissent par considérer la mesure comme une tracasserie administrative et ne peuvent remplir ces imprimés sans l'assistance d'un tiers. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour diminuer ce formalisme.

*Motocyclettes*

*(de plus de 240 centimètres cubes de cylindrée : T. V. A.).*

4066. — 11 août 1973. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du taux majoré de la T. V. A. aux motocyclettes dont la cylindrée est supérieure à 240 centimètres cubes (décret n° 72-875 du 27 septembre 1972). Il lui expose que cette mesure constitue un frein aux activités sportives de la jeunesse, laquelle constitue la principale clientèle de cette catégorie de motocyclettes, qu'elle pénalise tout particulièrement les travailleurs dont la motocyclette est souvent le seul

moyen de transport et, qu'enfin, elle ne peut qu'entraver la compétitivité d'une industrie qui vient juste de sortir d'une situation de crise. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il a l'intention de ramener la T. V. A. sur les véhicules neufs à son ancien taux, soit 20 p. 100 ; 2° s'il envisage de supprimer la T. V. A. sur les véhicules d'occasion ; 3° s'il compte faire application du taux intermédiaire de T. V. A. aux véhicules de compétition qui rentrent dans le cadre des équipements sportifs.

*Primes d'orientation agricole (mesures de blocage).*

4072. — 11 août 1973. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les dossiers de demandes de primes d'orientation agricole qui, après une longue attente, devaient enfin faire l'objet de décisions, ont été bloqués, sur ses instructions, dans le cadre des mesures de lutte contre l'inflation. Cette mesure, qui touche particulièrement les régions où le développement d'industries agro-alimentaires est un des moyens les plus efficaces de réduire le sous-emploi qui subsiste, ne paraît susceptible d'avoir aucun effet anti-inflationniste, puisque, au contraire, elle retarde ou entrave la création de moyens de production destinés, pour une large part, à des fabrications exportées. Il lui demande donc à quelle date interviendra l'examen des dossiers qui, après décision favorable ou comité des investissements agricoles, attendent maintenant celle du comité n° 6 du F. D. E. S.

*T. V. A. (déduction : champagne offert aux clients éventuels à titre de dégustation).*

4074. — 11 août 1973. — **M. Crespin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est d'usage d'offrir aux clients éventuels, à l'issue des visites de caves, des dégustations gratuites de champagne afin de faire apprécier la qualité du produit commercialisé. Ces dégustations sont faites à titre publicitaire. Elles s'effectuent dans des locaux spécialement aménagés et servant, en outre, à la vente au détail de champagne aux clients visiteurs. Ces dégustations consistent à offrir aux visiteurs, pour leur permettre d'apprécier la qualité du produit vendu, une faible quantité de champagne servi dans des verres spéciaux appelés « coupes de dégustation » incrustées de la marque de l'entreprise. L'étiquette de la marque de champagne est apposée sur les bouteilles destinées à ces dégustations. Il est précisé qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de distributions gratuites de bouteilles entières de champagne à une clientèle, mais d'une dégustation du contenu de ces bouteilles. Cette situation semble, en tous points, correspondre, au point de vue fiscal, à la demande effectuée par **M. Tomasini** à **M. le ministre de l'économie et des finances** (voir réponse affirmative n° 7308, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 mai 1968). En référence aux termes de cette réponse, il lui demande s'il est permis aux maisons de champagne effectuant des dégustations gratuites à leur clientèle de déduire le montant de la T. V. A. supportée lors de l'acquisition et de la fabrication des matières ayant permis de constituer le produit. En effet, ces dégustations sont faites à titre publicitaire, les bénéficiaires sont des consommateurs anonymes, futurs clients directs ou clients des revendeurs, le champagne dégusté en coupes échantillons est semblable aux produits que vend le fabricant, la dégustation est de faible valeur marchande (environ 3 francs), la marque apparaît sur les verres (coupes) de façon claire et indélébile ainsi que sur la bouteille spécialement conçue pour la dégustation. En conclusion, les distributions gratuites de champagne à titre publicitaire ont toutes les caractéristiques des cadeaux publicitaires de faible valeur et des échantillons publicitaires qui dans les deux cas permettent la déductibilité de la T. V. A. sur le prix d'acquisition ou de production desdits articles.

*Impôt sur les sociétés (régime spécial des sociétés mères).*

4076. — 11 août 1973. — **M. Crespin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le bénéfice du régime spécial des sociétés mères a été réservé aux produits des titres qui ont été souscrits ou attribués à l'émission ou que la personne morale participante a pris l'engagement de conserver pendant deux ans au moins (instruction du 28 mars 1966, § 16). L'article 1<sup>er</sup> a du décret du 15 décembre 1965 dispose que l'engagement n'est pas exigé en ce qui concerne les titres que la personne morale participante a déjà conservés pendant deux ans (instruction du 28 mars 1966, § 20). En outre, par un soulèvement de simplification et de neutralité, l'administration fiscale a été conduite à décider que les sociétés mères qui accroissent le montant de leur participation dans le capital de leur filiale, seraient admises de plein droit au bénéfice du régime spécial du chef des titres nouvellement acquis ou souscrits, même dans le cas où le pourcentage et le prix de revient de la participation demeureraient respectivement inférieurs à 10 p. 100 et à 10 millions

de francs (instruction du 28 mars 1966, § 12). D'autre part, sous le régime antérieur à la loi du 12 juillet 1965, l'administration considérait que le régime des sociétés mères était susceptible de s'appliquer lorsque les actions de la société filiale avaient été remises à la société mère par voie d'échange à la suite de l'absorption de l'ancienne société filiale par une autre société. Cette situation paraît entrer dans le champ d'application du paragraphe 4 de l'article 145 du C. G. I. Une société mère possède depuis plus de deux ans plus de 10 p. 100 du capital de deux de ses filiales, acquiert des actions de ces filiales en accroissement de ses participations, échange la totalité des actions de l'une de ces filiales contre des actions de l'autre et, dans un but de restructuration de groupe, apporte ces dernières en souscription à une augmentation de capital d'une autre société également filiale. Les conditions précédemment énoncées étant remplies, il lui demande si la société mère peut bénéficier immédiatement du régime spécial pour les titres acquis ou provenant d'échanges entre filiales, conservés moins de deux ans, et apportés en augmentation de capital d'une autre société du 1<sup>er</sup> groupe.

*Fiscalité immobilière (plus-value sur la cession d'un terrain rémunérée par la remise d'immeubles à édifier sur ce terrain).*

4080. — 11 août 1973. — **M. Renouard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas suivant : un promoteur a engagé des pourparlers en vue de l'achat de deux villas contiguës, qu'il se propose de démolir et de remplacer par un immeuble collectif à cheval sur les deux terrains qui, de ce fait, se trouveront réunis en un seul, commun entre toutes les parties privatives de l'immeuble projeté. L'un des propriétaires est disposé à traiter avec le promoteur, à la condition de recevoir en échange des appartements qui se trouveront dans la partie de l'immeuble collectif édifiée sur le terrain de son ancienne villa. Il lui demande si ce propriétaire peut se prévaloir des dispositions de l'article 83 de la loi du 30 décembre 1967 qui dispose que lorsque la cession d'un terrain non bâti ou bien assimilé est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, la taxation de la plus-value réalisée lors de cette opération est établie au titre de la cinquième année suivant celle de l'achèvement de la construction ?

*Vieillesse (impôts locaux : dégrèvement).*

4089. — 11 août 1973. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la possibilité pour les personnes âgées de soixante-cinq ans d'être exonérées de la contribution mobilière et pour celles âgées de soixante-quinze ans d'être exonérées de la contribution des propriétés bâties est notamment fonction de leur non-assujettissement à l'impôt sur le revenu. Or, de plus en plus nombreux sont les retraités qui, du fait que le plafond d'imposition n'a pratiquement pas été relevé depuis des années, se trouvent désormais assujettis à l'impôt sur le revenu. Il en résulte pour ceux-ci, qui ne peuvent dès lors bénéficier de l'exonération des impôts locaux, une situation fort critiquée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas promouvoir un système de dégrèvements plus favorable aux personnes âgées, lors de la réforme prochaine de la fiscalité locale.

*Handicapés (impôt sur le revenu).*

4100. — 11 août 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des handicapés physiques au regard de l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer, en effet, que les handicapés célibataires bénéficient d'un abattement d'une demi-part dans le calcul de l'impôt sur le revenu, mais qu'ils perdent cet avantage dès qu'ils se marient. Ainsi, dès lors qu'ils sont mariés, les handicapés physiques ne bénéficient d'aucun avantage particulier au titre de l'impôt sur le revenu, alors que le handicap subsiste. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans la prochaine loi de finances afin que la demi-part accordée aux handicapés leur soit maintenue, même en cas de mariage.

**EDUCATION NATIONALE**

*Education nationale (rentrée scolaire dans l'Isère).*

4000. — 11 août 1973. — **M. Mermoz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public de l'Isère quant aux menaces de fermeture de plusieurs classes et écoles et à l'incertitude d'un nombre de postes d'enseignants qui seraient créés pour la prochaine rentrée. Selon certaines informations, le département de l'Isère ne bénéficierait pas des créations de postes qu'il réclame. Il serait même question de transférer dans d'autres

départements des postes actuellement ouverts dans l'Isère. Il lui demande s'il peut lui préciser les décisions prises en vue de la prochaine rentrée pour le département de l'Isère en ce qui concerne : 1° les créations de postes ; 2° les menaces de fermetures de classes ; 3° les menaces de fermetures d'écoles.

*Ecoles de notariat (élèves non bacheliers).*

4013. — 11 août 1973. — M. Boudon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves des écoles de notariat qui désirent passer leur licence en droit afin de pouvoir accéder aux fonctions de notaire. Il lui fait remarquer que, dans l'état actuel de la législation, ces élèves ne peuvent poursuivre leurs études en vue d'obtenir la licence en droit que s'ils sont titulaires soit du baccalauréat, soit du certificat de capacité en droit, ou s'ils ont satisfait aux épreuves des examens spéciaux d'entrée dans les universités instituées par l'arrêté du 2 septembre 1969. Il lui demande donc que tous les élèves des écoles de notariat non titulaires du baccalauréat ou de la capacité en droit et ayant obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à leur diplôme puissent poursuivre des études supérieures juridiques et économiques.

*Bibliothèque nationale (cartes d'accès permanent).*

4015. — 11 août 1973. — M. Chinaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il existe des cartes d'accès permanent à la Bibliothèque nationale. Si elles existent, quelles en sont les conditions d'attribution. Dans le cas contraire, quelle est la durée des cartes qui peuvent être offertes aux éventuels lecteurs.

*Chirurgiens dentistes  
(statistiques des professionnels et des étudiants).*

4020. — 11 août 1973. — M. Longuequeue demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° le nombre de dentistes exerçant la profession en France ; 2° l'effectif d'étudiants dans les écoles de chirurgie dentaire et le nombre d'étudiants pourvus chaque année du diplôme de chirurgien dentiste ; 3° la répartition géographique des écoles de chirurgie dentaire dans les diverses régions de France.

*Instituteurs  
(directeurs d'écoles élémentaires mixtes à classe unique : indices).*

4032. — 11 août 1973. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre au regard de la récente décision du Conseil d'Etat tendant à déclarer illégales les dispositions de l'arrêt interministériel du 4 mai 1966 relatif au classement des indices des directeurs d'écoles élémentaires mixtes à classe unique assimilant ces instituteurs aux directeurs d'écoles à deux classes.

*Finances locales (indemnité de logement des instituteurs :  
subvention compensatrice aux communes de la banlieue parisienne).*

4034. — 11 août 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le coût élevé de l'indemnité de logement des instituteurs, qui pèse sur les villes de la banlieue parisienne en raison du nombre des bénéficiaires et des taux pratiqués. En effet, dans ces départements, l'indemnité de base s'élève actuellement à 192 francs par mois pour un instituteur célibataire, et la revalorisation de 25 p. 100 recommandée par les préfets implique, pour certaines villes, des majorations de dépenses dépassant 500.000 francs par an. En conséquence, il lui demande quelle action il compte entreprendre, en particulier auprès de son collègue de l'économie et des finances, pour que les communes puissent disposer de subventions du même ordre ou de ressources nouvelles de caractère plus général permettant de dénouer durablement la crise des finances locales.

*Enseignants (professeurs de C. E. T. retraités : indices).*

4051. — 11 août 1973. — M. Sauzède appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs de C. E. T. en retraite. Il lui fait observer que les mesures de revalorisation indiciaire appliquées ou envisagées en faveur des professeurs en activité ne sont pas étendues aux retraités, ce qui constitue une entorse grave au principe de la péréquation des retraites. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

*Diplôme (B. E. P. académie de Créteil : reconnaissance de la valeur de diplômes obtenus par le contrôle continu des connaissances).*

4054. — 11 août 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante : à la suite d'une expérience « pilote » effectuée au collège d'enseignement technique de Choisy-le-Roi, une dizaine d'élèves ayant satisfait aux conditions prévues — au titre de cette expérience — pour l'obtention du B. E. P. par le contrôle continu des connaissances, se trouvent sanctionnés. En effet, le rectorat de l'académie de Créteil refuse de reconnaître la valeur de leur B. E. P. et leur interdit l'accès au lycée technique. Il s'étonne qu'après avoir mis en route certaines expériences pédagogiques les services ministériels semblent se désintéresser du sort des enfants ainsi promus au rôle de cobayes. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour que ces élèves aient la possibilité de poursuivre normalement leurs études jusqu'au baccalauréat.

*Enseignement supérieur (création de l'U. E. R. Aix-Marseille III).*

4059. — 11 août 1973. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grave atteinte au développement cohérent des universités d'Aix-Marseille I et II, et plus particulièrement de l'université de Provence, que constitue sa décision de créer une troisième université « Aix-Marseille III ». Le décret n° 73-739 du 26 juillet 1973 portant création de cette université attribue en effet au seul recteur de l'académie une très large délégation de pouvoir, notamment pour déterminer le découpage des universités existantes et choisir personnellement les membres de l'assemblée consultative provisoire, ce qui motive à juste titre les inquiétudes et l'opposition des enseignants et personnels des deux autres universités. Il lui fait observer que le conseil de l'université de Provence s'est prononcé, à une très forte majorité, en fonction des observations et décisions des U. E. R. consultées, contre les diverses prises de position et motifs invoqués par les promoteurs de cette création et par cela même contre cette création. Le conseil a attiré l'attention de son département sur les conséquences qu'entraînerait la création de la troisième université dans le même temps que les « promoteurs » de ladite création ont, depuis des mois, développé dans une certaine presse leur conception d'une université « orientée vers des applications professionnelles immédiates » et a notamment souligné : le démantèlement de la recherche fondamentale dans les disciplines scientifiques ; le gaspillage de moyens de recherches et d'enseignement par suite de double emploi (une U. E. R. d'économie appliquée à Aix-Marseille III serait envisagée alors qu'il existe une U. E. R. de sciences économiques à Aix-Marseille II) ; des risques de conflits aigus pour la répartition des moyens (personnels, matériels, locaux) entre les universités. Si le conseil n'avait pas exclu l'éventualité de la création d'une troisième université, il avait demandé que les conditions suivantes soient respectées : étude approfondie des modalités et moyens aboutissant à un accord des universités existantes ; pas de contrainte sur les U. E. R. ou les personnes qui voudraient rester dans les universités actuelles. Toutefois le conseil avait également estimé que cette création était actuellement prématurée, étant donné que les universités, après une longue période de mise en place de leurs différents organismes, peuvent publier un bilan extrêmement satisfaisant de leurs actions et se trouvent à même d'aborder les questions vistant pour leur avenir, à savoir : la définition de l'organisation des nouveaux enseignements du premier cycle ; la création de maîtrises de sciences et de techniques ; le développement de la formation continue, ce qui ne peut se concevoir que par la poursuite d'une collaboration fructueuse des deux universités. Il souligne que le libellé de l'article 2 du décret précité, du fait qu'il délègue au recteur le pouvoir de désigner les membres de l'assemblée consultative provisoire de l'université III, justifie les observations du bureau de l'université de Provence, « ceci alors que les instances clés de ladite université ont fait connaître leur opposition au démantèlement de l'université, notamment pour les U. E. R. scientifiques », et encore « que la procédure retenue démasque le caractère fallacieux de la consultation qui a précédé », et « qu'il paraît bien que l'éclatement de l'université de Provence condamne au dépérissement l'ensemble des universités alors que les moyens de toutes sortes, crédits et postes, font cruellement défaut ». Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, avant toute décision définitive, tenir compte des avis exprimés par une large majorité des U. E. R. et concrétisés par le conseil de l'université de Provence, sur les modifications éventuelles des structures des universités de l'académie d'Aix-Marseille.

*Examens et diplômes (baccalauréat : épreuve de français).*

4060. — 11 août 1973. — M. Péronec demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de modifier le règlement concernant les épreuves anticipées de français subies par les élèves en fin de première. En vertu de l'article 1° de l'arrêté du 18 octo-

bre 1971, les notes obtenues sont prises en compte l'année suivante avec celles de l'ensemble des épreuves. Or, un élève qui doit redoubler se classe de première sur décision du conseil de classe, pour d'autres raisons qu'une faiblesse en français, peut obtenir à ces épreuves une note supérieure à la moyenne la première année et une note inférieure à la moyenne à ces mêmes épreuves anticipées qu'il est obligé de repasser la deuxième année, après redoublement de sa classe de 1<sup>re</sup>. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique, soit d'interdire à cet élève de se présenter la première année, soit de lui laisser le bénéfice de la meilleure des deux notes, soit de l'autoriser à conserver sa première note sans se représenter l'année suivante.

*Education nationale  
(rentrée scolaire : La Bouletterie - Saint-Nazaire).*

4070. — 11 août 1973. — **M. Ballanger** saisi par la population de « La Bouletterie » à Saint-Nazaire, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude des parents d'élèves de cette cité H. L. M. de 750 logements quant aux conditions dans lesquelles s'effectuera la prochaine rentrée scolaire. En effet, l'implantation d'un groupe scolaire, comportant une maternelle et une école primaire, y est prévue mais ne sera pas réalisée pour la rentrée 1973. Alors que le projet de construction de ce groupe a été déposé en 1966 et approuvé l'année suivante, les travaux n'ont pas encore commencé à ce jour et leur achèvement n'est pas envisagé avant le mois de janvier 1974 pour les classes maternelles et le mois de mars 1974 pour les classes primaires. Dans l'immédiat, pour tenter de faire face aux problèmes posés par la rentrée à venir, la municipalité a décidé d'ouvrir une école maternelle provisoire comportant 4 classes préfabriquées et destinées à recevoir seulement 105 élèves alors qu'une récente enquête a évalué à 375 le nombre des enfants de deux à dix ans. En outre, on ne connaît, à cette date, que deux nominations d'instituteurs pour cette « école ». Les classes primaires fonctionneront, quant à elles, dans une école située à proximité de la cité, mais séparée d'elle par la « voie rapide » de Saint-Nazaire à La Baule que les enfants devront traverser plusieurs fois par jour, se trouvant ainsi exposés à un danger certain, la municipalité ayant refusé la construction d'un tunnel ou d'une passerelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour assurer la prochaine rentrée scolaire des enfants de « La Bouletterie » dans des conditions normales, notamment en ce qui concerne leur sécurité pour le franchissement de la « voie rapide », ainsi que la capacité d'accueil et les conditions d'aménagement des locaux, des moyens matériels de fonctionnement et un nombre d'enseignants suffisants ; 2<sup>o</sup> pour que soit entreprise sans délai la construction du groupe scolaire prévu, en particulier par le déblocage des crédits nécessaires.

*Apprentissage (implantation et organisation  
des centres de formation d'apprentis).*

4077. — 11 août 1973. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 73-175 du 27 mars 1973 qui précise les recommandations générales relatives au schéma directeur d'implantation des centres de formation d'apprentis, à l'examen des demandes de conventions et à l'organisation de ces centres. Ce texte qui se réfère aux normes traditionnelles d'encadrement dans l'enseignement technique tend à organiser les C. F. A. en regroupant les jeunes par spécialités professionnelles. Pour réunir le nombre de jeunes nécessaires, les C. F. A. seront obligés de recruter, sur une aire géographique vaste, ce qui conduit en milieu rural à créer des classes éloignées du cadre de vie des jeunes, des entreprises qui les accueillent et de leur famille ; ce qui empêche toute prise en charge de l'établissement par le milieu local et ne favorise guère les relations entre l'école, les maîtres d'apprentissage et les parents. Pour les maisons familiales qui exercent des activités de formation dans le secteur des métiers, l'incidence pédagogique de cette mesure est encore plus grave. Ces maisons familiales recherchent l'hétérogénéité dans les groupes d'élèves car la présence dans un même groupe de jeunes engagés dans des métiers différents présente une valeur culturelle certaine et évite de les enfermer dans un horizon limité au seul secteur professionnel. La spécialisation est suffisamment assurée durant la période de stage en entreprise pour une fraction couvrant deux tiers du temps de formation. A la maison familiale la confrontation avec des camarades de métiers différents oblige à se situer. La partie enseignement est assurée sous la forme d'activité personnelle à partir de documents pédagogiques et sous la conduite et le contrôle de moniteurs polyvalents. Il y a là une occasion appréciable d'acquisition d'une méthode de travail personnel, ce qui correspond au but de la loi du 16 juillet 1971, qui considère l'apprentissage comme « une forme d'éducation » et lui donne pour objectifs d'assurer une formation générale associée à une formation

technologique ainsi que de développer l'aptitude à la formation continue. L'insertion de la maison familiale dans son environnement, ainsi que le rassemblement des élèves en petits groupes hétérogènes sous la conduite de moniteurs polyvalents sont des valeurs capitales pour réussir la formation des jeunes et les faire participer à l'évolution du milieu rural. Pour ces raisons, il lui demande que les C. F. A. restent à des dimensions humaines et que les organismes dispensant déjà des cours professionnels en milieu rural soient agréés comme C. F. A. Il souhaite également que ces centres continuent à être intégrés au milieu rural, afin d'éviter que les jeunes partant en ville pour y faire leur apprentissage s'éloignent définitivement de leur milieu d'origine, ce qui ne peut que contribuer à l'abandon des communes rurales. Il lui demande enfin que soit abandonnée la conception pédagogique qui prévoit une organisation en sections spécialisées.

*Ecoles normales (élèves de première :  
choix de la section de baccalauréat).*

4084. — 11 août 1973. — **M. Dufard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les règlements d'admission en première année d'école normale d'instituteurs et les directives du ministère (circulaires du 4 avril 1966 et du 26 juillet 1971, réponse à M. le directeur de l'école normale de Bar-le-Duc de juillet 1971) ne permettent d'admettre que des élèves préparant les baccalauréats A, B, C, D, et de ce fait interdisent à ceux qui le désirent de faire leur scolarité dans un lycée technique ou agricole. Or les baccalauréats D' et E sont des baccalauréats d'enseignement général qui permettent l'accès au concours d'instituteur et les baccalauréats de technicien F, G et H permettent aussi d'être recruté dans ce grade. Ainsi un élève titulaire du baccalauréat D' ou E ou F ou G ou H peut être admis sur concours en première année de formation professionnelle ou être recruté comme instituteur remplaçant puis titularisé, mais celui qui veut préparer ces examens ne peut pas être admis en première année d'école normale. Il y a là une discrimination à l'égard des lycées techniques et agricoles et de leur enseignement, en opposition totale avec toutes les déclarations officielles et tous les textes fondamentaux produits par le Gouvernement et le ministère de l'éducation nationale, qui soulignent l'égalité entre tous les baccalauréats d'enseignement général (A, B, C, D, E, D') et tous les baccalauréats de technicien (F, G, H) pour la poursuite des études et l'accès aux concours de recrutement, y compris pour l'accès aux fonctions d'instituteur. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas comme nécessaire de produire de nouveaux textes permettant expressément aux élèves de première d'école normale de préparer le baccalauréat de leur choix.

*Etablissements scolaires (C. E. S. de Bain-de-Bretagne [Ille-et-Vilaine] :  
conditions d'utilisation du gymnase).*

4086. — 11 août 1973. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'utilisation du gymnase du C. E. S. de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine). Les élèves de cet établissement, nationalisé, ne peuvent en effet utiliser le gymnase attaché au C. E. S. qu'un jour un quart par semaine, c'est-à-dire moins de 25 minutes pour chacune des 24 classes. Le reste du temps, le gymnase est mis à la disposition des écoles privées de la ville. Cette situation, qui réserve à l'enseignement public la portion congrue, lui paraît particulièrement anormale, d'autant que les élèves du C. E. S. ne sont pas autorisés en retour à utiliser les installations des écoles privées, notamment leur piscine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter le droit d'accès des élèves de l'enseignement public à des installations qui devraient normalement leur être réservées, à tout le moins pour la durée correspondant à leurs besoins.

*Enseignement supérieur (faculté des sciences d'Orsay).*

4093. — 11 août 1973. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la faculté des sciences d'Orsay. Cette faculté, qui existe depuis 1958, est devenue le plus grand centre de recherche universitaire de notre pays, avec une réputation internationale bien établie. Mais actuellement cette faculté connaît une situation grave, qui ne pourra être résolue que par des mesures importantes et rapides. Depuis 1968, le nombre d'étudiants inscrits en sciences diminue ; au niveau national ce nombre a baissé de moitié en quinze ans. Les enseignants et les chercheurs d'Orsay, qui ont récemment alerté l'opinion publique, considèrent qu'il faut de 5 à 15 ans pour former un scientifique, notre pays risque donc d'être confronté à une véritable pénurie de cadres à la fin du siècle, et en conséquence de dépendre des pays étrangers dans le domaine scientifique et

technologique. Cette situation ne résulte pas d'une mauvaise adaptation de l'université. Les expériences de création de filière tenées à Orsay, pour diversifier les débouchés des étudiants, rencontrent peu d'encouragement de la part des services ministériels. Le nombre de création de postes relevant de la direction des enseignements supérieurs, a été infime, ce qui crée des difficultés dans toutes les catégories de personnel. Au cours des 4 dernières années, l'augmentation des crédits accordés n'a été que de 5,6 p. 100, alors que celle des charges d'entretien et de fluides a été de 35 p. 100. Ce qui a entraîné l'obligation de réduire de 20 p. 100 les crédits affectés à la recherche. Ce qui, bien entendu, a pour conséquence une réduction considérable du potentiel de recherche. Le Gouvernement ne peut pas ignorer les besoins à moyen et long terme de la Nation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte entreprendre pour permettre à la faculté d'Orsay de continuer d'exercer pleinement ses activités et pour développer l'enseignement scientifique en France.

*Instituteurs (P. E. G. C. : revalorisation indiciaire).*

4098. — 11 août 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des P. E. G. C. Il lui fait observer en effet qu'au cours des dernières discussions budgétaires des engagements avaient été pris afin que les intéressés bénéficient d'une part d'une revalorisation apportant vingt-cinq points d'indice en fin de carrière et, d'autre part, une indemnité forfaitaire de 1.800 francs. Or, à ce jour, cette revalorisation indiciaire n'a toujours pas été accordée, pas plus que l'indemnité forfaitaire en cause. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour respecter les promesses faites à cette catégorie d'enseignants.

#### INFORMATION

*Télévision (immeubles-tours : réception des émissions).*

4010. — 11 août 1973. — **M. Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les nuisances graves et persistantes dont sont victimes les utilisateurs de la télévision du fait de la construction de tours élevées dans les grandes villes. Il constate qu'à Paris ces nuisances ont considérablement augmenté, notamment depuis la construction de la tour Maine-Montparnasse ; dans certains quartiers, en particulier dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, un phénomène « d'écho » se traduit par un dédoublement et une instabilité des images. Il demande quelles mesures sont envisagées pour permettre à l'administration d'agir préventivement au niveau du permis de construire et aux usagers lésés d'exercer un droit de recours contre les auteurs des troubles constatés.

*O. R. T. F. (redevance de télévision : personnes âgées).*

4006. — 11 août 1973. — **M. Gilbert Schwertz** expose à **M. le ministre de l'information** que de nombreux retraités possèdent un appareil de télévision ne captant que la première chaîne et qu'il est impossible de les modifier pour recevoir d'autres chaînes ; que l'achat d'un nouvel appareil grèverait trop lourdement leur budget. Il lui demande s'il est possible de maintenir la taxe annuelle au taux actuel aux personnes âgées de plus de soixante ans propriétaires de tels appareils.

#### INTERIEUR

*Expulsion (secrétaire général et animateur d'organismes de défense des travailleurs immigrés).*

4017. — 11 août 1973. — **M. Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté d'expulsion dont a fait l'objet **M. Mohamed Najeh**, ressortissant tunisien, secrétaire général du comité de défense des droits et de la vie des travailleurs immigrés. Cet arrêté était notifié à l'intéressé le jour même où étaient appréhendés à Marseille **M. Courbage** et le pasteur **Perregaux**, tous deux animateurs du comité de solidarité des travailleurs immigrés, et respectivement de nationalité syrienne et suisse. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> de préciser les faits qui ont motivé ces trois décisions prises à l'encontre d'hommes dont l'action a un caractère manifestement social ; 2<sup>o</sup> de justifier sa décision qui semble être contraire à la déclaration des droits de l'homme de 1789 reprise dans la Constitution de la République française et qui fait de la France une terre d'asile politique traditionnelle.

*Finances locales*

*(contribution communale aux frais de la police d'Etat).*

4036. — 11 août 1973. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en dépit du zèle et du dévouement de ses agents, la police ne peut plus, en raison de son insuffisance numérique, faire face à ses obligations en constant accroissement. Cette situation a contraint les collectivités locales à recruter des agents contractuels dont la charge pèse lourdement sur les budgets locaux. Dans ces conditions, il lui demande si les dépenses engagées à ce titre peuvent venir en déduction de la contribution communale aux frais de la police d'Etat et si elles peuvent être imputées sur la récente majoration de cette participation.

*Sapeurs-pompiers (emploi d'appelés du service national).*

4050. — 11 août 1973. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître la date à laquelle il pense mettre à la disposition des grands corps de sapeurs-pompiers professionnels, pour emploi, une partie des jeunes appelés du service national, afin de compléter les effectifs qui assurent les interventions du service d'incendie et de secours, dans le contexte général des mesures de défense civile.

*Election des députés (département de la Corrèze).*

4091. — 11 août 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion du deuxième tour des élections législatives de mars 1973 les candidats U. R. P. en Corrèze ont adressé une lettre aux électeurs et électrices qui s'étaient abstenus au premier tour le 5 mars 1973. Les listes électorales, émargées lors du premier tour, ayant été centralisées à la préfecture en vertu d'une circulaire administrative, les candidats U. R. P. ont donc eu accès à ces listes électorales à la préfecture de la Corrèze. En effet, aucune municipalité ne semble avoir été sollicitée pour consultation de ces listes lors de leur retour de la préfecture aux maires, et cela s'explique fort bien car les délais auraient été trop courts pour le travail de préparation, d'envoi et d'acheminement de cette lettre aux abstentionnistes du premier tour. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles sont les raisons qui l'ont conduit à exiger des maires que les listes d'émargement du premier tour des élections législatives soient envoyées avant le deuxième tour ; 2<sup>o</sup> s'il n'entend pas, à l'avenir, mettre ces listes centralisées à la préfecture à la disposition de tous les candidats, comme cela a été fait pour les candidats U. R. P. en Corrèze.

*Préfecture (Corrèze :*

*diffusion d'un questionnaire du mouvement des élus locaux).*

4092. — 11 août 1973. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans le département de la Corrèze, un ministre en exercice ordonne aux services préfectoraux de diffuser aux conseillers généraux un questionnaire émanant du mouvement des élus locaux. Cette organisation nationale a une orientation politique sans équivoque, elle apporte un soutien politique indiscutable aux partis politiques qui constituent l'actuelle majorité. Une telle démarche oblige des fonctionnaires de l'administration à se mettre au service d'un mouvement politique alors qu'ils doivent être au service de l'Etat. Elle est en contradiction avec le principe de la séparation des partis politiques et de l'appareil de l'Etat, principe inscrit dans le programme commun de gouvernement des partis de gauche. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les services préfectoraux de la Corrèze ne soient plus occupés à la réalisation des activités politiques du mouvement des élus locaux.

*Préfectures (personnels : revendications).*

4102. — 11 août 1973. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il entend prendre pour répondre au mécontentement légitime des personnels des préfectures et des sous-préfectures et s'il n'estime pas, comme lui-même, indispensable de procéder notamment à la création d'emplois exigée par l'accroissement des missions de plus en plus lourdes dévolues aux préfectures et sous-préfectures ; à l'alignement du régime indemnitaire alloué aux fonctionnaires du cadre national des préfectures et sous-préfectures sur celui dont bénéficient leurs homologues d'autres départements ministériels comme par exemple ceux relevant du ministère de la santé publique ; à la normalisation de la situation des agents payés sur les crédits départementaux qui, dans les services préfectoraux, assument des tâches de l'Etat en violation des textes légaux qui interdisent le recrutement d'agents départementaux pour des tâches relevant de la compétence de l'Etat.

Police (secrétariats généraux pour l'administration de la police : effectifs des personnels).

4110. — 11 août 1973. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la réponse à la question écrite n° 22820 (*Journal officiel*, A. N., séance du 22 avril 1972, p. 954) relative au fonctionnement des directions administratives des secrétariats généraux pour l'administration de la police, il lui avait indiqué qu'une « enquête a été prescrite dans le but de déterminer les effectifs nécessaires à leur bon fonctionnement » et, dans la réponse faite à la question n° 24370 (*Journal officiel*, A. N., séance du 23 juin 1972, p. 2845), il précisait « une nouvelle évaluation des effectifs propres à assurer leur bon fonctionnement sera donc envisagée mais reste subordonnée à l'obtention de créations d'emplois. De telles créations ont été sollicitées au titre du budget de 1973 ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre d'emplois créés au titre du budget 1973 par catégorie de fonctionnaires ; 2° les propositions qu'il a faites au titre du budget de 1974, également par catégorie de fonctionnaires ; 3° s'il a tenu compte de sous-encadrement des bureaux des finances en particulier en personnel de la catégorie B indispensable en raison de la complexité sans cesse croissante des tâches confiées à ce bureau de la direction des services administratifs.

### JUSTICE

Légion d'honneur (mutilés de guerre à 100 p. 100 : prise de rang).

4008. — 11 août 1973. — **M. Sénés** expose à **M. le ministre de la justice** que depuis le 28 novembre 1962, date du décret portant code de la Légion d'honneur, les prises de rang dans leurs nouveaux grades dans la Légion d'honneur des mutilés à 100 p. 100 ont été datées de la réception dans ce grade par application de l'article 48 de ce code, et non de l'ouverture de leurs droits, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1932, reproduit par l'article 344 du code des pensions militaires et par l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur. Il attire son attention sur les droits qui ont ainsi été lésés et lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour rétablir ces droits dans leur intégralité sur le plan moral comme sur le plan financier.

Conseil supérieur de la magistrature  
(remplacement par un conseil paritaire supérieur).

4067. — 11 août 1973. — **M. Morellon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le vœu maintes fois émis par les magistrats que soit entamé le processus devant mener à l'instauration d'un nouvel organisme constitutionnel doté de tous les pouvoirs de nomination et de discipline à l'égard non seulement des magistrats du siège mais aussi de ceux du parquet. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de présenter à l'examen et au vote du Parlement puis du congrès un projet de loi constitutionnel tendant à remplacer l'actuel conseil supérieur de la magistrature par un conseil paritaire supérieur qui serait administrateur et protecteur de l'ensemble du corps judiciaire et par-là même garant des libertés individuelles.

Conseil juridique  
(mandataire de victimes d'accidents : usage de ce titre).

4078. — 11 août 1973. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur sa circulaire du 16 octobre 1972 relative aux conseils juridiques (*Journal officiel* du 25 octobre 1972). Il lui demande si un conseiller de l'économie privée non inscrit sur la liste des conseils juridiques peut faire usage du titre de mandataire de victimes d'accidents sans contrevenir aux dispositions de la circulaire précitée.

Successions (enfants nés de pères différents).

4097. — 11 août 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation d'une famille de trois enfants nés respectivement en 1951, 1955 et 1966. Il lui fait observer que les deux premiers enfants sont nés avant le mariage et alors que l'épouse était célibataire et vivait en concubinage avec une personne autre que le père du troisième enfant. Les deux premiers enfants n'ont pas été reconnus par leur père, ni par le père du troisième enfant, car la mère pour des raisons personnelles a tenu à ce qu'ils conservent son propre nom. Toutefois les parents souhaiteraient que les trois enfants aient les mêmes droits sur tous les biens appartenant au foyer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les textes en vigueur autorisent l'égalité des droits pour ces trois enfants, et dans la négative, quelles formalités devraient être accomplies pour assurer cette égalité des droits.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Chèques postaux  
(personnel auxiliaire licencié des chèques postaux de Bordeaux)

4002. — 11 août 1973. — **M. Sainte-Marie** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles, s'il remplit les conditions d'ancienneté requises, le personnel auxiliaire licencié des chèques postaux de Bordeaux le 31 octobre 1972, et ne travaillant plus dans l'administration, est écarté des dispositions contenues dans l'ordre de service 066 PAS du 17 juillet 1973 relatif à l'établissement des listes d'aptitude pour la titularisation des agents des cadres complémentaires de bureau et des auxiliaires de bureau dans les grades d'agent de bureau du service général, du service de la distribution et de l'acheminement et du service des lignes. Le fait d'avoir fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1973 la condition requise pour un agent qui postule, de s'être trouvé en position d'activité de service ou en congé rémunéré, quelle que soit à cette date la durée journalière de son utilisation, constitue une injustice flagrante envers les personnes licenciées dont certaines possèdent une ancienneté bien supérieure à quatre ans. Dans ces conditions, il lui demande s'il pense pouvoir faire procéder à un nouvel examen de cette affaire dont l'importance ne saurait lui échapper.

Postes (receveurs de 2<sup>e</sup> classe : indices).

4042. — 11 août 1973. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receveurs, retraités et actifs, de 2<sup>e</sup> classe (cadre A). Par suite de la réforme du cadre B, ces personnels vont se trouver à 16 points seulement de la 3<sup>e</sup> du cadre B, alors que 170 points d'indices séparent la recette de 2<sup>e</sup> de celle de 1<sup>er</sup>. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Téléphone (Ambès [Gironde]).

4060. — 11 août 1973. — **M. Madrelle** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'au moment où il a décidé d'appliquer une hausse de 16 p. 100 sur les tarifs des télécommunications, les usagers constataient avec amertume qu'il est devenu très difficile, parfois impossible, sur toute la presqu'île d'Ambès (Gironde), d'utiliser normalement le téléphone. Aussi, il lui demande : 1° quelles sont les raisons techniques de mauvais fonctionnement du téléphone dans la région d'Ambès ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui irrite les populations et les industriels et compromet dans les cas d'urgence la sécurité des personnes et des biens ; 3° dans l'attente de ces améliorations, s'il pense pouvoir suspendre provisoirement dans la région d'Ambès l'application des majorations tarifaires, incompatibles avec le très médiocre fonctionnement du service public du téléphone.

Téléphone (Sarlat et département de la Dordogne).

4095. — 11 août 1973. — **M. Dufard** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, dans le Sarladais et le département de la Dordogne, le nombre de demandes d'installation du téléphone ne cesse de croître, que les délais de raccordement sont de plus en plus longs et que la somme exigée préalablement à toute opération constitue un obstacle insurmontable pour les familles de condition modeste. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° généraliser en Sarladais et dans le département de la Dordogne l'automatisation du réseau et abaisser les délais de raccordement ; 2° favoriser la diffusion du téléphone dans les familles de travailleurs.

### PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (Garonne et canal latéral).

4065. — 11 août 1973. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur le grave phénomène de pollution dont vient d'être victime la Garonne. Il lui fait observer que cette pollution a entraîné en trois jours la mort de quelques 200 tonnes de poissons répartis sur une distance de 120 km, tandis qu'une centaine d'autres tonnes périssent dans le canal latéral, entre Toulouse et Moissac. D'après les observations effectuées notamment par la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture, cette pollution proviendrait de la Saurdrone, dans laquelle sont déversés les déchets de plusieurs usines chimiques. Une analyse effectuée le 15 juillet a démontré que les produits déversés étaient constitués par du cyanure et du cadmium qui sont utilisés dans la galvanoplastie de l'aluminium. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre afin qu'une enquête soit

effectuée sur l'origine de cette pollution et que des sanctions soient prises contre ses auteurs; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soient strictement respectés les règlements administratifs antipollution dans le périmètre du bassin de la Garonne; 3° quelles mesures il compte prendre afin que les établissements classés dangereux fassent l'objet de contrôles systématiques et que des poursuites soient engagées, le cas échéant, contre ceux qui ne respectent pas les normes imposées par l'administration; 4° quelles mesures il compte prendre afin de déclarer la Garonne sinistrée, entre Toulouse et Castelsarrasin, ainsi que le canal latéral sur une distance de 50 km entre ces deux villes; 5° quelles mesures il compte prendre afin d'aider la fédération de pêche et de pisciculture à reconstituer la faune détruite par cette pollution.

### REFORMES ADMINISTRATIVES

Régions (composition des conseils économiques et sociaux).

4079. — 11 août 1973. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre chargé de la réforme administrative, qu'un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 sur l'organisation des régions, doit fixer la composition des comités économiques et sociaux de ces régions. Il lui demande si, dans cette représentation, pourront siéger les représentants de la propriété immobilière intéressés au premier chef par les opérations d'aménagement régional et d'urbanisme.

### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Vétérinaires (médicaments vétérinaires).

4011. — 11 août 1973. — M. Mesmin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne serait pas opportun de réglementer de façon plus stricte la fabrication, la détention et la vente des produits vétérinaires. En effet, les insuffisances de la réglementation actuelle font que la fabrication et la distribution des médicaments vétérinaires sont parfois le fait de personnes dont la compétence est insuffisante. Des médicaments dont l'usage est strictement réglementé en médecine humaine sont vendus librement aux éleveurs, ce qui entraîne des risques pour la santé des consommateurs de produits agricoles.

Assurance vieillesse (anciens combattants et prisonniers de guerre titulaires de pensions liquidées à soixante ans).

4014. — 11 août 1973. — M. Durieux signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un certain nombre d'anciens combattants ou prisonniers de guerre ont pris leur retraite à l'âge de soixante ans, il y a déjà plusieurs années. Conformément à la législation en vigueur à cette époque, cette retraite a été calculée au taux de 20 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années de leur activité. Il lui demande si, lorsqu'ils rentrent dans les différentes catégories prévues par la proposition de loi relative à l'âge de la retraite des anciens combattants et prisonniers de guerre, ils pourront bénéficier d'un rétablissement de leur situation sur les bases établies par cette proposition de loi.

Aide sociale (date d'octroi d'un avantage).

4035. — 11 août 1973. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un requérant de l'aide sociale atteint de cécité totale se voit attribuer par la commission d'admission un avantage très inférieur à ce qu'il est en droit de prétendre. Il fait appel devant la commission départementale d'aide sociale qui confirme la décision prise. Il fait appel ensuite, dans le délai légal d'un mois, devant la commission centrale d'aide sociale. Le dossier reste en souffrance de nombreux mois dans les services préfectoraux, puis lesdits services décident une contre-expertise médicale, confiée à un médecin généraliste, après quoi le dossier est soumis à un nouvel examen de la commission d'admission de l'aide sociale qui accorde l'avantage maximum. Les services préfectoraux se refusent à mandater le rappel depuis la date de la première demande et l'effectue seulement à dater de la contre-expertise médicale. Il lui demande: 1° à quels moyens l'intéressé peut avoir recours pour percevoir les sommes qui lui sont dues; 2° si les services préfectoraux ont le droit de refuser de transmettre un dossier devant la commission centrale d'après la seule appréciation du médecin contrôleur de l'action sanitaire et sociale, sous le prétexte que la contre-expertise peut donner satisfaction au requérant? (A noter que, dans ce cas, la commission centrale d'aide sociale n'aurait pas manqué de donner complète satisfaction à dater du dépôt de la première demande.)

Handicapés (aides aux handicapés adultes et mineurs).

4040. — 11 août 1973. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dramatique des handicapés mineurs et adultes, sur le caractère à la fois injuste et désuet de la législation actuellement en vigueur. La presse ayant annoncé la préparation d'un projet de loi tendant à modifier les règles d'attribution de l'aide aux handicapés dans un sens plus conforme à la dignité de la personne humaine, il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date le Gouvernement compte déposer ce projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Allocation pour frais de garde d'enfants (possibilité de cumul avec l'allocation de salaire unique).

4044. — 11 août 1973. — M. Frêche expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation pour frais de garde d'enfants instituée par la loi du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles, ne peut être cumulée avec l'allocation de salaire unique. Dans le cas d'un ménage d'étudiants où la femme exerce seule une profession, l'allocation précitée ne peut être cumulée en principe avec l'allocation de salaire unique. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour tenir compte des difficultés de ces jeunes ménages, de leur permettre de cumuler les deux allocations sous réserve bien entendu des habituelles justifications de ressources.

Hôpitaux (hôpital d'Avesnes-sur-Helpe: reconstruction).

4046. — 11 août 1973. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'exiguïté, l'état de vétusté et le manque de confort de l'hôpital d'Avesnes-sur-Helpe. Il lui rappelle que des études sont en cours depuis plus de six années pour la construction d'un nouvel établissement et que ces études, longues et coûteuses, grèvent et retardent la réalisation de ce projet pourtant indispensable et urgent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer les accords techniques et financiers et pour passer à l'adjudication des travaux dans les délais les plus courts.

Commerçants et artisans (sécurité sociale: appel des cotisations; suspension de la protection sociale).

4064. — 11 août 1973. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des nombreux travailleurs indépendants qui éprouvent actuellement des difficultés pour payer leurs cotisations sociales. Il lui fait observer en effet, que 10.000 à 15.000 commerçants et artisans vieillissent de la concurrence et du développement des grandes affaires, se trouvent proches de la faillite et sont dans l'impossibilité de supporter la charge de leurs cotisations sociales. Or, les conseils d'administration des caisses intéressées ont décidé d'appliquer strictement la réglementation et d'engager des poursuites par voie d'huissiers contre tous les assurés qui ne peuvent régler la cotisation qui leur est réclamée. Dans la situation actuelle du monde du commerce et de l'artisanat, cette décision paraît d'autant plus inadmissible que la couverture des risques sociaux du régime des artisans et commerçants est interrompue un mois après l'appel de cotisation, alors que ce délai est de neuf mois dans le régime agricole. Dans ces conditions il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° quelles mesures il compte prendre pour que les caisses fassent preuve de bienveillance envers les commerçants et artisans qui éprouvent actuellement des difficultés pour régler leurs cotisations sociales; 2° quelles mesures il compte prendre afin que le Parlement adopte au cours de la prochaine session un projet de loi prolongeant la couverture jusqu'à neuf mois comme dans le régime agricole.

Sécurité sociale militaire (retraité ayant une activité salariée: remboursement des cotisations maladie).

4073. — 11 août 1973. — M. Besson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les militaires en retraite exerçant une activité salariée rémunérée sont en fait astreints à une double cotisation aux caisses de sécurité sociale civile et militaire. Au terme d'une année, la caisse de sécurité sociale militaire rembourse les intéressés mais, généralement, de sommes bien inférieures à celles indûment versées. Il lui demande si ce système ne pourrait pas, d'une part, être simplifié et, d'autre part, être amendé pour permettre le remboursement intégral de la cotisation perçue à tort.

*Sécurité sociale (Organic :  
revendications des personnels des caisses).*

4101. — 11 août 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels des régimes d'assurance vieillesse des commerçants (Organic). Il lui fait observer, en effet, que malgré l'urgence des revendications à satisfaire, la convention collective nationale du personnel de l'Organic, signée le 15 juin 1972, n'a toujours pas été approuvée par son ministère. Par ailleurs, les accords de salaire négociés dans le cadre de la loi du 11 février 1950 ont été invalidés par l'autorité de tutelle. En signe de protestation, les personnels de ces caisses ont engagé un mouvement de grève le 12 juin 1973. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les revendications de ces personnels puissent être satisfaites, notamment par l'abrogation rapide de la convention collective précitée.

*Assurance vieillesse (salarié ayant cotisé au plafond pendant eu moins trente annuités - coefficients de revalorisation appliqués aux annuités prises en compte).*

4103. — 11 août 1973. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est bien exact qu'un ancien salarié qui a régulièrement cotisé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et jusqu'au 26 avril 1971, date de son soixante-cinquième anniversaire, au régime de sécurité sociale sur un salaire dont le montant était, pour chaque année, supérieur au plafond, ne peut prétendre au montant maximum prévu par le décret n° 72-1230 du 29 décembre 1972 et par l'arrêté du 28 janvier 1973, au motif que les coefficients de revalorisation appliqués à chaque annuité sont insuffisants pour les porter au montant du plafond des salaires soumis à cotisations au 1<sup>er</sup> mai 1971. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice dont cet assuré et ceux qui sont dans le même cas se trouvent être les victimes.

*Assurance maladie des salariés agricoles (indemnités journalières).*

4106. — 11 août 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'un exploitant agricole qui devient ouvrier agricole et contracte quatre mois plus tard une maladie de longue durée. Les indemnités journalières ne lui sont plus allouées au-delà de six mois d'arrêt de travail, et ce, conformément au décret n° 68-396 du 30 avril 1968 qui subordonne ces prestations à des conditions de durée d'immatriculation ainsi qu'à un nombre d'heures de travail. Cet ouvrier, atteint d'une grave maladie, ne pouvant reprendre son travail après les six mois, se trouve sans ressource. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées afin de permettre aux ouvriers se trouvant dans pareille situation de bénéficier de cette prestation sociale pendant toute la durée de leur maladie.

*Assurance vieillesse (pensions de réversion  
et retraites complémentaires).*

4111. — 11 août 1973. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre : 1° pour supprimer l'interdiction du cumul de la pension de réversion de l'époux décédé avec un avantage vieillesse personnel ; 2° pour ouvrir un droit à la retraite complémentaire en faveur des personnes qui ont été obligées de travailler avant vingt et un ans.

*Retraites complémentaires (publication des textes d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire).*

4114. — 11 août 1973. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 a porté généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. L'article premier de ce texte prévoit qu'elle s'applique en particulier aux salariés assujettis, à titre obligatoire, aux assurances sociales agricoles. Il semble que les textes d'application de cette loi n'aient pas encore été publiés ; c'est pourquoi il lui demande quand cette publication interviendra et dans quelles conditions, en particulier les salariés des artisans ruraux pourront désormais bénéficier de la retraite complémentaire.

*Assurance vieillesse (Alsaciens et Mosellans : périodes d'expulsion, d'insoumission ou de déportation).*

4115. — 11 août 1973. — **M. Kedinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les Alsaciens et les Mosellans assurés sociaux, expulsés par les autorités allemandes en 1940, n'ont pas pu, dans la majeure partie des cas, trouver d'emplois salariés dans les zones de refuge. Ainsi, par suite d'un cas de force majeure, ils ont perdu des droits à la retraite du régime général de la sécurité sociale dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient pas été victimes de mesures prises à leur encontre par l'occupant en violation du droit des gens. Il en est de même pour les insoumis à l'incorporation de force dans l'armée allemande et pour les patriotes résistant à l'occupant déportés en camps spéciaux. Il lui demande si la durée de l'expulsion, de l'insoumission à l'incorporation de force dans l'armée allemande et de la déportation en camps spéciaux ne pourrait être prise en compte pour le calcul de la retraite des intéressés.

**TRANSPORTS**

*S. N. C. F. (carte vermeil).*

4003. — 11 août 1973. — **M. de Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnes âgées qui utilisent les services de la S. N. C. F. Il lui fait observer en effet que les intéressés peuvent obtenir, moyennant paiement, une carte « vermeil » qui ouvre droit à des réductions de tarif sur les lignes S. N. C. F. Toutefois, le prix de cette carte, bien que modique, reste trop souvent élevé pour les personnes âgées, de conditions très modestes. En outre, la carte « vermeil » n'entraîne aucun avantage en ce qui concerne la location des places dans les trains, bien que les personnes âgées éprouvent les plus grandes difficultés à voyager debout. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il lui paraît possible de délivrer désormais gratuitement la carte « vermeil » aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou titulaires d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité, étant bien entendu que la gratuité pourrait être établie dans un premier temps d'abord au profit des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, puis au profit de celles qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ; 2° s'il pense pouvoir donner des instructions à ses services afin que la carte « vermeil » permette la délivrance gratuite des tickets de location des places dans les trains.

*Transports urbains en commun  
(versement de la loi du 11 juillet 1973).*

4004. — 11 août 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modalités d'application de l'article 4 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun. Il lui fait observer, en effet, que les employés des compagnies de transport urbains dans les villes où ce versement va être institué, ont exprimé la crainte que le produit du versement serve essentiellement à financer l'automatisation des réseaux, de sorte que les salariés se trouveraient contraints à abandonner leur emploi par suite des compressions de personnel qui découleraient normalement de la modernisation. Telles sont en tout cas les craintes exprimées par les organisations syndicales de la C. G. F. T. E. de Bordeaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les organisations syndicales ou les comités d'établissement des entreprises intéressées soient régulièrement consultés à l'occasion de la mise en œuvre de l'article 4 de la loi précitée.

*Transports aériens (accident de Noiretable :  
rapport de la commission d'enquête).*

4049. — 11 août 1973. — **M. Sauzède** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître : 1° où en est l'enquête sur la catastrophe aérienne survenue le 27 octobre 1972 à la limite des départements du Puy-de-Dôme et de la Loire, sur le territoire des communes de Viseomtat et de Noiretable, et dont a été victime l'avion d'Alr Inter assurant le service Lyon—Clermont—Bordeaux ; 2° à quelle date il pense pouvoir rendre public le rapport de la commission d'enquête, conformément à l'engagement pris par son prédécesseur le 29 octobre dans un discours public à Noiretable.

*Transports maritimes  
( naufrage du roulier « Carnoules » dans le port d'Ajaccio ).*

4067. — 11 août 1973. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'accident survenu le 20 juillet dernier dans le port d'Ajaccio au roulier « Carnoules » qui a chaviré et

coulé en quelques minutes pendant que celui-ci procédait à des opérations de débarquement des voitures et marchandises. Si, fort heureusement, aucune victime n'est à déplorer, il lui rappelle d'autres événements maritimes récents dont les conséquences ont été plus graves. Ainsi, le 14 janvier 1973, avec la tragédie du roulier « Mont-Laurier » qui causa la mort de cinq marins. C'est le 9 novembre 1971 que chavira en Atlantique le « Maori », un seul survivant sur les trente-neuf membres de l'équipage. Des commissions d'enquête ont été constituées; aucun rapport n'a été rendu public à ce jour. Il lui demande: 1° quelles ont été les conclusions de ces commissions d'enquête; 2° si ces navires « roll-on roll-off » possèdent une stabilité suffisante; 3° si le rythme des rotations accélérées et des opérations de manutention permet à l'équipage d'établir un plan de charge qui tient compte de la stabilité du navire à tout moment; 4° s'il entend prendre, conformément aux demandes maintes fois formulées par les organisations syndicales, toutes mesures qu'exigent la sécurité à bord des navires.

### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

*Emploi (usine Préval à Creully (Calvados)).*

4007. — 11 août 1973. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation de l'usine Préval, à Creully (Calvados), spécialisée dans la condensation du lait. D'après les déclarations faites au personnel par la direction de l'usine, 80 des 110 employés seraient licenciés en octobre prochain et parmi eux la majorité du personnel féminin. Comme Creully et sa région ne possèdent aucune entreprise susceptible d'accueillir ces travailleurs, les conséquences de cette mesure de licenciement massif s'annoncent très dures pour toute l'activité locale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour maintenir sur place l'emploi à un niveau satisfaisant.

*La Réunion (situation administrative des Malgaches résidant et travaillant dans ce département).*

4022. — 11 août 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'en application des accords de coopération signés le 4 juin dernier à Paris entre la France et Madagascar, prend fin, à compter du 1<sup>er</sup> août, le statut privilégié dont bénéficiaient les Français dans la Grande Ile. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, dans le cadre de la réciprocité des conventions, quelles instructions ont été données au préfet de la Réunion à l'égard des Malgaches travaillant et résidant à la Réunion.

*Handicapés (emploi dans la fonction publique).*

4052. — 11 août 1973. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il a pris connaissance avec intérêt des intentions manifestées par le Gouvernement pour aider les handicapés physiques à trouver un emploi, intentions concrétisées actuellement par la campagne nationale organisée dans ce but. Il lui fait observer, toutefois, que dans ce domaine, l'Etat devrait pour le moins donner l'exemple en ouvrant largement les portes de la fonction publique aux handicapés physiques qui ont la possibilité d'occuper un emploi. Sans doute, des textes ont été publiés en 1965 en faveur des handicapés de la vue et de l'ouïe. Mais la fonction publique reste pratiquement interdite à cette catégorie particulière de travailleurs. Un texte, paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 1968, a fixé à 3 p. 100 la proportion des handicapés qui doivent être employés dans le secteur public ou semi-public. Mais cette proportion semble loin d'être atteinte à l'heure actuelle. C'est notamment le cas aux P. T. T. où les textes prévoient que « toute constitution qui n'est pas bonne est éliminée », ce qui conduit à écarter un très grand nombre de handicapés tels ceux qui sont amputés d'un membre, mutilés gravement à une main, etc. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° quel est actuellement le nombre de handicapés physiques employés dans les administrations publiques de toutes catégories, ventilées par ministère responsable ou ministère de tutelle; 2° quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les services de la fonction publique, afin que l'Etat donne l'exemple en employant autant qu'il le peut des handicapés physiques grâce, notamment, à l'abrogation des règlements intérieurs qui font obstacle au recrutement des handicapés.

*Chaussures (crise dans l'industrie de la chaussure dans la région de Romans).*

4058. — 11 août 1973. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la gravité de la crise qui se manifeste dans l'industrie de la chaussure dans la région de Romans. La fermeture, acquise ou prévue, de certaines entreprises et les licenciements importants annoncés pour d'autres

mettent en cause l'emploi de centaines de travailleurs et font peser une lourde menace sur l'avenir économique de la région. Le gouvernement peut agir, dans le domaine économique et notamment sur le plan du prix du cuir, pour résoudre cette crise. Mais il doit aussi, et particulièrement, veiller à ce que le patronat n'utilise pas cette situation pour, en violation du droit du travail, procéder à des licenciements refusés par les comités d'entreprise, notamment de ceux de militants syndicaux, alors même qu'ils sont refusés par l'inspection du travail. En conséquence, il lui demande: 1° les mesures que le gouvernement entend prendre pour résoudre la crise et empêcher la liquidation de l'industrie française de la chaussure; 2° d'intervenir immédiatement pour que soient assurés aux travailleurs la garantie de l'emploi et le respect de leurs droits individuels et collectifs.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Communautés urbaines  
(étude du mouvement national des élus locaux).*

1341. — 17 mai 1973. — **M. Bouley** indique à **M. le Premier ministre** que selon l'annexe prévue par l'article 31 de la loi n° 37-1172 du 22 décembre 1967 et qui vient d'être distribuée au Parlement, le mouvement national des élus locaux aurait reçu, en 1971, sur le chapitre 65-01 (fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire), une somme de 32.000 francs pour financer une étude sur les communautés urbaines. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° pour quels motifs cette association d'élus a été choisie pour réaliser cette étude; 2° si la réalisation de cette étude a été demandée par le mouvement national des élus locaux; 3° dans l'hypothèse où cette étude aurait été demandée par le Gouvernement, si l'association des maires de France, qui est la seule organisation d'élus locaux officiellement reconnue, et qui bénéficie d'une longue expérience des problèmes communaux, a été, au préalable, invitée à effectuer cette étude; 4° si cette étude ne fait pas double emploi avec celle, de grande qualité, effectuée au printemps 1971 par l'inspection générale de l'administration et par l'inspection générale des finances; 5° si les résultats de cette étude ont été portés à la connaissance des responsables des communautés urbaines de Lille, Dunkerque, Bordeaux, Lyon, Strasbourg, Cherbourg et Montceau-les-Mines qui fonctionnaient en 1971; 6° s'il envisage de communiquer un exemplaire de cette étude à la commission des lois de l'Assemblée nationale, afin qu'elle puisse être consultée par les membres de la commission; 7° s'il envisage, à la suite de cette première étude du mouvement national des élus locaux, de confier d'autres études à cette organisation; 8° s'il envisage de confier des études sur les problèmes des collectivités locales aux associations officielles que constituent l'association des maires de France et l'association des présidents de conseils généraux, ainsi qu'à d'autres organisations telles que l'association des élus socialistes et républicains.

*Réponse.* — Le mouvement national des élus locaux a effectivement reçu une somme de 32.000 francs, imputée sur le chapitre 65-01, pour règlement d'une étude sur les communautés urbaines, qui a été effectuée à l'intention de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. La délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale a accepté les propositions qui lui avaient été faites à ce sujet par le mouvement national des élus locaux. L'étude qui était à l'usage de l'administration est à la disposition de la commission des lois, elle ne fait pas double emploi avec celle effectuée en 1971 par l'inspection générale de l'administration et l'inspection des finances. Elle est venue, au contraire, la compléter en éclairant les problèmes posés par une approche différente et — précisément — « extra-administrative ». Aucune nouvelle étude sur ce problème n'est actuellement envisagée par la délégation à l'aménagement du territoire.

### FONCTION PUBLIQUE

*Retraites complémentaires (ancien agent technique auxiliaire du ministère des postes et télécommunications).*

68. — 3 mai 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'il a eu connaissance de la situation d'un retraité qui a exercé la plus grande partie de son activité professionnelle dans l'industrie textile. Il bénéficie actuellement de ce fait d'une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale et d'une retraite complémentaire. Cependant, l'intéressé, pendant onze ans, a été agent technique auxiliaire au ministère des postes et télécommunications. La période correspondant à cette activité a été prise en compte pour la détermination de sa pension vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il n'en est pas de même, par contre, en ce qui concerne sa retraite complémentaire. Sans doute

de nombreux salariés se trouvent-ils dans cette situation et il est extrêmement regrettable que le fait d'avoir tenu un emploi d'auxiliaire dans une administration de l'Etat les prive de retraite complémentaire pour la période en cause. Compte tenu de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, dont l'objet est de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les salariés et anciens salariés qui jusqu'à présent ne pouvaient y prétendre, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ce texte puisse s'appliquer dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques peuvent bénéficier, moyennant les cotisations, d'une retraite complémentaire s'ils sont affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Rcantec). Ce régime de retraite étant un système par points, il n'y a pas de condition de durée d'immatriculation.

*Pensions de retraite civiles et militaires (fonctionnaires mis à la retraite avant 1948 pour invalidité contractée en service).*

1863. — 31 mai 1973. — M. Girard signale à M. le Premier ministre (fonction publique) la situation de certains fonctionnaires qui ont été mis à la retraite avant 1948 pour invalidité contractée en service. Ils n'ont pu bénéficier de la majoration de pension résultant de la possibilité de cumuler une pension de retraite et une pension d'invalidité qui a été ouverte aux personnels qui se sont trouvés dans la même situation après 1948. De ce fait, un grand nombre d'entre eux, âgés et handicapés ne disposent que de ressources très minimes et sont souvent dans une situation économique et sociale critique. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de la politique de la vieillesse annoncée par le Gouvernement, d'envisager d'aligner les personnels en cause sur leurs homologues bénéficiaires, parce que plus jeunes, des dispositions plus favorables de la législation actuelle.

Réponse. — La loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires précise expressément dans son article 61-2° que les dispositions du titre V de la loi ne seront pas appliquées aux pensions attribuées notamment au titre de l'article 21 de la loi du 14 avril 1924 qui traite, précisément, du cas des fonctionnaires atteints d'une invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, le montant des pensions serait révisé selon les modalités de calcul prévues au titre III de la loi en cause. Il apparaît donc bien que le législateur a entendu ne pas déroger, particulièrement en ce qui concerne l'invalidité, au principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension, principe qui est de jurisprudence constante devant la juridiction du Conseil d'Etat. En effet, les droits à pension se sont toujours trouvés être appréciés, quelle que fût la législation en vigueur, au moment de la date d'admission à la retraite. Aussi, malgré la situation digne d'intérêt de ces anciens fonctionnaires évoquée par l'honorable parlementaire, il ne semble pas que dans l'immédiat il puisse être question de remettre en cause le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension.

*Zones de salaires (suppression).*

2210. — 8 juin 1973. — M. Vizet attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la discrimination qui existe parmi les salariés de la région parisienne, du fait de l'existence des zones de salaires. Ces personnes, notamment les fonctionnaires et les membres de l'éducation nationale, perçoivent des salaires qui enregistrent de très grandes différences par rapport à Paris et à la proche banlieue alors que le coût de la vie y est tout aussi élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas la suppression des zones de salaires, qui n'ont plus de raison d'exister.

Réponse. — La suppression totale des zones servant au calcul de l'indemnité de résidence ne peut, en l'état actuel de la situation des rémunérations de la fonction publique, être envisagée, même selon un calendrier d'étalement, tandis que depuis 1968 l'incorporation partielle de cette indemnité au traitement servant d'assiette aux pensions est pour suivie régulièrement. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> octobre 1973, un nouveau point de l'indemnité sera incorporé au traitement. D'autre part, en vue de réaliser en deux étapes la suppression de la dernière zone, le taux de l'indemnité applicable à celle-ci sera relevé de 1,25 point à cette date. Les taux de l'indemnité de résidence traduiront alors entre les zones extrêmes un abattement maximum de 4,17 p. 100, qui est nettement inférieur à l'écart de 16 p. 100 en moyenne constaté entre les mêmes zones dans les taux de salaire horaire du secteur privé, tels qu'ils ressortent des statistiques du ministère du travail.

*Zones de salaires (suppression).*

2646. — 21 juin 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les injustices qui proviennent du maintien de certains abattements de zone. Il lui fait observer que le Gouvernement a promis à plusieurs reprises la suppression de ces abattements. Dans ces conditions il lui demande : 1° quels sont les abattements qui sont encore appliqués à l'heure actuelle ; 2° à quelle date il pense pouvoir les supprimer.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre précise que les taux de l'indemnité de résidence dans la fonction publique traduisent à l'heure actuelle entre les zones extrêmes un abattement de 5,21 p. 100. La suppression totale de ces zones ne peut, en l'état présent de la situation des rémunérations de la fonction publique, être envisagée, même selon un calendrier d'étalement, tandis que depuis 1968 l'incorporation partielle de cette indemnité au traitement servant d'assiette aux pensions est poursuivie régulièrement. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> octobre 1973, un nouveau point de l'indemnité sera incorporé au traitement. D'autre part, en vue de réaliser en deux étapes la suppression de la dernière zone, le taux de l'indemnité applicable à celle-ci sera relevé de 1,25 point à cette même date. Les taux de l'indemnité de résidence traduiront alors entre les zones extrêmes un abattement maximum de 4,17 p. 100, qui est nettement inférieur à l'écart de 16 p. 100 en moyenne constaté entre les mêmes zones dans les taux de salaire horaire du secteur privé, tels qu'ils ressortent des statistiques du ministère du travail.

*Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants : tuteur d'un orphelin).*

2677. — 22 juin 1973. — M. Bernard Marie rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'aux termes de l'article L. 18 (§ 1) du code des pensions civiles et militaires, une majoration de pension est accordée aux pensionnés civils et militaires qui ont élevé au moins trois enfants ; les enfants ouvrant droit à cette majoration étant les enfants légitimes et naturels reconnus, les enfants morts par suite d'un fait de guerre, les enfants adoptifs et les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance parentelle. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder également cette majoration aux retraités ayant élevé en tant que tuteur désigné par les tribunaux un orphelin de père et de mère.

Réponse. — La majoration prévue à l'article 18 du code des pensions civiles et militaires est accordée aux titulaires de pensions ayant élevé au moins trois enfants. Ouvrent droit à cette majoration, les enfants pour lesquels existe un lien de filiation, légitime, naturel ou adoptif avec le pensionné. Toutefois, l'exception qui est faite lorsqu'il s'agit d'enfants maltraités ou moralement abandonnés ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale ne saurait ouvrir la voie pour que soit étendue à d'autres bénéficiaires l'attribution de la majoration en cause : tel le cas d'un tuteur ayant élevé un orphelin de père et de mère. Il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de modifier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire la législation en vigueur.

*Fonctionnaires (indemnité de résidence : Carvin).*

2723. — 23 juin 1973. — M. Legrand appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des fonctionnaires résidant à Carvin qui se trouvent exclus, en matière d'indemnité de résidence, du bénéfice de la mesure d'alignement applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973. Dans sa réponse du 16 mai 1973, M. le ministre explique cette exclusion en raison du fait que Carvin ne se trouve pas faire partie d'une même agglomération urbaine multicommunale au sens du recensement de l'I. N. S. E. E. Carvin constitue une ville isolée au sens de la définition mise au point par l'I. N. S. E. E. La délimitation choisie par l'I. N. S. E. E., dans son principe, n'est pas en cause, mais l'application restrictive qui en est faite aux mesures salariales et sociales intéressant la fonction publique. En effet, il importe de tenir compte, en ce qui concerne l'alignement de l'indemnité de résidence, de la réalité économique et sociale qui fait que cet établissement est nécessaire au moins autant pour les fonctionnaires résidant à Carvin qui n'en bénéficient pas que pour ceux habitant dans les communes limitrophes plus petites et qui en bénéficient. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une inégalité de traitement qui ne se justifie pas.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre est très sensible aux conséquences quelquefois irrationnelles qui résultent du classement actuel des communes dans les zones d'indemnité de résidence. Cependant, les études entreprises à ce sujet ont fait apparaître les difficultés considérables auxquelles se heurte la recherche de critères judicieux de reclassement tenant compte de toutes les données administratives, économiques et démographiques. Dans le cadre de l'aménagement de l'indemnité de résidence en 1973,

Il a été décidé de tenir compte de la notion d'agglomération urbaine au sens de l'I. N. S. E. E., les différentes communes de l'agglomération devant être alignées sur le régime de la plus favorisée. Cette mesure n'est en aucun cas restrictive. D'autre part, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre précise que la différence de traitement entre la première et la troisième zone, à laquelle appartient la commune de Carvin, est très minime puisque l'abattement traduit entre ces deux zones ne sera au 1<sup>er</sup> octobre que de 3,07 p. 100.

#### Fonctionnaires (amélioration de leur situation).

**3071.** — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'accord mis au point le 19 janvier 1973 avec différentes fédérations de fonctionnaires prévoyait un certain nombre de mesures tendant à améliorer la situation de ceux-ci. Il était ainsi prévu que le salaire minimum net devait être porté à 1.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 à Paris, ce montant devant être atteint en décembre dans la dernière zone. De même, il était prévu que la pension de la femme fonctionnaire pourrait être reversée, sous certaines conditions de ressources, à son époux survivant. Enfin, la durée du travail devait subir des réductions tendant à ramener à quarante heures la semaine de travail. Il semble que ces différentes mesures n'aient pas encore pris effet, c'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des décisions à ce sujet. Il lui rappelle en outre qu'en 1969 l'accord Masselin sur les catégories C et D prévoyait la suppression de l'auxiliaire et l'examen de mesures de titularisation pour les personnels contractuels ; vacataires et intérimaires en fonctions dans les différentes administrations. Il lui demande s'il envisage l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales afin de réaliser ces objectifs.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 73-386 du 29 juin 1973 octroie aux fonctionnaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, un minimum garanti après un mois de service correspondant à la rémunération afférente à l'indice majoré 157. Compte tenu des diverses augmentations prévues dans la convention salariale au titre de 1973, cette rémunération atteint 1.000 francs net dans la première zone d'indemnité de résidence au 1<sup>er</sup> janvier, dans la deuxième zone au 1<sup>er</sup> juin, ce résultat devant être obtenu dans les deux dernières zones respectivement au 1<sup>er</sup> octobre et au 1<sup>er</sup> décembre. En ce qui concerne la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire, un projet de loi en ce sens a été approuvé lors du conseil des ministres du 27 juin dernier et a été déposé au Parlement le 30 juin. Ce projet de loi devrait être discuté lors de la prochaine session. Quant à la durée hebdomadaire de travail dans les services de l'Etat elle fait l'objet, depuis 1968, aux termes de négociations menées par le Gouvernement avec les organisations syndicales, de réductions successives. Ainsi la durée hebdomadaire de travail du personnel de bureau est passée de quarante-cinq à quarante-trois heures et celle du personnel dit de service de quarante-huit à quarante-cinq heures trente. Une nouvelle réduction d'une demi-heure de la durée hebdomadaire de travail interviendra à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973. Enfin la situation des agents non titulaires employés par l'Etat fait l'objet d'une enquête des différents ministères en vue d'actualiser les données relatives à l'emploi de ces agents qu'ils soient contractuels, auxiliaires ou vacataires et d'étudier les possibilités d'évolution de leur situation.

#### AFFAIRES CULTURELLES

##### Jardin des Tuileries (remise en état).

**2159.** — 7 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** quand le jardin des Tuileries qui a été fortement abîmé par les travaux du central téléphonique sera remis en état et quand la partie du jardin se trouvant sur le même plan que le central cessera d'être transformée en parking.

*Réponse.* — Les travaux du central téléphonique étant terminés, le sol de la zone des travaux sera reconstitué à l'identique. Les travaux de remise en état vont être entamés dans les prochaines semaines. Pour interdire l'entrée depuis l'avenue du Général-Lemonnier à tous les véhicules, une barrière avec serrure est prévue. La partie du jardin des Tuileries qui a été affectée par les travaux qui viennent de s'achever aura retrouvé, dans le courant de l'été, son aspect antérieur. Le ministre des affaires culturelles tient à souligner le caractère aussi discret que possible des modifications apportées, en définitive, à l'état des jardins, s'agissant d'un ouvrage de dimensions aussi importantes, indispensable à la vie de la capitale.

##### Stationnement (cité administrative de Tulle).

**2910.** — 28 juin 1973. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les difficultés de stationnement qui risquent de se produire avec la mise en service de la cité administrative de Tulle (Corrèze) dont il est le maître d'œuvre. La fréquentation de celle-ci par des centaines d'usagers et d'employés

oblige à rechercher et à réunir les meilleures conditions de stationnement, ce qui ne semble pas totalement le cas avec les prévisions actuelles de parking. Il lui demande s'il n'entend pas, en sa qualité de maître d'œuvre, prescrire une enquête supplémentaire sur les besoins réels dans le domaine du stationnement se rattachant à la mise en service de la cité administrative de Tulle et prendre les mesures appropriées, notamment en matière de financement, pour l'aménagement de parkings souterrains ou éventuellement pour la couverture partielle de la Corrèze, correspondant aux nécessités d'un fonctionnement normal et efficace.

*Réponse.* — Les effectifs actuels de la cité sont de 500 personnes environ, chiffre qui dans l'avenir ne saurait dépasser un maximum de 600 agents. Le nombre de places de parking à la disposition des agents et des administrés se rendant à la cité administrative de Tulle est de 300 environ se décomposant comme suit : 150 places propres à la cité elle-même, l'autre moitié ayant déjà été aménagée par la ville sur un terrain voisin. Cette solution a été dictée par la nécessité de respecter le coût limite par agent, calculé conformément aux normes actuelles en matière de regroupement administratif. Il ne semble pas cependant que la capacité des parkings prévus risque dans de prochaines années, compte tenu des dimensions de l'agglomération et de la position centrale de la cité, de causer des difficultés très importantes de stationnement. Néanmoins, si dans l'avenir, suivant l'hypothèse faite par l'honorable parlementaire, il apparaissait nécessaire de disposer d'un nombre plus important de places de parking, il faudrait veiller à respecter tout à la fois le site de la Corrèze, les structures et l'équilibre de la tour.

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Principauté de Monaco (personnel français y travaillant).

**1464.** — 19 mai 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les problèmes pour le personnel français travaillant dans la principauté de Monaco résultant de la différence de législation avec leur pays d'origine. C'est ainsi, par exemple, qu'une employée de maison travaillant à Monaco a perdu 54 p. 100 de son allocation de salaire unique et son allocation d'orphelin, qu'elle percevait pour son enfant en France. Il en résulte, bien sûr, de grosses difficultés, particulièrement sérieuses dans ce cas précis. Il lui demande s'il n'entend pas régler par moyen d'accord avec la principauté de Monaco les différences de législation sociale pour permettre aux travailleurs français employés dans la principauté de Monaco de ne pas perdre les avantages acquis dans leur pays.

*Réponse.* — Le régime des prestations familiales applicable, dans le cadre de la convention de sécurité sociale franco-monégasque du 28 février 1952, à la situation évoquée par l'honorable parlementaire est fixé par l'article 30 de cet accord. Cet article stipule, en effet, conformément à ce qui est généralement prévu dans un contexte frontalier, que les travailleurs salariés français ou monégasques occupés à Monaco et résidant en France, comme cela semble être le cas de la personne visée dans la question posée, reçoivent des organismes monégasques des prestations familiales calculées conformément à la législation monégasque. Inversement, d'ailleurs, les Français et les Monégasques travaillant en France et résidant à Monaco reçoivent des organismes français des prestations familiales calculées conformément à la législation française. Il paraît difficile de proposer au Gouvernement monégasque de conclure un accord tendant à une harmonisation des législations de sécurité sociale, alors qu'une telle solution n'existe dans nos rapports avec aucun autre pays et n'est pas prévue dans la Communauté économique européenne.

##### Afrique du Sud (politique française à son égard).

**1987.** — 6 juin 1973. — **M. Juquin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les institutions et la politique de la République d'Afrique du Sud reposent sur la théorie et la pratique de l'« apartheid ». L'application de cette doctrine aboutit à une humiliante classification des races établie par l'administration et mentionnée sur la carte d'identité, et, pour les Africains, sur le « reference book », document servant de livret de travail et de laissez-passer obligatoires. Dans le même esprit, le Gouvernement sud-africain organise la séparation des diverses races dans tous les secteurs de la vie politique, sociale et économique, dans le domaine de l'habitation, dans les écoles. D'innombrables résolutions adoptées par l'O. N. U depuis 1946 ont condamné ce système contraire aux droits de l'homme. Il lui demande quels sont les principes de la politique du Gouvernement français à l'égard de la République d'Afrique du Sud, en particulier en ce qui concerne l'embargo sur les armes et le boycottage économique recommandé par de nombreuses instances internationales.

*Réponse.* — La France, fidèle à ses traditions libérales et opposée à toute forme de racisme, désapprouve la ségrégation raciale institutionnalisée en Afrique du Sud sous le nom de « développe-

ment séparé » ou « apartheid ». Ses représentants auprès des organisations internationales et des Nations Unies dénoncent sans ambiguïté cette politique et s'associent aux condamnations prononcées à son encontre. De surcroît, notre pays contribue financièrement chaque année au programme de formation et d'enseignement pour l'Afrique australe et au fonds d'affectation spéciale d'aide aux victimes de l'apartheid des Nations Unies. La France entretient des relations avec tous les Etats, quel que soit leur système de Gouvernement ou leur philosophie. Les rapports qu'elle a noués avec la République d'Afrique du Sud, membre des Nations Unies, sont conformes à ce principe. Ils n'ont aucun caractère privilégié ; ce sont des rapports d'Etat à Etat conformes aux lois internationales. En ce qui concerne plus particulièrement nos échanges commerciaux avec Pretoria, ils sont limités, et leur volume tient, dans le commerce extérieur de l'Afrique du Sud, une place beaucoup plus modeste que celle de la plupart des grandes puissances industrielles. Etat indépendant, l'Afrique du Sud est en droit d'organiser sa défense extérieure et d'assurer la protection de la route stratégique du Cap. A cet effet, la France accepte, comme d'autres pays, de lui livrer du matériel de guerre, mais s'oppose à la fourniture de tout armement léger susceptible d'être utilisé pour la répression interne ou pour la lutte contre les mouvements africains de libération. Cette politique restrictive est appliquée très strictement depuis les nombreuses années : elle demeure inchangée, comme l'a rappelé récemment M. le Premier ministre.

*Enseignement supérieur (absence de candidats français à la présidence de l'institut universitaire européen de Florence).*

2178. — 7 juin 1973. — M. Longueque demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la France n'a pas cru devoir présenter de candidats à la présidence de l'institut universitaire européen de Florence, laissant ainsi la voie libre aux candidatures présentées par d'autres Etats, dont certains, telle la Grande-Bretagne, n'ont pas été signataires de la convention créant cet institut.

Réponse. — Signataire de la convention portant création de l'institut universitaire européen, le Gouvernement français étudie actuellement l'ensemble des problèmes que posent les désignations aux principaux postes de responsabilité au sein de cet établissement. A cet égard il convient de souligner que parmi ces postes figurent non seulement la présidence et le secrétariat général, mais aussi la direction de chacun des quatre départements qui composent l'institut. Cet examen est encore loin d'être achevé, et il n'est pas possible d'avoir d'ores et déjà une idée précise de la répartition des postes entre les différents Etats. En tout état de cause, les positions que le Gouvernement sera amené à prendre en la matière poursuivront un double objectif : d'une part, permettre à la France de participer activement à la direction effective du nouvel établissement européen ; d'autre part, faire en sorte que celui-ci soit doté de responsables capables d'assurer son fonctionnement et son développement dans les meilleures conditions.

*Portugal (lutte contre les peuples d'Angola, du Mozambique, de la Guinée Bissau et des îles du Cap-Vert : aide de la France).*

2633. — 21 juin 1973. — M. Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'orientation que prend la politique française vis-à-vis des luttes qui opposent les peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée Bissau et des îles du Cap-Vert au Gouvernement du Portugal. En effet, non content d'interdire le territoire français aux représentants officiels des mouvements de libération des pays en guerre, alors même qu'ils sont reconnus par l'O. N. U., le Gouvernement français continue à apporter une aide considérable au Portugal sur le plan militaire autant que politique et économique. En conséquence, il lui demande s'il entend poursuivre cette politique contraire à la vocation traditionnelle de la France.

Réponse. — Il n'y a pas de nouvelle orientation de la politique du Gouvernement français à propos des provinces portugaises d'Afrique. Depuis déjà longtemps, la France considère que le droit à l'autodétermination ne peut être refusé aux populations de ces territoires, mais que seul le Portugal, puissance administrante, peut prendre des dispositions à cet égard. Elle n'a pas caché à celui-ci sa manière de voir, mais elle s'en tient, là comme ailleurs, au principe de non-ingérence. Sur le plan international, la France s'est associée le 23 octobre 1972 à une résolution du conseil de sécurité, condamnant une violation de la frontière sénégalaise de Guinée Bissau ; un mois plus tard, elle a voté une autre résolution invitant le Portugal à négocier avec les parties intéressées en vue de mettre fin aux conflits armés et de permettre l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. Si la France ne se juge pas autorisée par le droit international à accorder une « reconnaissance » aux mouvements qui agissent en Angola, au Mozambique et

en Guinée-Bissau, M. Amílcar Cabral n'en a pas moins été autorisé à se rendre à Paris en juillet 1972 pour une réunion de l'U. N. E. S. C. O. D'autre part, il est inexact de prétendre que la France apporte une aide au Portugal. Si, dans le domaine militaire, par exemple, la France vend du matériel à ce pays, il est notoire que ces transactions, uniquement commerciales, ont été limitées aux armements nécessaires à la défense extérieure du Portugal en sa qualité de membre de l'Alliance atlantique.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Horticulture (école départementale de Montreuil).*

24. — 6 avril 1973. — M. Odru appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'école départementale d'horticulture, avenue Paul-Doumer, à Montreuil. Cet établissement prépare au E. A. A. H., au B. E. P. H. option horticole, au B. T. espaces verts, n'a actuellement aucun statut. Il était précédemment C. E. G. C. E. T. mais ne figure évidemment plus sur la liste de ces établissements. Dans ces conditions chaque année s'aggrave, au fur et à mesure des départs, le problème du recrutement des professeurs d'enseignement horticole. S'il a pu jusque-là bénéficier de la présence des professeurs d'enseignement spécialisés de la ville de Paris, c'est de moins en moins possible étant donné l'extinction de ce cadre de professeurs. Il est donc nécessaire, pour les études des élèves de l'école, qu'une solution soit rapidement trouvée. C'est l'avis du conseil d'administration de l'école, de tous les parents et des professeurs. C'est aussi l'avis du conseil général de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, lors de l'élaboration de la carte scolaire, faire de l'école un lycée technique départemental dont le statut serait proche des écoles normales qui sont aussi des établissements départementaux.

Réponse. — Si le conseil général du département de la Seine-Saint-Denis adopte les propositions qui lui seront faites en ce sens, l'école départementale d'horticulture de Montreuil-sous-Bois sera transformée dans les années à venir au lycée agricole. Les formations enseignées continueront à présenter comme aujourd'hui un caractère horticole et prépareront aux diplômes du certificat d'aptitude professionnelle agricole, du brevet d'études professionnelles agricoles et du brevet de technicien agricole. La transformation sera faite progressivement en deux temps : au cours d'une période transitoire, l'établissement conservera son caractère départemental, mais une convention sera passée entre le département de la Seine-Saint-Denis et le ministère de l'agriculture et du développement rural afin de définir les droits et obligations des deux parties, notamment en ce qui concerne les charges de fonctionnement et d'investissement assumées par chacune d'entre elles ; à l'issue de cette période transitoire, l'établissement prendra le statut d'établissement public national et relèvera de la tutelle directe du ministère de l'agriculture et du développement rural. La situation du personnel enseignant sera étudiée dans cette optique : les enseignements généraux seront assurés par des professeurs relevant du ministère de l'éducation nationale ; les enseignements spécialisés continueront à être assurés dans toute la mesure du possible par les professeurs départementaux, dont la situation sera étudiée cas par cas. Des ingénieurs et professeurs du ministère de l'agriculture et du développement rural seront progressivement appelés à compléter le corps professoral actuel. Le conseil général du département de la Seine-Saint-Denis sera saisi dans le courant de l'année scolaire des propositions de l'établissement en ce qui concerne sa part d'investissement à effectuer.

*Bois et forêts (château de Grosbois : déboisement).*

530. — 26 avril 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les déboisements qui s'effectuent près du château de Grosbois, classé en zone protégée. Il lui demande ce qui est envisagé comme aménagement dans cet espace boisé et si les autorisations réglementaires ont été accordées. Si la réponse est négative, quelles sont les mesures prises pour faire cesser de tels faits et quelles sont les poursuites actuellement engagées.

Réponse. — Le domaine de Grosbois appartient à la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français. Dans le cadre des accords passés avec cette société, lui imposant notamment la remise en état du château et du parc et leur mise à la disposition du public, le comité d'aménagement de la région parisienne a, au cours de sa séance du 21 mai 1962, donné un avis favorable à la construction dans le périmètre du domaine d'un haras d'entraînement et des équipements correspondants (boxes à chevaux, logements de fonction, manèges, etc.). Ces dispositions n'avaient pas été reportées au plan directeur d'urbanisme intercommunal n° 54 approuvé le 30 juin 1971 qui soumettait la totalité du domaine de Grosbois à une servitude de protection des espaces boisés. Par arrêté en date du 29 janvier 1973 (Journal officiel du 11 février 1973), M. le ministre de l'équipement et du logement ordonnait la révision partielle de

ce plan directeur, sur le territoire de la commune de Boissy-Saint-Léger. Le plan d'occupation des sols de Boissy-Saint-Léger élaboré à la suite de cette décision et qui vient d'être publié par arrêté du 12 juin 1973, permet d'autoriser la construction de 216 boxes à chevaux conformément aux dispositions approuvées par le comité d'aménagement de la région parisienne en 1962.

*Accidents du travail (ouvriers agricoles saisonniers : arboriculteurs et producteurs de légumes).*

620. — 27 avril 1973. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le problème soulevé par l'assurance accident du travail des ouvriers agricoles saisonniers. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1973, celle-ci doit être prise en charge et d'une manière exclusive par la mutualité sociale agricole; la cotisation de cette assurance doit être calculée en fonction d'un pourcentage sur les salaires. Les arboriculteurs et les producteurs de légumes utilisant un personnel saisonnier très mouvant, il lui demande s'il n'estime pas qu'une formule d'assurance accident forfaitaire à l'hectare puisse être trouvée de façon à couvrir tous les travailleurs sans occasionner un supplément de travail administratif aux producteurs.

Réponse. — Les employeurs de main-d'œuvre agricole devaient, en application des textes réglementaires en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973, verser, pour l'emploi de travailleurs occasionnels de même que pour celui d'autres salariés agricoles, des cotisations d'assurances sociales assises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 sur les salaires réels et adresser aux caisses de mutualité sociale agricole, à l'appui de ces versements, des déclarations trimestrielles d'emploi. Ils souscrivaient par ailleurs, pour la protection de ces mêmes travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, des contrats d'assurance auprès de l'assureur de leur choix suivant diverses formules faisant le plus souvent référence à la superficie de l'exploitation ou au nombre de jours d'emploi de personnel. Ils avaient ainsi à accomplir des formalités multiples auprès d'organismes différents. La loi du 25 octobre 1972, en confiant à la mutualité sociale agricole la gestion du risque accidents du travail, simplifie ces obligations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 puisque les employeurs en cause n'ont plus à connaître qu'un organisme unique pour les assurances sociales, les accidents du travail et les maladies professionnelles et que les cotisations au titre de ces deux régimes sont établies sur une seule base. Au surplus, le législateur a voulu que les modalités de versement des cotisations soient encore simplifiées pour les travailleurs occasionnels puisqu'elles seront établies forfaitairement, en application des articles 1031 et 1157 du code rural. L'arrêté du 3 juillet 1973 publié au *Journal officiel* du 18 juillet 1973 fixe l'assiette des cotisations en fonction du S.M.I.C. et les taux de ces cotisations qui seront pour l'assurance maladie les mêmes que ceux applicables aux autres salariés agricoles et, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, le taux global arrêté en la matière pour la catégorie des exploitations de polyculture.

*Beurre (résorption des stocks).*

1309. — 17 mai 1973. — **M. Girard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la France, en vue de résorber les excédents de beurre dont elle dispose, vient d'en céder un très important tonnage à un pays de l'Est, en appliquant des prix dérisoires et en faisant appel, par voie de conséquence, aux subventions de la communauté européenne. Ce curieux marché étonne à la fois les consommateurs français et nos partenaires du Marché commun. Il lui demande à cette occasion si une solution tendant à régler ce problème de surplus n'aurait pu être d'abord recherchée dans la vente du beurre aux collectivités (hôpitaux, maisons de retraite, cantines, etc.) à des prix réduits, lesquels auraient atténué les prix de journée et, par conséquent, les charges sociales que le pays doit en tout état de cause assumer. Pour l'avenir, il attire également son attention sur l'intérêt que présente une résorption moins tardive des stocks existants et la recherche d'une politique plus réaliste dans ce domaine.

Réponse. — La vente de beurre à l'U.R.S.S. récemment autorisée par la commission de la Communauté économique européenne appelle des précisions sur les conditions dans lesquelles elle doit être réalisée. Il est prévu que 200.000 tonnes de beurre d'intervention atocké depuis un maximum de six mois au moment de la livraison et prélevé à concurrence de 110.000 tonnes en France, 50.000 tonnes au Benelux et 40.000 tonnes en Allemagne, seront acheminées vers l'U.R.S.S. entre les mois d'avril et octobre 1973 au prix de 1,93 franc le kilogramme au départ des ports européens. Les autorités soviétiques se sont formellement engagées à offrir à la consommation sur leur territoire la totalité du beurre ainsi acquis. En présence d'excédents considérables de produits laitiers, qui subsisteront encore longtemps au sein de la Communauté, on ne peut raisonnablement que se féliciter d'une telle opération qui n'était pas susceptible d'être réalisée sur le marché mondial, les

échanges globaux ne dépassant pas 85.000 tonnes par an. Il est utile de préciser qu'avant d'envisager cette exportation vers l'U.R.S.S. le Gouvernement français, en accord avec les autorités communautaires, avait décidé de faire bénéficier de conditions d'achats particulièrement avantageuses les catégories sociales les plus défavorisées de notre pays. C'est ainsi qu'au cours des prochaines semaines les consommateurs reconnus « économiquement faibles » pourront acquérir du beurre frais au prix de 0,85 franc la plaquette par l'intermédiaire de collectivités sociales ayant conclu des conventions avec le F.O.R.M.A. Enfin, il convient de signaler que depuis janvier 1973 du beurre de stock au prix réduit de 1,95 franc le kilogramme est vendu aux collectivités sans but lucratif. Cependant, si ces mesures sont satisfaisantes sur le plan social, elles ne sauraient à elles seules concourir efficacement à la résorption des stocks. Le recours à des opérations telle que celle réalisée avec l'U.R.S.S. demeure indispensable quand les excédents atteignent une certaine importance en dépit d'une gestion attentive du marché.

*Offices de comptabilité agricole (subventions accordées sur le plan départemental).*

1369. — 18 mai 1973. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il n'estime pas que les subventions accordées aux offices de comptabilité agricole sur le plan départemental devraient être réparties entre les offices existants au prorata des comptabilités individuelles qu'ils contrôlent et non plus à un seul, comme cela se passe actuellement.

Réponse. — Les subventions accordées aux centres de gestion et d'économie rurale par le canal des services d'utilité agricole de développement sont destinées principalement à la réalisation d'études et tout particulièrement de la collecte de références économiques dans les exploitations agricoles. L'utilisation efficace de ces données nécessite une harmonisation des méthodes de collecte et de calcul telle qu'il est apparu indispensable de n'agréer au titre du développement agricole qu'un seul centre de gestion et d'économie rurale dans chaque département.

*Bois et forêts (massif boisé de Groshois : implantation d'un champ de courses).*

1383. — 18 mai 1973. — **M. Kalinsky** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il est exact qu'une demande de permis de construire est en cours d'instruction pour l'implantation d'un champ de courses dans le secteur du domaine de Groshois (Val-de-Marne). Il lui demande, si ces faits s'avéraient exacts, où se situerait exactement ce projet, s'il serait dans une zone actuellement protégée et s'il est prévu de procéder à des déboisements pour une telle réalisation ou pour les routes d'accès. Il lui demande s'il peut lui préciser ces objectifs dans ce domaine, tenant compte de la demande réitérée des élus départementaux de sauvegarder l'intégrité des massifs boisés du Sud-Est parisien.

Réponse. — La Société d'encouragement à l'élevage du cheval français est propriétaire du domaine de Groshois qu'elle a acquis en 1962 et dont elle a remis en état le château et sauvegardé l'état boisé. Elle y a implanté le centre d'entraînement des chevaux trotteurs de la région parisienne dans des conditions telles que le domaine est renforcé dans sa vocation d'espace vert en milieu urbain. Au surplus, l'aménagement forestier est sur le point de faire l'objet d'un contrat avec l'office national des forêts. La société forme le projet de construire un hippodrome qu'elle souhaite implanter non loin du centre d'entraînement pour faciliter les déplacements des chevaux et à proximité des dessertes routières et ferrées pour la commodité du public. Compte tenu de l'intérêt que présente l'état boisé du domaine, déjà destiné à être entamé par un aménagement routier, l'implantation de l'hippodrome sur le territoire du domaine n'est pas envisagée. Sa localisation hors de l'espace boisé fait en conséquence l'objet d'études en cours.

*Assurance maladie (tarif de remboursement des articles d'optique).*

1447. — 19 mai 1973. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que depuis 1965 le tarif de remboursement des articles d'optique n'a pas été revalorisé et que le tarif de responsabilité applicable tant aux montures qu'aux verres ne représente qu'une infime partie de la dépense engagée. Il lui demande si un alignement des tarifs de remboursement avec les prix pratiqués et autorisés en optique ne pourrait pas être réalisé le plus tôt possible pour mieux aider l'assuré à équilibrer ses dépenses de soins.

Réponse. — Le problème du montant du remboursement des dépenses engagées par les assurés sociaux en ce qui concerne les articles d'optique-lunetterie comporte deux aspects principaux : celui du tarif de responsabilité des organismes assureurs et celui

de la réglementation des prix des objets concernés. Mais ces deux aspects ne peuvent être dissociés en vue du résultat recherché, c'est-à-dire le service à titre légal des prestations en cause, ne laissant à la charge des intéressés que le ticket modérateur, compte tenu des conditions techniques actuelles de la production desdits objets. Le problème fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

Beurre (vente à l'U. R. S. S.).

1489. — 19 mai 1973. — M. Papon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut l'informer des conditions dans lesquelles a été passé le contrat de vente de 200.000 tonnes de beurre à l'U. R. S. S. prélevées sur les stocks communautaires; notamment, il souhaiterait savoir s'il est exact que l'opération a été traitée par un intermédiaire unique, bénéficiant en la circonstance d'une situation de monopole apparentement contraire aux règles normalement suivies en matière commerciale par les autorités du Marché commun.

Réponse. — La vente de beurre à l'U. R. S. S. récemment autorisée par la commission de la Communauté économique européenne appelle des précisions sur les conditions dans lesquelles cette opération doit être réalisée. Il est prévu que 200.000 tonnes de beurre d'intervention stocké depuis un maximum de six mois au moment de la livraison et prélevé à concurrence de 110.000 tonnes en France, 50.000 tonnes au Benelux et 40.000 tonnes en Allemagne seront acheminées vers l'U. R. S. S. entre les mois d'avril et octobre 1973 au prix de 1,93 franc le kilogramme au départ des ports européens. Les autorités soviétiques se sont formellement engagées à offrir à la consommation sur leur territoire la totalité du beurre ainsi acquis. Les organismes communautaires s'étant toujours interdit d'intervenir directement dans les échanges commerciaux, ce sont des groupements d'exportateurs de la C. E. E. qui assurent l'exécution de l'opération en liaison avec le mandataire de la société d'Etat soviétique qui s'est portée acheteuse. En présence d'excédents considérables de produits laitiers qui subsisteront encore longtemps au sein de la Communauté, on ne peut raisonnablement que se féliciter d'un tel dégageant des stocks auquel ne se prêtait pas le marché mondial dont les échanges globaux ne dépassent pas 85.000 tonnes. Si ces 200.000 tonnes de beurre n'avaient pu être dégagées dans les conditions qui viennent d'être précisées, elles auraient dû continuer à être stockées aux frais de la Communauté économique européenne au coût de 2.000 francs la tonne par an, tout en perdant chaque mois de leur valeur. Il est utile de préciser qu'avant d'envisager cette exportation vers l'U. R. S. S., le Gouvernement français, en accord avec les autorités communautaires, avait décidé de faire bénéficier de conditions d'achat particulièrement avantageuses les catégories sociales les plus défavorisées de notre pays. C'est ainsi qu'au cours des prochaines semaines les consommateurs reconnus « économiquement faibles » pourront acquérir du beurre frais au prix de 0,85 franc la plaquette par l'intermédiaire de collectivités sociales ayant conclu des conventions avec le F. O. R. M. A.

Lait (prix à la production).

1524. — 23 mai 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les récentes dispositions arrêtées à Luxembourg, notamment la fixation du prix du lait avec une majoration de 5,50 p. 100, ne sont pas de nature à satisfaire les agriculteurs, en particulier ceux des régions de montagne pour qui la production laitière est essentielle. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour: 1° assurer une juste rémunération aux agriculteurs; 2° appliquer de façon effective à la production la majoration décidée; 3° décider des compensations en faveur des producteurs de lait, notamment des régions défavorisées et de montagne, pour parvenir à l'augmentation considérée par M. le ministre lui-même comme un minimum.

Réponse. — La défense des intérêts des agriculteurs français, et notamment des producteurs de lait, est un souci constant du Gouvernement qui s'est manifesté lors des négociations de Luxembourg. Ainsi la France a rejeté la proposition d'une hausse de 3,33 p. 100 du prix du lait, pour l'ensemble de la campagne, initialement formulée par la commission de la Communauté, et a obtenu que cette majoration soit fixée à 5,5 p. 100, conformément à son désir de voir instituer une meilleure hiérarchie des prix. Il convient néanmoins d'observer que la productivité du troupeau laitier français étant moins élevée que celle de la plupart des troupeaux de la C. E. E., toute augmentation du prix favorise davantage les producteurs de nos partenaires que nos propres producteurs. Ce qui importe avant toute chose, c'est d'augmenter la compétitivité des élevages laitiers français. C'est précisément l'objectif des contrats régionaux que le F. O. R. M. A. a passé avec les responsables de la région à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, contrats qui tendent à l'amélioration de la productivité des élevages. En ce qui concerne plus particulièrement les régions défavorisées et de

montagne, la France s'est opposée à la discussion de la directive de la commission, qui ne prévoyait aucune aide aux troupeaux de vaches laitières. Un régime comportant notamment l'octroi d'indemnités compensatrices de nature à développer les activités et améliorer le revenu des agriculteurs installés dans ces régions doit être défini avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain. Sans attendre ce terme, à l'issue de la conférence annuelle, plusieurs décisions ont été prises en faveur des producteurs de lait en montagne; c'est ainsi qu'à partir de 1974, une prime de 200 francs par vache sera versée aux agriculteurs de montagne selon des modalités qui seront établies dans le cadre de la directive communautaire précitée. D'une façon générale, une priorité sera donnée aux besoins exprimés par les producteurs des zones de montagne. C'est ainsi notamment que les forfaits arrêtés pour les bâtiments d'élevage en zone de montagne seront augmentés. Enfin, pour compenser partiellement les charges des entreprises de collecte en zone de montagne, qui ont pour effet d'abaisser le prix versé aux producteurs, une aide au ramassage de l'ordre de deux centimes par litre pourra être accordée. Mettant à profit les avantages qui leur sont concédés, les producteurs de lait et les laiteries de montagne ont intérêt à intensifier leurs efforts pour maintenir et même accroître la qualité de leurs produits. La réputation de ceux-ci doit être maintenue, coûte que coûte, pour conserver la préférence que leur accordent encore les consommateurs par rapport aux produits des autres régions.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs victimes de la tornade du 2 mai 1973 dans la Gironde: exonération des cotisations de prestations familiales).

1534. — 23 mai 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'ampleur considérable des dégâts causés aux récoltes et particulièrement à la vigne, sinistrée souvent à 100 p. 100 par la tornade accompagnée de grêle du 2 mai 1973 qui a frappé une trentaine de communes du Sud et du Sud-Est de la Gironde. Compte tenu de ce que ces dégâts n'ont pas été causés uniquement par la grêle, risque assurable, souvent d'ailleurs mal assuré, mais aussi par la bourrasque et les trombes d'eau qui l'ont accompagnée, il lui demande si les sinistrés ne pourraient pas bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles. Il lui demande également dans quelle mesure les intéressés pourraient bénéficier des dispositions de l'article 1077 du code rural qui prévoit que les comités et caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des remises exceptionnelles de cotisations, partielles ou totales, concernant les prestations familiales.

Réponse. — Lors des sinistres du type de celui évoqué par l'honorable parlementaire, il est pratiquement impossible de faire une discrimination entre les dégâts causés aux récoltes par la grêle et ceux qui sont imputables à la pluie et au vent. Dans ces conditions, la commission nationale des calamités agricoles estime ne pas pouvoir émettre un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ces dommages. Par contre, les dégâts occasionnés aux sols, la destruction des ceps par le vent et les pertes de récoltes des années ultérieures provoquées par la mutilation des ceps sont des dommages indemnifiables puisque non garantis par les organismes d'assurances. S'il n'existe pas de dispositions particulières prévoyant l'octroi de réductions des cotisations au titre de la législation sociale aux exploitants victimes de calamités agricoles, ceux-ci peuvent toutefois demander une remise exceptionnelle de cotisations d'allocations familiales en application de l'article 1077 du code rural; ce texte donne aux caisses de mutualité sociale agricole et aux comités départementaux des prestations sociales agricoles la faculté d'accorder de telles remises, partielles ou totales, dans le cas où la situation des assurés le justifie. D'autre part, conformément à l'article 4 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, les intéressés qui se sont trouvés dans l'impossibilité de régler leurs cotisations dans les délais impartis peuvent obtenir une remise gracieuse des pénalités de retard encourues. Les mesures de cet ordre ont le même effet qu'une prolongation du délai de paiement, mais elles conservent toutefois un caractère individuel.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (subventions d'équipement).

1601. — 25 mai 1973. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation difficile que connaissent actuellement les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.). Afin d'inciter ces organismes à jouer un rôle de plus en plus important dans le développement agricole, la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole souhaite que leur soient accordées des subventions à l'équipement. Ces subventions seraient réservées aux C. U. M. A. qui justifieraient d'un effort concerté d'une partie ou de la totalité de leurs membres pour établir un plan de développement et d'équipement tant dans leur exploitation que dans la C. U. M. A.

elle-même, en participant à l'action technique de modernisation définie par les comités départementaux du développement agricole, ou par d'autres instances au niveau départemental. Le montant de ces subventions pourrait être de l'ordre de 15 p. 100 du prix des matériels. Pour les C. U. M. A. qui en outre expérimenteraient des techniques nouvelles, la subvention pourrait être portée à 25 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un tel système de subventions à l'équipement destinées aux C. U. M. A. qui répondraient à un certain nombre de critères fixés par décret.

Réponse. — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, les coopératives d'utilisation de matériel agricole peuvent obtenir le remboursement intégral du crédit d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont redevables. Cette disposition compense largement la ristourne sur l'achat du matériel agricole qu'elles percevaient sans plafond avant l'extension de cette taxe au secteur agricole. Ces coopératives ont essentiellement une mission de développement du progrès technique et économique qu'elles remplissent en permettant aux exploitations agricoles de bénéficier de matériels toujours plus perfectionnés et mieux employés. D'autre part, il appartient aux constructeurs, au besoin en liaison avec les organismes de recherches tels le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole et l'institut national de la recherche agronomique, de mettre au point et d'expérimenter le matériel de leur invention.

#### Beurre (vente à l'U.R.S.S.).

1837. — 30 mai 1973. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est exact, comme le déclarent certains journaux allemands, que la commission européenne a décidé de vendre 200.000 tonnes de beurre à l'U.R.S.S., par l'intermédiaire d'exportateurs privés qui exigent, de la caisse communautaire, une subvention à l'exportation de 1.520 unités de compte par tonne de beurre. En conséquence il lui demande : 1<sup>o</sup> quel est le prix payé par kilogramme exporté ; 2<sup>o</sup> quelle est la liste des exportateurs français autorisés à réaliser cette opération commerciale ; 3<sup>o</sup> à combien s'évalue, en francs, le bénéfice ainsi réalisé ; 4<sup>o</sup> quelles sont les mesures à entrevoir pour empêcher de telles pratiques. Il lui demande également si on ne peut pas envisager de ristourner une part importante de ces bénéfices à des organismes strictement sociaux du monde agricole.

Réponse. — La vente de beurre à l'U.R.S.S. récemment autorisée par la commission de la Communauté économique européenne appelle des précisions sur les conditions dans lesquelles cette opération doit être réalisée. Il est prévu que 200.000 tonnes de beurre d'intervention stocké depuis un maximum de six mois au moment de la livraison et prélevé à concurrence de 110.000 tonnes en France, 50.000 tonnes au Benelux et 40.000 tonnes en Allemagne seront acheminées vers l'U.R.S.S. entre les mois d'avril et octobre 1973 au prix de 1,95 franc le kilogramme au départ des ports européens. Les autorités soviétiques se sont formellement engagées à offrir à la consommation sur leur territoire la totalité du beurre ainsi acquis. Les organismes communautaires s'étant toujours interdit d'intervenir directement dans les échanges commerciaux, ce sont des groupements d'exportateurs de la C.E.E. qui assurent l'exécution de l'opération en liaison avec le mandataire de la société d'Etat soviétique qui s'est portée acheteuse. Isoler les exportateurs français des groupements européens qui ont réalisé l'opération serait sans intérêt réel. Il est d'autre part difficile de déterminer, dans le cadre communautaire qu'est celui de l'exportation vers l'U.R.S.S., le montant des commissions dont ont bénéficié les opérateurs, étant donné la différence des charges supportées par chacun d'eux. En tout état de cause, la commission de Bruxelles a décidé le montant de l'aide accordée aux exportateurs de façon telle que ces derniers ne bénéficient que d'une commission commerciale normale, mais limitée, compte tenu des tonnages en cause. On ne voit pas bien dans ces conditions les bases sur lesquelles pourrait être fondée l'affectation d'une part de la commission des opérateurs à des organismes sociaux du marché agricole communautaire. En présence d'excédents considérables de produits laitiers qui subsisteront encore longtemps au sein de la Communauté on ne peut raisonnablement que se féliciter d'un tel dégagement des stocks auquel ne se prêtait pas le marché mondial dont les échanges globaux ne dépassent pas 85.000 tonnes. Si ces 200.000 tonnes de beurre n'avaient pu être dégagées dans les conditions qui viennent d'être précisées, elles auraient dû continuer à être stockées aux frais de la Communauté économique européenne au coût de 2.000 francs la tonne par an, tout en perdant chaque mois de leur valeur. Il est utile de préciser qu'avant d'envisager cette exportation vers l'U.R.S.S. le Gouvernement français en accord avec les autorités communautaires a décidé de faire bénéficier de conditions d'achats particulièrement avantageuses les catégories sociales les plus défavorisées de notre pays. C'est ainsi qu'au cours des prochaines semaines les consommateurs reconnus « économiquement faibles » pourront acquérir du beurre frais au prix de 0,85 franc la plaquette, par l'intermédiaire de collectivités sociales ayant conclu des conventions avec le Forma.

#### Lait (prix du lait à la production).

2006. — 6 juin 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la baisse de 3 centimes du prix du lait payé au producteur qui est passé, depuis le 1<sup>er</sup> avril, de 62 à 59 centimes le litre. Cette situation est grave d'un double point de vue. D'une part, elle est en contradiction avec les promesses faites après la réunion de la Communauté économique européenne, d'où il ressortait que le prix du lait payé au producteur augmenterait de 5,5 p. 100. Une grande publicité avait d'ailleurs été donnée à l'activité du Gouvernement sur ce point. D'autre part, le prix du lait à la consommation a augmenté, dans le même temps de 7 centimes. Il s'avère donc, une fois de plus, que les producteurs de lait ont été trompés. Le consommateur paiera son lait plus cher, mais le producteur percevra un prix inférieur. Il lui demande quelles décisions urgentes il compte prendre pour mettre un terme à une situation inadmissible qui conduira à la baisse du revenu des producteurs de lait, au moment où le coût de la vie augmente au rythme de 7 p. 100 par an.

Réponse. — Le prix indicatif du lait, fixé pour un kg de lait à 3,7 p. 100 de matière grasse est le prix que l'on tend à assurer, en moyenne, au cours de la campagne (1<sup>er</sup> avril 1973-31 mars 1974), à l'ensemble des producteurs de la Communauté. Ce n'est pas un prix garanti à chaque producteur individuellement. Le prix payé à la production dépend en effet de la valorisation du lait par chaque usine. Cette valorisation est commandée non seulement par l'état du marché mais aussi par le choix des produits fabriqués, la productivité de l'entreprise et son dynamisme commercial. Les prix du lait de consommation en nature demeurent constants toute l'année et sont fixés sur la base du prix indicatif. Ils sont donc normalement relevés chaque année lorsqu'est fixé au niveau communautaire le prix indicatif. Par contre à la production le lait est payé, toutes choses égales par ailleurs, moins cher l'été que l'hiver. En effet : sur le plan de la production, les quantités de lait produites en hiver sont inférieures à celles de l'été mais leur coût de production est plus élevé ; sur le plan de la transformation, une usine ne peut fonctionner économiquement que si elle est approvisionnée en lait toute l'année et que si la différence entre la collecte d'été et celle d'hiver n'est pas trop marquée. Des variations trop importantes conduisent les usines à se suréquiper pour absorber les pointes de production. Pour ces raisons les producteurs et les transformateurs ont été amenés, dans la plupart des régions, à passer des accords prévoyant des prix d'hiver plus élevés que les prix d'été pour encourager les vélages d'automne. La campagne d'été commençant en avril, le prix payé pour ce mois est ainsi, toutes choses égales par ailleurs, inférieur à celui payé pendant l'hiver. Si le prix indicatif est en augmentation au 1<sup>er</sup> avril, il n'en résulte pas pour autant une augmentation correspondante du prix payé à la production pendant l'été ; c'est sur l'ensemble de l'année et en moyenne qu'on peut constater les effets de la hausse du prix indicatif. Seule est valable la comparaison des prix payés à la production pour un mois déterminé par rapport au mois correspondant de l'année précédente.

#### Lait (prix à la production : Corrèze).

2215. — 8 juin 1973. — M. Franchère signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les baisses brutales intervenues sur le prix du lait payé aux producteurs corréziens. Dans certains cas, elles atteignent 6 anciens francs par litre de lait. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il considère que ces baisses sont conformes aux décisions prises lors des dernières négociations de Luxembourg ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour assurer aux producteurs de lait de Corrèze et de l'ensemble du pays une juste rémunération comme le demandaient les milliers d'agriculteurs réunis le 28 mai 1973 à Ussel (Corrèze), à l'appel du comité de Guéret.

Réponse. — Le prix indicatif du lait, fixé pour 1 kg de lait à 3,7 p. 100 de matière grasse est le prix que l'on tend à assurer, en moyenne, au cours de la campagne (1<sup>er</sup> avril 1973-31 mars 1974) à l'ensemble des producteurs de la Communauté. Ce n'est pas un prix garanti à chaque producteur individuellement. Le prix payé à la production dépend en effet de la valorisation du lait par chaque usine. Cette valorisation est commandée non seulement par l'état du marché mais aussi par le choix des produits fabriqués, la productivité de l'entreprise et son dynamisme commercial. Les prix du lait de consommation en nature demeurent constants toute l'année et sont fixés sur la base du prix indicatif. Ils sont donc normalement relevés chaque année lorsque est fixé, au niveau communautaire, le prix indicatif. Par contre à la production le lait est payé, toutes choses égales par ailleurs, moins cher l'été que l'hiver. En effet : sur le plan de la production, les quantités de lait produites en hiver sont inférieures à celles de l'été mais leur coût de production est plus élevé ; sur le plan de la transformation, une usine ne peut fonctionner économiquement si elle

n'est pas approvisionnée en lait toute l'année et si la différence entre la collecte d'été et celle d'hiver est par trop marquée. Des variations trop importantes conduisent les usines à se suréquiper pour absorber les pointes de production. Pour ces raisons les producteurs et les transfarmateurs ont été amenés, dans la plupart des régions, à passer des accords prévoyant des prix d'hiver plus élevés que les prix d'été pour encourager les vêlages d'automne. La campagne d'été commençant en avril, le prix payé pour ce mois est ainsi, toutes choses égales par ailleurs, inférieur à celui payé pendant l'hiver. Si le prix indicatif est en augmentation au 1<sup>er</sup> avril, il n'en résulte pas pour autant une augmentation correspondante du prix payé à la production pendant l'été; c'est sur l'ensemble de l'année et en moyenne qu'on peut constater les effets de la hausse du prix indicatif. Seule est valable la comparaison des prix payés à la production pour un mois déterminé par rapport au mois correspondant de l'année précédente. S'agissant du prix payé aux producteurs laitiers de la Corrèze, on peut constater qu'en moyenne départementale les prix de mai et juin 1973 sont évidemment inférieurs à ceux payés pendant l'hiver mais ils sont supérieurs d'environ 7 p. 100 à ceux pratiqués au cours des mêmes mois de 1972. Au niveau des entreprises l'évolution du prix du lait peut faire apparaître des différences par rapport à la moyenne. S'agissant des mesures propres à assurer une juste rémunération aux producteurs de lait, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les organisations professionnelles ont fait connaître au terme de la conférence annuelle qu'elles entendaient mettre en place une organisation interprofessionnelle reposant essentiellement sur 3 éléments: fixation chaque année dans le cadre d'accords contractuels d'un prix minimum garanti rendu usine pour un lait de qualité et de composition données. Les différentes aides de l'Etat seront réservées aux entreprises laitières appliquant ces accords; création d'un fonds de péréquation et de restructuration de l'économie laitière alimenté par une cotisation volontaire des entreprises laitières; mise en place de structures interprofessionnelles nationales et régionales définies par les intéressés et ayant pour objectif d'assurer une meilleure garantie de prix par le jeu de l'économie contractuelle et par une plus grande discipline interprofessionnelle, notamment sur le plan de l'harmonisation des pratiques commerciales.

Vins (limitation des importations de vins étrangers dans la C. E. E.).

2434. — 15 juin 1973. — M. Gayraud expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les propositions de la commission européenne visant à modifier le régime actuel des importations de vin des pays méditerranéens et d'Espagne et provoquant en particulier pendant cinq ans la réduction du niveau du prix de référence pour les vins algériens, provoquent l'inquiétude légitime des viticulteurs. En effet, l'Algérie n'a pas converti ses vignobles, ce qui lui laisse des possibilités considérables pour concurrencer la viticulture française. Il lui demande, en conséquence, quelles instructions il compte donner pour que la Communauté européenne ne développe pas une politique d'importation de vins étrangers.

Réponse. — La position adoptée le 19 juin dernier par le conseil des ministres de la Communauté à l'égard du régime des importations de vins des pays méditerranéens diffère sensiblement des propositions formulées par la commission. En effet, en ce qui concerne les vins d'Algérie, le conseil a finalement admis à l'unanimité l'obligation de respecter le prix de référence. Il a seulement décidé de porter à 75 p. 100 le montant de réduction tarifaire, au lieu des 60 p. 100 initialement envisagés. Ainsi, ces vins ne pourront être commercialisés qu'à des prix se situant au-dessus du prix de référence, la réduction tarifaire ayant pour unique effet d'accroître la recette en devises des exportateurs. Le même avantage sera accordé au Maroc et à la Tunisie. S'agissant de l'Espagne, le conseil s'est borné à apporter quelques aménagements au régime actuellement en vigueur dans le cadre de l'accord C. E. E.—Espagne de 1970 pour certains vins de renommée confirmée. Désormais, la réduction tarifaire pourra être portée à 75 p. 100 pour les vins de Malaga, Rioja, Priorato, Jumilla et Valdepenas importés en bouteilles de moins de deux litres; elle restera limitée, en ce qui concerne le Xérès, à 60 p. 100 pour les bouteilles de moins de deux litres et à 52 p. 100 dans le cas contraire. Par ailleurs, afin de tenir compte des importations des trois nouveaux Etats membres de la C. E. E., les contingents communautaires afférents à l'application de ce régime tarifaire seront fixés à: 16.000 hl: Malaga en bouteilles; 22.000 hl: Rioja, Priorato, Jumilla et Valdepenas en bouteilles; 80.000 hl: Xérès en bouteilles; 760.000 hl: Xérès en fûts. L'octroi de tels avantages ne constitue en aucune façon une atteinte à la règle du respect des prix de référence.

Exploitants agricoles (prime d'installation des jeunes: Cévennes).

2444. — 16 juin 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural l'impossibilité qu'ont les jeunes agriculteurs des Cévennes d'avoir droit à la prime d'installation. En

effet, la superficie de référence de 28,48 hectares ne répond pas aux conditions d'exploitation dans ces régions, ce qui les place en situation désavantageuse par rapport à d'autres régions agricoles. Une telle superficie ne facilite pas par ailleurs l'obtention de l'I. V. D. aux agriculteurs âgés. Or, le maintien d'une vie rurale dans les Cévennes et l'encouragement aux jeunes qui désirent se maintenir dans l'agriculture est une nécessité impérieuse. L'abandon de toute exploitation agricole entraînerait une régression jamais connue et mettrait en cause toute activité y compris touristique. Il lui demande s'il n'entend pas diminuer sensiblement la superficie de référence et faire en sorte que pour les exploitations d'élevage la superficie d'un pâturage soit prise en considération.

Réponse. — La superficie de référence pour la région « Cévennes » a été fixée à 11 hectares par arrêté du 15 juillet 1965. Cet arrêté a également défini les coefficients d'équivalence concernant les cultures spécialisées. L'application de ces coefficients conduit à une superficie pondérée de référence de 14,19 hectares et donc à une surface minimum pondérée d'installation de 28,38 hectares. L'honorable parlementaire expose que cette superficie est trop importante et défavorise les agriculteurs désirant obtenir l'indemnité viagère de départ ou la prime d'installation aux jeunes agriculteurs. Il demande donc que cette surface soit sensiblement diminuée pour pallier ces inconvénients. Compte tenu des changements pouvant s'être produits dans les conditions d'exploitation intervenues dans la région depuis 1965, il est possible qu'une modification de cette surface et, en premier lieu, de la superficie de référence, soit nécessaire. Une telle mesure pourra être prise dans le cadre de la fixation des nouvelles surfaces minima d'installation prévue par la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968. Cette loi et son décret d'application prévoient que ces nouvelles surfaces ainsi que les coefficients d'équivalence applicables aux cultures spécialisées seront fixés pour chaque région naturelle agricole par arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition des commissions départementales des structures et après avis de la commission nationale prévue à l'article 188-2 du code rural. L'application de cette procédure a donné lieu à certaines difficultés avec les organisations professionnelles, mais une solution est en vue après les décisions prises au cours de la conférence annuelle agriculture-profession.

Enseignement supérieur agricole (discrimination envers les titulaires de l'ancien diplôme d'ingénieur agricole).

2496. — 9 janvier 1973. — M. Bayou rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les écoles nationales d'agronomie délivrent toutes désormais le diplôme d'ingénieur agronome, alors que, naguère, l'Institut national agronomique seul délivrait ce diplôme, les autres écoles nationales supérieures d'agronomie délivrant le diplôme d'ingénieur agricole. De ce fait, les élèves sortant des ces différents établissements, se trouvent, au moins théoriquement, sur un pied d'égalité, mais il subsiste, pour les anciens diplômés, une discrimination. En particulier, les conditions exigées pour faire acte de candidature aux fonctions de directeur des E. N. S. A. excluent les ingénieurs agricoles, alors qu'elles admettent les ingénieurs agronomes. Cette disposition, s'ajoutant à celle qui exclut également les docteurs-ingénieurs et les directeurs de recherche, justifie, semble-t-il, une refonte des textes en vigueur. Il est demandé quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural n'ignore pas la discrimination résultant des dispositions réglementaires qui requièrent, pour l'accès à certaines fonctions ou emplois, la possession du diplôme d'ingénieur agronome qui n'est délivré aux anciens élèves des écoles nationales supérieures agronomiques de Grignon, Montpellier et Rennes que depuis la mise en œuvre de la réforme résultant du décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles — soit en fait à partir des promotions sorties en 1964. Se trouvent ainsi exclus du bénéfice des dispositions réglementaires les anciens élèves desdites écoles, précédemment dénommées écoles nationales d'agriculture, qui ont délivré jusqu'à 1963 inclusivement le diplôme d'ingénieur agricole. Dans le but de mettre fin à la discrimination évoquée par l'honorable parlementaire, il est envisagé de modifier le décret actuellement en vigueur en vue d'ajouter le diplôme d'ingénieur agricole aux diplômes requis pour accéder aux fonctions de directeurs des écoles nationales supérieures agronomiques. Cette modification statutaire interviendra à l'occasion d'une révision des textes régissant les personnels enseignants et de direction des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Licenciement (Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne).

2530. — 20 juin 1973. — M. Gaudin indique à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il a été saisi par lettre du 26 avril 1973 des protestations des sections syndicales de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale

au sujet des licenciements intervenus ou envisagés dans le personnel de la Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne. Il lui fait observer, en effet, que les licenciements dans cette compagnie constituent un précédent fâcheux qui risque d'être imité par d'autres sociétés d'aménagement. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à la démarche des organisations en cause.

Réponse. — Les difficultés actuelles de la Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne et plus généralement la situation de l'ensemble des sociétés d'aménagement régional retiennent toute l'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural. La lettre des sections syndicales de la Société du canal de Provence a été examinée avec un soin tout particulier, ainsi que toutes les interventions ayant trait au même sujet. Les licenciements, décidés par le conseil d'administration de la Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne en date du 23 mars dernier, sont dus à la nécessité d'effectuer certaines modifications de ses structures. Dans l'intérêt de la région, cette compagnie s'est efforcée d'adapter ses moyens aux objectifs qu'elle est chargée de réaliser tout en limitant au maximum les incidences de ces transformations sur l'emploi de son personnel. Toutefois, pour les licenciements qui se sont avérés inévitables, elle s'est attachée, en liaison avec les autorités de tutelle et les autorités régionales, à les rendre le moins dommageables possible pour les intéressés en prenant toutes dispositions en vue de leur reclassement. Ainsi, la plupart des personnes touchées par les licenciements ont à l'heure actuelle retrouvé un emploi. Les actions entreprises laissent espérer qu'il en sera de même dans un proche avenir pour les quelques personnes qui n'ont pas encore eu la possibilité de se reclasser. Sur un plan plus général, les sociétés d'aménagement régional sont, actuellement, l'objet d'études approfondies afin de procéder à une redéfinition de leur champ d'activité, de leurs moyens de financement et de leur permettre de répondre ainsi, de façon plus efficace à leur vocation.

#### Gîtes ruraux (insuffisance des crédits publics).

2657. — 21 juin 1973. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves insuffisances des crédits publics destinés à l'aménagement ou à la construction de gîtes ruraux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de développer ce type de réalisations qui représente souvent une activité complémentaire pour l'agriculture en des régions où cette dernière connaît les plus grandes difficultés et où d'autres formes de tourisme sont peu répandues (campagne et montagne « hors stations » notamment), et s'il n'y aurait pas dans cette action, en accroissant les moyens mis à la disposition du ministre de l'agriculture, une possibilité de concrétiser l'orientation sociale des initiatives touristiques encouragées par l'Etat, orientation à laquelle M. le secrétaire d'Etat au tourisme déclarait récemment vouloir donner la priorité.

Réponse. — Il est effectivement souhaitable d'encourager le développement des gîtes ruraux dans des régions où ils peuvent représenter un élément appréciable de l'économie des exploitations. Les efforts sont poursuivis pour augmenter les crédits destinés à financer ces actions. C'est ainsi que le département de la Savoie a bénéficié en 1973 d'un crédit de 98.000 francs contre 76.650 francs en 1972 pour les aménagements d'accueil et d'animation des communes rurales qui comprennent les gîtes ruraux. Il appartient au préfet, en fonction des crédits dont il dispose, de favoriser les investissements reconnus prioritaires.

#### Elevage (développement de la production porcine).

2649. — 27 juin 1973. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les producteurs de porcs ont eu la vie très difficile pendant de très nombreuses années; c'est sans doute pour cela que nous sommes constamment importateurs de viande de porcs, alors que la France aurait une vocation exportatrice étant donné ses productions céréalières. Depuis quelque temps, les cours se sont nettement relevés et les producteurs y ont trouvé quelque compensation des années décourageantes qu'ils ont vécues. Il ne lui cache pas son inquiétude de voir proclamer par l'Europe des Neuf la pénurie de la viande de porc, sachant que la même décision sur la viande de bœuf a dû être soumise à révision avant son terme. Il lui demande quelles précautions il entend prendre pour que les producteurs de viande de porc ne soient pas découragés et Ireinés dans leur extension indispensable pour faire face, d'une part, aux besoins actuels, d'autre part, aux besoins futurs de la France dont la consommation augmente régulièrement.

Réponse. — Il est exact que — depuis plusieurs années — la France est importatrice de viande de porc. De 1967 à 1969, ce déficit est allé croissant. Conscients des conséquences d'une telle situation, tant sur le plan du commerce extérieur que sur le revenu agricole, les pouvoirs publics ont mis en place en 1970 un programme de rationalisation de la production porcine, visant à développer la compé-

titivité de notre élevage porcin vis-à-vis de nos partenaires européens. Le plan de rationalisation de la production porcine répond à la nécessité d'abaisser les coûts de production par la création et le développement d'élevages rationnels disposant d'un cheptel de qualité dans le cadre de groupements organisés. Au cours de ses trois premières années d'application, il a touché 13.000 éleveurs-adhérents de groupements de producteurs et permis la modernisation du tiers environ de notre appareil de production. L'effort ainsi poursuivi a contribué à un accroissement non négligeable de notre production et de notre taux d'auto-alimentation en viande porcine, qui est passé de 80,7 p. 100 en 1969 à 87,3 p. 100 en 1972, malgré une forte augmentation de la consommation qui — dans le même temps — s'élevait de 1.204.000 tonnes à 1.405.000 tonnes. Quant à la clause « pénurie », le niveau des prix de marché permettrait, depuis plusieurs semaines, d'appliquer certaines de ses dispositions. Toutefois, il n'a pas été jusqu'à maintenant jugé opportun — notamment pour les raisons invoquées par l'honorable parlementaire — de demander sa mise en vigueur.

#### Travaux agricoles (statut des entrepreneurs).

2919. — 28 juin 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles. Il lui fait observer que les intéressés utilisent des pesticides, des insecticides, des fongicides qui nécessitent une connaissance de ces produits, tant en ce qui concerne les précautions à prendre pour éviter les accidents dus à leur toxicité, qu'en ce qui concerne les dosages et les quantités maximum à épandre. Il paraît donc indispensable que l'accès à cette profession soit réservé à des personnes techniquement informées en la matière. Aussi, les organisations syndicales ont demandé que la profession bénéficie d'un statut reconnu par la loi. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication qui se justifie pleinement.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural a mis à l'étude les dispositions législatives et réglementaires fixant les conditions à l'agrément professionnel de protection des végétaux pour les entreprises de distribution et d'application de produits phytosanitaires, et celles de sécurité et de prévention des accidents du travail. Si elles étaient adoptées, ces dispositions seraient applicables aux entrepreneurs d'épandage des pesticides et par conséquent aux entreprises de travaux agricoles, ce qui répondrait aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Enseignement privé (calcul des subventions accordées aux établissements d'enseignement agricole).

2926. — 28 juin 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les subventions journalières aux établissements d'enseignement agricole privés sont principalement utilisées pour le paiement des traitements des professeurs. Il convient dès lors de se demander pour quelles raisons le temps de stage et le temps de vacances sont décomptés pour la détermination du montant des subventions. D'autre part, lorsqu'un établissement adopte la formule de la semaine continue, il perd un jour de subvention par élève et par semaine. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à ces anomalies qui ont des conséquences très sérieuses sur la situation des établissements en cause.

Réponse. — Les articles 16 et 17 du décret n° 63-431 du 30 avril 1963, portant application de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, relatif à la reconnaissance des établissements d'enseignement agricole privés, prévoient les aides financières accordées par l'Etat à l'enseignement agricole privé. Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret susvisé une subvention de fonctionnement est attribuée à chaque établissement d'enseignement agricole privé bénéficiant de la reconnaissance du ministère de l'agriculture et du développement rural, calculée « en fonction du nombre d'élèves et du nombre de journées passées par ces élèves dans l'établissement ». La subvention de fonctionnement n'est pas affectée à un poste de dépense plutôt qu'à un autre (entretien, personnel, matériel...); elle peut donc être utilisée au gré des gestionnaires des établissements. L'affectation de cette subvention au paiement des traitements des professeurs, avec la prise en compte des périodes de stages passées hors de l'établissement et surtout des journées de vacances scolaires, aboutirait pratiquement à appliquer, d'une façon indirecte, à tous les établissements le principal avantage du régime des contrats en vigueur au ministère de l'éducation nationale. Ce régime, défini par les dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971, est assorti, en outre, d'un contrôle pédagogique des maîtres qui n'existe pas dans la tutelle exercée sur l'enseignement agricole privé reconnu. Enfin en application des dispositions de l'article 17 du décret du 30 avril 1963 susvisé, l'enseignement agricole privé reconnu bénéficie également de subventions et de prêts d'équipement, aides financières auxquelles les établissements sont très attachés, et qui ne sont pas prévues dans le régime

en vigueur au ministère de l'éducation nationale. Il paraît dans ces conditions difficile d'accorder aux établissements en cause les seuls avantages des systèmes respectifs en vigueur dans les deux différents ministères concernés.

*I.V.D. (octroi aux agriculteurs ayant cédé leur exploitation avant le 8 août 1962).*

3033. — 30 juin 1973. — M. Bouvrsd attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agriculteurs qui ont cédé leur exploitation avant la mise en vigueur des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 instituant l'indemnité viagère de départ servie par le F.A.S.A.S.A. Sous le prétexte que cette loi ne comporte pas de clause de rétroactivité, il est refusé à ces exploitants de bénéficier de l'I.V.D., alors qu'ils ont cédé leur exploitation dans des conditions qui leur auraient permis de percevoir ladite indemnité si le transfert d'exploitation avait eu lieu antérieurement au 8 août 1962. Il lui demande si, tout au moins, il ne serait pas possible de permettre aux agriculteurs qui ont cédé leur exploitation avant le 8 août 1962 de bénéficier de l'I.V.D. avec effet du mois qui suivrait le dépôt de leur demande, dès lors qu'ils peuvent justifier remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Réponse. — La mise en œuvre de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire se heurte à des difficultés qui n'ont pu être résolues malgré les études faites. Pour que la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole instituant l'I.V.D., qui n'est assortie d'aucune clause spéciale de rétroactivité, puisse appréhender des situations juridiques antérieures à sa promulgation, un texte modificatif devrait être soumis au Parlement. Or, si une telle mesure se justifie sur le plan social, elle présenterait l'inconvénient majeur d'être en contradiction avec la finalité de l'institution que le législateur a créée comme une incitation de caractère essentiellement économique visant à l'amélioration des structures des exploitations agricoles. En outre, il en résulterait une discrimination entre les éventuels bénéficiaires du nouveau texte, car l'application de ce dernier nécessiterait la fixation d'un terme dans le temps, et ceux qui demeureraient en deçà de cette limite pourraient s'estimer injustement traités.

*Bois et forêts (cotisations versées aux centres régionaux de la propriété foncière).*

3077. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — M. Vilion signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la chambre d'agriculture de l'Allier vient d'adopter un vœu protestant contre l'éventualité d'une augmentation importante des cotisations versées au centre régional de la propriété forestière dont les services n'intéressent qu'une partie de la forêt privée, alors que tous les exploitants forestiers participent à ce financement. En se solidarissant avec ce vœu il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher une telle augmentation et répondre aux préoccupations légitimes de la chambre d'agriculture de l'Allier.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les missions confiées aux centres régionaux de la propriété forestière par l'article 2 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 concernent l'ensemble des bois et forêts privés, à l'exception de l'agrément des plans simples de gestion qui sont seulement obligatoires pour les forêts d'au moins vingt-cinq hectares d'un seul tenant. Ces établissements sont chargés de développer les groupements et la coopération en matière forestière et de vulgariser les méthodes de sylviculture intensive. Ces actions intéresseront progressivement des millions de petites parcelles boisées dont la gestion et l'écoulement des produits devraient être améliorés, grâce notamment à une étroite collaboration entre les centres régionaux et les chambres d'agriculture. L'article 5 de la loi précitée du 6 août 1963 et son décret d'application n° 65-330 du 27 avril 1965 prévoient que, jusqu'à l'achèvement du fichier cadastral forestier, le financement des centres régionaux sera assuré par une cotisation annuelle due par toutes les chambres départementales d'agriculture. Le montant global de cette cotisation est déterminé par le ministre de l'agriculture et du développement rural, en fonction de l'importance des besoins des centres régionaux et dans la limite des deux tiers de l'imposition prélevée par l'ensemble des chambres d'agriculture sur tous les immeubles en nature de bois. Bien qu'il soit indispensable de renforcer les moyens de fonctionnement des centres régionaux, le versement prescrit aux chambres d'agriculture pour 1973 n'atteint qu'environ 59 p. 100 des deux tiers de l'imposition perçue en 1972 au profit de ces compagnies sur les propriétés forestières. La fixation de la cotisation globale pour 1974 tiendra compte à la fois des besoins exprimés par les centres régionaux de la propriété forestière et de l'augmentation des ressources des chambres d'agriculture. En l'absence d'accord amiable entre les deux parties sur une modification éventuelle des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 27 avril 1965, la

formule de répartition figurant à ce texte demeurera en vigueur. Toutefois la règle du butoir des deux tiers sera appliquée au niveau départemental, comme cela a déjà été fait pour l'exercice 1973.

*Santé scolaire (nombre insuffisant d'infirmières dans les établissements d'enseignement agricole).*

3125. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — M. Vals appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur une circulaire du 13 janvier 1973, référence EER/ENS n° 2492, qui établit le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture. On constate que le nombre des infirmières diplômées d'Etat n'est pas suffisant pour que chaque établissement existant possède un poste occupé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le nombre de créations de postes au prochain budget soit suffisant pour répondre aux besoins des établissements existants.

Réponse. — Afin d'assurer les soins médicaux aux élèves des établissements des enseignements agricoles publics, l'inscription d'emplois d'infirmiers a été obtenue au budget du ministère de l'agriculture et du développement rural au cours de ces dernières années. Ils figurent sous la rubrique budgétaire « Lycées agricoles » et leur nombre s'élève à soixante et un au total. L'effectif budgétaire des emplois d'infirmiers n'est pas suffisant pour assurer l'attribution d'un emploi dans chacun des soixante-dix-sept lycées qui ouvriront à la rentrée scolaire 1973. Par ailleurs aucun emploi d'infirmier n'a pu être obtenu au titre des collèges agricoles. Afin de pallier dans toute la mesure du possible l'insuffisance des moyens budgétaires, un certain nombre de mesures ont été adoptées. La première a consisté à utiliser au maximum les emplois disponibles en localisant leur attribution au sein des complexes scolaires formés en un même lieu par la coexistence d'un lycée et d'un collège. D'une manière générale, ces postes sont attribués aux établissements les plus importants en raison du nombre de classes et des effectifs des élèves. Là où il n'a pas été possible d'attribuer un poste budgétaire, les chefs d'établissement sont autorisés, compte tenu de leurs possibilités, à recruter un agent contractuel justifiant d'un diplôme d'infirmier d'Etat, ou à s'assurer, à la vacation, les services d'un infirmier extérieur à l'établissement. Le ministère de l'agriculture et du développement rural, conscient des besoins dans ce domaine, est résolu à demander dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle l'inscription de nouveaux emplois d'infirmiers.

*Ecoles vétérinaires (personnel : semaine de travail de cinq jours).*

3172. — 7 juillet 1973. — M. Legrand expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, lors des négociations du mois de juin 1968 concernant la répartition de la semaine de travail, le Gouvernement s'était déclaré favorable au principe de la généralisation de la semaine de cinq jours dont bénéficient depuis de nombreuses années les agents des administrations centrales. Or si certaines administrations ont effectivement appliqué depuis la date précitée le régime de la semaine de cinq jours, il n'en a pas été de même dans les écoles vétérinaires de Maisons-Alfort et de Toulouse, ce qui ne vas pas sans susciter un profond mécontentement parmi le personnel qui effectue scrupuleusement les quarante-quatre heures de travail hebdomadaires. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les agents en fonctions dans les écoles vétérinaires n'ont pas bénéficié à ce jour d'un horaire de travail aménagé sur cinq journées par semaine ; 2° s'il n'estime pas nécessaire dans un souci d'équité et compte tenu en outre des difficultés propres aux grandes villes (éloignement du domicile du lieu de travail, insuffisance dans les transports) d'accorder aux fonctionnaires et agents des écoles vétérinaires les mêmes avantages qu'à leurs collègues des autres administrations.

Réponse. — Le caractère complexe du fonctionnement des écoles nationales vétérinaires rend difficile l'organisation d'une semaine de cinq jours de travail par la suppression des activités du samedi matin. En effet les écoles nationales vétérinaires dans leur mission d'enseignement et de recherche sont amenées à organiser des services de consultations dont la clientèle se compose pour l'essentiel de salariées libres le samedi matin, des services de soins et d'hospitalisation qui ont des servitudes propres et majorant de façon importante les besoins de temps de travail. Il n'en demeure pas moins vrai que, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à la bonne marche des écoles nationales vétérinaires, un effort a été entrepris pour y améliorer les conditions de travail.

*Santé scolaire (infirmières des établissements scolaires rattachés au ministère de l'agriculture : création de postes).*

3173. — 7 juillet 1973. — M. Jourdan expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une circulaire en date du 13 janvier 1973 (E.E.R./E.N.S., n° 2492) schématise dans le temps le service hebdomadaire des infirmières affectées dans

les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'Agriculture. Il s'avère que le nombre des infirmières diplômées d'Etat est insuffisant dans ce secteur, et il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le nombre de créations de postes soit au moins proportionnel au nombre d'établissements existants.

Réponse. — Afin d'assurer les soins médicaux aux élèves des établissements des enseignements agricoles publics, l'inscription d'emplois d'infirmier a été obtenue au budget du ministère de l'Agriculture et du développement rural au cours de ces dernières années. Ils figurent sous la rubrique budgétaire « Lycées agricoles » et leur nombre s'élève à soixante et un au total. L'effectif budgétaire des emplois d'infirmiers n'est pas suffisant pour assurer l'attribution d'un emploi dans chacun des soixante-dix-sept lycées qui ouvriront à la rentrée scolaire 1973. Par ailleurs aucun emploi d'infirmier n'a pu être obtenu au titre des collèges agricoles. Afin de pallier dans toute la mesure du possible l'insuffisance des moyens budgétaires, un certain nombre de mesures ont été adoptées. La première a consisté à utiliser au maximum les emplois disponibles en localisant leur attribution au sein des complexes scolaires formés en un même lieu par la coexistence d'un lycée et d'un collège. D'une manière générale, ces postes sont attribués aux établissements les plus importants en raison du nombre de classes et des effectifs des élèves. Là où il n'a pas été possible d'attribuer un poste budgétaire, les chefs d'établissement sont autorisés, compte tenu de leurs possibilités, à recruter un agent contractuel justifiant d'un diplôme d'infirmier d'Etat ou à s'assurer, à la vacation, les services d'un infirmier extérieur à l'établissement. Le ministère de l'Agriculture et du développement rural, conscient des besoins dans ce domaine, est résolu à demander, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, l'inscription de nouveaux emplois d'infirmier.

*Marchés d'intérêt national  
(installation des services du ministère de l'Agriculture).*

3186. — 7 juillet 1973. — M. Ver expose à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural la situation anormale de l'installation du service des nouvelles sur les marchés d'intérêt national. Ces marchés, aux termes du décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 (art. 4) « être obligatoirement reliés au réseau d'informations administratives et commerciales du service des nouvelles du marché ». Pour rendre plus directe cette liaison et faciliter le travail propre du service des nouvelles ainsi que d'autres services à caractère public, les sociétés gestionnaires des marchés d'intérêt national ont en général prévu les surfaces nécessaires à ces différents services dans leur programme d'aménagement de bureaux à usage locatif, inclus dans l'opération d'ensemble des marchés. Or, depuis l'installation des services dépendant du ministère de l'Agriculture (service des nouvelles, service vétérinaire, service phytosanitaire, service de la répression des fraudes), ce dernier s'est refusé tout d'abord à acquitter le moindre loyer, puis revenant sur sa position initiale, a décidé unilatéralement qu'une franchise de surface devait lui être accordée, trouvant ainsi, par ce biais, le moyen de réduire le montant d'une redevance dont le tarif, homogène pour des locaux de même nature, est établi par le conseil d'administration et approuvé par le préfet. Les sociétés gestionnaires responsables devant les collectivités locales (en général la commune, parfois le département) qui garantissent financièrement l'opération, se voient ainsi imposer par les services de l'Etat, en l'occurrence le ministère de l'Agriculture, une occupation gratuite ou semi-gratuite de locaux situés sur le domaine public des dites collectivités locales. Outre le fait que cette occupation abusive du domaine public communal ou départemental peut constituer un précédent fâcheux, il est à noter que même s'il s'agit de sommes peu importantes en valeur absolue, elles n'en représentent pas moins pour certaines sociétés une fraction non négligeable des recettes de leur budget. Au surplus, certains de ces marchés accusent un déficit d'exploitation et il est choquant que les collectivités locales soient tenues de le combler alors que l'Etat bénéficie, sans droit, d'une prestation gratuite qui aggrave cette situation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là un abus qu'il y aurait lieu de faire cesser aussi rapidement que possible en donnant les instructions nécessaires pour que ses services acquittent les redevances réglementaires afférentes aux locaux occupés.

Réponse. — Dans le cadre du développement et de l'implantation des marchés d'intérêt national en France, le ministère de l'Agriculture a été appelé à participer très largement à l'édification des installations de ces marchés. Afin également de faciliter l'établissement des cours et l'ensemble des données commerciales afférentes aux transactions qui s'y déroulent, le décret susvisé du 10 juillet 1968 a prévu que les marchés d'intérêt national devaient être obligatoirement reliés au réseau d'informations administratives et commerciales du service des nouvelles du marché. Comme l'indique très justement l'honorable parlementaire, le service des nouvelles du marché a donc été installé dans les locaux mêmes des marchés

d'intérêt national. Les avantages résultant de cette proximité ayant été ressentis très vivement par les professionnels intéressés, d'autres services ont été installés, tels que le service vétérinaire, certains services phytosanitaires ou service de la répression des fraudes. Si au début de l'occupation la gratuité totale pour le service des nouvelles du marché apparaissait comme parfaitement légitime, l'extension à d'autres services eût pu paraître abusive et l'administration de l'Agriculture a décidé de limiter cette occupation gratuite aux seules surfaces indispensables à l'exercice des missions imparties à ses services dans le cadre des marchés d'intérêt national, les superficies dépassant ce minimum indispensable devant faire l'objet d'une prise à bail normale. Le principe de cette occupation gratuite pour partie et payante pour le surplus ne constitue donc nullement un abus caractérisé mais correspond bien au contraire à une contrepartie des services rendus aux utilisateurs des marchés nationaux et à leurs organismes de gestion qui ont eux-mêmes sollicité bien souvent l'implantation de ces services. Les participations financières importantes de l'Etat aux investissements immobiliers, sans constituer un fondement juridique à la gratuité, justifient pour une large mesure également l'atténuation des dépenses de location. Il convient de préciser que les charges locatives correspondantes ne doivent pas subir d'abattement, mais être calculées au prorata des surfaces totales occupées.

*Animaux (fabricant ou vendeur de produits  
destinés à leur alimentation : responsabilité en cas d'accident).*

3210. — 7 juillet 1973. — M. Béguet expose à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 3 février 1940 : « Indépendamment des peines prévues à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 qui peuvent être appliquées, tout fabricant ou vendeur de produits destinés à l'alimentation des animaux est responsable des accidents occasionnés par l'ingestion de ces produits et en doit réparation. » Il semble bien qu'en votant cette disposition l'intention du législateur ait été que, sans exception, tout fabricant ou vendeur de produits destinés à l'alimentation des animaux soit déclaré responsable des accidents qui peuvent survenir à la suite de l'ingestion des produits qu'il a fabriqués ou vendus puisque ces actes déterminent, par eux-mêmes et en tout état de cause, la composition définitive ainsi que l'usage des produits et que, de toute façon, le fabricant ou le vendeur doit exercer avec compétence et prudence. Or, une certaine jurisprudence a pour effet d'écarter l'application de la loi du 3 février 1940 et celle du décret du 28 juin 1949, notamment, lorsque l'acheteur a commandé verbalement les aliments et ne peut rapporter la preuve de la teneur de sa commande. Il suffit alors au fabricant ou vendeur, une fois l'accident survenu, d'affirmer qu'il a exécuté fidèlement la commande de son acheteur, et qu'il s'est verbalement étonné de la teneur de celle-ci pour dégager sa responsabilité ; le tribunal décidant alors, devant les affirmations contradictoires des parties, que n'est pas rapportée par l'éleveur la preuve que le fournisseur a manqué à ses obligations contractuelles et, sur cette décision, pouvant écarter l'application de la loi. Contrairement à cette jurisprudence, il semble indispensable, pour sauvegarder la salubrité de toute l'alimentation des animaux, d'affirmer que celui qui commet la faute caractérisée de vendre comme aliment un produit qui est nocif doit être tenu pour responsable dans tous les cas, surtout lorsqu'il a conscience de cette nocivité, et regardé comme ayant manqué à ses obligations contractuelles puisque, ayant reçu la commande d'un produit alimentaire, il vend comme aliment un produit impropre à cet usage, donc non conforme à la commande ; considérant que, même dans le cas où il recevrait la commande d'un produit impropre à l'usage d'aliment, cela ne lui confère pas le droit de vendre, sans obligation ni responsabilité légales un tel produit comme aliment. Il lui demande, devant le péril extrêmement grave que comporte la possibilité de telles pratiques, s'il ne pense pas que, pour donner toute sécurité aux utilisateurs de produits destinés à l'alimentation des animaux, qui, par le bétail, est aussi celle de consommateurs, il est indispensable de prévoir une nouvelle disposition légale ayant pour objet de préciser que l'expression « tout fabricant ou vendeur » figurant aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 3 février 1940 a une portée générale et qu'elle s'applique dans tous les cas d'espèce et, notamment, dans celui où le fabricant ou le vendeur a agi sur commande ou à façon.

*Animaux (fabricant ou vendeur de produits  
destinés à leur alimentation : responsabilité en cas d'accident).*

3211. — 7 juillet 1973. — M. Béguet expose à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 3 février 1940 : « Indépendamment des peines prévues à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 qui peuvent être appliquées, tout fabricant ou vendeur de produits destinés à l'alimentation des animaux est responsable des accidents occasionnés par l'ingestion de ces produits et en doit réparation. » Il semble bien qu'en votant cette disposition l'intention du législateur ait été que, sans exception,

tout fabricant ou vendeur de produits destinés à l'alimentation des animaux soit déclaré responsable des accidents qui peuvent survenir à la suite de l'ingestion des produits qu'il a fabriqués ou vendus puisque ces actes déterminent, par eux-mêmes et en tout état de cause, la composition définitive ainsi que l'usage des produits et que, de toute façon, le fabricant ou le vendeur doit exercer avec compétence et prudence. Or, certaine jurisprudence a pour effet d'écarter l'application de la loi du 3 février 1940 et celle du décret du 28 juin 1949, notamment lorsque l'acheteur a commandé verbalement les aliments et ne peut rapporter la preuve de la teneur de sa commande. Il suffit alors au fabricant ou vendeur, une fois l'accident survenu, d'affirmer qu'il a exécuté fidèlement la commande de son acheteur, et qu'il s'est verbalement étonné de la teneur de celle-ci, pour dégager sa responsabilité; le tribunal décidant alors, devant les affirmations contradictoires des parties, que n'est pas rapportée par l'éleveur la preuve que le fournisseur a manqué à ses obligations contractuelles et, sur cette décision, pouvant écarter l'application de la loi. Contrairement à cette jurisprudence, il semble indispensable, pour sauvegarder la salubrité de toute l'alimentation des animaux, d'affirmer que celui qui commet la faute caractérisée de vendre comme aliment un produit qui est nocif doit être tenu pour responsable dans tous les cas, surtout lorsqu'il a conscience de cette nocivité, et regardé comme ayant manqué à ses obligations contractuelles puisque, ayant reçu la commande d'un produit alimentaire, il vend comme aliment un produit impropre à cet usage, donc, non conforme à la commande; considérant que, même dans le cas où il recevrait la commande d'un produit impropre à l'usage d'aliment, cela ne lui confère pas le droit de vendre, sans obligations ni responsabilité légales, un tel produit comme aliment. Il lui demande, devant le péril extrêmement grave que comporte la possibilité de telles pratiques, s'il ne pense pas que, pour donner toute sécurité aux utilisateurs de produits destinés à l'alimentation des animaux, qui, par le bétail, est aussi celle de consommateurs, il est indispensable de prévoir une nouvelle disposition légale ayant pour objet de préciser que l'expression « tout fabricant ou vendeur » figurant aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 3 février 1940 a une portée générale et qu'elle s'applique dans tous les cas d'espèce et, notamment, dans celui où le fabricant ou le vendeur a agi sur commande ou à façon.

Réponse. — Le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux relève actuellement de l'application de deux lois: la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dont le champ d'application s'étend à toutes les marchandises et la loi du 3 février 1940 concernant particulièrement les marchandises destinées à l'alimentation animale. Le premier objectif de cette législation est de protéger la loyauté des transactions commerciales et l'information de l'acheteur. Est exposé à des peines correctionnelles le fabricant qui livre un produit non conforme aux caractéristiques indiquées dans la commande ou sur l'étiquetage. La protection accordée à l'acheteur repose donc sur une base contractuelle. Le deuxième objectif de la loi est d'assurer la salubrité des produits destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux. A cette fin, la loi contient deux dispositions: d'une part, elle punit de peines correctionnelles ceux qui vendent des denrées, boissons et produits qu'ils savent être falsifiés, corrompus ou toxiques. D'autre part, elle donne délégation aux pouvoirs publics pour fixer les traitements licites dont ces marchandises peuvent être l'objet. Basée sur cette dernière disposition, la réglementation peut, en imposant certaines règles de fabrication, restreindre la liberté de contracter et devenir en particulier plus contraignante pour le fabricant. Tel sera le cas d'une réglementation nationale qui, dans un délai rapproché, rendra applicables les dispositions d'une directive de la Communauté économique européenne concernant les additifs dans l'alimentation des animaux. Cette réglementation fixera la liste des additifs qui pourront, à l'exclusion de tous autres, être incorporés aux aliments pour animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles cette incorporation devra s'effectuer. Parmi ces conditions, figurera, notamment, la limitation des teneurs admises pour ces additifs. Bien que la pratique des autorisations administratives, accordées sur avis de la commission interministérielle et interprofessionnelle de l'alimentation animale, ait, en ce qui concerne les additifs, précédé dans une certaine mesure la réglementation dans cette voie, la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires me paraît devoir répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Lait (augmentation du prix).

3313. — 14 juillet 1973. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la déception bien compréhensible des producteurs de lait qui constatent depuis la réunion de la Communauté économique européenne que l'augmentation de 5,50 p. 100 décidée ne s'impose pas aux laiteries qui pratiquent des prix inférieurs aux prix indicatifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier rapide-

ment cette injustice qui frappe uniquement les producteurs de lait dont le pouvoir d'achat est déjà en retard sur celui des autres catégories sous-professionnelles.

Réponse. — Le prix indicatif du lait, fixé pour un kilo de lait à 3,7 p. 100 de matière grasse est le prix que l'on tend à assurer en moyenne au cours de la campagne (1<sup>er</sup> avril 1973, 31 mars 1974) à l'ensemble des producteurs de la Communauté. Ce n'est pas un prix garanti à chaque producteur individuellement. Le prix payé à la production dépend en effet de la valorisation du lait par chaque usine. Cette valorisation est commandée non seulement par l'état du marché mais aussi par le choix des produits fabriqués, la productivité de l'entreprise et son dynamisme commercial. Les prix du lait de consommation en nature demeurent constants toute l'année et sont fixés sur la base du prix indicatif. Ils sont donc normalement relevés chaque année lorsqu'est fixé au niveau communautaire le prix indicatif. Par contre, à la production, le lait est payé, toutes choses égales, par ailleurs, moins cher l'été que l'hiver. En effet: sur le plan de la production, les quantités de lait produites en hiver sont inférieures à celles de l'été mais leur coût de production est plus élevé. Sur le plan de la transformation, une usine ne peut fonctionner économiquement si elle n'est pas approvisionnée en lait toute l'année et si la différence entre la collecte d'été et celle d'hiver est par trop marquée. Des variations trop importantes conduisent les usines à se suréquiper pour absorber les pointes de production. Pour ces raisons les producteurs et les transformateurs ont été amenés, dans la plupart des régions, à passer des accords prévoyant des prix d'hiver plus élevés que les prix d'été pour encourager les vaches d'automne. La campagne d'été commençant en avril, le prix payé pour ce mois est ainsi, toutes choses égales, par ailleurs, inférieur à celui payé pendant l'hiver. Si le prix indicatif est en augmentation au 1<sup>er</sup> avril, il n'en résulte pas pour autant une augmentation du prix payé à la production pendant l'été; c'est sur l'ensemble de l'année et en moyenne qu'on peut constater les effets de la hausse du prix indicatif. Seule est valable la comparaison des prix payés à la production pour un mois déterminé par rapport au mois correspondant de l'année précédente. S'agissant des mesures propres à assurer une juste rémunération aux producteurs de lait, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les organisations professionnelles ont fait connaître, au terme de la conférence annuelle, qu'elles entendaient mettre en place une organisation interprofessionnelle reposant essentiellement sur trois éléments: fixation chaque année dans le cadre d'accords contractuels d'un prix minimum garanti rendu usine pour un lait de qualité et de composition donnée. Les différentes aides de l'Etat seront réservées aux entreprises laitières appliquant ces accords; création d'un fonds de péréquation et de restructuration de l'économie laitière alimenté par une cotisation volontaire des entreprises laitières; mise en place de structures interprofessionnelles nationales et régionales définies par les intéressés et ayant pour objectif d'assurer une meilleure garantie de prix par le jeu de l'économie contractuelle et par une plus grande discipline interprofessionnelle, notamment sur le plan de l'harmonisation des pratiques commerciales.

#### Fruits et légumes (marché des pommes de terre de primeurs).

3448. — 21 juillet 1973. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le marché des pommes de terre de primeurs est en voie de grave dégradation. Les producteurs ne parviennent pas à écouler normalement la récolte, notamment en Aquitaine. Pourtant ces producteurs ont fait un sérieux effort pour organiser leur marché en créant une section « pommes de terre de primeurs » au sein du comité économique agricole. Ils s'étonnent de l'écart considérable existant entre les prix qui leur sont payés, de l'ordre de 17 à 22 centimes le kilogramme, et ceux pratiqués sur les marchés de consommation allant de 1,30 franc à 1,70 franc le kilogramme, cela tant en province qu'à Paris, ce qui évidemment ne favorise pas la consommation. Lorsque toutes les régions de production en retard arriveront sur le marché on peut redouter un marasme aggravé qui conduira à des retraits de marché et fatalement à des destructions scandaleuses. Or, malgré cet état de choses, on constate que des arrivages de pommes de terre de primeurs d'Allemagne fédérale se poursuivent, 4.000 tonnes sont déjà arrivées sur le marché jusqu'à ce jour, ce qui contribue à accélérer la formation de surplus de production dans notre pays. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il n'estime pas nécessaire que des mesures interviennent pour limiter les importations de pommes de terre de primeurs de diverses provenances et notamment d'Allemagne fédérale; 2<sup>o</sup> s'il ne considère pas opportun, plutôt que de détruire les surplus retirés du marché, que le F. O. R. M. A. les acquière au prix minimum de 40 centimes le kilogramme et les mette à la disposition de l'armée, des collectivités publiques et des économiquement faibles.

Réponse. — La campagne de commercialisation 1973 des pommes de terre de primeurs a effectivement été perturbée localement en Provence et en Aquitaine entre le 18 juin et le 3 juillet 1973, sans toutefois que les cotations à Rungis soient jamais descendues au-dessous des prix minima et la frontière, de ce fait, est demeurée ouverte durant toute la campagne. Toutefois, l'arrêt de la production en Bretagne a eu pour conséquence de limiter, dans les autres régions, la dégradation du marché, lequel a enregistré une hausse dès le début du mois de juillet. Il est important par ailleurs de souligner trois points : le début et la fin de la campagne 1973 des pommes de terre primeurs ont été très satisfaisants sur l'ensemble du marché. En ce qui concerne l'Aquitaine, cette fin de campagne s'est située le 18 juillet ; s'agissant des importations en provenance du bassin méditerranéen elles étaient, à fin juin 1973, inférieures d'environ 1.000 tonnes à celles réalisées à la même époque en 1972. A cette date, il n'était du reste pas enregistré d'importations de pommes de terre de primeurs en provenance d'Allemagne. Quant aux statistiques douanières concernant le mois de juillet, elles ne seront disponibles au plus tôt que fin août ; pendant la période sensible, des facilités financières sous forme d'avances ont été consenties aux groupements de producteurs pour leur permettre d'effectuer des opérations de régularisation de marché. Bien que les frontières soient restées ouvertes, il n'a pas été effectué de retraits de pommes de terre de primeurs au cours de la présente campagne.

*Marchés d'intérêt national (versement par les services du ministère de l'agriculture et du développement rural des redevances qu'ils doivent pour la location des locaux).*

3463. — 21 juillet 1973. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation anormale de l'installation du service des nouvelles sur les marchés d'intérêt national. Ces marchés, aux termes du décret n° 88-659 du 10 juillet 1968, doivent (art. 4) « être obligatoirement reliés au réseau d'informations administratives et commerciales du service des nouvelles du marché ». Pour rendre plus directe cette liaison et faciliter le travail propre du service des nouvelles ainsi que d'autres services à caractère public, les sociétés gestionnaires des marchés d'intérêt national ont en général prévu les surfaces nécessaires à ces différents services dans leur programme d'aménagement de bureaux à usage locatif, inclus dans l'opération d'ensemble des marchés. Or, depuis l'installation des services dépendant du ministère de l'agriculture (service des nouvelles, service vétérinaire, service phytosanitaire, service de la répression des fraudes), ce dernier s'est refusé tout d'abord à acquitter le moindre loyer, puis revenant sur sa position initiale a décidé unilatéralement qu'une franchise de surface devait lui être accordée, trouvant ainsi, par ce biais, le moyen de réduire le montant d'une redevance dont le tarif homogène pour des locaux de même nature, est établi par le conseil d'administration et approuvé par le préfet. Les sociétés gestionnaires responsables devant les collectivités locales (en général la commune, parfois le département), qui garantissent financièrement l'opération, se voient ainsi imposer par les services de l'Etat, en l'occurrence le ministère de l'agriculture, une occupation gratuite ou semi-gratuite de locaux situés sur le domaine public des dites collectivités locales. Outre le fait que cette occupation abusive du domaine public communal ou départemental peut constituer un précédent fâcheux, il est à noter que même s'il s'agit en général de sommes peu importantes en valeur absolue, elle n'en représentent pas moins pour certaines sociétés une fraction non négligeable des recettes de leur budget. Au surplus, certains de ces marchés accusent un déficit d'exploitation et il est choquant que les collectivités locales soient tenues de le combler alors que l'Etat bénéficie, sans droit, d'une prestation gratuite qui aggrave cette situation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là un abus qu'il y aurait lieu de faire cesser aussi rapidement que possible en donnant les instructions nécessaires pour que ses services acquittent les redevances réglementaires afférentes aux locaux occupés.

Réponse. — Dans le cadre du développement et de l'implantation des marchés d'intérêt national en France, le ministère de l'agriculture a été appelé à participer très largement à l'édification des installations de ces marchés. Afin également de faciliter l'établissement des cours et l'ensemble des données commerciales afférentes aux transactions qui s'y déroulent, le décret susvisé du 10 juillet 1968 a prévu que les marchés d'intérêt national devaient être obligatoirement reliés au réseau d'informations administratives et commerciales du service des nouvelles du marché. Comme l'indique très justement l'honorable parlementaire, le service des nouvelles du marché a donc été installé dans les locaux mêmes des marchés d'intérêt national, les avantages résultant de cette proximité ayant été ressentis très vivement par les professionnels intéressés, d'autres services ont été installés, tel que le service vétérinaire, certains ser-

vice phytosanitaires ou service de la répression des fraudes. Si au début de l'occupation la gratuité totale pour le service des nouvelles du marché apparaissait comme parfaitement légitime, l'extension à d'autres services eût pu paraître abusive et l'administration de l'agriculture a décidé de limiter cette occupation gratuite aux seules surfaces indispensables à l'exercice des missions imparties à ses services dans le cadre des M. I. N., les superficies dépassant ce minimum indispensables devant faire l'objet d'une prise à bail normal. Le principe de cette occupation gratuite pour partie et payante pour le surplus, ne constitue donc nullement un abus caractérisé mais correspond bien au contraire à une contrepartie des services rendus aux utilisateurs des marchés nationaux et à leurs organismes de gestion qui ont eux-mêmes sollicité bien souvent l'implantation de ses services. Les participations financières importantes de l'Etat aux investissements immobiliers, sans constituer un fondement juridique à la gratuité, justifient pour une large mesure également l'atténuation des dépenses de location. Il convient de préciser que les charges locatives correspondantes ne doivent pas subir d'abattement, mais être calculés au prorata des surfaces totales occupées.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Sécurité routière (excès de vitesse des poids lourds).*

640. — 27 avril 1973. — M. Couste demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme devant la tendance à l'accroissement des excès de vitesse des poids lourds non seulement sur les routes nationales et départementales, mais également sur les autoroutes, s'il peut lui préciser les mesures déjà prises ou qu'il est sur le point de prendre. Il lui demande s'il pourrait en outre préciser le taux des infractions constatées dans ce domaine au cours des dernières années et des derniers mois.

Réponse. — En application de l'arrêté du 23 septembre 1954, les véhicules de poids lourd sont astreints à ne pas dépasser certaines vitesses : 85 km/heure, pour ceux dont le poids total autorisé en charge est compris entre 10 et 15 tonnes ; 75 km/heure, pour ceux dont le poids total autorisé en charge est compris entre 15 et 19 tonnes ; 65 km/heure, pour ceux dont le poids total autorisé en charge est compris entre 19 et 26 tonnes ; 60 km/heure, enfin, pour ceux dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 26 tonnes. Toutefois, à titre expérimental, ces limites ont été levées pour les véhicules et ensembles de véhicules mis en circulation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966 à 90 km/heure, pour les véhicules des catégories 1 et 2 ci-dessus et à 80 km/heure, pour les deux autres catégories, mais uniquement sur autoroutes et voies à grande circulation. C'est en tenant compte des premiers résultats de cette expérience, et des premières conclusions du groupe de travail chargé d'examiner les mesures concernant les poids lourds, que le conseil des ministres du 11 juin 1973 a estimé qu'il lui était nécessaire de disposer d'informations plus complètes sur les résultats de cette expérience avant de prendre un ensemble cohérent de mesures. Aussi a-t-il décidé d'une part, de mettre en place un réseau d'observation, afin de suivre de manière permanente l'évolution des vitesses pratiquées et de permettre la prise de décision en toute connaissance des faits, et, d'autre part, de reconduire jusqu'au 31 décembre 1974 les dispositions de l'arrêté du 26 août 1971 dont l'application devait prendre fin le 1<sup>er</sup> juillet 1973. Il y a lieu de noter que le contrôle du respect de ces limitations de vitesse doit être facilité dans l'avenir par l'installation, sur les poids lourds, d'un appareil enregistrant, notamment, les vitesses pratiquées (art. R. 78 du code de la route, modifié à cette fin le 30 juin 1972). Ces dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 à certains véhicules mis en circulation à partir de cette date ; elles sont progressivement étendues et tous les véhicules seront obligatoirement munis de l'appareil de contrôle le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Dans le domaine de la répression, des dispositions prises en juillet 1972 ont aggravé les sanctions encourues par les conducteurs qui enfreignent les règles de limitations de vitesse non seulement par le relèvement du taux des amendes, mais encore en permettant de les sanctionner plus sévèrement par la suspension du permis de conduire. Le garde des sceaux, ministre de la justice, étudie actuellement s'il n'y aurait pas lieu d'accroître ces sanctions dans certaines circonstances graves. Les statistiques établies ont fait apparaître que sur le réseau à vitesse limitée, le nombre des infractions relevées s'est élevé en 1971 à 300.966 dont 13.964 pour les poids lourds, et, en 1972, à 516.343 dont 18.534 pour les poids lourds. Il convient, cependant, de remarquer que l'augmentation du nombre des infractions constatées ne signifie pas forcément que les conducteurs se sont montrés plus indisciplinés en 1972 qu'en

1971. Elle peut également être le résultat d'une meilleure efficacité des forces de police qui, dotées de moyens modernes, peuvent accroître une surveillance appelée à être de plus en plus stricte.

#### Transports (liaison Lyon—Genève).

721. — 3 mai 1973. — M. Soustelle désire attirer l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, d'une part, sur l'état déplorable de la route nationale n° 84 reliant Lyon à Genève et, d'autre part, sur l'absence de liaison aérienne entre ces deux villes. La précarité des relations routières et aériennes entre Lyon et la Suisse romande portant gravement préjudice aux activités économiques et culturelles de la région Rhône-Alpes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et dans quels délais, pour porter remède à cette situation.

Réponse. — La modernisation des liaisons routières entre la région Rhône-Alpes et la Suisse est l'un des objectifs du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, notamment dans le cadre plus général des liaisons Est—Ouest qui sont progressivement aménagées sur l'axe Centre—Europe—Atlantique. La mise en service de l'autoroute A 42 Lyon—Genève par Pont-d'Ain interviendra avant 1980, la section Lyon—Montluel devant être ouverte au trafic en 1977. L'ensemble des autoroutes alpines se réalise à un rythme rapide. Les sections de la branche Nord : Lyon—Chambéry (A. 43) et Chambéry—Genève (A. 41) seront respectivement mises en service fin 1974 et fin 1978. Ainsi, dans les prochaines années, deux autoroutes relieront Lyon—Genève, élargissant singulièrement les possibilités d'échanges de toute nature entre la région Rhône-Alpes et la Suisse. Dans les prochaines années, la R. N. 84 fera l'objet au titre du VI<sup>e</sup> Plan, de divers aménagements, 8 millions de francs sont prévus pour des améliorations ponctuelles, tandis que cet itinéraire a déjà bénéficié, par ailleurs, pour la seule année 1972, d'un crédit de 21 millions de francs au titre des renforcements coordonnés et de 0,250 million de francs au titre des grosses réparations. Ainsi, la R. N. 84 dont l'importance est reconnue par son inscription au schéma directeur, n'est pas négligée et son aménagement futur n'aura pas à souffrir de la réalisation des autoroutes précitées.

#### H. L. M. (conditions d'attribution dans la région parisienne).

1166. — 12 mai 1973. — M. Jana expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1968 relatif aux conditions d'attribution des logements dans la région parisienne des organismes H. L. M., stipule, dans son article 1<sup>er</sup>, au deuxième alinéa, que à 27 p. 100 des logements des programmes H. L. M. sont attribués dans les proportions suivantes : a) la moitié à des candidats prioritaires habitant Paris ; b) le quart à des candidats prioritaires inscrits sur la liste visée à l'article 3 ci-dessous ; c) le quart à des candidats occupant des immeubles déclarés insalubres ou en état de péril et à des personnes expulsées de locaux d'habitation définis par la loi n° 61-1229 du 14 décembre 1964 modifiée ou provenant de cités de transit. Les articles 4 et 5 précisent que l'organisme constructeur choisit ces candidats sur trois listes présentées par le préfet du département d'implantation de l'immeuble, comprenant chacune trois fois plus de noms que de logements à attribuer. Etant donné que l'organisme H. L. M. procède ainsi au choix des candidats, il lui demande s'il peut lui préciser les modalités d'application de ces articles 4 et 5 et lui indiquer si ce choix entre bien dans les attributions de la commission d'attribution créée obligatoirement par l'office pour intervenir dans les attributions de logements.

Réponse. — Effectivement l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1968, pris pour l'application de l'article 5-10 du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié relatif aux conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré et qui fixe ces conditions d'attribution dans la région parisienne, prévoit notamment que, pour les candidats prioritaires aux termes des définitions réglementaires, les listes à partir desquelles sont choisis les attributaires des logements réservés à ces candidats comprennent chacune trois fois plus de noms que de logements à attribuer. Il en est ainsi pour tenir compte des désistements éventuels et des refus de locataires qui auraient été relégués. Cela étant, il appartient bien à la commission d'attribution d'effectuer le classement des candidats figurant sur ces listes.

#### Baux de locaux d'habitation (valeur locative maximale).

1182. — 12 mai 1973. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le problème de la fixation, pour la période allant de juillet 1973 à juin 1974, de la « valeur locative maximale » des loyers, en application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Ce texte s'applique, théoriquement, à la majeure partie des logements anciens, or, il apparaît qu'il est en vigueur dans des immeubles récents, de catégorie 2 B. Depuis trois années il s'est traduit par une augmentation moyenne de 13 p. 100 l'an du prix des loyers. Les familles, locataires de ces ensembles, m'ont fait part de leur grande inquiétude et de leurs difficultés à faire face à cette hausse continue. Il souhaite, dans l'attente d'une refonte complète et d'une interdiction de telles clauses d'indexation pour des logements non anciens, que cette « valeur locative maximale » ne dépasse pas, pour la catégorie 2 B, la hausse de l'indice I. N. S. E. E. de la construction, déjà très discutable. Il lui demande s'il peut donner son opinion sur cette question et lui faire savoir quelles mesures peuvent être envisagées par les services intéressés pour répondre à l'attente des locataires.

Réponse. — Les loyers encore soumis à la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et, de ce fait, plafonnés, subissent des majorations annuelles, réglementairement autorisées, dont les pourcentages sont déterminés en fonction de la catégorie du local et de la conjoncture économique. Les taux maximum d'augmentation applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 ont été fixés par le décret n° 73-559 du 28 juin 1973, publié au *Journal officiel* du 29 juin. Ces majorations sont identiques à celles décidées, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1972 au 1<sup>er</sup> juillet 1973, par le décret n° 72-464 du 9 juin 1972. Elles s'étagent de 17 p. 100 pour les locaux classés dans la catégorie la plus élevée (II A) à 6 p. 100 pour ceux classés dans la catégorie la plus basse (III B) et qui sont généralement occupés par des personnes qui ne disposent que de ressources modestes. Il semble cependant que la question posée par l'honorable parlementaire vise, soit des locaux dont les loyers ne sont plus soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, en application de l'article 3 quinquies de cette loi, soit des logements neufs, construits sans l'aide financière de l'Etat et dont les loyers sont alors libres. Dans l'un et l'autre de ces cas, une indexation peut être prévue au contrat de location, permettant une majoration du loyer pendant la durée du bail. Il est, à ce sujet, rappelé que l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifiée prohibe, d'une manière générale, toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, sur le prix des biens, produits ou services qui n'ont pas de relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. Pour les conventions portant sur un local d'habitation, la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 complète les dispositions précédentes en interdisant les clauses d'indexation fondées, soit sur l'indice « loyers et charges », soit sur les majorations légales de loyer en application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 susvisée, qui ne peuvent donc légalement pas s'appliquer à des logements d'immeubles récents. Il est précisé, pour conclure, que la loi précitée du 9 juillet 1970 confère à l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. une présomption de relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti. L'utilisation de l'indice I. N. S. E. E. donne donc toutes garanties sur la validité de la clause d'indexation et supprime tout risque de remise en cause du bail.

#### Baux de locaux d'habitation (différents relatifs aux charges locatives).

1632. — 24 mai 1973. — M. Meslin demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures il compte prendre pour assurer le logement des 77 habitants du 49, rue du Docteur-Fintay, dans le 15<sup>e</sup>, et des trois autres du 125, rue des Dames (17<sup>e</sup>), qui ont été congédiés par le cabinet gérant des deux immeubles à la suite d'un différend concernant en particulier le montant des charges locatives. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accélérer les travaux de la commission technique nationale chargée de mettre en œuvre le protocole d'accord signé à la fin de l'année dernière entre les plus grands propriétaires (compagnies d'assurances, sociétés immobilières conventionnées, administrateurs de biens) et les organisations représentatives des locataires à l'initiative du secrétariat d'Etat au logement.

Réponse. — Les résultats de la première phase des travaux de la commission technique nationale ont été rendus publics le 27 juin 1973, par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'amé-

nagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, chargé des problèmes de logement. Les gestionnaires d'immeubles à usage locatif devraient désormais utiliser des documents types — quittances, états de dépenses à la charge des locataires prévisionnels et définitifs et acomptes correspondants, constats d'état des lieux — élaborés dans le souci d'améliorer l'information du locataire. Par ailleurs, au cours de cette première phase de travaux, la commission technique nationale a précisé le sens d'un certain nombre de principes de droit — notamment sur l'entretien de la chose louée — donné des conseils touchant la rédaction de certaines clauses de bail, recommandé de régler explicitement dans le contrat de bail un certain nombre de problèmes (en particulier définition et mode de règlement des charges récupérables sur le locataire). Le Gouvernement attache la plus vive attention à ce que soient rapidement clarifiés les rapports entre propriétaires et locataires, afin notamment d'assurer une meilleure information de ces derniers sur leurs obligations et leurs droits, et par là même d'assurer leur protection. Dans un premier temps il a choisi la voie de la concertation: signature de protocoles dans lesquels les organisations représentatives des propriétaires et gestionnaires d'immeubles d'habitation s'engagent contractuellement à inviter leurs adhérents à respecter certains principes, mise en place de la commission technique nationale. Si la politique ainsi définie ne s'avérait pas suffisamment efficace, les pouvoirs publics n'hésiteraient pas à intervenir par la voie législative pour que soient définies de nouvelles règles complétant les dispositions actuelles du code civil et que soient prévues des sanctions appropriées contre toute personne qui viendrait à les enfreindre. Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme note avec satisfaction que, dans les cas particuliers à l'origine de la présente question écrite, les difficultés évoquées ont pu être résolues dans le cadre du protocole et par voie de concertation, des avenants aux conventions initiales de bail ayant été établis par le gérant et l'association des locataires.

*Construction (financement d'immeubles à loyer normal en province).*

1994. — 6 juin 1973. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la décision arbitraire réservant tout le financement I. L. N. à la capitale, privant la province de logements dont nul ne peut contester l'utilité. Cette décision priverait les organismes d'H. L. M. d'opérations intéressantes dans des secteurs où la construction d'H. L. M. O. ne peut se concevoir en raison des prix de revient, sans une aide très importante des collectivités locales, aide qu'elles ne peuvent pas toujours accorder. Ce serait abandonner ces opérations au seul profit des promoteurs privés pour laisser ces organismes dans les secteurs périphériques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces décisions soient revues dans un sens beaucoup plus favorable.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'accès aux logements dit « à loyer normal » ou I. N. L. n'est soumis à aucune condition de ressources (arrêté du 14 octobre 1963, relatif au loyer des logements, minimum de loyer, mais pas de taux maximum). Ceci explique que la dotation budgétaire I. L. N. soit faible; pour l'exercice 1973, elle permettrait le financement de 2.000 logements. Cependant, les loyers pratiqués par les organismes d'H. L. M. sont généralement inférieurs à ceux demandés, pour des logements identiques tant par leurs qualités de confort que par les avantages liés à l'implantation, par des propriétaires privés. C'est pourquoi les I. L. N. sont en principe réservés à la région parisienne où les difficultés de logement demeurent relativement très aiguës. Il ne s'agit toutefois pas là d'une règle intangible. Lorsque les circonstances locales le justifient, des I. L. N. peuvent être construites dans de grandes villes de province. Ainsi, un contingent de logements en cause a été affecté à Lyon, en 1973. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de développer le secteur locatif dit « intermédiaire », conformément aux orientations du VI<sup>e</sup> Plan. Un effort budgétaire a été consenti pour la construction de logements dit « à loyer moyen » (I. L. N. 72). Ces logements, dont les loyers doivent se situer dans la limite de maxima réglementairement définis, sont accessibles aux ménages dont les ressources atteignent jusqu'à 150 p. 100 des plafonds fermant l'accès aux H. L. M. ordinaires. La dotation budgétaire qui représentait le financement de 11.000 logements en 1972, est passée à 26.000 logements en 1973.

*Littoral (concessions d'endiguage).*

2296. — 9 juin 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme: 1° combien de concessions d'endiguage ont été accordées

depuis la loi du 28 novembre 1963 et quelle est leur répartition par département; 2° pour chacune de ces concessions d'endiguage: a) la surface du domaine public maritime cédée au promoteur; b) le prix estimé par l'administration des domaines pour la cession de ces terrains; c) le prix de vente fixé par le ministère de l'équipement; d) les sommes effectivement perçues par l'Etat pour cette cession; e) le nombre de logements construits; 3° le nombre de cas d'application effective de la loi du 28 novembre 1963 (art. 4) pour la réserve des terrains privés proches de la mer en vue de satisfaire des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique; 4° la surface de littoral ainsi réservée dans chaque département; 5° les crédits effectivement dépensés depuis 1963 pour l'acquisition des terrains qui ont été réservés.

Réponse. — 1° Depuis l'intervention de la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime, trente-neuf concessions à charge d'endiguage ont été accordées sur le littoral français. Leur répartition par départements est la suivante: Alpes-Maritimes, 5; Bouches-du-Rhône, 2; Var, 3; Hérault, 3; Gard, 1; Aude, 2; Pyrénées-Orientales, 1; Gironde, 2; Vendée, 2; Morbihan, 1; Finistère, 5; Côtes-du-Nord, 1; Ile-et-Vilaine, 2; Manche, 5; Calvados, 3; Somme, 1. Ainsi qu'il résulte des indications du tableau annexé à la présente réponse, leur destination est très variée. Quinze ont servi de support à une opération immobilière comportant des constructions de toute nature. Sur ces quinze opérations, dix comprennent pratiquement que des logements et sont liées à une opération de port de plaisance. Six de ces dix opérations sont réalisées par des personnes publiques (communes, syndicats Intercommunaux, chambres de commerce et d'industrie et sociétés d'économie mixte à participation publique majoritaire) et quatre par des personnes privées. Il ressort donc de ces chiffres que les concessions accordées pour la réalisation d'une opération immobilière — en particulier de logements à usage privatif liés à une opération de port de plaisance — sont l'exception, si l'on tient compte du fait qu'il y a plus de 150 ports de plaisance en France. 2° En réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire concernant les diverses évaluations des concessions, il convient d'abord de rappeler que, conformément à l'article 130 du code du domaine de l'Etat, seul le service des domaines est compétent pour fixer le prix de cession ou de location des terrains endigués. Ce prix est la différence entre la valeur vénale du terrain — qui est toujours estimée par le seul service des domaines — et le coût des travaux nécessaires à la construction des terrains exondés: ce coût est fixé à sa valeur réelle, telle qu'elle ressort des documents justificatifs: les services de l'équipement doivent précisément intervenir pour contrôler cette dernière valeur — et exclusivement pour cela. Ils n'ont, en particulier, aucune compétence pour se prononcer sur la valeur vénale des terrains exondés. En conséquence, le tableau annexé à la présente réponse indique la valeur de la concession fixée par le service des domaines; cette valeur est celle de la somme qui a été effectivement payée par le concessionnaire ou qui sera payée par lui à l'achèvement des travaux de construction des terrains exondés. 3° L'honorable parlementaire vise ensuite dans sa question les réservations de terrains privés situés en bordure du littoral maritime, faites en application de l'article 4 de la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime. La procédure prévue par l'article 3 du décret n° 66-413 du 17 juin 1966, pris pour l'application de la loi du 28 novembre 1963, est en cours dans cinq départements et porte sur vingt-quatre communes. Dans le Var, les arrêtés pour les communes du Pradet et de Cavalaire interviendront avant la fin de l'été; dans les Côtes-du-Nord et la Loire-Atlantique, avant la fin de l'année; en Corse et dans les Alpes-Maritimes où les procédures, au demeurant relativement longues, sont moins avancées, un délai plus important sera nécessaire. 4° Les surfaces ainsi réservées dans chaque département seront: Alpes-Maritimes, 80.638 mètres carrés; Corse, 102.165 mètres carrés; Loire-Atlantique, 189.972 mètres carrés; Var, 250.000 mètres carrés; Côtes-du-Nord, 740.000 mètres carrés, soit une surface totale de 1.362.775 mètres carrés. 5° La réservation de terrains prévue par la loi du 28 novembre 1963 ne consiste qu'à établir une servitude *non aedificandi*, mais ne permet pas à l'Etat d'exiger la cession de la part du propriétaire; elle fait, par contre, obligation à l'Etat d'acquiescer les terrains lorsque le propriétaire le demande. Aucune mise en demeure de ce genre n'a encore été faite à l'Etat, mais soucieux d'être en mesure de faire face à d'éventuelles demandes, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a mis en place, depuis 1971, les crédits budgétaires qui permettraient d'y répondre. Ainsi, un crédit de 1 million de francs a été réservé pour les acquisitions dans les Alpes-Maritimes, 2 millions de francs pour le Var. Il apparaît donc que le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour être en mesure de procéder immédiatement aux acquisitions qui lui seraient demandées au cours des prochains mois.

DEPARTEMENT	OPERATION (COMMUNE)	CONCESSIONNAIRE	DESTINATION DES TERRAINS	SURFACE des terrains cédés.	ESTIMATION du prix de cession par les domaines.	SOMMES perçues par l'Etat.	NOMBRE de logements.	OBSERVATIONS
Alpes-Maritimes...	Mandelieu-La Napouie.	Société Fon-Marina...	Programme immobilier lié à un port de plaisance, aménagements sportifs.	64.631 m <sup>2</sup>	4.000.000 F	4.000.000 F.	484	
	Menton (Bastion).....	Ville de Menton.....	Création d'un parking, promenade bord de mer, jardin public.	10.192 m <sup>2</sup>	45.000 F.	45.000 F.	Néant.	
	Menton Garavan: 1 <sup>re</sup> partie .....	Ville de Menton.....	Installations balnéaires, piscine olympique, parking, plage artificielle.	18.553 m <sup>2</sup>	45.000 F.	45.000 F.		Une partie du terrain donnée gratuitement par la commune pour élargissement R. N. 7, 1.900 m <sup>2</sup> .
	2 <sup>e</sup> partie .....	Ville de Menton.....	Extension installations balnéaires, installations annexes du port.	26.935 m <sup>2</sup>	75.000 F.	75.000 F.	Néant.	
	Antibes (Croûton).....	M. Bayon.....	Restaurant, établissement de bain, parking.	4.797 m <sup>2</sup>	200.000 F.	200.000 F.	Néant.	900 m <sup>2</sup> , R. N. 7.
Var .....	Bormes-les-Mimosas ...	Société foncière et maritime de Bormes-les-Mimosas.	Opération immobilière liée à port de plaisance.	25.452 m <sup>2</sup>	2.400.000 F.	2.400.000 F.	Prévus: 350. Construits: 141.	
	Le Lazaret (commune de La Seyne).	Société d'aménagement du littoral méditerranéen.	Opération immobilière liée à port de plaisance.	179.491 m <sup>2</sup>	38.734 F.	38.734 F.	Prévus: 1.500. Construits: 147.	
	Le Mourillon (commune de Toulon).	Chambre de commerce et d'industrie de Toulon.	Opération immobilière liée à port de plaisance.	230.585 m <sup>2</sup>	133.000 F.	133.000 F.	Prévus: 1.100. Construits: 0.	
Bouches-du-Rhône..	La Clotat.....	Commune de La Clotat	Casino municipal (extension).	1.413 m <sup>2</sup>	150.000 F.	150.000 F.	Néant.	
	Anse du Poteau.....	E. D. F.....	Centrale thermique.....	13.159 m <sup>2</sup>	50.000 F.	50.000 F.	Néant.	
Gard .....	Grau-du-Roi (Port Camargue).	Chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, Uzès, Le Vigan.	Station balnéaire de Port-Camargue, opération immobilière.	150 ha	1.500.000 F.	1.500.000 F.	11.000 lits prévus. 3.000 fin 1973.	Opération décidée dans le cadre de la mission interministérielle pour l'aménagement du Languedoc-Roussillon.
Hérault .....	Agde « La Calade »...	Commune d'Agde.....	Parking voiture plus trottoirs.	60 a 15 ca	1 F symbolique.	1 F.	Néant.	
	Sète Z. U. P. du Barrou.	Société d'aménagement du département de l'Hérault.	Logements à caractère social (H.L.M.), espaces verts, voiries, terrains de sport, éducatifs.	24 ha 12 a 77 ca	241.277 F.	241.277 F.	1.500 logements prévus actuellement 500 en cours et 100 livrés fin 1973.	
	Mèze (bassin de Thau).	Commune de Méze....	Regroupement de mas conchylicoles pour assainissement du rivage.	3 ha 27 a 65 ca	207 F	207 F		
Aude .....	Port-la-Nouvelle .....	Société des Ciments Lafarge.	Installation d'une usine à ciment et de magasins de stockage.	26 ha 16 a	78.480 F.	78.480 F.	Néant.	

DÉPARTEMENT	OPÉRATION (COMMUNE)	CONCESSIONNAIRE	DESTINATION DES TERRAINS	SURFACE des terrains cédés.	ESTIMATION du prix de cession par les domaines.	SOMMES perçues par l'Etat.	NOMBRE de logements.	OBSERVATIONS
Aude	Port-Leucate	Société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement du département de l'Aude.	Station touristique, programme immobilier, espaces publics, voiries.	25 ha 29 a	149.269 F.	149.269 F.	3.000 lits prévus 800 déjà réalisés.	Opération entreprise dans le cadre de la mission interministérielle pour l'aménagement touristique du Languedoc-Roussillon.
Pyrénées-Orientales.	Barcarès	Société d'économie mixte d'études et d'aménagement du département des Pyrénées-Orientales.	Station touristique, village de vacances et collectifs, voiries.	5 ha 30 a	100 F.	100 F.	1.200 lits prévus 250 réalisés.	Opération entreprise dans le cadre de la mission Languedoc-Roussillon.
	Barcarès (étang de la Tourette).	Société d'économie mixte d'études et d'aménagement du département des Pyrénées-Orientales.	Station touristique plus équipement de plages.	52 ha 83 a	100 F.	100 F.	3.200 lits prévus 1.200 réalisés.	Opération entreprise dans le cadre de la mission Languedoc-Roussillon.
	Barcarès (étang de Salles).	Société d'économie mixte d'études et d'aménagement du département des Pyrénées-Orientales.	Station touristique plus équipement de plages.	1 ha 63 a	16.350 F.	16.350 F.	300 lits prévus.	Opération entreprise dans le cadre de la mission Languedoc-Roussillon.
	Barcarès (étang de Salles).	Société d'économie mixte d'études et d'aménagement du département des Pyrénées-Orientales.	Station touristique plus équipement de plages.	51 ha 71 a 50 ca	517 150 F.	517.150 F.	6.200 lits prévus rien de réalisé.	Opération entreprise dans le cadre de la mission Languedoc-Roussillon.
Gironde	Cassy-Lanton	M. P.-O. Hosteins.....	Alignement de terrain de camping sur propriété voisine.	2.881 m <sup>2</sup>	1.750 F	1.750 F	Néant.	
	Arcachon	M. Woirr.....	Extension d'installation de mécanique navale.	322,50 m <sup>2</sup>	4.000 F	4.000 F	Néant.	
Vendée	Bouin	Commune de Bouin...	Défense contre la mer pour polders.	201 ha	1.940 F	1.940 F	Néant.	
	L'Aiguillon-sur-Mer	Association syndicale de la vallée du Laye.	Défense contre la mer pour polders.	522 ha	37.000 F	37.000 F	Néant.	
Morbihan	Lorient (anse du Ter)	Ville de Lorient.....	Digue pour création plan d'eau douce.	309.120 m <sup>2</sup>	3.100 F	3.100 F	Néant.	
Finistère	Landerneau	Société bretonne des algues et colloïdes.	Stockage de maërl pour usine de broyage.	3 ha 46 a 5 ca	1.000 F	1.000 F	Néant.	
	Douarnenez (anse de Pouldavid).	Commune de Douarnenez.	Zone industrielle bâtiments.	46.716 m <sup>2</sup>	500 F	500 F	Néant.	
	Douarnenez (anse de Pouldavid).	Commune de Douarnenez.	Construction d'H. L. M.	22.837 m <sup>2</sup>	230 F	230 F	144 H. L. M.	
	Audierne (anse de Molle).	Commune d'Audierne.	Bassin de natation et terre-plein.	9.038,93 m <sup>2</sup>	9.000 F	9.000 F	Néant.	

DEPARTEMENT	OPERATION (COMMUNE)	CONCESSIONNAIRE	DESTINATION DES TERRAINS	SURFACE des terrains cédés.	ESTIMATION du prix de cession par les domaines.	SOMMES perçues par l'Etat.	NOMBRE de logements.	OBSERVATIONS
Finistère	La Forêt-Fouesnant (anse de Gouerou).	Commune de La Forêt-Fouesnant.	Terre-pleins exondés dans le cadre de l'aménagement du port de plaisance.	87.887 m <sup>2</sup>	12.000 F	12.000 F	Prévua: 4 hôtels, 900 logements. Réalisation à ce jour: néant.	
Côtes-du-Nord	Tréguier (La Roche Jaune).	M. Noël Gustave.....	Protection contre dégradation causée par la mer à une propriété privée.	42 m <sup>2</sup>	135 F	135 F	Néant.	
Ile-et-Vilaine	Saint-Lunaire, lieudit « Moulin Neuf en Pertuit ».	M. Baldesky .....	Construction et aménagement d'une propriété particulière.	1.010 m <sup>2</sup>	1.500 F	1.500 F	1 propriété.	
	La Richerdais (anse des Grandes Rivières).	E. D. F.....	Chantier naval.	97 a 22 ca	47.500 F	47.500 F	Néant.	
Manche	Sainte-Marie-du-Mont ..	Commune de Sainte-Marie-du-Mont + 3 particuliers.	Vocation agricole.	130 ha 31 a	40.000 F	40.000 F	Néant.	
	Blainville-sur-Mer .....	Commune de Blainville-sur-Mer.	Vocation agricole.	71 ha 55 a	20.000 F	20.000 F	Néant.	
	Grandville (anse de Hérel).	Ville de Grandville....	Centre régional de nautisme équipement collectif.	2 ha 10 a	1.000 F	1.000 F	Néant.	
	Moldrey .....	M. Honnoyeur.....	Vocation agricole.	32 ha 54 a	10.000 F	10.000 F	Néant.	
	Sainte-Marie-du-Mont ..	Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'anse de Moldrey.	Vocation agricole et touristique (aménagement d'un plan d'eau).	123 ha 73 a	63.000 F	63.000 F	Néant.	
Calvados	Deauville .....	Société d'études et de réalisation « Port Deauville ».	Ensemble immobilière lié à) port.	52.000 m <sup>2</sup>	1.000.000 F	600.000 F à ce jour.	533 logements plus hôtel, 80 chambres et 240 studios, non encore réalisés.	Les sommes perçues par l'Etat sont les suivantes: 200.000 F versés à la signature de l'acte, 400.000 F à la réception des deux premières tranches réalisées.
	Baie de l'Orne:							Restent 400.000 F qui seront versés à la réception des troisième et quatrième tranches.
	Lot n° 1.....	Société agricole d'aménagement de la Baie de l'Orne.	Exploitation agricole.	63 ha	Mise à prix: 90.000 F.	270.000 F	Néant.	Ces deux opérations ont été réglées par adjudication, plusieurs personnes étant intéressées.
	Lot n° 2.....	MM. Vandaele et François.	Exploitation agricole.	15 ha	Mise à prix: 10.000 F.	73.000 F	Néant.	
Somme	Saint-Quentin-en-Tourmont.	Société civile du domaine de Marquenterre.	Création d'un parc ornithologique.	122 ha	9.000 F	9.000 F	Néant.	Acte de concession du 8 juin 1956 renouvelé le 8 juin 1966 pour 5 ans.

Equipements (ouvriers des parcs et ateliers : revendications).

2345. — 13 juin 1973. — M. La Combe demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelle est sa position à l'égard d'un certain nombre de revendications présentées par les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Celles-ci concernent : 1° l'échelon d'ancienneté, qui à la suite de la décision du groupe de travail réuni en 1963, devait être porté progressivement à 27 p. 100 alors qu'il est encore limité à 21 p. 100 ; 2° le rattrapage de 2,10 p. 100 qui est appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 mais reste toujours dû pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au 31 décembre 1971 ; 3° la réduction du temps de travail appliqué aux différentes catégories en 1972, qui a entraîné une diminution de 4 p. 100 environ des salaires mensuels. L'horaire des ouvriers des parcs et ateliers est de quarante-cinq heures contre quarante-trois heures dans la fonction publique. Il est demandé que cet horaire soit réduit sans entraîner des réductions des salaires mensuels ; 4° les frais de déplacement que perçoivent les O. P. A. en remboursement des sommes qu'ils ont engagées, frais de déplacement qui n'ont pas été revalorisés depuis 1967. Il est prévu, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1973, une augmentation de 5 p. 100 considérée comme insuffisante. En outre, ces frais de déplacement sont divisés en trois groupes selon le grade. Il est demandé qu'ils soient fusionnés en un seul groupe.

Réponse. — Les dispositions statutaires et les modalités de rémunération (salaires de base et accessoires de salaires) applicables aux ouvriers des parcs et ateliers des services extérieurs de l'équipement font l'objet de textes pris dans le cadre du pouvoir réglementaire. C'est ainsi que les salaires de base de ces ouvriers sont fixés par arrêté interministériel, par indexation sur les salaires minima conventionnels en vigueur dans le secteur privé retenu comme référence à cet égard (bâtiment et travaux publics de la région parisienne). Les ouvriers des parcs et ateliers bénéficient cependant, à titre d'avantages particuliers, d'une prime d'ancienneté (au taux maximum de 21 p. 100) et d'une prime de rendement (au taux moyen de 6 p. 100) ; quant aux classifications de leurs emplois, actuellement fixées par un arrêté interministériel du 3 août 1965, elles doivent, bien entendu, répondre aux besoins des services en personnels d'ateliers et en personnels d'exploitation. Ces précisions apportées, les questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° Prime d'ancienneté. — Bien que le taux de 21 p. 100 constitue déjà un avantage substantiel, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme examine actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité de porter ce taux à 24 p. 100, étant observé que cette mesure ne pourra éventuellement être adoptée qu'après le dégagement des crédits budgétaires nécessaires à cet effet. 2° Rattrapage de 2,10 p. 100 sur les salaires. — Les organisations syndicales considéraient que, depuis juin 1968, les salaires des ouvriers des parcs et ateliers étaient inférieurs de 2,10 p. 100 à ceux du secteur privé de référence. Ce retard était contesté par l'administration dont les études aboutissaient à des résultats contraires. Finalement, à la suite de longues vérifications, et acceptant une interprétation libérale de leurs résultats, le Gouvernement a décidé fin 1971, dans un souci d'apaisement, de retenir pour la plus grande part la revendication des ouvriers des parcs et ateliers en accordant aux intéressés la majoration de 2,10 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Toutefois, il n'a pas été jugé possible d'aller au-delà et de faire rétroagir cette mesure au mois de juin 1968. 3° Réduction d'horaire. — La durée réglementaire du temps de travail hebdomadaire des ouvriers des parcs et ateliers a déjà été réduite de trois heures depuis juin 1968. Il est envisagé de procéder à une nouvelle réduction de cette durée, dont l'importance, la date d'effet et les modalités seront fixées en accord avec les autres départements ministériels intéressés. 4° Frais de déplacement. — A cet égard, les ouvriers des parcs et ateliers sont régis par des dispositions réglementaires à caractère interministériel applicables à l'ensemble des personnels de l'Etat (décret n° 68-619 du 10 août 1968, modifié, et arrêtés interministériels subséquents). Les taux des indemnités journalières ont fait l'objet d'une revalorisation par arrêté interministériel en date du 23 mars 1973 (publié au Journal officiel du 31 mars 1973) ; ces nouveaux taux sont donc applicables aux ouvriers des parcs et ateliers.

H. L. M.

(vœux du congrès de l'union des organismes d'H. L. M. à Vittel).

2357. — 13 juin 1973. — M. Marchais demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles sont les mesures concrètes qu'entend proposer le Gouvernement afin de répondre aux vœux unanimes du congrès national de l'union des organismes d'H. L. M. qui vient de se tenir

au mois de mai à Vittel. Dans la motion adoptée à l'unanimité lors de ce congrès, celui-ci insiste sur la nécessité d'un financement complémentaire susceptible de porter de 220.000 à 300.000 le nombre de logements aidés au titre des H. L. M. pour l'année 1973. D'autre part, le congrès demande que les conditions de financement soient modifiées par le retour aux prêts 1 p. 100 quarante-cinq ans pour les H. L. M. ordinaires locatives, ce qui aurait pour effet de diminuer les charges financières des offices et, partant, de pouvoir fixer des taux de loyers accessibles aux familles modestes. Enfin, le congrès a insisté sur la nécessaire participation des usagers à l'animation et à la gestion des organismes d'H. L. M. et singulièrement à leur représentation dans les conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. Il lui demande instamment s'il compte apporter une réponse claire et précise à ces questions essentielles permettant de développer une politique de logement social au service de la population de notre pays.

Réponse. — 1° Une dotation complémentaire de crédits H. L. M. ne pourrait être obtenue que dans une loi de finances rectificative et en fonction des équilibres économiques que reflètent les équilibres budgétaires. Une telle mesure n'est pas, actuellement, envisagée. 2° Le problème des loyers H. L. M. a été largement débattu au congrès de Vittel cité dans l'exposé de la présente question écrite. Dans sa réponse aux congressistes, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a annoncé que le Gouvernement a décidé de mettre sur pied un système dans lequel les révisions de prix normales, qui tiennent à l'évolution des conditions économiques, seraient financées au même taux que celui des prêts principaux. Sans attendre, pour les opérations ayant fait l'objet d'une décision de financement principal antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1972, qui se seront déroulées normalement, les prêts pour révision de prix seront accordés sans délai aux conditions du prêt principal. Ces dispositions sont de nature à diminuer sensiblement le niveau de l'annuité de charge de prêt pour les H. L. M. locatives et les logements des programmes à loyer réduit. Elles répondent directement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et devraient, en particulier, se traduire par un abaissement du niveau des loyers d'équilibre. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a formulé les réserves suivantes sur les observations des congressistes : a) il n'a pas été tenu compte de l'existence du différé d'amortissement de trois ans (assorti d'une remise totale d'intérêt). Or une de ses conséquences est qu'à la première annuité de charge de prêt correspondra un loyer plafond qui, compte tenu de son mode de calcul, aura déjà connu plusieurs réévaluations, du fait des révisions annuelles des prix plafonds. Il s'agit d'un élément non négligeable dans la prise en considération des conditions de l'équilibre de gestion des organismes d'H. L. M. ; b) la majoration du coût des loyers, entraînée par l'évolution du prix du logement neuf, peut être amortie partiellement par une peréquation des loyers pratiqués sur l'ensemble du patrimoine de chaque organisme. De plus, il convient de considérer la charge réelle de loyer supportée, par les familles, déduction faite du montant de l'allocation de logement. Les effets de la récente réforme du régime de cette prestation, notamment en faveur des ménages dont les ressources sont modestes, ont été évoqués à la tribune de l'Assemblée nationale lors du débat des 17 et 18 mai 1973. Il est, pour conclure sur ce point, indiqué qu'une enquête a été lancée auprès d'un certain nombre d'organismes d'H. L. M. afin d'appréhender, à partir de cas concrets, l'évolution des loyers d'H. L. M., et d'examiner dans quelle mesure, compte tenu de l'évolution des ressources, la charge réelle du loyer H. L. M. et P. L. R. s'est relativement accrue. Les résultats de cette enquête seront étudiés avec des représentants d'organismes d'H. L. M. 3° Le Gouvernement souhaite que la composition des conseils d'administration des offices permette de réunir les personnes qui sont les plus aptes à traduire les aspirations des diverses parties intéressées en la matière. Cette préoccupation va trouver sa traduction dans le décret d'application de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, relative aux habitations à loyer modéré, qui a créé les offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.). En effet, le conseil d'administration des O. P. A. C. sera composé, pour partie, d'élus locaux (désignés par les conseils municipaux et les conseils généraux), de membres désignés par les unions départementales des syndicats de salariés, par les caisses d'allocations familiales, par les unions départementales des associations familiales. Dans le même esprit, la représentation des localitaires, ainsi d'ailleurs que du personnel, y sera assurée. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a annoncé cette représentation des localitaires au sein des conseils d'administration des O. P. A. C. lors du congrès de Vittel. Il a émis, à cette occasion, le vœu que parmi les localitaires élus pour siéger dans ces conseils d'administration figurent aussi souvent que possible des mères de famille dont l'expérience quotidienne de la gestion « vécue » des ensembles d'habitation serait, à coup sûr, particulièrement enrichissante.

*Équipement et logement  
(agents des travaux de l'Etat, catégorie Eclusier).*

2474. — 16 juin 1973. — **M. Le Maur** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conditions de travail faites aux agents de travaux de l'Etat, catégorie Eclusier. Alors que pour cette catégorie, l'horaire normal a été fixé en principe à quarante-trois heures par semaine, des journées de treize heures sont courantes. Pour des remplaçants ayant un trajet à effectuer du domicile à l'écluse, les journées sont parfois de quatorze à quinze heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et améliorer les conditions de travail de cette catégorie d'agents de travaux de l'Etat.

**Réponse.** — En application des dispositions applicables aux agents de la fonction publique, la durée de travail réglementaire des agents de travaux de l'Etat, catégorie Eclusier, comme celle d'ailleurs de l'ensemble des personnels d'exploitation des voies navigables, est fixée à quarante-trois heures de travail effectif par semaine. Tout travail effectué au-delà de cette durée donne lieu au paiement d'indemnités pour heures supplémentaires. Par ailleurs, ces agents ont droit à un jour et demi de repos hebdomadaire et autant de jours de repos qu'il y a de jours fériés autres que les dimanches. L'horaire de service des éclusiers, comme celui des autres personnels affectés à des postes permanents d'ouvrages de navigation est lié à la durée réglementaire de fonctionnement de ces ouvrages, c'est-à-dire à la durée réglementaire de la navigation. Sur les voies navigables à faible trafic, la durée de service de ces agents est égale à la durée de navigation, laquelle varie de dix heures à treize heures par jour suivant la saison. Mais leur durée de travail effectif est notablement plus faible, les manœuvres des ouvrages étant peu nombreuses et ne requérant pas une activité continue du personnel. Dans ce cas, la durée de service ne saurait donc être représentative, au regard de la durée réglementaire du travail, de celle du travail effectif. Cette dernière, calculée suivant des règles établies par l'administration de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, est fonction, pour une période déterminée, d'une part des activités réellement exercées par l'agent à l'intérieur de l'horaire établi, d'autre part de la durée de service correspondante. Sur les voies où le trafic est plus important et en particulier sur les voies à grand gabarit à fort trafic, la durée de travail effectif se rapproche ou même est égale à la durée de la navigation ; une organisation du travail par roulement adaptée à chaque cas particulier permet de limiter la durée de travail effectif des agents à une valeur normale. Dans certains cas, par suite de l'accroissement continu ou momentané du trafic, il peut arriver que la durée du travail effectif dépasse sensiblement la durée de travail réglementaire. Cette situation n'a pas échappé au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qui a donné des instructions aux chefs des services de navigation pour limiter dans toute la mesure du possible, par une organisation rationnelle du travail et une répartition convenable des tâches, la durée de service des agents chaque fois que la durée de travail effectif excède la valeur réglementaire. Parallèlement, des études sont en cours afin de réformer les règles de calcul des durées de travail effectif pour les adapter à la situation actuelle et harmoniser à cet égard les conditions de traitement des personnels des divers services. Une action est d'autre part entreprise en vue de procéder à une nouvelle répartition des effectifs tenant compte des récentes évolutions du trafic et des conditions d'exploitation des voies, et, si besoin est, de renforcer les effectifs. Les résultats de ces deux études feront préalablement à toute décision l'objet d'une concertation avec les représentants des personnels intéressés. Les agents appelés à remplacer les éclusiers pendant leur repos hebdomadaire ou leurs congés, et qui, de ce fait doivent effectuer un certain trajet entre leur domicile et l'écluse, sont choisis parmi les agents de service résidant à proximité de l'écluse en cause ; ils perçoivent une indemnité de déplacement. Il convient d'observer par ailleurs que ces agents n'effectuent pas ce travail de façon continue, et que la durée de travail effectif est, dans le cas évoqué, bien inférieure à la durée de service.

*Sécurité routière (contrôle technique des automobiles  
de plus de deux ans, contrôle médical des conducteurs âgés).*

2476. — 16 juin 1973. — **M. Krieg** a enregistré avec satisfaction les mesures prises par le conseil interministériel du 12 juin 1973 en ce qui concerne la sécurité routière et souhaite que leur respect par chaque intéressé marque le début d'une diminution des accidents de la route et du nombre de leurs victimes. Il signale cependant à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement,**

**du logement et du tourisme** que, tant que circuleront sur nos routes et autoroutes des véhicules âgés et mal entretenus, tant que des conducteurs hors d'état physique de bien conduire prendront le volant, toutes les mesures qui ont été ou seront prises ne permettront pas d'atteindre le résultat recherché. Voici près de dix ans, il avait suggéré le contrôle technique de tous les véhicules automobiles de plus de cinq ans d'âge et le contrôle médical obligatoire de tous les automobilistes âgés de plus de soixante-dix ans, mais ne fut pas entendu. Devant l'ampleur prise par la « catastrophe routière », il pense qu'il faut aller plus loin encore dans l'application de mesures extrêmement strictes et lui demande s'il n'envisagerait pas d'imposer : 1° le contrôle technique de tous les véhicules automobiles de tourisme (ainsi que des deux-roues) une fois par an après deux ans d'âge ; 2° le contrôle médical de tous les conducteurs âgés de moins de soixante ans une fois toutes les cinq années et de ceux de plus de soixante ans toutes les deux années.

**Réponse.** — Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a fait connaître le 16 mai 1973, à l'Assemblée nationale, en réponse à une question orale avec débat posée par **M. Baumel**, la position de son département quant au contrôle technique des véhicules de tourisme, en insistant sur le fait qu'il « apparaissait raisonnable de se limiter, dans un premier temps, au contrôle technique des véhicules les plus anciens et que, dans cet esprit, se poursuivaient les études très complexes, aux incidences multiples, notamment sur le plan financier ». Il est apparu, en effet, que l'application d'une telle mesure supposait la mise en place de moyens considérables, tant en personnel qu'en matériel, et demandait qu'une attention toute particulière soit portée à la nature des organismes chargés de cette opération. Pour appliquer un contrôle obligatoire à grande échelle, des centaines de centres sont, en effet, nécessaires, servis par des milliers de spécialistes. Aussi, eu égard à ces considérations, il a été décidé de mener à leur terme, d'une façon approfondie, les études entreprises avant qu'une décision définitive soit prise à ce sujet. Par ailleurs, il n'est pas envisagé actuellement de soumettre les deux-roues à un contrôle technique en raison, notamment, des difficultés de toute nature qu'un tel contrôle comporterait. En ce qui concerne le contrôle de l'aptitude physique des conducteurs, des examens médicaux uniques, périodiques ou occasionnels (article R. 127, arrêté du 30 mai 1969 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire) sont imposés pour la conduite de certaines catégories de véhicules — B (ambulance, ramassage scolaire, voiture de place), C, D, E, F — ou lorsque l'usager est atteint d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire (arrêté du 10 mai 1972 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite). En outre, tout conducteur déferé devant la commission de suspension du permis de conduire est astreint à une visite médicale obligatoire, selon les dispositions de l'article R. 128 du code de la route. Les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme étudient actuellement les problèmes que poserait l'extension du contrôle médical à un plus grand nombre de conducteurs de véhicules des catégories A, A 1 et B. Une telle mesure soulève en effet des difficultés d'ordre matériel, financier et de formation du personnel médical.

*Sécurité routière (poids lourds).*

2542. — 20 juin 1973. — **M. Claude Michel** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, à la suite du dramatique accident de Bernay, quelles décisions urgentes il compte prendre pour améliorer la sécurité des poids lourds et s'il n'estime pas devoir instituer l'obligation de contrôles réguliers et fréquents pour les véhicules dépassant un certain tonnage.

**Réponse.** — Il est tout d'abord rappelé que la mise en circulation des véhicules « poids lourds » ne peut être faite qu'après homologation par les soins du service des mines. Cette homologation a lieu soit par type soit à titre isolé. Mais outre ces mesures le Gouvernement, soucieux d'accroître encore la sécurité de ce type de véhicules a mis au point un certain nombre de nouvelles dispositions qui viennent d'être mises en vigueur ou vont l'être prochainement. Elles concernent essentiellement ; la conduite des véhicules : un projet de décret tendant à créer un permis spécial pour la conduite des véhicules isolés d'un poids total autorisé en charge supérieur à 19 t., ou des ensembles articulés d'un « poids total roulant autorisé » supérieur à 12,5 t., a été élaboré et est actuellement soumis à l'examen des diverses administrations intéressées ; leurs conditions de circulation : un arrêté du 28 juin 1973 prévoit qu'à partir du 8 juillet 1973 la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 6 t. est interdite les

dimanches et les jours fériés de 6 heures à 22 heures, cette règle souffrant quelques exceptions pour les transports urgents; en outre, un arrêté du même jour interdit la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre, tous les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures, ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 heures, et du 2 novembre au 31 mars tous les jours fériés de 0 heure à 24 heures et veilles de jours fériés à partir de 12 heures; leurs conditions d'utilisation: en application de l'article R. 78 du code de la route, les poids lourds seront progressivement équipés d'appareils (contrôleurs) destinés d'une part à contrôler leur vitesse, mais aussi les conditions de travail de leur équipage (temps de conduite et temps de repos journalier); leur équipement: une circulaire du 2 mai 1973 (*Journal officiel* du 9 juin 1973), prise en application de l'arrêté du 7 décembre 1972 relative à la réception par la « Communauté économique européenne » des véhicules en ce qui concerne le freinage, précise les échéances et les modalités pratiques d'application de certaines prescriptions: à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1974 tous les véhicules mis en circulation — à l'exception des voitures particulières et des camionnettes — devront être conformes aux prescriptions techniques de la réglementation communautaire; le contrôle technique: l'arrêté du 30 juin 1973 du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme rend obligatoire le contrôle, au moins une fois par an, des poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 t. à partir de janvier 1974. Ce contrôle sera assuré par le service des mines et concerne environ 300.000 véhicules. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'une commission d'études constituée à l'initiative du Premier ministre examine, dans son ensemble, la question relative à la circulation des poids lourds sur le plan notamment de leur vitesse, de leur équipement et des conditions de circulation auxquelles ils peuvent être soumis.

H. L. M. (prêts accordés pour la construction de logements individuels locatifs).

2611. — 21 juin 1973. — M. Berger rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il a préconisé à juste titre la mise sur pied aussi rapide que possible d'importants programmes de construction de maisons individuelles, lesquelles correspondent aux souhaits de la très grande majorité des Français. En ce qui concerne le secteur H. L. M. une première mesure a été prise avec l'arrêté du 16 juin 1972 définissant les caractéristiques du prix de revient des habitations à loyer modéré à usage locatif. C'est ainsi que le paragraphe 3 de l'article 8 de l'arrêté précité stipule que « pour des maisons individuelles, le prix du bâtiment maximal est augmenté de 5 p. 100 » alors que le paragraphe 5 précise que « lorsque les maisons individuelles comportent des garages ou annexes incorporés ou non d'au moins 15 mètres carrés, le prix maximal bâtiment et charge foncière est majoré d'un montant égal au produit de la surface de ces garages ou annexes par la moitié des prix au mètre carré fixés par l'article 5, partie fixe exclue ». Se limitant à la détermination du prix plafond, la mesure ainsi prise ne trouve pas de corrélaire dans les modalités de financement. En effet, un second arrêté du 16 juin 1972 concernant les prêts accordés aux organismes H. L. M. pour la construction de logements individuels locatifs prévoit dans son article 10 que « lorsqu'une majoration du prix de revient intervient en application de l'article 8, paragraphe 5 du premier arrêté du 16 juin 1972, un prêt forfaitaire égal à 5.000 F est accordé ». Ainsi donc, lorsqu'il s'agit de la détermination du prix plafond, le coût du sous-sol est intégralement pris en compte pour le calcul du prix maximal autorisé (le prix limite du mètre carré étant plafonné à la moitié de celui du mètre carré habitable) ce qui augmente le prix maximal autorisé du bâtiment d'environ 25.000 francs pour un logement du type VI. Par contre, lorsqu'il s'agit d'attribuer aux organismes H. L. M. constructeurs, le prêt nécessaire correspondant, la surface du sous-sol n'est plus prise en considération et c'est un prêt forfaitaire limité à 5.000 francs qui est accordé. Dans l'hypothèse où ces conditions de financement seraient maintenues, les organismes H. L. M. ne pourraient entreprendre des programmes importants de constructions individuelles locatives faute de moyens financiers adéquats, car leur trésorerie ne pourrait supporter la prise en compte des sommes nécessaires pour faire face au coût réel des constructions individuelles, lesquelles comportent la plupart du temps et par nécessité, un sous-sol dont le prix de revient est très supérieur à celui d'un garage. Il lui demande s'il peut prendre, en liaison avec son collègue de l'économie et des finances, toutes mesures permettant d'assurer un financement propre à donner une suite aux directives qu'il a fixées dans ce domaine et par là même à répondre aux aspirations d'un grand nombre de nos concitoyens.

Réponse. — La différence qui subsiste entre le prix de revient d'une opération H. L. M. locative et le montant des prêts H. L. M. accordés au maître de l'ouvrage, compte tenu des différentes pos-

ibilités de majorations de prêts afférentes tant à la conception du projet qu'à ses qualités techniques, doit être financée soit sur les ressources propres de l'organisme d'H. L. M., soit au moyen de subventions des collectivités locales. Il est également possible aux organismes d'H. L. M. de faire appel aux fonds collectés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. Cependant, l'intérêt que présenterait le développement du secteur social locatif des maisons individuelles a retenu l'attention du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, qui fait actuellement procéder à des études par ses services. Parmi les problèmes examinés se trouvent notamment ceux qui sont posés par la réalisation des garages et annexes.

#### Urbanisme (institution du certificat d'urbanisme)

2651. — 21 juin 1973. — M. Savary demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il est permis d'espérer l'entrée en vigueur prochaine de l'article 8 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 et de l'article 83-2 du code de l'urbanisme relatif à l'institution du certificat d'urbanisme, l'application de ces dispositions étant de nature à éviter, d'une part, pour les acquéreurs de terrains à bâtir, toute difficulté avec l'administration fiscale, d'autre part, pour les notaires, tout reproche de manquement à leur devoir de conseil (cf. arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 9 février 1972 rapporté au J. C. P. not. 1973, II, 17350 bis, RM équipement et logement du 9 septembre 1972 au *Journal officiel*, Débats A. N., p. 3640, J. C. P. not. 72, prat. n° 5314-2).

Réponse. — La publication de l'arrêté devant fixer le modèle de la demande de certificat d'urbanisme ainsi que la forme dudit certificat, comme il est prévu à l'article 12 du décret n° 72-613 du 3 juillet 1972 pris pour l'application de l'article 83-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif au certificat d'urbanisme, s'est trouvée ajournée en raison de la mise au point de mesures de décentralisation en ce qui concerne l'instruction de certaines demandes d'autorisation d'utilisation du sol, notamment des demandes de certificat d'urbanisme; ces mesures viennent de se concrétiser par l'intervention des décrets n° 73-646, 73-647 et 73-648 du 10 juillet 1973 (*Journal officiel* du 14 juillet 1973). Ledit arrêté qui permettra l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions concernant le certificat d'urbanisme interviendra maintenant très prochainement, en tenant compte des mesures de décentralisation qui viennent d'être prises. Il n'apparaît pas d'ailleurs, selon une indication portée en note des observations accompagnant la publication au J. C. P. not. 1973, II, 17.350 bis, de l'arrêt de la Cour de cassation, première chambre civile, du 9 février 1972, que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions concernant le certificat d'urbanisme soit de nature à apporter un changement profond sur le plan de la responsabilité des notaires en tant que conseils de leurs clients.

Construction (prime à la construction: possibilité de commencer des travaux avant son octroi effectif).

2749. — 23 juin 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de dire: 1° combien de dossiers de primes à la construction sont actuellement en instance; 2° quelle est la durée moyenne des délais; 3° s'il compte demander des crédits supplémentaires afin d'apurer ces dossiers; 4° s'il est juridiquement obligatoire que les bénéficiaires de prime à la construction en perdent le bénéfice s'ils entreprennent les travaux avant l'attribution effective de cette prime; 5° s'il est exact que ces bénéficiaires se voient obligés de déposer une nouvelle demande de permis de construire s'ils se soumettent au délai qui leur est imposé; 6° dans l'affirmative, si le ministre envisage de supprimer la règle suivant laquelle, si l'on construit, on perd le droit à la prime.

Réponse. — 1° Au 25 juin 1973, le nombre global des demandes de primes en instance concernait 260.348 logements contre 292.817 au 30 mai 1973, ce qui indique une tendance à un dégonflement des instances, primes convertibles ouvrant droit à un prêt spécial immédiat du crédit foncier en vue de l'accession à la propriété: 85.095 logements; primes convertibles ouvrant droit à un prêt spécial immédiat du Crédit foncier en vue de la location: 15.873 logements; primes convertibles ouvrant droit à un prêt immobilier conventionné: 71.531 logements; primes non convertibles en bonifications d'intérêt: 88.045 logements. Cependant, ces chiffres ne doivent pas être interprétés comme indiquant effectivement à des demandes non satisfaites, mais des prêts qui ne sont pas réalisés. Il arrive en effet que le constructeur, pour faire appel à d'autres aides financières, abandonne la prime à la

construction sans en informer les services compétents. Il peut en être ainsi, notamment, des personnes qui, remplissant les conditions réglementaires attachées à l'octroi de cette aide financière, font appel à un prêt H.L.M. d'accession à la propriété, solution qui peut toujours être conseillée. 2° Il n'existe pas de droit à la prime à la construction. Celle-ci constitue un avantage accordé dans la limite des crédits ouverts, à cet effet, dans le budget de l'Etat. En raison de cette même limite et dans la mesure où le nombre des demandes déposées excède les possibilités budgétaires de financement des délais courent, inévitablement, entre la demande et l'obtention éventuelle de la prime. Ces délais peuvent toutefois varier selon les demandes, en fonction de priorités fixées par les préfets, dans le cadre des instructions générales que leur adresse chaque année le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Pour 1973, la circulaire du 31 janvier 1973 relative à la programmation des logements aidés reconduit les directives de la circulaire du 29 novembre 1971 (*Journal officiel* du 8 janvier 1972). 3° Etant données les dispositions prises pour la régulation des dépenses publiques, 48.750 logements pourront être primés au cours du second semestre de 1973. Une attribution de crédits supplémentaires ne pourrait être obtenue que dans une loi de finances rectificative et en fonction des équilibres économiques que reflètent les équilibres budgétaires. Une telle mesure n'est pas, actuellement, envisagée. 4° Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction dispose effectivement que les primes ne peuvent être attribuées lorsque les travaux sont commencés avant l'accord de principe d'octroi de prime. L'obligation d'attendre l'accord de prime avant d'entreprendre les travaux répond à des préoccupations économiques : les pouvoirs publics désirent utiliser l'aide financière en cause comme moyen d'incitation dans le cadre de la politique du logement définie par le Gouvernement. De plus, lorsque la demande d'aide financière porte sur une prime convertible, donc ouvrant droit à un prêt en capital, le constructeur qui aurait commencé les travaux et n'obtiendrait pas le prêt escompté se heurterait à des difficultés certaines pour faire face à ses engagements. Cette situation serait particulièrement regrettable lorsque la demande d'aide en capital porte sur un prêt spécial du Crédit foncier, les conditions de ressources imposées pour l'octroi de cette aide assurant son affectation sociale. En tout état de cause, le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, abrogé par le texte susvisé, imposait déjà d'attendre l'accord de prime avant d'entreprendre les travaux. Des assouplissements avaient été apportés à cette obligation, d'abord par voie de dérogation individuelle après avis de la commission consultative des primes, puis par dérogation générale (art. 2 du décret n° 67-627 du 29 juillet 1967), pour les seules primes non convertibles en bonifications d'intérêt. La modification apportée par le décret du 24 janvier 1972 ne concerne donc que les primes non convertibles. Il est rappelé qu'elles sont désormais réservées aux seuls constructeurs de maisons individuelles qui en feront leur résidence principale. Les délais d'attente pour cette forme d'aide devraient se trouver, de ce fait, réduits. Il est enfin précisé que le Gouvernement a mis à l'étude une réforme du financement de la construction neuve dans le secteur rural ; le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'y attache par priorité, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, cotuteur, avec le ministre de l'agriculture, du crédit agricole. Il convient de signaler que la caisse nationale du crédit agricole s'est engagée très largement dans la voie d'une politique sociale du logement en zone rurale en recommandant aux caisses sociales de réserver par priorité les prêts bonifiés aux sociétaires de condition modeste. 5° Lorsque le constructeur a demandé à bénéficier de primes à la construction il est effectivement possible que le permis de construire soit périmé avant qu'intervienne la décision d'octroi de primes. Dans cette éventualité, l'administration proroge automatiquement la validité du permis sans exiger du constructeur une demande à cet effet si, bien entendu, les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives ne s'y opposent pas.

#### Construction (opérations « Chalandon »).

2000. — 27 juin 1971. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'une opération de construction de logements à bas prix appelée « plan Chalandon » a été expérimentée ces dernières années. Mais cette opération de construction dite « plan Chalandon » semble avoir été menée avec précipitation. Partout où elle a été expérimentée, des difficultés de tous ordres n'ont pas manqué de surgir. Dans la plupart des cas, les prix de base souscrits par les candidats constructeurs n'ont pas été respectés. Les normes et la qualité de la construction de ces logements individuels — dits Chalandon — ont connu aussi des vicissitudes les plus diverses.

Il en est de même des éléments de viabilité et d'environnement. Plus grave : les sociétaires du lotissement Le Canigou, à Saint-Estève (Pyrénées-Orientales), n'ont pas pu jusqu'ici contrôler le contenu des engagements réciproques pris par les deux parties. On leur refuserait même le droit de consulter le cahier des charges. Aussi, lui demandait-il : 1° quels sont les endroits où il a été prévu de réaliser des ensembles, dits « plan Chalandon », sous forme d'accession à la propriété ; 2° quels engagements ont dû souscrire les sociétaires désireux d'accéder par ce moyen à la propriété ; 3° en cas de non-respect de ces engagements par les maîtres d'œuvre, quelles sont les voies de recours à la disposition des sociétaires candidats à un logement « Chalandon », et contre qui ces recours peuvent juridiquement s'exercer ; 4° quels sont les endroits où a été implantée en France une opération dite « Chalandon » et pour combien de logements chacune de ces opérations était prévue à l'origine ; 5° quel est l'état d'avancement de ces réalisations dites Chalandon ; 6° quels sont les endroits où les candidats acquéreurs de logement dans ces opérations ne sont plus d'accord avec les engagements qui furent pris vis-à-vis d'eux, et sur quels points portent ces désaccords ; 7° quelle est par exemple dans tous les domaines précités la situation actuelle des sociétaires du lotissement « Le Canigou », commune de Saint-Estève (Pyrénées-Orientales) ; 8° est-il exact que l'organisme constructeur refuse aux souscripteurs de consulter le cahier des charges original. En conclusion, il lui demande quelles sont les mesures administratives et financières que son ministère compte prendre ou a prises pour assurer le respect des engagements pris par l'administration au regard de tous ceux qui ont souscrit pour devenir acquéreur d'un logement type « Chalandon ».

Réponse. — La liste des opérations réalisées dans le cadre du concours international de la maison individuelle est précisée ci-dessous :

LAURÉATS	LIEUX	NOMBRE de logements.
<i>Ain.</i>		
Communes - Service ...	Versonnex .....	250
	Reyrieux .....	103
	Massieux .....	147
G. I. E. - C. I. M. I. ....	Oyonnax .....	46
<i>Aisne.</i>		
Batilogifrance .....	Gauchy .....	500
	Saint-Quentin « Cepy » .....	250
	Villers-Cotterets .....	150
	Courmelles .....	260
	Château-Thierry .....	300
	Chauny .....	
G. I. E. - C. I. M. I. ....	Bohain .....	63
	Saint-Quentin « Quindolt » .....	253
	Saint-Quentin « Molière » .....	61
	Guignicourt .....	62
	Holnon .....	70
<i>Allier.</i>		
G. C. M. I. ....	Domérat .....	250
<i>Alpes-Maritimes.</i>		
G. C. M. I. ....	La Trinité .....	300
	La Trinité « Cantaron » .....	100
<i>Aude.</i>		
Languedoc - Roussillon.	Carcassonne .....	450
	Pezens .....	200
	Castelnaudary .....	50
	Narbonne .....	325
	Quillan .....	80
G. C. M. I. ....	Carcassonne (diffus) .....	426
<i>Bouches-du-Rhône.</i>		
S. C. I. C. ....	Marseille :	
	a) La Parade .....	410
	b) La Batarelle .....	540

LAURÉATS	LIEUX	NOMBRE de logements.	LAURÉATS	LIEUX	NOMBRE de logements.
	<i>Calvados.</i>			<i>Indre-et-Loire.</i>	
G. I. E. - C. I. M. I.	Condé-sur-Noireau .....	52	G. C. M. I.	Langeais .....	40
	Blainville-sur-Orne .....	253		Château-Renault .....	40
				Monts .....	17
	<i>Charente.</i>			<i>Isère.</i>	
G. C. M. I.	Angoulême .....	200	S. C. I. C.	Saint-Quentin-Fallavier .....	530
			Jossermoz .....	Charvieu-Chavagneux .....	260
	<i>Cher.</i>		G. I. E.-C. I. M. I.	Champs-sur-Drac .....	130
G. C. M. I.	Saint-Germain-du-Puy .....	250		Saint-Clair-de-la-Tour .....	153
	Vierzon .....	600		<i>Loire-Atlantique.</i>	
	Trouy .....	100	Promogim	Vertou .....	170
Batilogifrance	Bourges .....	300		La Chapelle-sur-Erdre .....	680
				Saint-Herblain .....	70
	<i>Côtes-du-Nord.</i>		Coignet	Orvault .....	720
G. C. M. I.	Trélivan .....	150		<i>Loiret.</i>	
			G. C. M. I.	Chécy .....	250
	<i>Drôme.</i>			Chevilly .....	50
G. C. M. I.	Romans-sur-Isère .....	250	G. I. E.-C. I. M. I.	Saint-Jean-de-Bray .....	268
	Romans (diffus).....	193		<i>Maine-et-Loire.</i>	
	<i>Eure.</i>		Promogim	Cholet « La Girardière » .....	810
G. C. M. I.	Louviers .....	290		Cholet « La Seguinère » .....	200
	Le Vaudreuil.....	302		Cholet « La Fresnière » .....	130
Promogim	Saint-Sébastien-de-Morsent .....	680		Beaupréau .....	180
				Ecouffant .....	300
	<i>Gard.</i>			Pruniers .....	460
Languedoc - Roussillon.	Nîmes « Escaille » .....	169		Nuaillé « Bourg » .....	34
	Caissargues .....	281	Batilogifrance	Saint-Macaire .....	49
				Saumur .....	83
	<i>Haute-Garonne.</i>			Saint-Barthélémy .....	60
G. C. M. I.	Rieumes .....	84		Angers (Sud) .....	50
	Saint-Orens .....	439		<i>Marne.</i>	
	Salles-du-Salat .....	43	G. I. E.-C. I. M. I.	Taissy .....	268
S. C. I. C.	Saint-Jean-de-Preissac .....	600		Bétheny .....	452
				Tinqueux « L'Ecalie » .....	148
	<i>Gers.</i>			Tinqueux « Ch. de Gueux » .....	350
G. C. M. I.	Auch .....	281		Châlons-sur-Marne :	
				a) « Les Grévières » .....	343
	<i>Gironde.</i>			b) « Croix Jean-Robert » .....	500
G. C. M. I.	Cestas-Gazinet .....	300		Fagnières .....	164
	Léognan .....	250		Cormontreuil .....	137
	Pessac .....	300		Mulzon .....	100
	Saint-Médard-en-Jalles .....	370		Fismae .....	80
G. I. E.-C. I. M. I.	Gradignan .....	750		<i>Meurthe-et-Moselle.</i>	
S. C. I. C.	Canéjan .....	710	G. C. M. I.	Bôuxières-aux-Dames .....	325
				Fléville .....	288
	<i>Hérault.</i>		Promogim	Conflans-en-Jarnisy .....	210
Languedoc-Roussillon ..	Jacou .....	472		Richarménil .....	312
	Juignac .....	451	G. I. E.-C. I. M. I.	Cerville .....	63
	Le Crès .....	906		<i>Moselle.</i>	
	Mèze .....	110	Promogim	Marly .....	1.130
	Grande-Motte .....	92		Guénange .....	114
	Palevas .....	280		Florange .....	70
	Béziers .....	350		<i>Nièvre.</i>	
	Lattes .....	201	G. I. E.-C. I. M. I.	Fourchambault .....	65
				Cosne-sur-Loire .....	72
	<i>Ille-et-Vilaine.</i>				
Promogim	Setton .....	340			
G. C. M. I.	Bruz .....	135			
	Saint-Malo « Treherais » .....	181			
	Saint-Servan « Treherais » .....	148			
	La Richardais .....	58			
	Verne-sur-Seiche .....	150			

LAUREATS	LIEUX	NOMBRE de logements.	LAUREATS	LIEUX	NOMBRE de logements.
<b>Nord.</b>			<b>Puy-de-Dôme.</b>		
G. C. M. I.....	Hondscoltte .....	200	G. I. E.-C. I. M. I.....	Pont-du-Château .....	101
Bâtilogifrance .....	Merville-Lagorgue .....	170	<b>Pyrénées-Orientales.</b>		
Promogim .....	Ronchin .....	100	Languedoc-Roussillon .....	Saint-Estève .....	417
G. I. E.-C. I. M. I.....	Bourbourg .....	430		Le Boulou .....	54
	Maubeuge .....	400		Thuir .....	51
	Aulnoy-les-Valenciennes .....	216		Perpignan .....	61
	Saint-Sauve .....	214	<b>Bos-Rhin.</b>		
	Dechy-Sin-le-Noble .....	360	Bâtilogifrance .....	Rhinou .....	164
	Hallennes .....	140		Anolau .....	48
	Santes .....	150		Soufflenheim .....	100
	Ronchin .....	576		Sélestat .....	50
	Hem .....	435		Barr .....	100
	Roncq « Chats Huants » .....	310		Russ .....	30
	Roncq « Lierres » .....	400	G. I. E. - C. I. M. I.....	Bischwiller .....	150
	Halluin .....	148		Bischwiller .....	49
	Armentières .....	104		Gambshelm .....	40
	Cambrai .....	270	<b>Haut-Rhin.</b>		
	Cappelle-la-Grande .....	359	G. C. M. I.....	Landser .....	360
	Le Cateau .....	70		Wittenheim .....	280
	Caudry .....	70	G. I. E. - C. I. M. I.....	Rosenu .....	140
	Douchy-les-Mines .....	300	<b>Sarthe.</b>		
	Escaudœuvres .....	87	Bâtilogifrance .....	Allonnes .....	552
	Fenain .....	200		Mulsanne .....	750
	Iwuy .....	13	<b>Savoie.</b>		
	Lambersart .....	210	Communes - Service...   Grésy-sur-Aix.....		250
	Lomme .....	450	<b>Haute-Savoie.</b>		
	Masnères .....	20	Communes - Service...   Douvalne .....		99
	Nieppe .....	236	<b>Seine-Maritime.</b>		
	Sainghin-en-Weppe .....	316	G. C. M. I.....	Montvilliers .....	270
	Perenchies .....	220		Notre-Dame-de-Gravenchon .....	400
	Steene .....	85	Bâtilogifrance .....	Barentin .....	217
	Quesnoy-sur-Deule .....	50		Le Tréport .....	100
	Spyker .....	168	G. I. E. - C. I. M. I.....	Grand-Couronne .....	80
	Linsselle .....	132		Y. etot .....	35
	Tourcoing .....	110		Saint-Pierre-lès-Elbeuf .....	50
	Leers .....	165		Canteleu .....	193
	Fretin .....	40	<b>Seine-et-Marne.</b>		
	Templeuve .....	146	Promogim .....	Othis .....	1.300
	Wormhoudt .....	94		Moussy-le-Neuf .....	143
	Bray-Dunes .....	227		Saint-Germain-sur-Morin .....	231
	Bray-sur-Escout .....	34		Savigny-le-Temple .....	381
	La Sentibelle .....	36	G. I. E. - C. I. M. I.....	Presles-en-Brie .....	190
	Hautmont .....	150		Quincy-Voisins .....	65
	Aniche .....	100		Saint-Pathus .....	200
	Brouckerque .....	44	G. I. E. - C. I. M. I.....	Moissy-Cramayel .....	175
	Armbouts-Cappel .....	42	O. C. I. L.....	Esbly .....	452
<b>Orne.</b>				Noisiel-Emerainville .....	508
Bâtilogifrance .....	Alençon .....	179		Brie-Comte-Robert .....	280
	Argentan .....	195	S. C. I. C.....	Roissy-en-Brie .....	950
G. I. E.-C. I. M. I.....	Argentan .....	40		Lésigny .....	510
	Saint-Georges-les-Groselliers.....	45		Saint-Pierre-lès-Nemours .....	400
<b>Pas-de-Calais.</b>				Montcourt-Fromonville .....	300
G. C. M. I.....	Wimereux .....	336	Coignet .....	Vaires-sur-Marne .....	200
	Saint-Omer (district) .....	346	G. I. E. - C. I. M. I.....	Moissy-Cramayel .....	175
Bâtilogifrance .....	Libercourt .....	270	<b>Yvelines.</b>		
	Verquin-Béthune .....	200	G. C. M. I.....	Plaisir .....	235
	Ah-Neulette .....	180		Magnanville .....	858
	Sallaumines .....	243	Promogim .....	Magnanville .....	220
	Saint-Laurent-Saint-Nicolas .....	500		Mantes-la-Ville .....	1.300
	Wingles .....	120	O. C. I. L.....	Mantes-la-Ville .....	200
	Liévin .....	240		Maurepas-Elancourt .....	200
	Montigny-en-Goëlle .....	131		Magny-les-Hameaux et Châteaufort-Cressely .....	580
	Hénil-Besumont .....	111			
	Courrières .....	270			
G. I. E.-C. I. M. I.....	Courrières .....	280			
	Beaurains .....	183			
	Blache .....	70			
	Bray-en-Artois .....	150			
	Calais .....	134			
	Drocourt .....	180			
	Etaples .....	140			
	Isbergues .....	40			
	Le Forest .....	230			
	Méricourt .....	175			
	Neux-les-Mines .....	147			
	Saint-Laurent-Blangy .....	280			
	Saint-Léonsard .....	357			
	Saint-Pol-sur-Ternoise .....	120			
	Vitry-en-Artois .....	240			
	Haisnes-les-La Bassée .....	116			
	Loos-en-Goëlle .....	40			
	Bully-les-Mines .....	44			

LAURÉATS	LIEUX	NOMBRE de logements.
<i>Somme.</i>		
Batilogifrance .....	Amiens « Allonville » .....	218
	Amiens « Henriville » .....	321
	Amiens Z. A. C. Nord .....	34
	Amiens Z. U. P. Nord .....	186
	Friville-Escarbotin et Woincourt .....	100
	Péronne .....	122
	Mers-les-Bains .....	120
	Abbeville .....	117
G. I. E. - C. I. M. I. ....	Ailly-sur-Somme .....	285
	Albert .....	194
	Montdidier .....	40
	Saint-Sauveur .....	80
	Roye .....	56
	Moreuil .....	36
	Boves .....	137
<i>Vaucluse.</i>		
S. C. I. C. ....	Avignon « Le Pontet » .....	510
<i>Vendée.</i>		
G. C. M. I. ....	La Roche-sur-Yon .....	380
	Fontenay-le-Comte .....	120
	Château-d'Olonne .....	120
Promogim .....	Les Herbiers .....	500
<i>Vienne.</i>		
S. C. I. C. ....	Poitiers .....	200
<i>Territoire de Belfort.</i>		
G. I. E. - C. I. M. I. ....	Andelnans .....	84
	Delle .....	100
<i>Essonne.</i>		
O. C. I. L. ....	Bondoufle .....	688
	Bures-Orsay .....	230
G. I. E. - C. I. M. I. ....	Nozay .....	135
	Bolssy-sous-Saint-Yon .....	121
<i>Seine-Saint-Denis.</i>		
O. C. I. L. ....	Villepinte .....	455
<i>Val-de-Marne.</i>		
O. C. I. L. ....	La Queue-en-Brie .....	353
<i>Val-d'Oise.</i>		
O. C. I. L. ....	Fosses .....	963
	Puiseux .....	412
	Vémars .....	108
S. C. I. C. ....	Menucourt .....	1.000
G. C. M. I. ....	Beaumont-sur-Oise .....	120

Cette liste n'est pas intangible. Certaines circonstances, inhérentes, notamment, au marché local du logement, peuvent conduire à abandonner un programme initialement prévu. Ce programme est susceptible d'être repris avec une autre implantation dans de meilleures conditions. Par ailleurs, tous les modes juridiques d'accès à la propriété peuvent être utilisés pour l'acquisition de maisons réalisées dans le cadre du concours international de la maison individuelle. Les pouvoirs publics n'interviennent pas au stade de la cession de ces pavillons à un particulier, qui est soumise aux règles de droit commun. Par contre, ils ont passé avec les équipes lauréates des contrats, dont les clauses entraînent pour ces dernières des obligations précises touchant la qualité de l'immeuble et le prix de vente ; ainsi, notamment, toutes les formules de révision de prix, notamment une partie fixe, qui amortit partiellement l'effet des hausses des prix élémentaires dans l'industrie du bâtiment. De

plus, toutes les réalisations devront être achevées pour le 31 décembre 1974. Les contrôles auxquels il est procédé de façon systématique permettent d'affirmer que, dans tous les cas, les conditions figurant aux contrats de programme sont remplies. Il en est notamment ainsi pour l'opération de Saint-Estève, les problèmes qui peuvent exister étant liés à un aspect de commercialisation qui échappe aux considérations techniques. Cependant, compte tenu des indications données dans l'exposé de la question écrite, il est procédé à un contrôle complémentaire sur l'opération expressément visée. L'honorable parlementaire sera tenu informé. D'une manière générale, il convient, lorsque des acquéreurs de maisons individuelles réalisées dans le cadre du concours en cause rencontrent des difficultés, qu'ils en informent directement le directeur départemental de l'équipement, en justifiant leur requête.

*H. L. M. (hausses des loyers).*

2816. — 27 juin 1973. — M. Vizat attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les hausses des loyers enregistrées dans la plupart des sociétés H. L. M. et, en particulier pour l'Essonne, dans la Z. A. C. des Ulis (Orsay-Bures). Ainsi dans cet ensemble d'habitations la Société Logis-Transport, société H. L. M., a augmenté successivement de 10 p. 100 ses loyers, ce qui fera sensiblement 24 p. 100 dans la période du 1<sup>er</sup> juillet 1973-1<sup>er</sup> janvier 1974. Ces hausses de loyers ont des conséquences graves sur le budget des familles. Il lui demande si cette vague de hausses n'est pas en contradiction avec les déclarations gouvernementales sur la lutte contre l'augmentation du coût de la vie, car les loyers entrent pour une grande part dans le budget familial, et s'il ne compte pas intervenir pour empêcher ces hausses, notamment pour le cas particulier précité.

Réponse. — Il est en premier lieu rappelé que les organismes d'H. L. M. sont tenus d'assurer l'équilibre de la gestion de l'ensemble de leur patrimoine. Les loyers qu'ils pratiquent sont calculés en fonctions de cet objectif, dans la limite de maxima réglementairement définis. Dans la mesure où l'équilibre présent et à venir de leur gestion financière le commande, les organismes d'H. L. M. doivent révaloriser leurs loyers. Toutefois, en application de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les majorations ne doivent pas entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100. Il convient de noter, de plus, que pour les locataires les moins favorisés, l'extension du bénéfice de l'allocation-logement au profit de titulaires de faibles revenus qui ne pouvaient y prétendre jusqu'alors et la modification de son calcul qui avantage les ménages de ressources modestes, entraîne une réduction sensible de la charge du loyer. En tout état de cause, il est procédé à une enquête sur les faits précis signalés par l'honorable parlementaire, qui sera tenu informé.

*Plages*

*(Plages payantes : libre accès à la mer.)*

2866. — 27 juin 1973. — M. Baret demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il est exact qu'un arrêté préfectoral soait à l'étude dans les Alpes-Maritimes, avec la perspective de généralisation sur toutes les côtes françaises, arrêté qui fixerait les droits respectifs des plagistes et des baigneurs et interdirait à ces derniers de stationner sans payer entre la zone payante des établissements et la mer. Il lui demande si les termes de la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire aux maires des communes littorales, indiquant qu'en toute circonstance, s'agissant des plages payantes, « le public a le droit de les traverser librement pour accéder à la mer », seront bien respectés.

Réponse. — L'information largement publiée par la presse selon laquelle le préfet des Alpes-Maritimes aurait été sur le point de prendre un arrêté fixant les droits respectifs des plagistes et des baigneurs sur les plages et interdisant aux baigneurs de stationner gratuitement entre les parties des plages louées à des plagistes et la mer sont sans fondement : la préfecture des Alpes-Maritimes a d'ailleurs publié un communiqué, qui a été repris par la presse, démentant ces informations et rappelant qu'en application de la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> juin 1972 les plages naturelles sont désormais concédées aux communes ou aux syndicats de communes selon le nouveau cahier des charges-type. Ce nouveau régime est appliqué aussi rapidement que possible, compte tenu des délais de validité des contrats antérieurs conclus pour la gestion des plages. Toutefois aussi bien le nouveau régime que le régime antérieur prévoit le libre accès à la mer et la libre circulation le long du littoral ; en aucun cas le stationnement des usagers entre les parties louées à des plagistes et la mer ne peut faire l'objet d'une redevance. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que les termes de la lettre adressée le 31 juillet 1972 par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement,

du logement et du tourisme aux maires des communes littorales seront respectés : les préfets et les services locaux de l'équipement ont reçu toutes instructions utiles dans ce sens ; il ne fait aucun doute, par ailleurs, que pleinement informés des règles relatives à l'exploitation des plages, les maires des communes littorales feront de leur côté veiller à leur stricte application.

*Tourisme (promotion du tourisme populaire).*

2917. — 28 juin 1973. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation difficile du tourisme populaire dans notre pays. En effet, l'accès aux loisirs et aux vacances ne peut être utilisé par plus de 50 p. 100 des Français et ce sont les familles ouvrières et rurales, à faible quotient familial, qui sont les plus défavorisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la création d'un véritable ministère des loisirs et du tourisme ; une politique de réservation foncière, de libre accès aux plages, lacs, forêts et parcs nationaux, de protection des richesses naturelles et du patrimoine touristique national pour la lutte contre toutes les nuisances y compris l'utilisation militaire de certains sites ou plages ; la simplification des dossiers et la suppression des lenteurs administratives qui faussent le coût des opérations ; le droit à l'information par l'accès à la télévision et aux radios des représentants des organismes populaires de vacances ; l'aide à la formation des animateurs et gestionnaires et la reconnaissance, avec agrément, de l'institut de formation de cadres et animateurs socio-éducatifs (I. F. C. A. S. E.) ; la suppression des inégalités concernant l'accès aux loisirs, aux vacances et à la culture en particulier pour les personnes âgées ; la normalisation de l'aide aux familles et aux associations, consentie par les caisses d'allocations familiales.

Réponse. — Si le caractère inévitablement limité de la présente réponse ne permet pas de traiter au fond chacune des nombreuses questions posées par l'honorable parlementaire au sujet de la promotion du tourisme populaire, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme constate que les diverses préoccupations ainsi évoquées sont totalement les siennes, les axes majeurs de la politique touristique du Gouvernement étant précisément de permettre au plus grand nombre de Français de partir en vacances et de retirer le meilleur profit du temps de loisir, tout en développant les activités touristiques au bénéfice, notamment, des populations rurales dans le cadre d'un aménagement cohérent du territoire. En matière d'aménagement, les réservations foncières sont effectivement fondamentales : elles ont été entreprises en priorité par les missions interministérielles compétentes pour le Languedoc-Roussillon et l'Aquitaine, ainsi que pour la montagne d'altitude, et le Gouvernement étudie les moyens de les réaliser sur l'ensemble du littoral. Par ailleurs, le ministère des armées met à la disposition des associations de tourisme populaire des terrains qui permettront d'installer des villages de vacances et des terrains de camping. La prise en considération d'un programme cohérent d'actions tendant à coordonner l'occupation de l'espace littoral répond en particulier à la nécessité d'en préserver la disponibilité pour les activités collectives de tourisme et de loisir. En montagne et dans l'espace rural les dispositions prises concourent au même objectif : on notera spécialement les actions conjointes menées par le commissariat général au tourisme, les services du ministère de l'agriculture et du développement rural et de la rénovation rurale pour le développement du « tourisme vert » ainsi que la diversification à la fois géographique et tonctionnelle de l'équipement touristique en montagne afin de répondre tout à la fois aux besoins du tourisme de séjour, du tourisme sportif, et des loisirs des habitants des agglomérations urbaines proches des massifs. Les efforts parallèlement déployés pour la mise en œuvre des infrastructures d'une politique sociale des vacances sont connus, et le conseil supérieur du tourisme s'est récemment associé aux actions entreprises en ce sens par l'administration. L'activité désormais permanente de la commission interministérielle du tourisme social a permis d'améliorer les procédures, de reviser les normes techniques et de valoriser les moyens de financement des hébergements sociaux et familiaux (villages de vacances et terrains de camping) en parfaite concertation avec les associations et les organisations syndicales. Un programme de formation des animateurs et gestionnaires des centres de vacances est en cours d'élaboration, qui tient le plus grand compte des propositions des organisations représentatives. Enfin c'est dans le même sens qu'est et sera de plus en plus orientée la politique d'aide à la petite hôtellerie et à l'hôtellerie rurale.

*Equipement et logement  
(ouvriers des parcs et ateliers) revendications).*

3240. — 14 juillet 1973. — M. Houel attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des ouvriers des

parcs et ateliers de l'équipement. Leurs revendications sont les suivantes : 1° l'échelonnement d'ancienneté, qui devait être porté progressivement à 27 p. 100 (décision d'un groupe de travail de 1963), est encore limité à 21 p. 100 ; 2° le rattrapage de 2,10 p. 100 appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 est toujours dû pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1968 au 31 décembre 1971 ; 3° la réduction du temps de travail appliqué en 1972 a entraîné une diminution de 4 p. 100 environ des salaires mensuels. L'horaire des ouvriers des parcs et ateliers est de quarante-cinq heures contre quarante-trois dans la fonction publique. Il est indispensable que l'horaire des O. P. A. soit réduit, mais à condition de ne pas entraîner de réduction du salaire mensuel ; 4° les classifications qui sont appliquées demandent à être revues. En effet, ce ne sont que les accords Parodi de 1946 appliqués aux O. P. A. en 1965, avec dix-neuf ans de retard. Un nouvel accord du 30 novembre 1972 est intervenu dans le secteur de référence (bâtiment et travaux publics), instituant les améliorations non négligeables. A ce jour rien n'étant réglé, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une solution rapide soit apportée à ce problème.

Réponse. — Les dispositions statutaires et les modalités de rémunération (salaire de base et accessoires de salaire) applicables aux ouvriers des parcs et ateliers des services extérieurs de l'équipement font l'objet de textes pris dans le cadre du pouvoir réglementaire. C'est ainsi que les salaires de base de ces ouvriers sont fixés par arrêté interministériel, par indexation sur les salaires minima conventionnels en vigueur dans le secteur privé retenu comme référence à cet égard (bâtiment et travaux publics de la région parisienne). Les ouvriers des parcs et ateliers bénéficient cependant, à titre d'avantages particuliers, d'une prime d'ancienneté (au taux maximum de 21 p. 100) et d'une prime de rendement (au taux moyen de 6 p. 100) ; quant aux classifications de leurs emplois actuellement fixées par un arrêté interministériel du 3 août 1965, elles doivent, bien entendu, répondre aux besoins des services en personnels d'ateliers et en personnels d'exploitation. Ces précisions apportées, les questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° prime d'ancienneté : bien que le taux de 21 p. 100 constitue déjà un avantage substantiel, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme examine actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité de porter ce taux à 24 p. 100, étant observé que cette mesure ne pourra éventuellement être adoptée qu'après le dégageant des crédits budgétaires nécessaires à cet effet ; 2° rattrapage de 2,10 p. 100 sur les salaires : les organisations syndicales considéraient que, depuis juin 1968, les salaires des ouvriers des parcs et ateliers étaient inférieurs de 2,10 p. 100 à ceux du secteur privé de référence. Ce retard était contesté par l'administration dont les études aboutissaient à des résultats contraires. Finalement, à la suite de longues vérifications, et acceptant une interprétation libérale de leurs résultats, le Gouvernement a décidé fin 1971, dans un souci d'apaisement, de retenir pour la plus grande part la revendication des ouvriers des parcs et ateliers en accordant aux intéressés la majoration de 2,10 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Toutefois, il n'a pas été jugé possible d'aller au-delà et de faire rétroagir cette mesure au mois de juin 1968 ; 3° réduction d'horaire : la durée réglementaire du temps de travail hebdomadaire des ouvriers des parcs et ateliers a déjà été réduite de trois heures depuis juin 1968. Il est envisagé de procéder à une nouvelle réduction de cette durée, dont l'importance, la date d'effet et les modalités seront fixées en accord avec les autres départements ministériels intéressés, qui viennent d'ailleurs d'être saisis à ce sujet ; 4° révision des classifications : les mesures intervenues à cet égard, par voie contractuelle, dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics ne concernent, bien évidemment, que les entreprises de ce secteur. Par ailleurs, la répartition actuelle des ouvriers des parcs et ateliers entre les différents niveaux de qualification, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté interministériel du 3 août 1965, est plutôt favorable aux intéressés ; toutefois, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme n'est pas opposé à ce que les dispositions de ces arrêtés soient revues, en vue de mieux adapter les moyens en personnels aux besoins des services et de corriger certaines imperfections de ce texte. Des études vont être entreprises à ce sujet.

*Taxes locales d'équipement (magasins d'exposition).*

3224. — 14 juillet 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les inconvénients que présente le calcul de la taxe locale d'équipement dans certains cas ; en l'occurrence, il lui fait observer que certaines directions de l'équipement calculent la taxe pour le magasin d'exposition comme s'il s'agissait d'une construction normale, c'est-à-dire, à 9.000 francs le mètres carré. Une telle somme représente 20 p. 100 du prix de

construction qui vient s'ajouter au 23 p. 100 dus au titre de la taxe à la valeur ajoutée. On peut se demander si cela ne crée pas ainsi une surimposition et s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte du prix effectif de la construction dans le calcul de la taxe d'équipement portant sur de telles réalisations, comme des magasins d'exposition pour meubles, par exemple. Il lui demande s'il peut lui faire part de ses intentions à cet égard.

Réponse. — Les services départementaux de l'équipement ont reçu pour instruction de classer dans une catégorie inférieure à celle prévue par les dispositions réglementaires les constructions soumises à la taxe locale d'équipement lorsqu'ils estimaient que l'application stricte de ces textes conduisait à une évaluation anormalement élevée de l'assiette de la taxe, c'est-à-dire de l'ensemble immobilier. Cette mesure bienveillante est applicable à certains magasins ou parties de magasin d'exposition dont les bâtiments, d'une structure particulièrement simple, ne reçoivent pas le public et sont, en fait, utilisés comme dépôts ou locaux d'expédition. Elle ne saurait être étendue aux magasins d'exposition ou de vente proprement dits dont le coût de construction, compte tenu en particulier des surfaces importantes de terrains qui leur sont nécessaires, est généralement plus élevé. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir saisir le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme des cas qui lui auraient été signalés et dans lesquels les principes ci-dessus exposés n'auraient pas été correctement appliqués.

#### Allocation-logement

(personnes âgées vivant en foyers-logements).

3395. — 14 juillet 1973. — **M. Godon** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les décrets d'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 instituant une allocation de logement en faveur des personnes âgées, décrets qui semblent avoir été conçus dans un esprit restrictif. Ils stipulent en effet que, parmi les personnes vivant en foyers-logements, l'allocation ne peut être accordée qu'à celles qui occupent un logement de type F I bis. Cette disposition a pour but d'obtenir la garantie que les personnes âgées vivant dans ces foyers bénéficient de conditions suffisantes de salubrité et d'hygiène, mais elle aboutit à priver un grand nombre d'entre elles de l'allocation-logement. En effet, la plupart des foyers-logements actuellement construits ne répondent pas à cette spécification. Ils n'en sont pas moins satisfaisants et ont d'ailleurs obtenu l'agrément des organismes de tutelle. Il lui demande donc s'il envisage de modifier ou de compléter rapidement les textes réglementaires en vigueur afin de permettre à toutes les personnes âgées vivant en foyers-logements de bénéficier effectivement des dispositions prévues par la loi.

Réponse. — L'instruction n° II, relative à l'attribution de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées, des personnes atteintes d'une infirmité et des jeunes travailleurs salariés (circulaire n° 2755 du 29 juin 1973), précise que lorsque le local mis à la disposition des personnes âgées, dans le cadre d'un ensemble doté de services collectifs, ne comporte pas de cuisine, l'allocation de logement pourra être accordée si, à l'intérieur de ce local il existe au moins un appareil de cuisson (plaque chauffante ou réchaud électrique par exemple) permettant aux intéressés de préparer leurs repas de façon régulière ou occasionnelle, donc de se dispenser de recourir aux services collectifs de restauration, et leur assurant une autonomie de vie suffisante. Cette condition devra être appréciée avec une très grande souplesse. Les caisses d'allocations familiales devront se reporter à la liste qui leur sera adressée par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, et sur laquelle figureront les établissements considérés comme y répondant dans le département. En cas de doute, elles ont la possibilité de procéder elles-mêmes à une enquête auprès de l'établissement considéré. Les dispositions qui viennent d'être précisées répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Equipement et logement (dessinateurs d'exécution et catégories assimilées : amélioration de leur situation).

3418. — 14 juillet 1973. — **M. Peyrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation des dessinateurs d'exécution et catégories assimilées de son département. Soulignant que les tâches effectuées ne correspondent pas aux attributions fixées par

leur statut, ces personnels demandent le classement des dessinateurs d'exécution dans le groupe VI et ceux de la classe exceptionnelle dans le groupe VII. Ils attendent également le recensement promis depuis plusieurs années des agents effectuant des travaux du cadre B en vue de nominations au choix non prévues au statut. Il lui demande si des crédits sont envisagés dans le prochain budget, permettant de réaliser les mesures attendues par les personnels concernés ainsi que la titularisation des agents non titulaires, sans perte d'ancienneté.

Réponse. — Le corps des dessinateurs d'exécution (service de l'équipement) est classé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, dans le groupe V institué par le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970. L'échelle indiciaire qui lui a été accordée est celle qui a été retenue pour l'ensemble des personnels des services du dessin par la commission chargée de la mise en œuvre de la réforme des catégories C et D. Toutefois, pour tenir compte du niveau des fonctions exercées par certains dessinateurs, il a été proposé aux départements de l'économie et des finances et de la fonction publique de créer un grade de dessinateur principal, réservé, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif total du corps, à l'avancement, et qui constituerait pour les meilleurs d'entre eux un débouché au niveau du groupe VI avec prolongement de leur carrière dans le groupe VII. L'administration s'efforcera de faire aboutir cette réforme. En ce qui concerne la promotion interne, des dispositions ont été prises pour faciliter le passage des dessinateurs dans le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, et notamment de ceux qui, au cours de leur carrière, ont acquis les connaissances et le niveau de qualification nécessaires. C'est ainsi que leur est ouvert, respectivement pour 15 p. 100 et 10 p. 100 des emplois d'assistant technique à pourvoir, le concours interne, après quatre ans de services, et un examen professionnel, après dix ans. Il sera fait en sorte que ces possibilités d'accès à la catégorie B soient effectivement utilisées au profit des dessinateurs en appoint, s'il y a lieu, quelques aménagements à la réglementation. Pour les dessinateurs auxiliaires rémunérés par crédits de travaux, une première tranche de 300 emplois de titulaire a été inscrite à la loi de finances rectificative pour 1972. Une mesure semblable est prévue pour 1974. Les agents qui seront admis au bénéfice de la titularisation pourront, bien entendu, conformément aux règles en vigueur, obtenir un reclassement déterminé en fonction de leurs services antérieurs. Dans le même temps, des emplois de contractuel seront créés, de telle sorte que l'opération entreprise aboutira à une officialisation de la situation de l'ensemble de ces personnels.

Débîts de boissons (transfert d'une licence IV dans un hôtel de tourisme 1 ou 2 étoiles).

3425. — 14 juillet 1973. — **M. Bonhomme**, conscient des nécessités de lutter contre l'alcoollisme, estime toutefois que les mesures absolues d'interdiction de transfert d'une licence IV dans un hôtel de tourisme 1 ou 2 étoiles situé en zone protégée ne saurait raisonnablement se rattacher à cette préoccupation. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si une attention particulière ne pourrait à nouveau être portée à ce problème. En effet, le décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 ouvre une dérogation en faveur des hôtels de tourisme 3 étoiles, 4 étoiles et 4 étoiles de luxe. La discrimination qui frappe les hôtels de tourisme 1 et 2 étoiles est particulièrement choquante, puisqu'elle touche le tourisme social et peut gravement préjudice à l'hôtellerie française. Dès lors que les débits de boissons dans ces hôtels situés en zone protégée n'ouvriraient pas directement sur l'extérieur et qu'aucune publicité locale ne les signalerait, il paraît inadmissible de leur refuser le transfert d'une licence IV et de favoriser finalement, à leurs dépens, la fréquentation de débits situés à proximité de ces hôtels.

Réponse. — Au cours des études préliminaires au décret n° 67-187 du 23 septembre 1967, le Gouvernement avait effectivement envisagé de réserver les mêmes facilités, en ce qui concerne les licences des débits de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie, aux hôtels de tourisme classés 1 et 2 étoiles. Les consultations auxquelles il avait été, alors, légalement procédé avaient fait ressortir que les mesures dérogatoires pouvaient sans doute être appliquées aux établissements de catégories élevées, en raison de leur petit nombre, de leurs aménagements presque exclusivement orientés vers leur clientèle hôtelière propre et du fait surtout qu'ils sont largement fréquentés par les touristes étrangers; il ne convenait pas, toutefois, d'étendre ces mesures aux autres établissements, nombreux, en général de faible capacité, et de clientèle essentiellement locale. C'est à la lumière de ces constatations que le décret précité a

été adopté dans les conditions rappelées par l'honorable parlementaire. Les données dont dispose actuellement l'administration ne paraissent pas en imposer la révision prochaine.

### ARMEES

#### Déclarations du directeur des affaires internationales du ministère des armées.

1676. — 31 mai 1973. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre des armées 1° si les accusations proférées par le directeur des affaires internationales du ministère des armées à l'encontre du nonce apostolique à Beyrouth traduisent l'appréciation officielle des faits; 2° si ces déclarations ont suscité une réaction de la part des autorités du Saint-Siège; 3° si la conception traditionnelle des usages diplomatiques autorise un fonctionnaire à faire, de sa propre initiative, une déclaration publique mettant gravement en cause un représentant légal d'une puissance étrangère.

Réponse. — L'obligation de neutralité faite aux fonctionnaires et agents de l'Etat civils et militaires a pour objet d'obtenir de ceux-ci qu'ils s'abstiennent de tout acte propre à faire douter de leur loyalisme envers les institutions du pays et, compte tenu de l'obéissance hiérarchique, envers le Gouvernement. Elle ne leur interdit pas pour autant tout exercice de la liberté d'expression, mais en fixe les limites. En ce qui concerne les faits rapportés dans la question écrite, il n'apparaît pas qu'il ait été manqué à l'obligation de neutralité. Au reste monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a largement traité de ce problème devant l'Assemblée nationale en réponse à une question orale à laquelle l'honorable parlementaire voudra bien se reporter (*Journal officiel des débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 36 du 31 mai 1973, page 1696*).

#### Légion d'honneur (anciens combattants de 1914-1918).

2670. — 22 juin 1973. — M. Chambon rappelle à M. le ministre des Armées que, lors de la discussion de son budget pour 1973, il avait appelé son attention, à l'Assemblée nationale, sur le cas des anciens de 1914-1918, candidats à la croix de chevalier de la Légion d'honneur, dont les dossiers sont en attente depuis souvent de très longues années et risquent de ne pas connaître de suite compte tenu de l'âge avancé desdits candidats. Il lui demande quelles mesures il lui a été possible de prendre depuis le débat parlementaire précité en vue d'augmenter le contingent de croix destinées à ces Français valeureux pour lesquels cette distinction honorifique, davantage qu'une récompense, constitue, à la fin de leur vie, un témoignage de reconnaissance de la part de la nation.

Réponse. — Depuis quelques années des mesures ont été prises en vue de favoriser l'accession des anciens combattants de la guerre 1914-1918 à notre premier Ordre national. Plus de treize mille médailles militaires litulaires de cinq titres, acquis durant la guerre 1914-1918 ont déjà été nommés chevaliers de la Légion d'honneur. Les candidatures nouvelles répondant aux mêmes critères sont instruites dès réception et groupées en plusieurs décrets annuels. Les médailles militaires justifiant de quatre citations ou blessures de guerre homologuées au titre de la grande guerre sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur dans la limite du contingent spécial prévu en leur faveur. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1973 au 1<sup>er</sup> janvier 1975, ce contingent, fixé par décret du Président de la République conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, a été porté à 1.500; 600 anciens combattants 1914-1918 ont déjà pu être nommés, à ce titre, durant l'année 1973 et un décret complémentaire sera transmis à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Des instructions ont en outre été données pour que soient instruits en priorité les dossiers des anciens combattants 1914-1918 titulaires d'une pension militaire d'invalidité définitive de 65 p. 100 ou de 100 p. 100 pour blessures de guerre et susceptibles d'accéder à notre premier Ordre national en application des dispositions des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur concernant les mutilés de guerre. Enfin, sur le contingent de Légion d'honneur attribué au ministère des armées pour les personnels n'appartenant pas à l'armée active, une part est chaque année réservée aux anciens combattants de la guerre 1914-1918.

#### Sous-officiers (retraites d'adjudants-chefs).

2571. — 23 juin 1973. — M. Durieux expose à M. le ministre des armées que certains adjudants-chefs retraités après vingt-quatre ans de service, classés à l'échelle 3, touchent une pension inférieure à celle des caporaux-chefs retraités à l'échelon 4 après le même temps

de service. Il lui demande s'il n'estime pas que ceux au moins des intéressés qui possèdent le brevet de chef de section et sont titulaires de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire devraient, par modification convenable de l'instruction n° 612 EMGF/AG 1 du 31 janvier 1949, être automatiquement classés à l'échelon 4.

Réponse. — La situation des militaires non officiers admis à la retraite, avant 1948, date d'institution des échelles indiciaires de solde, est actuellement étudiée par une commission créée au sein du conseil supérieur de la fonction militaire par décision du ministre des armées en date du 25 mai 1973; celle-ci procède notamment, à un nouvel examen des conditions dans lesquelles les intéressés ont été reclassés dans lesdites échelles. Au stade où en sont actuellement ces études il n'est pas possible d'indiquer quelles dispositions pourraient être prises en faveur de certaines catégories de sous-officiers retraités.

#### Service national (permissions agricoles).

3192. — 7 juillet 1973. — M. Becam demande à M. le ministre des armées s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir le régime des permissions agricoles accordées, avant la réduction du service national, aux appelés fils d'agriculteurs. Il attire son attention sur le fait que les mutations agricoles qui entraînent un exode important provoquent au sein d'un grand nombre d'exploitations des difficultés considérables en l'absence du fils destiné à prendre la succession. Il lui demande s'il envisage ce rétablissement, même sous la forme de permissions fractionnées, en tenant compte des périodes de gros travaux variables suivant les régions agricoles.

Réponse. — Afin de tenir compte de la réduction de seize à douze mois du temps de service militaire actif, l'instruction ministérielle n° 15564 DN/CM 4 du 27 mars 1972 a supprimé les permissions agricoles dont le maintien n'était pas compatible avec un service militaire de courte durée. Toutefois, les prescriptions contenues dans cette instruction prévoient que les jeunes agriculteurs exploitants non salariés ayant exercé cette profession pendant l'année précédant leur incorporation, peuvent demander à bénéficier de leur permission de détente à une période coïncidant avec l'exécution de travaux agricoles, sauf nécessité impérieuse de service. Le compromis ainsi réalisé apparaît comme une solution acceptable par tous.

#### Armées (personnel: salaires ouvriers: abattements de zone).

3193. — 7 juillet 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre des armées que les salaires ouvriers du personnel des armées sont déterminés par les décrets n° 67-99 et 67-100 du 31 janvier 1967 et subsistent, pour les régions autres que la région parisienne, les abattements prévus par le décret n° 66-108 du 23 février 1966. Le décret n° 66-1035 du 28 décembre 1966 a toutefois modifié les taux d'abattement de zones, ramenant l'abattement maximum de 6 à 5 p. 100 mais a maintenu les zones d'abattement de salaires résultant du décret du 23 février 1966 précité en tant qu'ils servent de référence à des dispositions réglementaires ou statutaires. Par ailleurs, les zones d'indemnité de résidence des fonctionnaires étaient également indexées sur le S. M. I. G. On peut considérer irratioanel le maintien de la référence indexée sur le S. M. I. G. alors que celui-ci a été remplacé par le S. M. I. C. valable sur tout le territoire national sans abattement de zones, mais il peut être admis que les zones fictives d'abattement soient politiquement liées aux zones d'indemnité de résidence des fonctionnaires. Au 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'écart entre les indemnités de résidence des fonctionnaires est de 6 p. 100 (15 p. 100 du salaire à Paris et 9 p. 100 du salaire pour le taux le plus bas). L'écart est identique pour les zones de salaires ouvriers, lesquelles vont parallèlement de 0 à 6. Par contre, un accord a été conclu dans la fonction publique qui doit réduire l'écart existant dans les indemnités de résidence à 4,75 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 et 3,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1974. Il apparaît donc de la plus stricte équité que la réduction de l'écart évoquée ci-dessus au profit des fonctionnaires soit appliquée aux zones fictives des salaires des personnels sous statut ouvrier des armées. La mesure préconisée pourrait en conséquence se traduire par: la fusion des zones d'abattement 5 et 6 p. 100 en 5 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1973; la fusion des zones d'abattement 5 et 4 p. 100 en 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1974. Il lui demande s'il peut faire étudier ces propositions afin de donner satisfaction, dans ce domaine, aux légitimes revendications des personnels concernés.

Réponse. — Les mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat ne sauraient être transposées automatiquement aux personnels ouvriers des armées. En effet, cette catégorie d'agents bénéficie d'une réglementation spécifique qui prévoit la fixation des salaires

par rapport à ceux versés aux ouvriers du secteur privé et nationalisé de la métallurgie de la région parisienne. Ce système, qui entraîne l'octroi de pourcentages d'augmentation des salaires très sensiblement supérieurs à ceux accordés pour les traitements des fonctionnaires, assure en fait aux intéressés une situation privilégiée. Par ailleurs, il convient de remarquer que si les salaires des ouvriers des armées en service en province supportent, par rapport à ceux payés dans la région parisienne, un abattement maximum de 6 p. 100, l'écart constaté pour les ouvriers du secteur privé varie de 10 à 15 p. 100 selon les zones d'abatement.

*Libertés publiques (poursuites exercées contre un pasteur partisan de l'objection de conscience).*

3203. — 14 juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les poursuites exercées contre un pasteur. Pour avoir prononcé quatre conférences sur l'objection de conscience ce citoyen français, d'ailleurs titulaire de la croix de guerre au titre d'engagé volontaire dans les forces françaises libres, est l'objet d'une inculpation qui peut entraîner son incarcération à tout moment ainsi qu'une peine allant de un à cinq ans de prison et de 300 à 30.000 francs d'amende. Deux des conférences incriminées ont été tenues dans le cadre de la campagne électorale pour les élections législatives, ce pasteur ayant fait acte de candidature dans la troisième circonscription de l'Essonne. En outre, cette inculpation pour délit de presse tend à assimiler des paroles à des écrits. Indépendamment de tout jugement sur les idées que chaque citoyen peut émettre au sujet du régime actuel des armées, il lui demande s'il n'estime pas conforme au respect des libertés d'opinion et d'expression de lever toute poursuite à l'égard de ce pasteur.

*Réponse.* — Les poursuites dont il s'agit sont du ressort de la justice. Le département des armées ne saurait donc s'immiscer dans le déroulement des procédures.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

### Mines et carrières.

#### *(Industrie ardoisière dans le canton de Donzenac-Corrèze.)*

715. — 3 mai 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation préoccupante sur le plan social et économique de l'industrie ardoisière dans le canton de Donzenac (Corrèze). La Compagnie des ardoisières de Travassac, à Donzenac, a décidé la fermeture, mettant au chômage ses 14 ouvriers. Des difficultés économiques et financières risquent de mettre en cause les activités de la Société des ardoisières d'Allasac. Cependant, les ardoisières d'Allasac pourraient, non seulement poursuivre leurs activités, mais encore les développer fortement si les possibilités d'extension par l'achat ou location de terrains attenants étaient permises, et si des moyens de financement leur étaient consentis. Ainsi pourraient être créés des nouveaux emplois, permettant notamment de fournir du travail aux ouvriers carriers licenciés de Travassac, et d'améliorer la situation économique du canton de Donzenac particulièrement affecté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien et le développement des activités de la Société des ardoisières d'Allasac.

*Réponse.* — Il est exact que la Société des ardoisières d'Allasac, au cours de ces dernières années, a rencontré des difficultés, mais il y a lieu de penser que la situation pourrait s'améliorer, notamment grâce à l'appoint de main-d'œuvre qualifiée obtenu par l'embauche d'un certain nombre d'ouvriers en provenance de la Compagnie des ardoisières de Travassac. Il devrait en résulter un développement sensible de la production. Il est également vrai que la Société des ardoisières d'Allasac, qui dispose encore de 3 années de réserves, devra mettre à profit ce délai pour s'assurer la disposition de nouveaux terrains exploitables, indispensables à la poursuite de son activité. En rappelant à l'honorable parlementaire que l'acquisition ou la prise en location de terrains appartenant à des particuliers relève exclusivement du droit privé, on ne peut qu'espérer que la Société des ardoisières d'Allasac parviendra, pendant le temps dont elle dispose encore, à conclure les arrangements nécessaires.

## ECONOMIE ET FINANCES

### *H.L.M. (achat d'H.L.M. construites avant 1950.)*

305. — 26 avril 1973. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré modifiant le code de

l'urbanisme et de l'habitation a décidé la suppression des sociétés coopératives d'H.L.M. de location coopérative et leur transformation en sociétés anonymes d'H.L.M. ou leur rattachement à une société anonyme d'H.L.M. existante. Des décrets du 22 mars 1972 ont précisé les modalités d'application de cette loi. Ainsi, entre autres, les locataires ont la possibilité d'acquiescer le logement qu'ils occupent. Pour réaliser, le cas échéant, cette dernière opération, des indices de revalorisation ont été fournis, mais ils portent sur l'année 1950, probablement parce que, antérieurement à cette date, il n'existe pas de référence. De ce fait, les locataires de logements construits avant 1950 ne peuvent, s'ils le désirent, acheter ceux-ci faute d'en connaître le prix. Il lui demande quelle est la base de calcul de la valeur d'acquisition des logements en cause.

*Réponse.* — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement. En accord avec le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, il a été admis qu'en l'absence de coefficients applicables aux années antérieures à 1950 dans le décret n° 72-216 du 22 mars 1972, il pouvait être fait usage des coefficients de réévaluation des biens figurant à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-243 du 19 mars 1960. Afin de disposer d'une série de coefficients homogène, le dernier coefficient des annexes 1 et 2 du décret susvisé du 22 mars 1972 servira de base au calcul des coefficients afférents aux années antérieures : il sera multiplié par une fraction comportant, pour l'annexe 1 de ce décret, au numérateur, le coefficient du tableau a de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 mars 1960 et au dénominateur le coefficient de l'année 1950 (1,6) ; pour l'annexe 2, le numérateur sera le coefficient de l'année de versement des fonds (tableau b de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 mars 1960) et le dénominateur, le coefficient de l'année 1948 du même tableau (3,6). Les sociétés intéressées peuvent obtenir tous renseignements utiles auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

### *T. V. A. (réparation d'une machine facturée à un transporteur.)*

463. — 26 avril 1973. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un industriel expédie en port dû (livraison départ) une machine. Celle-ci est avariée en cours de transport et le destinataire la refuse. L'expéditeur répare la machine et facture le coût au transporteur. Il lui demande si cette réparation est un fait générateur de taxe sur la valeur ajoutée. Il souhaiterait savoir dans l'affirmative si le transporteur peut récupérer cette taxe sur la valeur ajoutée, et d'une manière générale si un transporteur qui fait réparer par un tiers un matériel endommagé en cours de transport peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée grevant la réparation.

*Réponse.* — L'entreprise qui procède, pour le compte d'un transporteur, à la réparation d'une machine détériorée au cours du transport réalise une opération imposable, nonobstant sa qualité d'expéditeur, dès lors qu'elle n'est plus propriétaire de ladite machine. Elle doit donc nécessairement facturer la taxe sur la valeur ajoutée au transporteur. La dépense ainsi supportée par ce dernier trouve sa cause dans le contrat de transport et est effectuée en exécution de celui-ci. La taxe sur la valeur ajoutée grevant la réparation est donc déductible par le transporteur dans les conditions de droit commun.

### *Donations (droit de mutation à titre gratuit : assimilation de la donation à un enfant unique à une donation-partage.)*

495. — 26 avril 1973. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'application de l'abattement de 50 p. 100 concernant la taxation des plus-values, la donation à un enfant unique est assimilée à une donation-partage (cf. réponse du ministre à **M. Aubert**, *Journal officiel* du 24 mai 1972, Assemblée nationale, p. 1846). La même assimilation existe en ce qui concerne la taxation des profits de l'investissement (cf. réponse du ministre à **M. Anquer**, *Journal officiel* du 27 mai 1965, p. 1817 et 1818). Il lui demande si la donation à un enfant unique pourrait également être assimilée à une donation-partage en ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit (tarif des donations-partages et réduction de 25 p. 100).

*Réponse.* — Pour l'imposition de certains profits immobiliers, il a paru possible d'assimiler les donations à un enfant unique aux donations-partages et aux successions et de les faire bénéficier du même régime de faveur dès lors que, comme ces dernières, les donations à un enfant unique permettent de présumer l'absence d'intention lucrative de la part du bénéficiaire. Mais le motif des

réductions de droits applicables aux donations-partages en matière d'enregistrement est différé. En effet, ce régime de faveur a principalement pour objet d'inciter les parents à répartir de leur vivant leurs biens entre leurs enfants et descendants en vue d'éviter toute difficulté après leur décès. Ce motif n'existe pas lorsque la donation est consentie à un enfant unique et cette transmission ne peut qu'être imposée selon le régime de droit commun. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

*Formation professionnelle (rémunération des stagiaires).*

1024. — 10 mai 1973. — **M. Destremau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 23 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 précise que des aides financières peuvent être apportées par l'Etat aux stagiaires de formation professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les décrets d'application de ce texte soient publiés dans les plus brefs délais possibles afin que les intéressés puissent bénéficier effectivement des prêts indiqués par la loi.

*Formation professionnelle (rémunération des stagiaires).*

1028. — 10 mai 1973. — **M. Destremau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la rémunération des stages de formation professionnelle et de promotion sociale institués par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 n'a pas été revalorisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de majorer cette rémunération en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis cette date.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur la situation des stagiaires fréquentant des stages de formation professionnelle, compte tenu notamment de l'absence de réévaluation, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, du montant des indemnités fixées par le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971, et, faute de publication d'un texte réglementaire qui préciserait, conformément à l'article 23 de la loi du 16 juillet 1971, les conditions dans lesquelles les stagiaires peuvent bénéficier de prêts de l'Etat. En ce qui concerne les stages dits « de promotion professionnelle », l'indemnité mensuelle au niveau I/II, qui était de 1.250 F en 1969 en vertu d'un décret du 14 juin 1969, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1968, a été relevée par deux fois, à 1.350 F en 1970-1971, et à 1.430 F en 1972. Elle est portée à 1.600 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973. Les autres indemnités, aux niveaux III et IV, seront parallèlement relevées respectivement de 1.230 F à 1.350 F, et de 1.030 F à 1.150 F. En ce qui concerne les autres types de stages, le montant des rémunérations leur correspondant est généralement lié au niveau du S. M. I. C. ou des salaires antérieurement perçus par les stagiaires et leur évolution suit par conséquent le cours de ces derniers. L'article 23 de la loi du 16 juillet 1971 a par ailleurs prévu un système de prêts permettant aux stagiaires de maintenir, pendant leur période de formation, le niveau de vie de leur famille, malgré la perte de ressources occasionnées par l'interruption de leur activité professionnelle. Mais la mise en œuvre d'un tel système doit régler les problèmes que posent tant le coût des prêts que les modalités et garanties de remboursement. Des études sont menées à cette fin en liaison avec le secrétariat général de la formation professionnelle.

*T. V. A. (déduction sur immobilisations : mention sur la déclaration 951).*

1320. — 17 mai 1973. — **M. Marcel Rigout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : « Pour obtenir une déduction complémentaire concernant la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux immobilisations, le contribuable doit faire une demande lors du dépôt de la déclaration 951, la simple mention de l'achat de biens d'investissements sur la déclaration 951 ne suffisant pas ». Il lui demande s'il considère comme conforme à la loi et à son esprit qu'un contribuable artisan, imposé au forfait, ayant mentionné la taxe sur la valeur ajoutée à déduire sur immobilisations sur sa déclaration 951, perde le bénéfice de la déduction parce qu'il n'a pas formulé la demande. Il lui indique qu'une telle position éventuelle semble contraire : 1° aux indications de l'article 224-1 de l'annexe II du code général des impôts qui dispose que les entreprises doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° aux indications de l'instruction générale 533-18 qui indique qu'une entreprise pouvant avoir droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée et

ayant laissé couvrir par la forclusion le droit à restitution directe ne supporte aucune imputation sur son crédit ; et, qu'en tout état de cause, elle tendrait à pénaliser ceux qui n'ont pas les moyens d'avoir un recours permanent à un conseiller fiscal et font toute confiance à l'administration fiscale et à ses agents pour déterminer leurs droits. Il lui demande s'il peut : 1° considérer que la mention de la taxe sur la valeur ajoutée déductible sur immobilisations sur le modèle 951 est conforme aux prescriptions de l'article 224-1 de l'annexe II du code général des impôts, les contribuables au forfait n'ayant pas d'autres déclarations à déposer pour que soient déterminés leurs droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° accorder aux contribuables le crédit mentionné sur le modèle 951, lorsqu'ils en font la demande, écrite ou verbale, sans leur opposer la forclusion, dès l'instant que ledit modèle 951 aura été renseigné correctement et en temps utile.

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 224-1 de l'annexe II au code général des impôts, citées par l'honorable parlementaire, définissent les conditions dans lesquelles les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée suivant le régime du chiffre d'affaires réel peuvent exercer leur droit à déduction. Elles sont sans incidence à l'égard des entreprises assujetties à cette taxe selon le régime forfaitaire. Pour ces dernières, l'article 203 de l'annexe II précitée prévoit que la déduction des taxes ayant grevé les biens et services utilisés pour les besoins de l'exploitation est évaluée lors de la fixation du forfait. En particulier, le montant de la taxe déductible au titre des biens constituant des immobilisations est évalué par le service d'après tous les éléments en sa possession et notamment les renseignements fournis par le contribuable dans la déclaration annuelle n° 951 ; 2° lorsque, pour une année déterminée, la somme ainsi évaluée se révèle inférieure à celle qui résulte des acquisitions réalisées par l'entreprise, une déduction complémentaire est accordée hors forfait. Le contribuable forfaitaire qui désire bénéficier de cette déduction complémentaire doit, conformément aux dispositions de l'article 204 de l'annexe II au code général des impôts, en faire la demande d'urgence avant le 1<sup>er</sup> février de l'année qui suit celle à laquelle elle se rapporte. La simple mention de l'achat sur la déclaration n° 951 est donc insuffisante puisqu'elle ne peut valoir par elle-même demande de modification des déductions admises lors de la conclusion du forfait. Toutefois, lorsqu'un redevable a omis de présenter sa demande dans le délai imparti, il lui est possible de réparer cette omission et d'obtenir, s'il y a droit, cette déduction complémentaire en adressant au directeur des services fiscaux une réclamation dans le délai prévu à l'article 1932 du code. Des lors, les redevables forfaitaires ne se trouvent pas placés dans une situation plus défavorable que ceux soumis au régime de l'effectif qui disposent d'un délai semblable pour opérer une déduction précédemment omise.

*Produits alimentaires (prix des salaisons).*

1577. — 23 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des salaisoniers du Finistère. Elle résulte de ce que les prix de vente de leurs produits sont taxés alors que la matière première destinée à leur fabrication est libre. Il demande s'il entend prendre des mesures afin que les prix de vente des salaisoniers puissent être établis en fonction du coût des matières premières et fournitures incorporées. Il semble que pourraient être appliquées aux produits alimentaires les dispositions de l'article 5 de l'arrêté 734/P du 4 mai relatif à la programmation des prix à la production des produits industriels qui autorise les industriels à tenir compte, dans l'établissement de leur prix de vente, des variations de prix intervenues dans l'achat des matières premières.

Réponse. — Les prix de vente des produits fabriqués par les salaisoniers ne sont pas soumis à la taxation. En 1972, ils ont fait l'objet d'un accord de programmation daté du 8 mai. En application de cet accord de nombreuses autorisations de hausse ont été accordées, spécialement à partir du début de l'année 1973. En effet, des difficultés s'étaient présentées dès la fin de 1972 par suite d'une hausse importante et non prévue des cours du porc à la production. La profession s'est engagée, le 12 juillet dernier, sur un nouvel accord de programmation valable du 14 mai 1973 au 30 avril 1974. Entre autres dispositions, cet accord prévoit la possibilité d'assurer, suivant certaines modalités, la répercussion des variations de coût enregistrées pour les matières premières dans les prix de vente des fabrications des salaisoniers.

*Hôtels (non homologués : T. V. A.).*

1678. — 25 mai 1973. — **M. Barberet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités qui existent en matière fiscale dans le secteur de l'hôtellerie. Alors que la

fourniture de logements dans les hôtels classés de tourisme bénéficie du taux réduit de 7,5 p. 100 de la T.V.A., les hôtels non homologués sont soumis, pour les fournitures de logements en meublé ou en garni, au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. D'autre part, les hôtels n'assurant pas la restauration et les loueurs en meublé sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi des finances rectificative pour 1970 (loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970) prévoyant une réduction de 12 p. 100 des droits de patente, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, en faveur des entreprises qui n'emploient pas plus de deux salariés et qui exercent un commerce de détail ou présentant un caractère artisanal. Ces disparités ont pour effet de placer les établissements dits « de préfecture » qui participent directement à l'accueil touristique et sont fréquentés par la clientèle modeste, dans une situation particulièrement difficile, notamment lorsqu'il s'agit d'établissement saisonniers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les prestations de services sont en principe passibles du taux normal de 20 p. 100. C'est par dérogation à cette règle générale que les opérations de logement en meublé ou en garni bénéficient du taux intermédiaire de 17,60 p. 100 au même titre que les prestations de services à caractère social ou qui répondent à des besoins courants. Le taux réduit est accordé à titre tout à fait exceptionnel à ce type d'affaires : son octroi à la seule hôtellerie de tourisme a été inspiré par le souci d'inciter certains établissements hôteliers à se moderniser en vue d'obtenir leur classement. Si le bénéfice du taux réduit était étendu à l'ensemble de l'hôtellerie, ce caractère incitatif disparaîtrait et il deviendrait plus difficile d'opposer un refus aux demandes identiques présentées par d'autres catégories de prestataires dont la situation est également digne d'intérêt. L'équilibre des taux de la taxe sur la valeur ajoutée pourrait dès lors en être affecté. Or, il apparaît que les mesures catégorielles d'abaissement du niveau de la fiscalité indirecte sont économiquement et socialement moins efficaces qu'une politique plus globale de réduction des taux. Dans ces conditions et compte tenu de l'effort d'allègement de cette fiscalité que viennent de consentir les pouvoirs publics, après des choix difficiles, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, il n'est pas possible d'envisager, dans l'immédiat, l'extension du taux réduit à l'ensemble de l'hôtellerie. Pour ce qui est de la patente, il n'apparaît pas que, compte tenu notamment du développement du tourisme, la situation des hôtels dits « de préfecture » justifie l'adoption, en leur faveur, d'un régime particulier. Toutefois, le problème posé par les activités saisonnières sera examiné dans le cadre de la réforme de la patente qui doit intervenir prochainement.

*Commerce extérieur (accords entre des entreprises françaises et américaines tendant à la restriction des exportations vers les Etats-Unis).*

1852. — 30 mai 1973. — M. Pierre Weber souligne à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances le fait que les entreprises françaises ont déjà négocié différents accords concernant l'organisation des échanges internationaux avec des entreprises américaines, accords se traduisant notamment par des mesures de restriction volontaire d'exportation à destination des Etats-Unis d'Amérique du Nord. Il lui demande s'il n'envisage pas de saisir la commission économique européenne de ces pratiques, à charge pour celle-ci d'en prendre acte à l'occasion des futures négociations relatives au Nixon Round.

Réponse. — Le Gouvernement français est parfaitement informé des mesures concernant les accords de restriction volontaire d'exportation à destination des Etats-Unis d'Amérique que l'honorable parlementaire a bien voulu rappeler dans sa question écrite. Il n'envisage pas de saisir pour le moment la commission de la Communauté européenne de ce problème. Il n'en demeure pas moins que la question générale des accords d'autolimitation sera évoquée au cours des prochaines négociations multilatérales. C'est à cette occasion qu'une position commune au sein de la C. E. E. devra être définie à ce sujet.

*Hôtels et restaurants (prix des hôtels et restaurants modestes).*

1845. — 31 mai 1973. — M. Offroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité croissante qui existe entre la hausse moyenne annuelle du coût de la vie et l'augmentation admise pour les petits hôtels et restaurants modestes. Il tient à souligner que le maintien de cet état de choses est très défavorable au petit et au moyen tourisme puisque, dans de nom-

breux cas, les prix de location des chambres couvrent uniquement les frais de l'hôtelier (chauffage, blanchissage, nettoyage, etc.), tandis que les tarifs imposés pour les repas sont de plus en plus déséquilibrés par rapport aux prix des produits alimentaires. Cette situation est particulièrement choquante lorsqu'on constate que les hôtels de luxe jouissent pratiquement de la liberté des prix alors que les établissements modestes sont, en raison du contrôle sévère auquel ils sont soumis, souvent contraints de fermer leurs chambres et ne plus servir de repas pour se consacrer uniquement à leur activité plus rémunératrice de débit de boissons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le tourisme social et la juste rétribution des hôteliers et restaurateurs qui ont une clientèle disposant de ressources modestes.

Réponse. — Les prix des hôtels de tourisme et des hôtels non homologués de tourisme de première catégorie ainsi que les prix des restaurants sont déterminés en application, des clauses conventionnelles inscrites dans l'engagement professionnel national souscrit pour chacun de ces trois secteurs par la fédération nationale de l'industrie hôtelière auprès de la direction générale du commerce intérieur et des prix. Pour ce qui concerne l'hôtellerie-restauration, des majorations substantielles ont été admises dès le 9 avril dernier pour tous les établissements conventionnés, s'agissant des prix des chambres, de pension et de restauration. Des discussions se poursuivent avec les représentants de la profession en vue de permettre un aménagement supplémentaire des prix les plus bas des chambres des hôtels de catégorie modeste. Pour ce qui concerne la restauration proprement dite, une première mesure de revalorisation des prix en valeur absolue a été admise, dès le mois de mai dernier, pour les établissements conventionnés ne présentant qu'un seul menu à prix fixe sans carte. Cette mesure intéresse un très grand nombre de petits restaurants de catégorie modeste ; le fait que le montant maximum de la hausse admise ait été fixé en valeur absolue et non en pourcentage a été de nature à favoriser les établissements présentant à leur clientèle des menus aux prix les plus modiques. Des décisions viennent d'être arrêtées en vue de déterminer les modalités d'évolution des prix des prestations conventionnées des autres établissements, compte tenu de la part plus ou moins importante, dans ces restaurants, des prestations libres de prix, et de l'antériorité des précédents relèvements effectués sur les prestations conventionnées.

*Rapatriés (liquidation des dossiers d'indemnisation).*

1998. — 6 juin 1973. — M. Tissandier demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles mesures sont envisagées pour améliorer les liquidations des dossiers d'indemnisation des rapatriés d'Algérie, conformément à la déclaration de M. le Premier ministre faite le 5 octobre 1972 à l'Assemblée nationale ; 2° quel est le nombre des dossiers liquidés à ce jour sur le nombre total des dossiers constitués.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la date du 14 juillet 1973 le nombre des dossiers soldés dépasse 15.000 et intéresse près de 27.000 personnes. Conformément aux déclarations du Gouvernement lors du vote de la loi du 15 juillet 1970, la liquidation des dossiers d'indemnisation est prévue pour être assurée sur une période de douze à quatorze années, à raison d'une dépense budgétaire de 500 millions de francs par an. Le renforcement des moyens mis à la disposition de l'agence permet désormais, après une période inéluctable de démarrage, l'utilisation effective des crédits budgétaires affectés à l'indemnisation. En raison de cet étalage dans le temps le Gouvernement a décidé en octobre 1972 d'apporter une aide immédiate aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou représentant des cas sociaux. Cette mesure a été étendue en mars 1973 aux plus de soixante ans. Elle a déjà bénéficié à plus de 45.000 personnes à la date du 14 juillet 1973.

*Impôts locaux et départementaux (exonération pour les contribuables âgés ou de revenus modestes).*

2044. — 6 juin 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement difficile des contribuables âgés et des familles aux revenus modestes face à l'augmentation excessive des impôts locaux et départementaux. Notamment de ces derniers qui sont passés au cours des trois dernières années de 110 à 220 millions pour le département du Val-de-Marne. L'impôt des collectivités locales, qui ne cesse de croître en raison d'un transfert de charges de plus en plus lourd, est devenu de plus en plus injuste puisqu'il ne tient pas compte ni des ressources des familles pour la contribution mobilière, ni du chiffre d'affaires et bénéfices réels pour la

patente. C'est pourquoi il lui demande si dès cette année des mesures ne pourraient pas être prises afin d'exonérer des impôts locaux et départementaux les retraités et les personnes âgées dont les ressources sont inférieures à 1.100 francs par mois, et les salariés non assujettis à l'impôt sur le revenu.

**Réponse.** — Un dégrèvement total de contribution mobilière et de contribution foncière, dont le coût est supporté par le Trésor public, est accordé aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et aux invalides qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. De plus, une réduction de la contribution mobilière est prévue, sous certaines conditions, en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont les ressources excèdent les limites prévues pour bénéficier de l'allocation susvisée mais qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, la loi prévoit également que dans les chefs-lieux de départements, dans les communes dont la population agglomérée dépasse 5.000 habitants, ainsi que dans toutes les communes — quelle que soit l'importance de la population — où il est procédé à la demande des conseils municipaux à un recensement à domicile des contribuables — un abattement pour charges de famille et un abattement à la base — ce dernier, facultatif, dépend d'une décision du conseil municipal — permettent d'alléger le montant de la contribution mobilière réclamée aux ménages. De plus, les commerçants et artisans n'ayant pas plus de deux salariés bénéficient d'une réduction de 15 p. 100 des bases d'imposition à la patente. Ces dispositions, qui s'ajoutent aux mesures prises en matière d'impôts sur le revenu en faveur des familles et des personnes âgées ayant de faibles ressources, apportent un allègement notable à la charge fiscale de ces contribuables. Enfin, la révision des évaluations des propriétés bâties qui est en voie d'achèvement et dont les résultats devraient être incorporés dans les rôles dès l'année prochaine, permettra d'améliorer l'assiette des impôts locaux et, par suite, d'assurer une répartition plus équitable de la charge fiscale. Il ne paraît donc pas opportun d'aménager le dispositif actuel en exonérant d'impôts locaux les personnes âgées percevant moins de 1.100 francs par mois et les salariés non soumis à l'impôt sur le revenu. Outre l'imperfection de ce dernier critère, une telle mesure serait d'un coût élevé qui devrait être supporté par les autres contribuables. Mais les contribuables qui éprouvent des difficultés pour payer leurs cotisations peuvent adresser au directeur des services fiscaux des demandes en modération qui ne manquent pas d'être examinées avec attention et bienveillance.

*Agents immobiliers (acquisition juste avant la transaction du bien qu'ils sont chargés de vendre).*

**2339.** — 13 juin 1973. — **M. Huyghuys des Etages** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une pratique de plus en plus répandue, et paraît-il légale, à défaut d'être morale, qui permet à une agence immobilière ou à son agent, d'acquiescer quelques heures avant une transaction, le bien qu'ils sont chargés de vendre pour ainsi le revendre avec une marge bénéficiaire qui doit être largement plus substantielle que la commission normale à laquelle ils auraient pu prétendre. Dans ces conditions et à défaut d'une loi interdisant ces pratiques, il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de prendre des mesures contraignant l'agence qui se livre à ces méthodes, à accompagner sa raison sociale des termes bien visibles de « marchand de biens », afin que l'acquéreur éventuel soit averti ; 2° s'il s'agit dans ces cas de bénéfices illicites ; 3° quel devrait être le montant des impôts et taxes versés à l'occasion de cette transaction.

**Réponse.** — 1° et 2° Les règles générales de la vente et du mandat s'opposent à ce qu'un agent immobilier puisse se rendre acquéreur du bien qu'il a reçu mandat de vendre. En particulier, l'article 1596 du code civil dispose que les mandataires ne peuvent, sous peine de nullité, se rendre adjudicataires, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, des biens qu'ils sont chargés de vendre. La jurisprudence étend cette prohibition à toutes les ventes que le mandataire a été chargé d'effectuer. C'est ainsi qu'il a été jugé, dans le cas d'un agent d'affaires n'ayant reçu d'autre mandat que celui de vendre un immeuble à un tiers, que ce mandat limitatif lui interdisait implicitement de se rendre personnellement acquéreur du bien pour lequel il avait reçu mission de trouver preneur et de cumuler ainsi la double qualité d'acheteur et de mandataire du vendeur (Rennes, 6 janvier 1959). Pour la sauvegarde de leurs intérêts, les usagers sont avertis par les dispositions impératives de la réglementation professionnelle des agents immobiliers (loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et le décret n° 72-878 du 20 juillet 1972) qui visent à assurer la clarté des transactions. Il est notamment prévu à cet égard qu'un agent

immobilier ne peut négocier ou s'engager sans détenir un mandat écrit comportant l'indication précise de son objet ; l'intéressé est tenu d'informer son mandant de l'accomplissement du mandat, dans le délai stipulé et en tout cas dans les huit jours de l'opération ; cette dernière doit être constatée dans un seul acte écrit. 3° Les profits réalisés à l'occasion d'opérations de la nature de celles visées dans la question sont passibles de l'ensemble des impôts et taxes applicables aux bénéfices retirés de l'exercice de la profession de marchand de biens. Ils sont notamment soumis à ce titre à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

*Enregistrement (droits de cession de parts d'une société civile de reboisement travaillant pour le fonds forestier national).*

**2349.** — 13 juin 1973. — **M. Ribes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile de reboisement effectuant des reboisements pour le fonds forestier national a été constituée en 1954 et que l'enregistrement de cette société fut gratuit. Il lui demande si l'enregistrement sera également gratuit lors de cessions de parts, comme cela existe en matière de cession de parts de sociétés du type S.A.F.E.R. Il apparaît normal en effet que des sociétés à caractère administratif telles que les S.A.F.E.R. ou des sociétés particulières, telle que cette société civile de reboisement, soient soumises à des dispositions identiques en matière d'enregistrement.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Il n'existe aucune exonération de droits pour les cessions de parts des sociétés civiles de reboisement, non plus, d'ailleurs, que pour les cessions de droit sociaux dans les S.A.F.E.R.

*Lotissements*

*(calcul du prix de revient du terrain au mètre carré).*

**2460.** — 22 juin 1973. — **M. Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains litiges qui existent entre des entrepreneurs et l'administration fiscale à l'occasion du calcul du prix de revient de lotissements lorsqu'un terrain est acquis en vue de créer un lotissement. Avant la mise en vente par lots, il est nécessaire que soient entrepris des travaux de viabilité notamment la création de la voirie de desserte. Le prix de revient du terrain comprend, bien entendu, toutes les dépenses engagées (prix d'achat, frais d'acquisition, viabilité, voirie...). Le prix de vente des différents lots tient compte du prix de revient total, voirie comprise. Dans ces conditions, il semble logique pour le calcul du prix de revient au mètre carré de terrain, en vue d'établir le compte d'exploitation, de ne retenir que la superficie des lots créés et mis en vente de façon à obtenir le prix de revient de l'ensemble des lots comparable au prix de vente de la superficie lotie et vendable. Le contraire, calcul du prix de revient au mètre carré par rapport à la superficie totale, aurait pour effet d'abaisser le prix de revient au mètre carré et de faire apparaître un profit qui n'existe pas. On ne peut comparer que des superficies égales tant à l'achat qu'à la vente. Exemple : terrain acquis en vue de créer un lotissement : 10.000 mètres carrés. Voirie : 2.000 mètres carrés. Superficie des lots créés : 8.000 mètres carrés. Le prix de revient du mètre carré serait calculé sur 10.000 mètres carrés et le prix de vente sur 8.000 mètres carrés. Il paraît logique de calculer le prix de revient du mètre carré sur 8.000 mètres carrés correspondant aux 8.000 mètres carrés lotis. Cela est d'ailleurs conforme à la théorie comptable du calcul des prix de revient. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème en lui faisant remarquer qu'il apparaît anormal que les entrepreneurs qui implantent des lotissements paient des impôts sur les bénéfices qu'ils ne réalisent pas sur les voies et espaces verts des lotissements.

**Réponse.** — Le prix de revient au mètre carré d'un terrain loti est, en toute hypothèse, égal au rapport existant entre, d'une part, le prix de revient global de ce terrain et, d'autre part, sa superficie totale y compris, par conséquent, les surfaces non vendables. Toutefois, en ce qui concerne ces dernières qui, affectées à l'implantation de la voirie, sont ensuite rétrocédées, à titre obligatoire, à l'autorité municipale, rien ne s'oppose à ce que les frais y afférents, qui constituent alors des charges normales de l'opération de lotissement, soient pris en considération pour le calcul du prix de revient des lots effectivement mis en vente, proportionnellement à la superficie de chacun d'eux, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêté du 10 janvier 1964, req. n° 54-286, R.O. p. 3).

*Camping-caravaning (T. V. A.).*

2741. — 23 juin 1973. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de la T. V. A. appliquée aux terrains de camping-caravaning est de 17,60 p. 100 alors que celui de la taxe appliquée aux hôtels homologués n'est que de 7 p. 100, ce qui a pour effet de pénaliser une catégorie sociale peu fortunée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'aligner le taux des terrains de camping sur celui des hôtels.

Réponse. — L'exploitation d'un terrain de camping ou de caravaning ne constitue pas à proprement parler une affaire de logement, mais s'analyse en une location de terrain aménagé. A ce titre, elle devrait normalement supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 p. 100. Toutefois, lors de l'élaboration de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il a été jugé opportun de faire bénéficier du taux intermédiaire les prestations de service à caractère social. Aussi l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts a-t-il prévu l'application de ce taux, actuellement de 17,60 p. 100, notamment aux locations d'emplacements sur les terrains de camping. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que très exceptionnellement le secteur des services. S'il a été prévu en faveur des hôtels de tourisme classés, ce traitement fiscal de faveur s'explique par une considération d'intérêt général. En effet, la croissance de l'activité touristique en France rendait indispensable le développement et la modernisation d'un patrimoine hôtelier encore insuffisant tant d'un point qualitatif que quantitatif. Au demeurant, l'extension du taux réduit de 7 p. 100 aux locations d'emplacements de terrains de camping ou de caravaning ne pourrait en équité être limitée à cette catégorie d'opération. Elle devrait alors être prévue au bénéfice de nombreuses autres prestations de services à caractère social souvent plus marqué. De plus, l'allègement de la fiscalité indirecte est plus efficace économiquement et socialement s'il est poursuivi par la voie d'une démarche globale d'abaissement des taux. Les pertes de recettes importantes consenties au début de 1973 dans le cadre de la lutte contre l'inflation ne permettent pas du reste d'envisager de nouvelles mesures de dégrèvement.

*Campings (T. V. A.).*

2779. — 23 juin 1973. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la T. V. A. est appliquée au taux de 17,6 p. 100 sur les terrains de camping, alors qu'elle n'est que de 7 p. 100 sur les hôtels homologués. Il lui précise que le nombre des nuitées de camping s'est monté à 67 millions pour l'année 1971 et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que le taux de T. V. A. applicable aux séjours sur ces terrains soit ramené à celui des hôtels de luxe.

Réponse. — L'exploitation d'un terrain de camping ou de caravaning ne constitue pas à proprement parler une affaire de logement, mais s'analyse en une location de terrain aménagé. A ce titre, elle devrait normalement supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 p. 100. Toutefois, lors de l'élaboration de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il a été jugé opportun de faire bénéficier du taux intermédiaire les prestations de service à caractère social. Aussi l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts a-t-il prévu l'application de ce taux, actuellement de 17,60 p. 100, notamment aux locations d'emplacements sur les terrains de camping. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que très exceptionnellement le secteur des services. S'il a été prévu en faveur des hôtels de tourisme classés, ce traitement fiscal de faveur s'explique par une considération d'intérêt général. En effet, la croissance de l'activité touristique en France rendait indispensable le développement et la modernisation d'un patrimoine hôtelier encore insuffisant tant d'un point qualitatif que quantitatif. Au demeurant, l'extension du taux réduit de 7 p. 100 aux locations d'emplacements de terrains de camping ou de caravaning ne pourrait en équité être limitée à cette catégorie d'opération. Elle devrait alors être prévue au bénéfice de nombreuses autres prestations de services à caractère social souvent plus marqué. De plus, l'allègement de la fiscalité indirecte est plus efficace économiquement et socialement s'il est poursuivi par la voie d'une démarche globale d'abaissement des taux. Les pertes de recettes importantes consenties au début de 1973 dans le cadre de la lutte contre l'inflation ne permettent pas du reste d'envisager de nouvelles mesures de dégrèvement.

*Apprentissage (taxe d') : groupement d'intérêt économique.*

2929. — 28 juin 1973. — **M. Jean Briens** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 224 du code général des impôts, la taxe d'apprentissage frappe, notamment, d'une

part, les personnes physiques ainsi que les sociétés en nom collectif, en commandite simple et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions, qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou une activité assimilée et, d'autre part, quel que soit leur objet, les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande quelle est, relativement à l'assujettissement à la taxe d'apprentissage, la situation d'un groupement d'intérêt économique, non visé par le texte cité ci-dessus, dès lors que ce groupement a été constitué sans capital ni objet commercial, mais dans le seul but d'organiser de manière efficace et rationnelle, dans une zone déterminée, certaines activités économiques de ses membres.

Réponse. — Le régime fiscal des groupements d'intérêt économique est analogue à celui des sociétés de personnes visées à l'article 8 du code général des impôts. Par suite, le groupement qui exerce ou dont les membres exercent une activité entrant dans le champ d'application des articles 34 et 35 de ce code, se trouve soumis, dans les conditions de droit commun, à la taxe d'apprentissage à raison des salaires versés à son personnel. En ce qui concerne la situation du groupement d'intérêt économique visé par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu de façon précise, que si, par l'indication du nom et de l'adresse de cet organisme, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Pensions de retraite civiles et militaires (délai de liquidation).*

2937. — 28 juin 1973. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles sont liquidées les retraites des fonctionnaires. Il peut lui citer des cas où des enseignants ont attendu l'un six mois, l'autre huit mois, et le cas enfin d'une personne qui attend son règlement depuis le 23 février 1972. Il est bien indiqué dans l'accusé de réception des dossiers que si celui-ci n'est pas liquidé dans les trois mois des avances seront automatiquement versées. Or, dans aucun des trois cas mentionnés l'avance n'a été consentie. Il y a là une regrettable carence et il conviendrait d'y porter remède.

Réponse. — Conformément à l'article R. 65 du code des pensions de retraite, « le ministre dont relevait le fonctionnaire ou le militaire propose les bases de liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité. Après contrôle de cette proposition, le ministre des finances effectue les opérations de liquidation et, par arrêté, concède la pension et la rente viagère d'invalidité ». Les opérations de liquidation et de concession ne peuvent donc être entreprises par le service des pensions du département que dans la mesure où il a été saisi d'une proposition par l'administration d'origine du retraité. La durée de ces opérations a certes pu être limitée à trois semaines au maximum grâce à l'utilisation d'un ensemble électronique mais, pour que l'accélération ainsi obtenue puisse atteindre sa pleine efficacité, il est nécessaire que les divers ministères soumettent suffisamment tôt au département les dossiers de pension de leurs ressortissants. Lorsqu'il apparaît qu'en raison de difficultés exceptionnelles rencontrées dans l'instruction du dossier la mise en paiement de la pension ne peut être effectuée avant la fin du premier trimestre suivant la cessation de l'activité, il appartient à l'administration d'origine du retraité de lui allouer des avances sur pension. L'honorable parlementaire pourrait donc consulter utilement le ministère de l'éducation nationale pour connaître les raisons qui se sont opposées à l'octroi d'avances sur pension aux trois enseignants sur lesquels il a appelé l'attention.

*Impôt sur le revenu (abattement de 20 p. 100 : extension à tous les travailleurs intellectuels dont les revenus sont connus).*

2938. — 28 juin 1973. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les doléances de la conférence des travailleurs intellectuels au sujet du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet le conseil des impôts, créé par le décret du 22 février 1971 (conformément à l'engagement pris par le Gouvernement de présenter « un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers », a malheureusement remis en cause dans son rapport le principe même de l'unité de l'impôt sur le revenu. Il y a là une contestation regrettable qui donne aux intéressés le sentiment d'une injustice flagrante. La distinction que le rapport établit entre recettes et revenus semble peu recevable : les revenus des professions non commerciales, quand ils sont « connus » ou « déclarés par des tiers », sont, en effet, « bruts » au même titre que les salaires qui bénéficient eux de la déduction « des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi »

évalués forfaitairement à 20 p. 100. Aussi dans un souci d'apaisement et d'équité lui demande-t-il s'il entend réexaminer cette question et étendre non seulement aux agents d'assurance, mais à l'ensemble des travailleurs intellectuels dont les revenus sont « connus » ou « déclarés par des tiers », l'avantage de l'abattement de 20 p. 100.

Réponse. — Comme le conseil des Impôts l'a souligné dans son rapport l'extension aux revenus déclarés par les tiers du régime fiscal des traitements et salaires ne se justifie que dans la mesure où l'administration peut avoir une exacte connaissance du montant net de ces revenus — après déduction des frais professionnels réels ou forfaitaires — sur lequel doit être pratiqué l'abattement spécial de 20 p. 100. C'est pourquoi la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 a limité aux agents généraux d'assurances et à leurs sous-agents la possibilité d'opter pour le régime spécial des salariés. L'extension de ce régime à d'autres catégories de contribuables devrait être nécessairement subordonnée à une amélioration substantielle du degré de connaissance de leur revenu imposable qui devrait être constatée par le conseil des impôts.

#### Camping-caravaning (T. V. A.).

2963. — 30 juin 1973. — M. Jarrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravaning est de 17,6 p. 100 alors que les hôtels homologués bénéficient d'une taxe au taux réduit de 7 p. 100. Cette différence, difficilement acceptée par les campeurs-caravaniers qui sont en grande majorité des personnes aux ressources moyennes, apparaît comme une mesure antisociale puisqu'elle pénalise les vacanciers qui ne disposent pas de moyens suffisants leur permettant l'accès à une hôtellerie de classe. Il doit être par ailleurs noté que le surplus de T. V. A. payé par les campeurs, par rapport aux clients d'hôtels de luxe, dépasse à lui seul la totalité des crédits d'autorisation de programme pour l'ensemble du tourisme social inscrits au chapitre 66-01 du budget du commissariat au tourisme. Si l'on prend, en effet, pour référence l'année 1971, le commissariat au tourisme a chiffré à 67 millions le nombre de nuitées de camping. Celles-ci ayant apporté des recettes d'un montant minimum de 100 millions et les campeurs acquittant 10,6 p. 100 de T. V. A. supplémentaire, la fiscalité en résultant s'est élevée à 10,6 millions alors que les crédits en autorisation de programme pour le tourisme social en 1971 étaient de 8,5 millions. Par contre, les terrains de camping sont les installations qui bénéficient actuellement du plus faible taux de subventions (environ 7 p. 100). Il lui demande en conséquence que soient pris en compte, sur le plan social, les intérêts des familles à ressources modestes, lesquelles représentent la grosse majorité des campeurs, et qu'à ce titre, le taux de T. V. A. applicable aux terrains de camping-caravaning soit ramené aux taux réduits de 7 p. 100 comme pour l'hôtellerie homologuée.

Réponse. — L'exploitation d'un terrain de camping ou de caravaning ne constitue pas à proprement parler une affaire de logement, mais s'analyse en une location de terrain aménagé. A ce titre, elle devrait normalement supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 p. 100. Toutefois, lors de l'élaboration de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il a été jugé opportun de faire bénéficier du taux intermédiaire les prestations de services à caractère social. Aussi l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts a-t-il prévu l'application de ce taux, actuellement de 17,60 p. 100, notamment aux locations d'emplacements sur les terrains de camping. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que très exceptionnellement le secteur des services. S'il a été prévu en faveur des hôtels de tourisme classés, ce traitement fiscal de faveur s'explique par une considération d'intérêt général. En effet, la croissance de l'activité touristique en France rendait indispensable le développement et la modernisation d'un patrimoine hôtelier encore insuffisant tant d'un point qualitatif que quantitatif. Au demeurant, l'extension du taux réduit de 7 p. 100 aux locations d'emplacements de terrains de camping ou de caravaning ne pourrait en équité être limitée à cette catégorie d'opération. Elle devrait alors être prévue au bénéfice de nombreuses autres prestations de services à caractère social souvent plus marqué. De plus, l'allègement de la fiscalité indirecte est plus efficace économiquement et socialement s'il est poursuivi par la voie d'une démarche globale d'abaissement des taux. Les pertes de recettes importantes consenties au début de la lutte contre l'inflation ne permettent pas du reste d'envisager de nouvelles mesures de dégrèvement.

#### Camping-caravaning (T. V. A.).

3000. — 29 juin 1973. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravaning : 17,60 p. 100

alors que le taux appliqué aux hôtels homologués est de 7 p. 100. Cette différence paraît difficilement justifiable étant donné que les usagers des campings-caravanings sont, dans leur grande majorité, des personnes aux ressources modestes. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier ces terrains du taux plus favorable applicable aux hôtels.

Réponse. — L'exploitation d'un terrain de camping ou de caravaning ne constitue pas à proprement parler une affaire de logement, mais s'analyse en une location de terrain aménagé. A ce titre, elle devrait normalement supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 p. 100. Toutefois, lors de l'élaboration de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il a été jugé opportun de faire bénéficier du taux intermédiaire les prestations de service à caractère social. Aussi l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts a-t-il prévu l'application de ce taux, actuellement de 17,60 p. 100 notamment aux locations d'emplacements sur les terrains de camping. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que très exceptionnellement le secteur des services. S'il a été prévu en faveur des hôtels de tourisme classés, ce traitement fiscal de faveur s'explique par une considération d'intérêt général. En effet, la croissance de l'activité touristique en France rendait indispensable le développement et la modernisation d'un patrimoine hôtelier encore insuffisant tant d'un point qualitatif que quantitatif. Au demeurant, l'extension du taux réduit de 7 p. 100 aux locations d'emplacements de terrains de camping ou de caravaning ne pourrait en équité être limitée à cette catégorie d'opération. Elle devrait alors être prévue au bénéfice de nombreuses autres prestations de services à caractère social souvent plus marqué. De plus, l'allègement de la fiscalité indirecte est plus efficace économiquement et socialement s'il est poursuivi par la voie d'une démarche globale d'abaissement des taux. Les pertes de recettes importantes consenties au début de 1973 dans le cadre de la lutte contre l'inflation ne permettent pas du reste d'envisager de nouvelles mesures de dégrèvement.

#### Camping-caravaning : T. V. A.

3028. — 30 juin 1973. — M. Coulais attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les disparités de traitement fiscal qui existent entre les terrains de camping-caravaning et les hôtels homologués, les premiers étant assujettis à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100, les seconds n'étant imposables qu'au taux de 6 p. 100. Compte tenu du caractère éminemment social du camping, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable, à la veille du départ en vacances, d'aligner le taux de la T. V. A. applicable aux terrains de camping sur celui des hôtels de luxe.

Réponse. — L'exploitation d'un terrain de camping ou de caravaning ne constitue pas à proprement parler une affaire de logement, mais s'analyse en une location de terrain aménagé. A ce titre, elle devrait normalement supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 p. 100. Toutefois, lors de l'élaboration de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il a été jugé opportun de faire bénéficier du taux intermédiaire les prestations de service à caractère social. Aussi l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts a-t-il prévu l'application de ce taux, actuellement de 17,60 p. 100, notamment aux locations d'emplacements sur les terrains de camping. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que très exceptionnellement le secteur des services. S'il a été prévu en faveur des hôtels de tourisme classés, ce traitement fiscal de faveur s'explique par une considération d'intérêt général. En effet, la croissance de l'activité touristique en France rendait indispensable le développement et la modernisation d'un patrimoine hôtelier encore insuffisant tant d'un point qualitatif que quantitatif. Au demeurant, l'extension du taux réduit de 7 p. 100 aux locations d'emplacements de terrains de camping ou de caravaning ne pourrait en équité être limitée à cette catégorie d'opération. Elle devrait alors être prévue au bénéfice de nombreuses autres prestations de services à caractère social souvent plus marqué. De plus, l'allègement de la fiscalité indirecte est plus efficace économiquement et socialement s'il est poursuivi par la voie d'une démarche globale d'abaissement des taux. Les pertes de recettes importantes consenties au début de 1973 dans le cadre de la lutte contre l'inflation ne permettent pas du reste d'envisager de nouvelles mesures de dégrèvement.

#### Camping-caravaning (T. V. A.).

3047. — 30 juin 1973. — M. Hessebroeck expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation anormale et injustifiable que subissent les six millions de campeurs-caravaniers qui paient un taux de T. V. A. trop élevé (17,60 p. 100) alors que celui pratiqué

dans les hôtels homologués est de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de ramener de 17,60 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée dans les terrains de camping-caravanning.

Réponse. — L'exploitation d'un terrain de camping ou de caravanning ne constitue pas à proprement parler une affaire de logement, mais s'analyse en une location de terrain aménagé. A ce titre, elle devrait normalement supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 p. 100. Toutefois, lors de l'élaboration de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il a été jugé opportun de faire bénéficier du taux intermédiaire les prestations de services à caractère social. Aussi l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts a-t-il prévu l'application de ce taux, actuellement de 17,60 p. 100, notamment aux locations d'emplacements sur les terrains de camping. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que très exceptionnellement le secteur des services. S'il a été prévu en faveur des hôtels de tourisme classés, ce traitement fiscal de faveur s'explique par une considération d'intérêt général. En effet, la croissance de l'activité touristique en France rendait indispensable le développement et la modernisation d'un patrimoine hôtelier encore insuffisant tant d'un point qualitatif que quantitatif. Au demeurant, l'extension du taux réduit de 7 p. 100 aux locations d'emplacements de terrains de camping ou de caravanning ne pourrait en équité être limitée à cette catégorie d'opération. Elle devrait alors être prévue au bénéfice de nombreuses autres prestations de services à caractère social souvent plus marqué. De plus, l'allègement de la fiscalité indirecte est plus efficace économiquement et socialement s'il est poursuivi par la voie d'une démarche globale d'abaissement des taux. Les pertes de recettes importantes consenties au début de 1973 dans le cadre de la lutte contre l'inflation ne permettent pas du reste d'envisager de nouvelles mesures de dégrèvement.

#### Camping-caravanning (T. V. A.)

3055. — 29 juin 1973. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de T.V.A. appliqué aux terrains de camping-caravanning. Celui-ci est en effet de 17,6 p. 100 alors que celui des hôtels homologués est de 7 p. 100. Chacun sait que les 6 millions de campeurs-caravanners sont en grande partie des personnes aux ressources modestes par rapport à la clientèle d'hôtels à trois ou quatre étoiles. Il faut d'ailleurs préciser que la différence en plus de T.V.A. ainsi payée par les campeurs par rapport aux clients d'hôtels de luxe couvre à elle seule la totalité des crédits d'autorisation de programme pour tout le tourisme social (chap. 6601 du budget du commissariat au tourisme). Il lui demande si, à la veille des grands départs en vacances, il n'estime pas nécessaire de ramener le taux de T.V.A. applicable aux terrains de camping-caravanning au taux réduit de 7 p. 100 comme pour l'hôtellerie homologuée.

Réponse. — L'exploitation d'un terrain de camping ou de caravanning ne constitue pas à proprement parler une affaire de logement, mais s'analyse en une location de terrain aménagé. A ce titre, elle devrait normalement supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 p. 100. Toutefois, lors de l'élaboration de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il a été jugé opportun de faire bénéficier du taux intermédiaire les prestations de services à caractère social. Aussi l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts a-t-il prévu l'application de ce taux, actuellement de 17,60 p. 100 notamment aux locations d'emplacements sur les terrains de camping. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que très exceptionnellement le secteur des services. S'il a été prévu en faveur des hôtels de tourisme classés, ce traitement fiscal de faveur s'explique par une considération d'intérêt général. En effet, la croissance de l'activité touristique en France rendait indispensable le développement et la modernisation d'un patrimoine hôtelier encore insuffisant tant d'un point qualitatif que quantitatif. Au demeurant, l'extension du taux réduit de 7 p. 100 aux locations d'emplacements de terrains de camping ou de caravanning ne pourrait en équité être limitée à cette catégorie d'opération. Elle devrait alors être prévue au bénéfice de nombreuses autres prestations de services à caractère social souvent plus marqué. De plus, l'allègement de la fiscalité indirecte est plus efficace économiquement et socialement s'il est poursuivi par la voie d'une démarche globale d'abaissement des taux. Les pertes de recettes importantes consenties au début de 1973 dans le cadre de la lutte contre l'inflation ne permettent pas, du reste, d'envisager de nouvelles mesures de dégrèvement.

Communes (personnel : agents titulaires de la voirie communale).

3109. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — **M. Julien Schwartz** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quels délais il compte accorder satisfaction aux agents titulaires de la voirie communale qui sollicitent, pour leur retraite, les mêmes avantages que ceux accordés à leurs homologues de l'Etat. Il lui rappelle que, grâce à leur classement en catégorie active (catégorie B non sédentaire), les agents de l'Etat peuvent prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans s'ils réunissent quinze années de service actif, alors que leurs homologues des communes ne peuvent prendre celle-ci qu'à l'âge de soixante ans. Il lui fait respectueusement savoir que dès 1958, le ministre de l'économie et des finances était saisi d'une demande de classement en catégorie B (active) des agents de la voirie municipale et que cette demande a été renouvelée en 1972 et 1973 par les services du ministère de l'intérieur. Jusqu'à ce jour aucun accord n'est intervenu.

Réponse. — La charge croissante que fait peser sur la population active l'entretien de personnels prématurément admis à la retraite rend de plus en plus difficilement admissible le régime dont bénéficient en la matière les ressortissants des régimes publics de retraite, alors que les salariés d'autres secteurs ne peuvent pas entrer en jouissance d'un avantage de vicillesse au taux dit normal avant l'âge de soixante-cinq ans. Il apparaît donc qu'il convient de limiter le classement en catégorie B aux seuls emplois qui en bénéficient actuellement. Au reste le classement en catégorie B de nouvelles catégories de personnel ne présente pas que des avantages pour les personnels et son incidence sur l'âge minimal d'admission à la retraite est différée jusqu'à un terme relativement lointain. En effet, un tel classement ne permettrait pas de maintenir en activité, même s'ils en manifestaient le désir, les agents qui seraient atteints par la nouvelle limite d'âge applicable à leur emploi. En revanche, il n'entraînerait pas un abaissement de l'âge minimal d'admission à la retraite avant l'expiration d'un délai de quinze ans de services actifs, temps de service exigé des agents classés en catégorie B pour obtenir la jouissance de leur pension à l'âge de cinquante-cinq ans; les classements de l'espèce n'ont pas en effet un caractère déclaratif et ne peuvent donc être que créateurs de droits, ce qui exclut la possibilité de leur donner une portée rétroactive. Eu égard à l'ensemble de ces considérations il ne paraît pas possible d'accepter un classement en catégorie B pour les agents en faveur de qui l'honorable parlementaire est intervenu.

#### Pensions de retraite civiles et militaires (augmentation des traitements des fonctionnaires).

3195. — 7 juillet 1973. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les décisions d'augmentation des traitements des fonctionnaires ne sont appliquées qu'avec des retards regrettables en ce qui concerne le paiement des pensions de retraite. Ainsi les revalorisations de traitements résultant des dispositions du décret n° 73-104 du 31 janvier 1973 n'ont pas été appliquées aux retraités à la fin du premier trimestre de l'année 1973. Sans doute s'appliqueraient-elles à la fin du mois de juin (ou aux dates de règlement des arrérages se rapprochant de cette période), mais il n'en reste pas moins que ces retards sont très regrettables, c'est pourquoi il lui demande si des dispositions seront prises afin d'y remédier.

Réponse. — Les services du département de l'économie et des finances attachent la plus grande importance à ce que les pensionnés de l'Etat perçoivent, dans le meilleur délai possible, les sommes qui leur sont dues à la suite d'un relèvement du montant des pensions. Ainsi, la majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1973 — qui a fait l'objet des décrets n° 73-55 et 73-104 des 10 et 31 janvier 1973, publiés respectivement aux Journaux officiels des 14 janvier et 2 février 1973 — a entraîné, corrélativement et à compter de la même date du 1<sup>er</sup> janvier, le relèvement, non seulement des pensions civiles et militaires de retraite, mais également des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Compte tenu du nombre des retraités et des victimes de guerre (soit au total plus de deux millions de personnes), et des délais de mise en place des instructions et barèmes nécessaires au calcul, par les comptables, des nouveaux montants des pensions et des rappels à payer, il ne pouvait être envisagé de régler les nouveaux montants des pensions dès l'échéance suivante du 6 février 1973. Ce n'est qu'après la publication des nouveaux traitements à retenir qu'il a été possible de préparer les barèmes servant au calcul des pensions. Ces barèmes et les instructions d'application ont été adressés aux comptables du Trésor dès le 24 février 1973, soit

22 jours après la parution au *Journal officiel* du décret du 31 janvier 1973, et cela malgré de longs délais d'impression. En dépit de l'importance des échéances à préparer, il a été possible d'attribuer les nouveaux montants des pensions de retraite et les rappels revenant aux pensionnés, tant pour la métropole que pour les départements d'outre-mer, à partir de l'échéance du 6 avril 1973 qui est celle des pensions civiles de fonctionnaires. La substitution progressive aux ateliers mécanographiques des services extérieurs du Trésor, d'ensembles électroniques de gestion, permettra de réduire encore des délais qui étaient beaucoup plus importants autrefois et qui ont déjà été très sensiblement abrégés.

*Français d'outre-mer (retraités de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer et des régimes locaux d'Afrique du Nord).*

**3247.** — 14 juillet 1973. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a déjà été attirée sur la situation des retraités relevant de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer. Les intéressés ne bénéficient pas pour le calcul de leur retraite de la suppression de l'abattement d'un sixième qui a été appliqué aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite en application de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964. En réponse aux questions posées à ce sujet il disait que ce problème concernait non seulement les retraités de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer mais également les retraités des régimes locaux d'Afrique du Nord. Il ajoutait (réponse à la question écrite n° 9900, parue au *Journal officiel*, débats Sénat, n° 54, du 21 novembre 1970) que le coût de la mesure envisagée serait trop élevé et que de ce fait elle se heurterait à l'actuelle politique de rigueur budgétaire qui conduit le Gouvernement à ne pas aggraver les charges de dette viagère qui sont en progression constante. Il est difficile de considérer qu'un argument de cet ordre est équitable. Il est par contre indiscutable que les personnels de ces différentes caisses subissent un préjudice que rien ne justifie. Il lui demande pour ces raisons s'il peut envisager une nouvelle étude de ce problème afin que les tributaires de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer et des régimes locaux d'Afrique du Nord puissent bénéficier de mesures analogues à celle prévues par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

*Réponse.* — Allant très au-delà de l'engagement pris de garantir les pensions servies aux français titulaires d'une pension des régimes locaux de retraite d'Afrique du Nord et de l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer, le Gouvernement a fait adopter par le Parlement l'article 73 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Grâce à ce dispositif, chaque emploi d'outre-mer étant désormais assimilé à un emploi métropolitain, ces retraités bénéficient automatiquement des modifications indiciaires et de structure affectant l'emploi métropolitain d'assimilation. C'est ainsi, notamment, que les titulaires de pensions garanties ont pu bénéficier des revalorisations accordées aux catégories C et D et vont bénéficier de la réforme de la catégorie B. Ainsi les retraités en faveur de qui l'honorable parlementaire est intervenu ont bénéficié pratiquement de toutes les possibilités de revalorisation de leurs pensions. Le Gouvernement ne peut cependant aller plus loin dans cette voie en rendant les intéressés bénéficiaires d'un code des pensions qui n'a jamais été le leur. C'est la raison pour laquelle il ne saurait être envisagé de leur faire application des dispositions de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964.

*Camping (T. V. A.).*

**3249.** — 14 juillet 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les usagers des terrains de camping sont défavorisés par rapport aux personnes qui préfèrent la vie en hôtel. En effet, le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping est de 17,60 p. 100 alors qu'il n'est que de 7 p. 100 pour les hôtels homologués. Cette disparité ne manque pas d'être choquante, car elle semble se faire au détriment de la catégorie sociale possédant les revenus les plus modestes. Il lui demande que cette question soit étudiée et que des mesures soient prises en vue de plus d'équité dans le versement de l'impôt indirect dans un secteur en expansion comme le tourisme.

*Réponse.* — L'exploitation d'un terrain de camping ou de caravaning ne constitue pas à proprement parler une affaire de logement, mais s'analyse en une location de terrain aménagé. A ce titre, elle devrait normalement supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 p. 100. Toutefois, lors de l'élaboration de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il a été jugé opportun de faire bénéficier du taux intermédiaire les prestations de service à caractère social. Aussi l'article 88 de l'annexe III du code général

des impôts a-t-il prévu l'application de ce taux, actuellement de 17,60 p. 100 notamment aux locations d'emplacements sur les terrains de camping. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que très exceptionnellement le secteur des services. S'il a été prévu en faveur des hôtels de tourisme classés, ce traitement fiscal de faveur s'explique par une considération d'intérêt général. En effet, la croissance de l'activité touristique en France rendait indispensable le développement et la modernisation d'un patrimoine hôtelier encore insuffisant tant d'un point qualitatif que quantitatif. Au demeurant, l'extension du taux réduit de 7 p. 100 aux locations d'emplacements de terrains de camping ou de caravaning ne pourrait en équité être limitée à cette catégorie d'opération. Elle devrait alors être prévue au bénéfice de nombreuses autres prestations de services à caractère social souvent plus marqué. De plus, l'allègement de la fiscalité indirecte est plus efficace économiquement et socialement s'il est poursuivi par la voie d'une démarche globale d'abaissement des taux. Les pertes de recettes importantes consenties au début de 1973 dans le cadre de la lutte contre l'inflation ne permettent pas du reste d'envisager de nouvelles mesures de dégrèvement.

*Camping (T. V. A.).*

**3250.** — 14 juillet 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les usagers des terrains de camping sont défavorisés par rapport aux personnes qui préfèrent la vie en hôtel. En effet, le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping est de 17,6 p. 100, alors qu'il n'est que de 7 p. 100 pour les hôtels homologués. Cette disparité ne manque pas d'être choquante, car elle semble se faire au détriment de la catégorie sociale possédant les revenus les plus modestes. Il lui demande que cette question soit étudiée et que des mesures soient prises en vue de plus d'équité dans le versement de l'impôt indirect dans un secteur en expansion comme le tourisme.

*Réponse.* — L'exploitation d'un terrain de camping ou de caravaning ne constitue pas à proprement parler une affaire de logement, mais s'analyse en une location de terrain aménagé. A ce titre, elle devrait normalement supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 p. 100. Toutefois, lors de l'élaboration de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il a été jugé opportun de faire bénéficier du taux intermédiaire les prestations de service à caractère social. Aussi l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts a-t-il prévu l'application de ce taux, actuellement de 17,60 p. 100 notamment aux locations d'emplacements sur les terrains de camping. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que très exceptionnellement le secteur des services. S'il a été prévu en faveur des hôtels de tourisme classés, ce traitement fiscal de faveur s'explique par une considération d'intérêt général. En effet, la croissance de l'activité touristique en France rendait indispensable le développement et la modernisation d'un patrimoine hôtelier encore insuffisant tant d'un point qualitatif que quantitatif. Au demeurant, l'extension du taux réduit de 7 p. 100 aux locations d'emplacements de terrains de camping ou de caravaning ne pourrait en équité être limitée à cette catégorie d'opération. Elle devrait alors être prévue au bénéfice de nombreuses autres prestations de services à caractère social souvent plus marqué. De plus, l'allègement de la fiscalité indirecte est plus efficace économiquement et socialement s'il est poursuivi par la voie d'une démarche globale d'abaissement des taux. Les pertes de recettes importantes consenties au début de 1973 dans le cadre de la lutte contre l'inflation ne permettent pas du reste d'envisager de nouvelles mesures de dégrèvement.

*Tôlier automobile (T. V. A. et B. I. C.: bénéfice du forfait).*

**3253.** — 14 juillet 1973. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un tôlier automobile inscrit au registre des métiers a réalisé en 1972 un chiffre d'affaires supérieur à 400.000 F. Dans ce chiffre est inclus un montant supérieur à 150.000 F de main-d'œuvre employée à poser les pièces nécessaires à la réparation des voitures automobiles. Les indications portées sur les factures afin de répondre aux exigences des compagnies d'assurances qui remboursent très souvent les travaux effectués par ces tôliers automobiles permettent de connaître le montant imposable au taux de 17,60 p. 100 (prestations de services effectuées par un artisan inscrit au registre des métiers) et le montant imposable à la T. V. A. au taux de 20 p. 100 (cessions de pièces de rechange). Il lui demande si l'artisan en cause peut bénéficier du forfait en matière de T. V. A. et B. I. C.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 302 ter du code général des impôts, sont normalement placées sous le régime du forfait les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas

500.000 francs lorsqu'elles ont pour activité principale de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 150.000 francs lorsqu'elles exercent une activité d'une autre nature. Lorsque leurs activités ressortissent à la fois à ces deux catégories, le régime du forfait n'est applicable que si le chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500.000 francs et si le chiffre d'affaires annuel relatif aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 150.000 francs. En vertu de ces dispositions, l'artisan dont la situation fiscale est évoquée par l'honorable parlementaire ne peut bénéficier du régime du forfait pour 1972 car le chiffre d'affaires afférent aux opérations autres que les ventes dépasse 150.000 francs. Toutefois, dans la mesure où l'intéressé était antérieurement placé sous le régime du forfait, ce régime peut être maintenu pour l'établissement des impositions dues au titre de 1972 dès lors qu'il s'agit de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour le forfait sont dépassés; les impositions forfaitaires du chiffre d'affaires et du bénéfice sont alors établies compte tenu de ce dépassement.

*Camping-caravanning (T. V. A.).*

**3487.** — 21 juillet 1973. — **M. Boudon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les terrains de camping-caravanning, qui sont fréquentés par une clientèle disposant généralement de ressources modestes, supportent la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 alors que les hôtels de tourisme classés bénéficient du taux réduit de 7 p. 100. Il lui demande : 1° s'il est exact que la différence entre ces deux taux d'imposition couvre à elle seule la totalité des crédits budgétaires prévus en faveur du tourisme social; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de procéder d'urgence à un nouvel examen de cette question, en liaison avec les services plus spécialement compétents en matière de tourisme.

**Réponse.** — L'exploitation d'un terrain de camping ou de caravanning ne constitue pas à proprement parler une affaire de logement, mais s'analyse en une location de terrain aménagé. A ce titre, elle devrait normalement supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 p. 100. Toutefois, lors de l'élaboration de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il a été jugé opportun de faire bénéficier du taux intermédiaire les prestations de services à caractère social. Aussi l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts a-t-il prévu l'application de ce taux, actuellement de 17,60 p. 100, notamment aux locations d'emplacements sur les terrains de camping. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que très exceptionnellement le secteur des services. S'il a été prévu en faveur des hôtels de tourisme classés, ce traitement fiscal de faveur s'explique par une considération d'intérêt général. En effet, la croissance de l'activité touristique en France rendait indispensable le développement et la modernisation d'un patrimoine hôtelier encore insuffisant tant d'un point qualitatif que quantitatif. Au demeurant, l'extension du taux réduit de 7 p. 100 aux locations d'emplacements de terrains de camping ou de caravanning ne pourrait en équité être limitée à cette catégorie d'opération. Elle devrait alors être prévue au bénéfice de nombreuses autres prestations de services à caractère social souvent plus marqué. De plus, l'allègement de la fiscalité indirecte est plus efficace économiquement et socialement s'il est poursuivi par la voie d'une démarche globale d'abaissement des taux. Les pertes de recettes importantes consenties au début de 1973 dans le cadre de la lutte contre l'inflation ne permettent pas du reste d'envisager de nouvelles mesures de dégrèvement.

*Camping-caravanning (T. V. A.).*

**3504.** — 21 juillet 1973. — **M. Caro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, quelles que soient les raisons mises en avant pour justifier l'application de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 aux locations d'emplacements de terrains de camping ou de caravanning, alors que le taux réduit de 7 p. 100 est applicable aux affaires de logement réalisées par les hôtels de tourisme classés, il n'est pas possible d'admettre qu'une telle différence de traitement puisse être maintenue entre, d'une part, les milliers de Français qui font des efforts louables pour passer de saines vacances en plein air et ne peuvent payer de lourdes taxes et, d'autre part, les clients des hôtels de luxe. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de prendre très rapidement une décision mettant fin à la disparité choquante qui a été ainsi instituée au détriment du tourisme social.

**Réponse.** — L'exploitation d'un terrain de camping ou de caravanning ne constitue pas à proprement parler une affaire de logement, mais s'analyse en une location de terrain aménagé. A ce

titre, elle devrait normalement supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 p. 100. Toutefois, lors de l'élaboration de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il a été jugé opportun de faire bénéficier du taux intermédiaire les prestations de services à caractère social. Aussi l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts a-t-il prévu l'application de ce taux, actuellement de 17,60 p. 100, notamment aux locations d'emplacements sur les terrains de camping. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que très exceptionnellement le secteur des services. S'il a été prévu en faveur des hôtels de tourisme classés, ce traitement fiscal de faveur s'explique par une considération d'intérêt général. En effet, la croissance de l'activité touristique en France rendait indispensable le développement et la modernisation d'un patrimoine hôtelier encore insuffisant tant d'un point qualitatif que quantitatif. Au demeurant, l'extension du taux réduit de 7 p. 100 aux locations d'emplacements de terrains de camping ou de caravanning ne pourrait en équité être limitée à cette catégorie d'opération. Elle devrait alors être prévue au bénéfice de nombreuses autres prestations de services à caractère social souvent plus marqué. De plus, l'allègement de la fiscalité indirecte est plus efficace économiquement et socialement s'il est poursuivi par la voie d'une démarche globale d'abaissement des taux. Les pertes de recettes importantes consenties au début de 1973 dans le cadre de la lutte contre l'inflation ne permettent pas du reste d'envisager de nouvelles mesures de dégrèvement.

*Camping-caravanning (T. V. A.).*

**3523.** — 21 juillet 1973. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravanning est de 17,6 p. 100 alors que celui des hôtels homologués est de 7 p. 100. Il existe en France environ six millions de campeurs-caravaniers qui sont en grande majorité des personnes aux ressources modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le taux de T. V. A. applicable aux terrains de camping-caravanning soit ramené au taux réduit de 7 p. 100 comme pour l'hôtellerie homologuée.

**Réponse.** — L'exploitation d'un terrain de camping ou de caravanning ne constitue pas à proprement parler une affaire de logement, mais s'analyse en une location de terrain aménagé. A ce titre, elle devrait normalement supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 p. 100. Toutefois, lors de l'élaboration de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il a été jugé opportun de faire bénéficier du taux intermédiaire les prestations de service à caractère social. Aussi l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts a-t-il prévu l'application de ce taux, actuellement de 17,60 p. 100, notamment aux locations d'emplacements sur les terrains de camping. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que très exceptionnellement le secteur des services. S'il a été prévu en faveur des hôtels de tourisme classés, ce traitement fiscal de faveur s'explique par une considération d'intérêt général. En effet, la croissance de l'activité touristique en France rendait indispensable le développement et la modernisation d'un patrimoine hôtelier encore insuffisant tant d'un point qualitatif que quantitatif. Au demeurant, l'extension du taux réduit de 7 p. 100 aux locations d'emplacements de terrains de camping ou de caravanning ne pourrait en équité être limitée à cette catégorie d'opération. Elle devrait alors être prévue au bénéfice de nombreuses autres prestations de services à caractère social souvent plus marqué. De plus, l'allègement de la fiscalité indirecte est plus efficace économiquement et socialement s'il est poursuivi par la voie d'une démarche globale d'abaissement des taux. Les pertes de recettes importantes consenties au début de 1973 dans le cadre de la lutte contre l'inflation ne permettent pas du reste d'envisager de nouvelles mesures de dégrèvement.

*Camping-caravanning (T. V. A.).*

**3566.** — 21 juillet 1973. — **M. Cancos** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravanning. Celui-ci est en effet de 17,6 p. 100 alors que celui des hôtels homologués est de 7 p. 100. Or la grande majorité des campeurs-caravaniers se compose de familles de travailleurs aux ressources modestes. En conséquence, il lui demande de descendre au moins à 7 p. 100 le taux de la T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravanning.

**Réponse.** — L'exploitation d'un terrain de camping ou de caravanning ne constitue pas à proprement parler une affaire de logement, mais s'analyse en une location de terrain aménagé. A ce titre, elle devrait normalement supporter la taxe sur la valeur ajoutée au

taux normal de 20 p. 100. Toutefois, lors de l'élaboration de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il a été jugé opportun de faire bénéficier du taux intermédiaire les prestations de services à caractère social. Aussi l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts a-t-il prévu l'application de ce taux, actuellement de 17,60 p. 100, notamment aux locations d'emplacements sur les terrains de camping. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que très exceptionnellement le secteur des services. S'il a été prévu en faveur des hôtels de tourisme classés, ce traitement fiscal de faveur s'explique par une considération d'intérêt général. En effet, la croissance de l'activité touristique en France rendait indispensables le développement et la modernisation d'un patrimoine hôtelier encore insuffisant tant d'un point qualitatif que quantitatif. Au demeurant, l'extension du taux réduit de 7 p. 100 aux locations d'emplacements de terrains de camping ou de caravaning ne pourrait en équité être limitée à cette catégorie d'opération. Elle devrait alors être prévue au bénéfice de nombreuses autres prestations de services à caractère social souvent plus marquées. De plus, l'allègement de la fiscalité indirecte est plus efficace économiquement et socialement s'il est poursuivi par la voie d'une démarche globale d'abaissement des taux. Les pertes de recettes importantes consenties au début de 1973 dans le cadre de la lutte contre l'inflation ne permettent pas du reste d'envisager de nouvelles mesures de dégrèvement.

*Camping-caravanning (T. V. A.).*

3702. — 28 juillet 1973. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les protestations dont il lui est fait part concernant le taux de T. V. A. (17,6 p. 100) qui s'applique au camping; au moment où le Gouvernement s'engage vigoureusement vers le tourisme social, dont campeurs et caravaniers sont les principaux bénéficiaires, c'est-à-dire les couches les plus modestes de la population française qui peuvent prendre des vacances, il devient hautement souhaitable qu'aux crédits directs dégagés en vue de l'aménagement des terrains viennent s'ajouter des efforts indirects au profit des consommateurs que sont les campeurs en alignant, par exemple, le taux de cette T. V. A. sur celui dont bénéficie l'hôtellerie classique, soit le taux de 7 p. 100. La réduction du taux de cette taxe qui, certes, amènerait une perte de recettes pour le Trésor, constituerait néanmoins, une mesure sociale incontestable: aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce sens à l'occasion de la préparation du budget 1974.

*Réponse.* — L'exploitation d'un terrain de camping ou de caravaning ne constitue pas à proprement parler une affaire de logement, mais s'analyse en une location de terrain aménagé. A ce titre, elle devrait normalement supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 p. 100. Toutefois, lors de l'élaboration de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il a été jugé opportun de faire bénéficier du taux intermédiaire les prestations de services à caractère social. Aussi l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts a-t-il prévu l'application de ce taux, actuellement de 17,60 p. 100, notamment aux locations d'emplacements sur les terrains de camping. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que très exceptionnellement le secteur des services. S'il a été prévu en faveur des hôtels de tourisme classés, ce traitement fiscal de faveur s'explique par une considération d'intérêt général. En effet, la croissance de l'activité touristique en France rendait indispensable le développement et la modernisation d'un patrimoine hôtelier encore insuffisant tant d'un point qualitatif que quantitatif. Au demeurant, l'extension du taux réduit de 7 p. 100 aux locations d'emplacements de terrains de camping ou de caravaning ne pourrait en équité être limitée à cette catégorie d'opération. Elle devrait alors être prévue au bénéfice de nombreuses autres prestations de services à caractère social souvent plus marquées. De plus, l'allègement de la fiscalité indirecte est plus efficace économiquement et socialement s'il est poursuivi par la voie d'une démarche globale d'abaissement des taux. Les pertes de recettes importantes consenties au début de 1973 dans le cadre de la lutte contre l'inflation ne permettent pas du reste d'envisager de nouvelles mesures de dégrèvement.

**EDUCATION NATIONALE**

*Etablissements universitaires (conseils d'université).*

311. — 13 avril 1973. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par suite de la non-application de l'article 14 relatif au quorum de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, c'est pratiquement un seul mouvement étudiant qui, bien que n'ayant obtenu que 10 p. 100 au plus des suffrages par

rapport au nombre des inscrits, occupe dans les conseils d'université, les trois quarts, voire les quatre cinquièmes des sièges réservés aux étudiants et par conséquent, en application du principe de la parité entre enseignants et étudiants, près d'un tiers des sièges dudit conseil. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour rétablir un équilibre si désirable au sein des conseils d'université, il serait souhaitable d'adopter les trois mesures suivantes: 1° application de l'article 14 de la loi sur la base du pourcentage des votants au premier degré; 2° désignation par le recteur des personnalités extérieures; 3° création d'une procédure d'appel contre les décisions estimées illégales ou arbitraires des conseils d'université ou des présidents.

*Réponse.* — 1° La règle de quorum prévue par l'article 14 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur pour la désignation de représentants étudiants dans les organes de gestion des universités, s'applique aussi bien au niveau des conseils d'université qu'à celui des conseils d'unité d'enseignement supérieur et de recherche. Mais lorsque, comme c'est le cas pour la plupart d'entre eux, les conseils d'université sont élus au suffrage indirect, ladite règle est à appliquer au niveau de l'université indépendamment de son application au niveau des unités. Il ne peut en effet y avoir de répercussions des abattements effectués au niveau des unités, puisqu'aux termes de la loi, ceux-ci sont calculés proportionnellement au nombre de votants par rapport à celui des inscrits; or, dans le cas du suffrage indirect, les inscrits ne sont pas les mêmes pour les élections au conseil de l'université, et pour celles qui se déroulent au sein des unités d'enseignement et de recherche, les électeurs chargés de désigner les membres du conseil d'université étant réduits aux seuls membres des conseils d'unité d'enseignement et de recherche. C'est pourquoi, la participation des étudiants à l'élection de leurs représentants dans les conseils d'université ayant toujours été très élevée, la règle de quorum ne pouvait avoir à ce niveau l'effet réducteur qui a souvent été le sien au niveau des conseils d'unité d'enseignement et de recherche. Il faut ce pendant reconnaître que cet aspect de la loi précitée prête le flanc au reproche de limiter la représentativité des étudiants élus dans les conseils d'université tout en favorisant la prééminence au sein de ces conseils des représentants des organisations étudiantes les plus structurées et les plus actives. Il y a là une anomalie incontestable à laquelle il devra être rapidement remédié. 2° La cooptation de personnalités extérieures par les conseils d'université, en application des dispositions de l'article 13 de la loi précitée, s'est effectuée le plus souvent de manière judicieuse. Le choix des conseils s'est en effet généralement porté sur les personnalités les mieux susceptibles de favoriser les relations avec les communautés locales et régionales, ainsi qu'avec le monde économique et social, et d'établir avec ces partenaires nouveaux un dialogue permanent sur l'adaptation des enseignements et des diplômés aux exigences de l'emploi et aux débouchés professionnels. Les conseils d'université ayant le plus souvent fait preuve dans le choix des personnalités extérieures d'éclectisme et de pertinence, il n'apparaît pas opportun de réduire sur ce point l'autonomie universitaire en transférant aux recteurs d'académie le pouvoir de désigner lesdites personnalités. 3° Les décisions des instances compétentes des universités constituent des actes administratifs, qui, comme tels, peuvent toujours faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs, de la part de personnels appartenant aux établissements qui s'estimeraient lésés par ces décisions.

*Etablissements universitaires (conseils de discipline).*

845. — 4 mai 1973. — **M. Pierre Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser: 1° sur les 67 universités, le nombre de celles dans lesquelles sont constitués les conseils de discipline paritaires prévus par la nouvelle réglementation; 2° quel est depuis quatre ans le nombre et la nature des sanctions prononcées par ces conseils vis-à-vis d'enseignants et d'étudiants.

*Réponse.* — Les sections disciplinaires prévues par l'article 38 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ont été mises en place dans tous les établissements publics à caractère scientifique et culturel créés conformément à la loi précitée, à l'exception des centres universitaires de la Réunion et des Antilles-Guyane et des instituts nationaux polytechniques de Nancy, Toulouse et Grenoble. En raison de la faiblesse de leurs effectifs en personnels enseignants de rang magistral, ces cinq établissements n'ont en effet pas été en mesure, jusqu'ici, de constituer leur section disciplinaire. A ce sujet, une modification du décret n° 71-216 du 24 mars 1971, pris pour l'application de l'article 38 de la loi précitée, susceptible de permettre la levée de ces difficultés, est actuellement à l'étude. Depuis leur mise en place, les sections disciplinaires ont eu à prononcer plus de 150 sanctions en ce qui concerne les étudiants. La plupart de ces sanctions concernent des

cas de fraude aux examens et se traduisent par une exclusion momentanée de l'établissement ou par une interdiction de passer les examens pendant une durée déterminée. D'autre part, une vingtaine de jugements concernant des voies de fait ont entraîné des exclusions temporaires. Enfin, quelques délits de droit commun tels que des vols de livres ont été sanctionnés par des blâmes ou des exclusions avec sursis. En outre, sept sanctions disciplinaires ont été prononcées à l'encontre d'enseignants depuis quatre ans; soit: une radiation du corps des maîtres-assistants; une radiation du corps des assistants titulaires (sciences); une rétrogradation d'un échelon (maître-assistant); une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans une université (maître-assistant); un blâme (maître de conférence); un avertissement (maître de conférence); une inscription au dossier (tentative de fraude, assistant).

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie  
(reclassement).*

1139. — 11 mai 1973. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux instituteurs ayant exercé en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'extinction de ce corps en assurant le passage de ses membres vers d'autres catégories dans des conditions qui tiennent un meilleur compte des services passés des intéressés. Il lui signale en particulier que les conditions d'intégration des maîtres des écoles techniques privées des houillères résultant du décret du 5 octobre 1972, qui prévoit la titularisation immédiate avec prise en compte intégrale des services accomplis dans les établissements privés, constituent un modèle qu'il conviendrait de suivre afin d'assurer dans un meilleur délai une réinsertion satisfaisante des instituteurs dans les cadres normaux de la fonction publique.

Réponse. — La situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement qui a décidé, en leur faveur, une série de mesures leur offrant des possibilités nouvelles de débouchés. Trois décrets en date du 17 avril 1972 publiés au Journal officiel du 19 avril 1972 permettent aux instituteurs de se présenter aux examens ou concours spéciaux en vue de leur accès au corps des instituteurs, des secrétaires d'administration et d'intendance universitaires et de faire acte de candidature aux concours internes de recrutement des attachés d'administration et d'intendance universitaires. L'un de ces décrets (n° 72-293 du 17 avril 1972) permet notamment aux instituteurs munis du seul B.E.P.C. de se présenter pendant cinq ans aux épreuves du brevet supérieur de capacité pour accéder au corps des instituteurs. Ainsi, les instituteurs, qui constituent un corps de fonctionnaires encore nombreux assurant des tâches diverses depuis leur retour en métropole, ont obtenu par le jeu des décrets précités des débouchés variés. Leur situation ne peut être rapprochée de celle des maîtres des écoles techniques des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. En effet, ces derniers posaient à l'administration un problème ponctuel qui a pu être résolu dans le cadre de dispositions législatives spéciales.

*Transports scolaires (apprentis).*

3248. — 14 juillet 1973. — M. Franchère signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les apprentis habitant en milieu rural supportent les frais de transports lorsqu'ils doivent se rendre aux cours théoriques donnés généralement dans les villes. Il lui demande s'il entend pas faire bénéficier les apprentis concernés des avantages consentis en matière de transports scolaires.

Réponse. — Il n'est possible d'accorder des subventions au titre des « transports d'élèves », sur le budget de l'éducation nationale, qu'en faveur des jeunes gens se trouvant sous statut scolaire, qui fréquentent les établissements et cours énumérés à l'article 2 du décret 68-520 du 31 mai 1969. Dans la mesure où ils suivent assidument les cours professionnels visés au neuvième alinéa dudit article et prévus par l'article 90 du code de l'enseignement technique, les apprentis peuvent bénéficier de ces subventions.

**INFORMATION**

*O. R. T. F. (fournisseurs de ses équipements).*

2435. — 15 juin 1973. — M. Delorme demande à M. le ministre de l'information s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne les marchés publics passés par l'O.R.T.F.: 1° quelles sont les

entreprises qui fournissent l'O.R.T.F. en émetteurs et réémetteurs, matériel de tournage, pellicules, magnétoscopes et autres matériels, ventilés si possible par catégorie; 2° l'O.R.T.F. fait-il appel à des entreprises étrangères de façon à élargir son choix et à rechercher les meilleures conditions de prix; 3° pour un certain nombre de fournitures, l'O.R.T.F. a-t-il recours à des procédures qui aboutissent à financer partiellement sur son budget les investissements de ses propres fournisseurs.

Réponse. — Une liste des entreprises qui fournissent l'office en émetteurs et réémetteurs, matériels de tournage, pellicules, magnétoscopes, etc., a été établie et pourra être communiquée directement à l'honorable parlementaire sur sa demande. Pour les marchés publics de matériels techniques, l'office fait effectivement appel à des entreprises étrangères; mais cet appel est limité et vise essentiellement certains types d'appareils (feeders, guides d'ondes, matériels d'enregistrement sonore, de montage film, appareils de mesures). Pour les autres matériels (matériels d'émission et faisceaux hertziens en particulier), il ne peut en être ainsi en raison de la différence de normes entre matériels français et étrangers et des inconvénients pratiques et économiques qu'entraînerait l'équipement des réseaux français avec des éléments hétérogènes. Il est bien évident que l'O.R.T.F. s'intéresse au développement et à la progression des technologies nouvelles dans les domaines où se manifestent ses besoins. Aussi, comme tout client public d'importance vis-à-vis de fournisseurs spécialisés avec lesquels existent des relations quasi permanentes, l'office est-il conduit, en fonction des objectifs qu'il s'est fixés, à orienter l'évolution de ces technologies en menant, par le moyen de marchés d'études, par exemple, une action certes modérée mais incitative dans ce sens. En revanche, afin de sauvegarder les intérêts de l'office, des conventions particulières sont passées avec lesdits fournisseurs; elles prévoient des redevances versées à l'O.R.T.F. sur toutes transactions de matériels conçus sur son initiative à l'exception de celles effectuées avec un organisme public.

**INTERIEUR**

*Préfets (ouverture de la carrière préfectorale aux femmes).*

2127. — 7 juin 1973. — M. Maujoux du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur si, imitant en cela certaines grandes écoles, il lui apparaît possible qu'une femme remplissant les conditions de compétence nécessaires, puisse être admise à embrasser la carrière préfectorale.

Réponse. — Le recrutement des sous-préfets est assuré en application du décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié, pour l'essentiel parmi les administrateurs civils et, éventuellement, parmi les fonctionnaires des autres corps de l'Etat dont le recrutement est normalement assuré par l'école nationale d'administration, et pour le surplus au tour extérieur. Les préfets sont choisis, sauf en cas de recrutement direct, en application du décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié, parmi les sous-préfets et les administrateurs civils ayant atteint la hors classe de leur grade. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les membres du corps préfectoral sont recrutés, dans la grande majorité des cas, parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration. Les femmes étant admises à cette école, leur nomination à des emplois de l'administration centrale ou à des postes de l'administration territoriale est donc possible étant entendu que leur affectation devrait tenir compte des sujétions particulières de la fonction et des dispositions statutaires applicables au corps préfectoral.

2982. — 29 juin 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des infirmes civils ayant droit à la carte d'invalidité avec mention « station debout pénible ». Ceux qui ne peuvent bénéficier du panonceau G. I. C. ne se voient accorder aucune facilité de stationnement dans les villes, ce qui entraîne des déplacements pénibles pour eux. D'autre part, ceux qui bénéficient de la vignette gratuite ne peuvent se procurer celle-ci qu'au bureau de l'enregistrement le plus proche de leur domicile, contrairement à la vignette payante qu'on trouve dans toutes les recettes buralistes de France. Il lui demande si, sur ces deux points, des mesures ne pourraient être prises afin de témoigner de l'intérêt porté par la collectivité nationale aux invalides civils.

Réponse. — Depuis 1961, et surtout depuis 1964 date à laquelle a été créé l'insigne G. I. C., les services de police chargés du contrôle de la voie publique ont été invités à faire preuve de compréhension dans l'application des règles de stationnement à l'égard des véhicules utilisés par les grands invalides civils et sur lesquels ledit insigne

est apposé. Celui-ci n'est délivré qu'aux seules personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et qui ont par ailleurs présenté un certificat médical du médecin expert de l'administration attestant que la nature de leur infirmité rend très difficile tout déplacement à pied. Par contre, la carte d'invalidité « station debout pénible » répond à des critères moins sévères et se trouve dès lors délivrée dans des conditions plus libérales que ne l'est l'insigne G. I. C. Le nombre des bénéficiaires de cette carte étant de plusieurs milliers, la mesure proposée par l'honorable parlementaire aurait pour effet d'enlever toute efficacité aux mesures de tolérance consentie en faveur des grands invalides civils et pénaliserait en définitive ceux d'entre eux pour qui cet avantage est le plus nécessaire. Pour ce qui concerne la question relative aux modalités de délivrance de la vignette gratuite, le ministre des finances consulté fait connaître que l'octroi des exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur requiert une connaissance approfondie des textes régissant la matière que l'on ne peut valablement exiger des distributeurs auxiliaires. Ces considérations imposent, dans l'intérêt même des bénéficiaires de vignettes gratuites, leur délivrance par les services fiscaux eux-mêmes. Compte tenu de cette nécessité, il est signalé que les vignettes gratuites auxquelles pensionnés et infirmes ont droit peuvent leur être délivrées non seulement par la recette des impôts de leur résidence mais aussi, s'ils en font la demande, leur être adressées par la recette des impôts de leur domicile. Les modalités de délivrance par correspondance des vignettes en cause ont été portées à la connaissance des fédérations des invalides et infirmes par les services du ministère de l'économie et des finances.

*Crimes (commis en France sous la direction de services étrangers).*

3152. — 7 juillet 1973. — **M. Faix** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de l'indignation et de l'inquiétude que suscite la recrudescence de crimes commis sur notre sol sous la direction de services étrangers. C'est ainsi qu'un citoyen algérien vient d'être assassiné dans des conditions ne laissant pas de doute sur l'origine et la qualité des responsables. C'est le troisième crime commis depuis moins d'un an et demi à Paris, dans des circonstances analogues. Il lui demande, après lui avoir rappelé sa question écrite n° 365, posée le 26 avril 1973, restée sans réponse, quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à des pratiques absolument inadmissibles, dont la poursuite accentuerait le climat d'insécurité existant déjà.

*Réponse.* — L'enquête de police judiciaire, ouverte sur les faits rapportés par l'auteur de la question, a conclu à leur origine criminelle. Une information a donc été ouverte par le parquet de Paris, avec constitution de parties civiles. Des directives très précises ont été renouvelées aux services de police.

*Permis de conduire (suspension du permis B : conséquences pour le permis A).*

3397. — 14 juillet 1973. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quel texte la suspension, consécutive à une infraction du code de la route, du permis de conduire des automobiles (permis B) emporte également suspension du permis moto (permis A), alors qu'il s'agit d'autorisations qui, bien qu'elles figurent sur un document unique, sont juridiquement distinctes et délivrées par des actes administratifs au terme d'examen séparés.

*Réponse.* — La suspension consécutive au code de la route du permis de conduire des véhicules de tourisme (permis B) entraîne également la suspension de tout autre permis détenu par le contrevenant en application de l'article R. 270, alinéa 2, du code de la route qui prévoit que « la suspension et le retrait d'un permis entraînent la suspension et le retrait, pour la même durée et dans les mêmes conditions, de tout autre permis de conduire de quelque catégorie que ce soit, dont le conducteur est titulaire ». A ce sujet, la cour de cassation (chambre criminelle) a jugé dans un arrêt en date du 8 novembre 1962 que « l'article L. 14 du code de la route ne prévoit aucune distinction suivant la nature des permis ; le permis de conduire ne constitue en droit qu'une autorisation administrative unique qui indique seulement, aux termes de l'article R. 124 du même code, la ou les catégories de véhicules pour lesquels il est valable, le préfet ajoutant sur le titre d'un candidat déjà titulaire d'un permis, les mentions correspondantes ».

## JUSTICE

*Notaires telerc de notaire : cumul de fonctions.*

689. — 3 mai 1973. — **M. Bolo** demande à **M. le ministre de la justice** si un principal clerc de notaire en exercice peut être en même temps un administrateur de biens de syndic de copropriété patenté.

*Réponse.* — Aucun texte légal ou réglementaire n'interdit à un principal clerc de notaire de se livrer pour son propre compte aux activités d'administrateur de biens et de syndic de copropriété patenté. Néanmoins, l'exercice d'activités accessoires ne saurait en aucun cas dispenser le clerc principal de l'assiduité nécessaire à la conduite permanente des affaires de l'étude sous le contrôle du notaire, ainsi que le prévoit la convention collective nationale du notariat du 4 mai 1955 dans son article 15. Au surplus, ces activités ne peuvent avoir lieu que dans des locaux distincts et indépendants de ceux de l'étude, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit de la clientèle. Par ailleurs, l'article 13 du décret du 19 décembre 1945 relatif au statut des notaires interdit à ces officiers publics d'accomplir des actes de commerce, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée. Un clerc de notaire ne peut donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, assumer pour le compte de son employeur les fonctions d'administrateur de biens et de syndic de copropriété patenté : ces activités revêtent le caractère d'une entreprise d'agence ou de bureau d'affaires au sens de l'article 632 du code de commerce ou s'il s'agit d'une pratique habituelle qui entraîne son auteur à accomplir des actes de commerce.

*Justice (frais de justice en Alsace-Lorraine).*

1564. — 23 mai 1973. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la scandaleuse différence qui existe entre le montant des frais de justice dus dans les trois départements du Rhin et de la Moselle par rapport à ceux exigés dans tous les autres départements français, différence ayant pour conséquence que les justiciables des tribunaux de ces trois départements ont quelquefois à payer dix fois plus que ceux des autres tribunaux français. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre rapidement une initiative législative pour en finir avec cette inégalité et d'abroger la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1924 qui a maintenu « provisoirement » dans ce domaine la législation locale arrêtée du temps de l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine par l'Allemagne impériale.

*Réponse.* — La réglementation particulière des frais de justice dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est liée à l'existence dans ces départements de règles de procédure et d'organisation judiciaire particulière. La réforme de la procédure civile intervenue dans le courant de l'année 1972 et en dernier lieu par le décret n° 72-788 du 28 août 1972 et celle de la réforme des professions judiciaires faite par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ont créé un terrain juridique favorable à une harmonisation des règles de droit concernant le fonctionnement de la justice en Alsace-Lorraine et dans l'ensemble du territoire national. Une commission a été créée à cette fin. L'unification de la réglementation en matière de frais de justice sera le corollaire nécessaire de l'harmonisation actuellement en cours d'études. Tout permet de penser qu'elle interviendra dans un délai raisonnable.

*Education surveillée (projet de budget pour 1974).*

2806. — 27 juin 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation désastreuse de l'éducation surveillée. Le V<sup>e</sup> Plan prévoyait la création annuelle de 700 postes de toutes catégories, il en a été créé 195 par an. Le VI<sup>e</sup> Plan prévoyait 770 créations annuelles de postes ; la moyenne a été jusqu'à ce jour de 257. Le déficit est au moins aussi important pour les crédits d'équipement alors que pour les années de 1971 à 1973, le VI<sup>e</sup> Plan prévoyait au total 135 millions de francs, l'ensemble des sommes dégagées durant ces trois années a été de 37 millions. Plus de la moitié des départements ne possèdent aucun équipement spécialisé permettant aux magistrats d'assurer la prise en charge des mineurs. Quelques 5.000 mineurs sont, de ce fait, incarcérés dans des conditions qui entraînent le plus souvent une détérioration irréversible de leur personnalité. La direction de l'éducation surveillée a établi un projet de budget pour 1974 qui apparaît comme un minimum incompressible en deçà duquel il ne serait plus possible de redresser la situation, à savoir notamment création de 1.386 emplois de toutes catégories ; construction de 243 foyers d'action éducative et de deux équipements lourds à Nanterre et Valenciennes ; application de quelques mesures intéressantes de la situation des personnels (en particulier indemnité unique hiérarchisée et indemnité compensatrice de logement). Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le projet

de budget établi par la direction de l'éducation surveillée sera intégralement présenté et défendu par le Gouvernement à l'Assemblée nationale lors de la prochaine discussion budgétaire.

Réponse. — L'éducation surveillée est un secteur du ministère de la justice. Il n'existe donc pas de projet de budget qui lui soit propre. Les moyens nouveaux nécessaires à son fonctionnement seront demandés dans le projet de budget du ministère de la justice qui sera présenté au Parlement lors de la discussion de la prochaine loi de finances. Quoiqu'il en soit, la nécessité de poursuivre et d'amplifier le développement des moyens d'action de l'éducation surveillée reste une préoccupation essentielle de la chancellerie; elle se double d'une volonté d'améliorer qualitativement la prise en charge éducative des jeunes inadaptés qui font l'objet d'une intervention judiciaire et les statuts et conditions de travail des personnels qui assurent cette fonction. Après avoir connu une diminution sensible en 1970 et 1971, les crédits d'investissement du secteur public de l'éducation surveillée retrouvent progressivement un rythme de croissance supérieur d'année en année. On constate depuis 1962 un triplement du nombre des places d'hébergement, la priorité ayant été donnée à la création de lieux d'action éducative (57 établissements de cette nature créés entre 1962 et 1972). Dans le même temps, le nombre d'éducateurs s'est également multiplié par trois (plus de 1.500 en 1973). Au surplus, à ces moyens s'ajoutent ceux du secteur privé qui offre aux juges des enfants d'importantes possibilités pour la prise en charge des mineurs et avec lequel la chancellerie pense pouvoir établir des liens de plus en plus étroits. Les efforts de l'éducation surveillée se sont portés principalement vers une expansion du milieu ouvert; elle ne faisait en cela que rejoindre les préoccupations du législateur qui déclarait dans la loi du 4 juin 1970 que « chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel ». Cette politique s'est traduite par le renforcement des effectifs de la liberté surveillée qui a permis de remédier partiellement aux difficultés de ce secteur et par la création en dix ans de 44 consultations d'orientation éducative comprenant chacune un service de rééducation en milieu ouvert. Depuis un an, neuf institutions spéciales d'éducation surveillée, à vocation essentiellement régionale, disposant de 1.200 places d'hébergement, ont été créées dans sept par la transformation d'internats classiques d'observation ou de rééducation; elles pourront assurer des fonctions d'orientation, d'enseignement scolaire et professionnel, hébergement sous forme d'internat, foyer, semi-internat, et de milieu ouvert. Par ailleurs, l'amélioration du régime indemnitaire des personnels de l'éducation surveillée se poursuit en 1973, tandis que des études continuent à être menées en vue de faire aboutir d'importantes modifications statutaires les concernant. Le projet de budget de 1974 établi pour le ministère de la justice s'appuiera, en ce qui concerne l'éducation surveillée, sur les orientations générales qui viennent d'être exposées et marquera la volonté du Gouvernement de poursuivre l'effort entrepris dans ce domaine.

#### Délinquance juvénile (juge des enfants; éducation surveillée).

3096. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre de la justice le cas d'un jeune homme de dix-sept ans qui, délinquant primaire ayant agi seul, a été déferé par le parquet au juge d'instruction, et non au juge des enfants. Cet adolescent étant rejeté par sa famille et n'ayant pas de domicile, le magistrat n'a eu pour alternative que de le laisser à la rue ou de le mettre en prison. A une demande de mise en liberté provisoire ce juge ne peut répondre, dans un délai de huit jours, que par une ordonnance de placement dans une institution d'éducation surveillée, mais l'insuffisance des moyens dont disposent ces institutions aboutit pratiquement à ce que le jeune homme reste en prison durant plusieurs mois, alors que la manifestation de la vérité ne nécessite pas cette incarcération. L'adolescent est exposé de ce fait à une détérioration, peut-être irréversible, de sa personnalité. Ce cas n'étant pas isolé, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1<sup>o</sup> pour faire en sorte que les mineurs soient systématiquement traduits devant le juge des enfants et que le traitement de leur cas par le juge d'instruction soit réellement exceptionnel; 2<sup>o</sup> pour développer les capacités d'accueil, d'observation et d'éducation des services de l'éducation surveillée, afin d'éviter l'emprisonnement des jeunes délinquants.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, en dehors des crimes — pour l'instruction desquels la compétence du juge des enfants est exclue — il appartient au procureur de la République, lorsqu'il engage des poursuites contre des mineurs, de saisir du délit, soit le juge d'instruction chargé des affaires de mineurs, soit le juge des enfants, son choix n'étant guidé que par des raisons d'opportunité. Qu'elle soit envisagée par l'un ou l'autre de ces magistrats, la solution alternative à l'emprisonnement n'est pas toujours nécessairement le placement dans une institution d'éduca-

tion surveillée mais la prise en charge par une équipe qui puisse disposer, en fonction des besoins des mineurs, de diverses possibilités éducatives allant de l'internat à l'observation et à l'éducation en milieu ouvert. C'est pourquoi dans l'Essonne le développement du service d'éducation surveillée départemental qui permet une prise en charge éducative de ce type a été particulièrement important. Le garde des sceaux est pleinement conscient de la nécessité de poursuivre et d'amplifier le développement des moyens d'action de l'éducation surveillée pour répondre aux besoins des mineurs relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 ou de l'article 375 du code civil. Ainsi qu'il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire, l'amélioration des services est recherchée par une grande continuité de l'action éducative, liée à la diversification des fonctions de chaque organisme. Dans le même souci d'éviter les ruptures et les discontinuités, l'action éducative est menée en maintenant beaucoup plus qu'auparavant le mineur dans la vie de la cité. Sur le plan de l'équipement proprement dit, la volonté du garde des sceaux d'apporter à l'éducation surveillée les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission se manifeste par la poursuite de la modernisation d'établissements anciens, la diversification de leurs moyens et enfin par la création de nouveaux équipements de base pour les tribunaux pour enfants qui en sont encore dépourvus. Enfin, l'action éducative en milieu ouvert va voir son efficacité accrue par l'attribution de moyens de financement qui lui faisaient défaut jusqu'à présent.

#### Education surveillée (Essonne).

3101. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation dans l'Essonne, des services départementaux de l'éducation surveillée. Ces services regroupent trois consultations d'orientation éducative (C.O.E.) et cinq foyers d'action éducative (F.A.E.). Au 15 juin 1973, les besoins minimaux de ces institutions en personnel qualifié peuvent être établis comme suit: huit éducateurs, un psychologue, un secrétaire, deux assistantes sociales dans les C.O.E., vingt-deux éducateurs, cinq agents de service dans les F.A.E. Des carences actuelles il résulte qu'un nombre important de places disponibles dans les foyers ne peut être effectivement offert à des mineurs qui en auraient besoin. C'est ainsi qu'au foyer d'Evry, quatre places sont inoccupées; au foyer de Bures-sur-Yvette, d'ailleurs installé dans des locaux vétustes, dix places sur vingt restent vacantes; au foyer de Draveil, cinq sur vingt-quatre et au foyer d'Epinay-sur-Orge, qui est particulièrement démuné dix-neuf sur vingt-huit. Soit un total de trente-huit places supplémentaires qui pourraient être offertes. D'autre part, l'insuffisance des personnels qualifiés en fonctions dans les consultations empêche les juges de leur adresser tous les mineurs qui en auraient besoin. Par exemple, à Massy, où seule la directrice est titulaire, il apparaît presque impossible de prendre en charge de nouveaux cas; à Corbeil, il est à craindre qu'un seul titulaire reste en poste à la prochaine rentrée scolaire, ce qui aboutirait à réduire considérablement la capacité pédagogique de la consultation. Il lui demande s'il s'engage à proposer le financement au budget pour 1974 de tous les postes nécessaires au fonctionnement des services départementaux de l'éducation surveillée dans l'Essonne. Compte tenu de l'expansion démographique rapide du département, il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour assurer la réalisation de nouvelles consultations et de nouveaux foyers, en premier lieu dans les zones d'urbanisation importante.

Réponse. — La préparation de la loi de finances de 1974 retient toute l'attention de la chancellerie. Il est notamment envisagé d'allouer à l'éducation surveillée des crédits d'équipement accrus, tout en poursuivant la politique de création d'emplois suivie depuis l'inscription de l'éducation surveillée au III<sup>e</sup> Plan d'action sanitaire et sociale. La volonté de poursuivre et d'amplifier le développement des moyens d'action de l'éducation surveillée s'est notamment concrétisée dans le département de l'Essonne par la création récente d'un ensemble de structures éducatives propres à satisfaire les besoins des juridictions pour enfants. S'il est exact, que la mise en place des moyens en personnel n'a pu suivre immédiatement cet effort d'équipement, il convient cependant de préciser qu'il était indispensable d'assurer aux personnels recrutés une formation spécialisée afin de procéder à la mise en service de nouveaux établissements avec la garantie d'une efficacité immédiate. C'est ainsi que dès le mois de septembre 1973, six nouveaux éducateurs prendront leur fonction dans le département de l'Essonne qui se verra doté du personnel nécessaire au fonctionnement satisfaisant de ces divers équipements. L'expansion démographique signalée par l'honorable parlementaire a amené d'autre part la chancellerie à prévoir la mise en place de structures éducatives légères, par la location ou l'acquisition de plusieurs appartements dans la cité de la ville nouvelle d'Evry et à Corbeil-Essonnes.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Bureaux de poste (attentats à main armée).*

3.263. — 14 juillet 1973. — M. Duromea attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la recrudescence des attentats à main armée dont sont victimes de nombreux établissements publics, notamment des bureaux de poste. Il semble qu'au sein de l'administration des P. T. T. les moyens matériels soient insuffisants pour assurer la sécurité des personnels. Il aura fallu les événements de Strasbourg, de Mulhouse, d'Annecy, de Bouafle, pour que certaines mesures de protection soient étudiées et commencent à être mises en application. Mais ces mesures s'attachent surtout à la sauvegarde des fonds et des valeurs, plutôt qu'à la sécurité collective des hommes et des femmes qui travaillent dans les P. T. T. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour assurer : 1° la protection des guichets (y compris dans les petits bureaux où les personnels sont peut être les plus gravement menacés) par l'adoption de normes au niveau de la construction et par l'installation de parois de verre triplex, ou mieux de verre pare-balles autour des caisses ; 2° la sécurité des porteurs de fonds qui sont lancés à l'aventure et responsables de sommes quelquefois considérables. Il lui demande en outre ce qu'il envisage de faire en faveur des victimes : peu de choses sont actuellement prévues par la législation. Il serait pourtant juste de prévoir une reconstitution fictive de carrière en faveur des veuves des agents qui ont trouvé la mort dans l'exercice de leurs fonctions, et des victimes dont les blessures sont cause d'une incapacité de travail.

Réponse. — La poste connaît incontestablement une recrudescence des attaques contre ses établissements. Toutefois, les incidents les plus graves, indiqués par l'honorable parlementaire, ne sont que les manifestations spectaculaires d'une augmentation générale de la criminalité constatée déjà depuis plusieurs années. L'administration n'est jamais demeurée passive devant ce phénomène. Des crédits importants — et en augmentation constante — lui ont permis de prendre tout un ensemble de mesures destinées à protéger non seulement les fonds, mais aussi et surtout le personnel. Il n'est pas possible, pour des raisons de discrétion, de détailler l'ensemble des mesures prises ou envisagées. Toutefois, il peut être précisé à l'honorable parlementaire que les guichets de nombreux bureaux (notamment les plus vulnérables) seront protégés par des glaces spéciales et que des guichets spéciaux en verre pare-balles vont protéger les échanges de fonds d'un montant élevé effectués directement à la caisse des bureaux importants. Il est indiqué également que de nombreux réaménagements de bureaux ont déjà été réalisés et que les projets de bâtiments postaux tiennent compte particulièrement des impératifs dictés par la sécurité des fonds et du personnel. Il est important de noter que toutes les mesures retenues en vue de la protection des fonds sont également de nature à renforcer la sécurité du personnel. Dans le même ordre d'idées, l'administration a délibérément écarté certaines dispositions, qui risquaient de présenter un danger pour le personnel, notamment en raison des réactions qu'elles pouvaient provoquer chez les malfaiteurs frustrés ou pris de panique. La sécurité des transports de fonds a été nettement améliorée par une extension de l'utilisation des fourgons blindés qui offrent une résistance remarquable aux tentatives des malfaiteurs, et par l'obtention d'escortes de police et gendarmerie sur un nombre important de circuits. L'administration prévoit également en accord avec les services de police des mesures susceptibles d'assurer la protection des préposés transportant du numéraire (les solutions devront bien entendu rester confidentielles). Quant aux victimes et à leur famille, les législations actuelles des accidents de services, des pensions et de la sécurité sociale leur procurent des réparations non négligeables. C'est ainsi que : a) Aux termes des dispositions de l'article 36-2° in fine de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, l'agent blessé « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la blessure » ; b) L'article 23 bis de ce même statut dispose que « le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement (...) » ; c) Si le caractère de gravité des blessures reçues est tel qu'il place le fonctionnaire dans l'incapacité permanente de poursuivre ses fonctions, celui-ci a droit, en application des articles L 27 et L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à une pension assortie d'une rente viagère d'invalidité. Le total de ces deux avantages ne peut excéder 100 p. 100 des derniers émoluments bruts perçus par le fonctionnaire, mais est en revanche porté au montant de la pension

basée sur quarante années de services lorsque le taux d'invalidité constaté est au moins égal à 60 p. 100 ; d) Si ce même fonctionnaire décède du fait de l'attentat dont il a été victime, sa veuve perçoit une pension de réversion et une rente viagère d'invalidité dont le montant global atteint le maximum des prestations pouvant être accordées à la veuve d'un fonctionnaire dont le décès résulte de l'exercice de ses fonctions, à savoir 50 p. 100 du traitement budgétaire afférent à l'emploi et à l'échelon occupés par le fonctionnaire au jour de son décès ; e) En application de l'article L 40 du code précité, les enfants mineurs bénéficient d'une pension temporaire d'orphelin égale à 10 p. 100 de la pension que le père aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il aurait pu bénéficier sans toutefois que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le total de la pension et de la rente d'invalidité qui auraient été attribuées au père ; f) Le montant total des pensions temporaires d'orphelins qui ne sont pas cumulables avec les allocations familiales, est susceptible d'être élevé au taux desdites allocations si celui-ci s'avère plus avantageux ; g) Au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, les ayants droit du fonctionnaire défunt bénéficient d'un capital-décès égal, au total, à une année de traitement brut si le décès est survenu avant l'âge de soixante ans, chaque enfant mineur à charge recevant, en plus de sa part, une majoration fixe de 750 francs. Cette prestation est réduite au montant du capital-décès en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale lorsque le décès est survenu après le sixième anniversaire. Bien entendu, l'administration des postes et télécommunications applique en la circonstance les textes d'ordre interministériel qui s'imposent à elle, textes dont l'amélioration, s'agissant notamment des victimes d'agression, relève de la compétence des départements des finances et de la fonction publique. J'ajoute qu'une étude est actuellement en cours en vue de déterminer si les dispositions de l'article 12 du statut général relatives à la protection des fonctionnaires contre les menaces et les attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont susceptibles de conduire à un élargissement de l'indemnisation de leurs ayants droit en cas de décès de l'agent consécutivement à une agression de service.

*Postes et télécommunications (inquiétude du personnel de Grenoble).*

3340. — 14 juillet 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les mesures envisagées par son ministère provoquent l'inquiétude du personnel des postes et télécommunications de Grenoble. L'essentiel de ces mesures, notamment le processus déjà engagé de privatisation, remet en cause l'unité du service public des P. T. T. Le démantèlement de certains services de l'administration, illustré par de nombreux travaux confiés aux entreprises privées, et la création de sociétés privées de financement est une menace contre la qualité du service public et les garanties statutaires du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : le maintien de l'unité du service public des P. T. T. ; la défense des principes fondamentaux du statut de la fonction publique et l'amélioration des garanties qu'il assure au personnel ; l'arrêt du recrutement des auxiliaires et la titularisation de ceux en exercice ; la suppression des mutations d'office des titulaires.

Réponse. — L'objectif que s'est fixé le Gouvernement en matière de télécommunications vise au rétablissement de la qualité du service et au raccordement de sept millions de lignes principales téléphoniques nouvelles d'ici à la fin de l'année 1978, à comparer aux cinq millions de lignes principales en service au 1<sup>er</sup> janvier dernier. Ce programme, qui devrait permettre de satisfaire la plus large part des besoins, implique que le volume des travaux d'investissement augmente de près de 30 p. 100 par an, en moyenne, pendant cette période. Il est exclu que ce rythme de croissance exceptionnelle puisse être tenu en ne faisant appel qu'aux seules équipes de l'administration. C'est pourquoi il est envisagé de solliciter plus largement le concours d'entreprises privées pour la réalisation de travaux neufs, comme ceci a toujours été pratiqué. Mais cette contribution ne porte pas sur les tâches de conception, de gestion et d'exploitation du réseau qui restent l'apanage des services des télécommunications. Les sociétés de financement, au nombre de quatre actuellement (Flnextel, Codelet, Agritel et CrAditel), ont un rôle uniquement financier. Ce sont les services des télécommunications seuls qui choisissent les équipements et les constructeurs, en discutent le prix et en assurent l'exploitation et l'entretien. Il n'y a donc pas de transfert du service public au secteur privé, mais seulement utilisation de capitaux privés pour financer des équipements publics. Pour faire face à l'accroissement des activités, les services des postes ou ceux des télécommunications se doivent d'adapter leurs organisations à leurs spécificités dans un souci d'efficacité : les mises en place de techniques nouvelles et de méthodes modernes de gestion et d'organisation répondent à

cette préoccupation. Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'enlever au personnel les garanties qui s'attachent au statut de la fonction publique. En ce qui concerne le recrutement de personnels auxiliaires, il convient de noter que celui-ci est essentiellement lié aux nécessités du service. En effet, les intéressés occupent des positions de travail dont les titulaires sont, soit momentanément absents, soit reclassés dans un autre service lorsque leur emploi doit être supprimé. Par ailleurs, les auxiliaires ayant deux ans d'ancienneté peuvent devenir titulaires en subissant les épreuves des concours internes qui leur sont réservés (5 à 6.000 places sont ainsi offertes chaque année). Les plus anciens peuvent également accéder au grade d'agent de bureau après inscription sur une liste d'aptitude; une telle liste sera établie prochainement. Mais, dans l'un et l'autre cas, lorsque leur tour de nomination sera atteint, les intéressés devront accepter de quitter leur résidence actuelle, leur promotion ne pouvant intervenir que dans des emplois disponibles. Enfin, s'agissant de mutations d'office des titulaires, l'honorable parlementaire s'inquiète sans doute du problème du reclassement des personnels dont les emplois sont supprimés à la suite de l'automatisation des installations téléphoniques manuelles de Grenoble interurbain. Il convient de noter à ce sujet qu'aucune mutation d'office n'a été prononcée et que les seuls mouvements réalisés ont concerné 21 fonctionnaires de ce centre volontaires pour un changement d'affectation.

*Postes (vétusté du local de la poste centrale de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).*

3515. — 21 juillet 1973. — M. Odru attire de façon pressante l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation de la poste centrale de Montreuil (Seine-Saint-Denis), sise place de la Croix-de-Chavaux. Alors qu'ils sont appelés à desservir une ville de 100.000 habitants, les locaux de réception du public y sont exigus et vétustes; le parquet est pourri, les murs recouverts de poussière et jamais lessivés. Ces locaux de réception sont néanmoins un luxe par rapport aux pièces arrières où les préposés préparent leur travail; aucun ventilateur pour renouveler l'air ou le conditionner, aucun aspirateur, mais un arrosoir en plastique pour asperger le parquet, seul moyen de pouvoir balayer en évitant les nuages de poussière. Des conditions de travail inhumaines sont ainsi imposées aux préposés dont la sécurité n'est pas préservée, une seule issue exigüe desservant le premier étage. Et l'on peut, à bon droit, se poser la question: que se passerait-il en cas d'incendie? Malgré cette situation condamnable, l'administration des postes et télécommunications a refusé, sous prétexte d'un coût élevé, de donner suite à une proposition de la municipalité de Montreuil pour l'implantation du service de tri dans un local de 600 mètres carrés à proximité immédiate de la poste centrale. Porte-parole de la population montreuilloise et solidaire du personnel de la poste centrale, il lui demande si cette scandaleuse situation va durer encore longtemps et quelles mesures il a prises pour mettre fin sans aucun retard à un état de fait qui n'a que trop duré.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas ignorée de l'administration des P. T. T. qui a prévu, dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan, la construction d'un nouvel hôtel des postes pour la desserte de Montreuil-sous-Bois. La réalisation de cette opération, inscrite au programme d'équipement de 1973, permettra ainsi de doter cette localité d'un établissement postal mieux adapté aux besoins du service tant sur le plan de l'accueil du public que sur celui des conditions de travail du personnel. A cet effet, un terrain de 1.800 mètres carrés a été acquis à l'angle du boulevard Rouget-de-Lisle et de l'avenue de la Résistance. Compte tenu de l'insuffisance de la superficie présentée par cet emplacement, il est prévu de réaliser ce projet en deux parties: 1° Construction sur ledit terrain d'un bâtiment comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et trois niveaux partiels, dans lequel seront installés les services de départ et d'arrivée du courrier; 2° Aménagement sur le boulevard Rouget-de-Lisle de la salle du public et des guichets dans des locaux à acquérir brut de gros œuvre au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un immeuble H. L. M. construit par la société Remco. S'agissant de la partie construction, le lancement des appels d'offres pour l'attribution des marchés des travaux correspondants s'effectuera au début du mois de septembre 1973 et l'ouverture du chantier devrait normalement intervenir à la fin de 1973 ou au début de 1974. Compte tenu du délai de réalisation fixé à 20 mois, la fin des travaux est prévue dans le courant du troisième trimestre de 1975 et le transfert des services s'effectuera aussitôt après. Concernant la seconde partie du projet, en raison du prix de vente élevé demandé par la société Remco, les tractations actuellement en cours n'ont pas encore permis d'aboutir à un accord sur les conditions d'acquisition desdits locaux. Dans la mesure où cet accord pourrait intervenir ultérieurement, l'aménagement de la salle du public et des guichets serait réalisé simultanément avec l'opération de construction de l'immeuble domanial. Dans le cas contraire, celle-ci demeurerait dans les locaux actuels qui feraient alors l'objet d'un réaménagement.

*Postes et télécommunications (prime de transport d'un préposé travaillant à 20 kilomètres de son domicile.)*

3569. — 21 juillet 1973. — M. Juguin signale à M. le ministre des postes et télécommunications le cas d'un préposé conducteur domicilié à Savigny-sur-Orge (Essonne). Cet employé qui travaillait précédemment au bureau de poste d'Orly-Aérogare percevait alors une prime de transport. Muté au bureau de poste de Vert-le-Petit, situé à vingt kilomètres de Savigny-sur-Orge, et dépourvu de desserte par les transports en commun, il se voit refuser l'attribution de cette prime. Il lui demande comment s'explique cette anomalie et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Aux termes du décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948, la prime de transport est attribuée aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne, telle qu'elle est définie par les décrets et les arrêtés du ministère du travail. Etant donné le classement des communes dans les différentes zones de salaire, les fonctionnaires affectés dans les départements de « la grande couronne » ne bénéficient pas tous de la prime de transport. Tel est en particulier le cas d'un agent en fonctions à Vert-le-Petit, commune du département de l'Essonne, classée dans une zone comportant un abattement. L'extension à la commune de Vert-le-Petit du champ d'application géographique de la prime de transport impliquerait donc, au préalable, la modification du classement de cette commune; elle échappe, à ce titre, à la compétence du ministère des postes et télécommunications.

*Téléphone (cabines publiques).*

3609. — 21 juillet 1973. — M. Bouvard attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les graves inconvénients que présente l'insuffisance de la desserte téléphonique, notamment en milieu rural. Un examen des statistiques relatives à divers pays d'Europe permet de constater que le nombre de postes publics de téléphone est en France particulièrement bas. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder la priorité à l'installation de cabines publiques de téléphone dans toutes les zones rurales, et en particulier dans les régions où, par suite de la dispersion des hameaux, le manque de postes publics de téléphone peut avoir de très graves conséquences.

Réponse. — Si la densité des postes publics en France n'est effectivement pas aussi élevée qu'il serait souhaitable, la situation des zones rurales en la matière n'est pas particulièrement défavorable. Au 1<sup>er</sup> janvier 1973, les zones urbaines étaient en effet desservies par 32.500 postes publics alors que les zones rurales en comptaient 62.000. L'effort de l'administration des P. T. T. dans ce domaine se poursuit d'ailleurs d'une façon très régulière et c'est une moyenne de 2.000 postes d'abonnement public qui sont chaque année mis en service pour la desserte des hameaux. Or cet effort, qui traduit le traditionnel attachement des P. T. T. à leur mission de service public, est particulièrement onéreux. Le coût de la construction et de l'entretien des lignes rurales est en effet, d'une manière générale, élevé et les taxes réglementaires sont très inférieures au prix de revient des opérations. Dans ces conditions, accorder, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, une priorité à l'installation de postes publics dans les zones rurales conduirait nécessairement à retarder d'autres opérations, d'un intérêt social aussi certain et d'une rentabilité économique beaucoup plus grande. Quoi qu'il en soit, le problème de la mise en service de postes publics dans les zones rurales n'est pas pour autant négligé et il peut être assuré qu'une importante proportion des 50.000 cabines téléphoniques publiques à installer au titre du VI<sup>e</sup> Plan le seront en milieu rural.

**PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT**

*Chasse (gardes-chasse fédéraux).*

207. — 12 avril 1973. — M. Radlus rappelle à M. le ministre de la nature et de l'environnement qu'en réponse à une question écrite (n° 26223 de M. Lainé, Journal officiel, débats A. N., du 18 novembre 1972) lui demandant s'il ne lui paraîtrait pas désirable de rattacher les gardes-chasse fédéraux à l'office national de la chasse, il faisait état de la nécessité de soumettre la mesure envisagée à l'examen du nouveau conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Il lui demande si cette disposition a été effectivement étudiée et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles a abouti l'examen de cette proposition.

**Réponse.** — Au cours des dernières années, diverses mesures ont été prises, tant pour améliorer les conditions de déroulement de carrière des gardes-chasse fédéraux, que pour augmenter leur efficacité dans le domaine de la police de la chasse. Dans ce but, il est envisagé d'élever leur niveau de formation grâce à des stages professionnels périodiques organisés dans le cadre d'un développement des activités de l'école nationale professionnelle et technique de la chasse. La mise en place de brigades mobiles d'intervention relevant de l'office national de la chasse est également à l'étude afin de lutter plus spécialement contre les nouvelles formes d'infractions constatées en matière de police de la chasse, notamment contre le braconnage organisé. La conclusion de ces études sera soumise à l'examen du conseil national de la chasse et de la faune sauvage qui n'a encore pu être saisi de ce projet. Il convient d'ajouter que la mise en place de ces brigades mobiles, ou le rattachement des gardes-chasse fédéraux à l'office national de la chasse si cette mesure apparaissait plus souhaitable, entraînerait la modification des textes législatifs définissant les conditions d'exercice de la surveillance et de la police de la chasse (notamment les articles 372, 384, 385, 387 du code rural), ainsi que les divers textes réglementaires fixant les rôles et attributions de l'office national de la chasse, des fédérations départementales des chasseurs, ainsi que le statut des gardes-chasse de ces fédérations. De plus, une augmentation le cas échéant des pouvoirs de police des agents de l'office national chargés de cette surveillance et de cette police, corrélatrice à une élévation de leur niveau de formation et de recrutement nécessiterait également l'intervention d'un texte législatif.

*Chasse (associations communales de chasse agréées.)*

**348.** — 26 avril 1973. — **M. Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les oppositions nombreuses que soulèvent dans certains départements, de la part des exploitants agricoles, les modalités d'application de la loi du 10 juillet 1964 créant les associations communales de chasse agréées. Il lui signale que les inconvénients résultant de la mise en application de cette loi ne sont apparus qu'à l'expérience, c'est-à-dire postérieurement à l'avis émis par certaines instances consultées. Il lui rappelle, en outre, que dans les départements où l'application de cette loi n'a pas été rendue obligatoire, les associations communales créées à la demande des intéressés peuvent être supprimées par la suite selon les mêmes conditions de majorité. Il lui demande, en conséquence, quelle procédure peut être employée pour mettre fin à l'application obligatoire de cette loi, dans les départements où la majorité des exploitants et des propriétaires agricoles se montreraient, à la lumière des faits, hostiles à ces dispositions.

**Réponse.** — Si la loi du 10 juillet 1964 relative aux associations communales et intercommunales de chasse agréées n'a pas fixé de limite à la durée des associations lorsque leur création a été rendue obligatoire dans toutes les communes d'un département, ce fait ne peut être étranger à la volonté du législateur; il convient d'ailleurs de souligner que la mise en place effective des associations entraîne la création, au profit des sociétaires, des droits dont l'abolition pose un problème juridique. Dans ces conditions, la procédure selon laquelle il pourrait être mis fin à l'application de la loi dans les départements relèverait du domaine législatif. Il est cependant à remarquer que l'application de la loi a donné toute satisfaction dans les départements qui s'y sont soumis les premiers dans un esprit constructif et un souci de l'intérêt général comme des intérêts privés. C'est pourquoi, serait à écarter toute modification de la loi qui répondrait à des oppositions de principe et non aux conclusions qu'une plus longue expérience de son application permettrait seule de tirer.

*Chasse (dégâts causés par les martres).*

**698.** — 3 mai 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** qu'à l'assemblée interdépartementale des lieutenants de louveterie de la 5<sup>e</sup> région qui s'est tenue à Ussel, le 1<sup>er</sup> avril 1973, ont été mis en évidence les dégâts commis au gibier, et notamment aux lapins et aux lièvres, par les martres qui abondent dans cette région de sylviculture. Les conséquences de l'activité destructive des martres nuisent aux efforts de repeuplement en gibier, affectant la pratique de la chasse dont l'importance est grande pour le maintien du cadre de vie et le développement de l'activité touristique. Or il se trouve que la martre, classée comme nuisible, est cependant « protégée » et, de ce fait, ne peut faire l'objet de destruction par battues. Les conditions générales qui ont pu dicter cette mesure ne peuvent masquer

la nécessité de prendre des dispositions énergiques et rapides afin de réduire considérablement le peuplement actuel de martres en Haute-Garonne et dans la région du Centre Auvergne. Il lui demande s'il n'entend pas faire droit à la demande des lieutenants de louveterie de la 5<sup>e</sup> région en déclarant les martres nuisibles, non protégées, dans cette région.

**Réponse.** — La martre est généralement passée pour rare, sinon menacée de disparition, dans certaines régions; mais selon de récentes études, elle semblerait à nouveau devenir plus abondante par endroits, après un cycle de quelques années; l'étude de cette espèce et de son évolution est d'ailleurs rendue difficile du fait qu'elle est souvent confondue avec la fouine qui cause les mêmes dommages. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, la martre a été retirée de la liste des nuisibles dans un certain nombre de départements où elle peut être chassée comme tout autre gibier pendant la période d'ouverture générale. Si l'augmentation des dommages réellement imputables aux martres se confirmait, le reclassement de cette espèce parmi les nuisibles pourrait être prononcé pour les départements intéressés, par arrêté ministériel pris sur la proposition du préfet après, notamment, consultation des conseillers biologistes.

*Chasse (gardes-chasse fédéraux rattachement au conseil national de la chasse et de la faune sauvage).*

**723.** — 3 mai 1973. — **M. Cornut-Gentille**, se référant aux réponses qu'il a données aux questions écrites n° 26623 de **M. Lainé** et n° 26835 de **M. Douzans**, demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** s'il a déjà soumis au nouveau conseil national de la chasse et de la faune sauvage la question du rattachement à cet organisme des gardes-chasse fédéraux et, dans la négative, quelles sont ses intentions à ce sujet.

**Réponse.** — Au cours des dernières années, diverses mesures ont été prises tant pour améliorer les conditions de déroulement de carrière des gardes-chasses fédéraux, que pour augmenter leur efficacité dans le domaine de la police de la chasse. Dans ce but, il est envisagé d'élever leur niveau de formation grâce à des stages professionnels périodiques organisés dans le cadre d'un développement des activités de l'école nationale professionnelle et technique de la chasse. La mise en place de brigades mobiles d'intervention relevant de l'office national de la chasse, est également à l'étude afin de lutter plus spécialement contre les nouvelles formes d'infractions constatées en matière de police de la chasse, notamment contre le braconnage organisé. La conclusion de ces études sera soumise à l'examen du conseil national de la chasse et de la faune sauvage qui n'a pu encore être saisi de ce projet. Il convient d'ajouter que la mise en place de ces brigades mobiles, ou le rattachement des gardes-chasse fédéraux à l'office national de la chasse, si cette mesure apparaissait plus souhaitable, entraînerait la modification des textes législatifs définissant les conditions d'exercice de la surveillance et de la police de la chasse (notamment les articles 372, 384, 385, 387 du code rural), ainsi que les divers textes réglementaires fixant les rôles et attributions de l'office national de la chasse, des fédérations départementales des chasseurs ainsi que le statut des gardes-chasse de ces fédérations. De plus, une augmentation, le cas échéant, des pouvoirs de police des agents de l'office national chargés de cette surveillance et de cette police, corrélatrice à une élévation de leur niveau de formation et de recrutement, nécessiterait également l'intervention d'un texte législatif.

*Chasse (dégâts causés aux cultures par le gibier).*

**1059.** — 10 mai 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** l'inquiétude des agriculteurs de l'Ile-de-France, et spécialement ceux de l'Essonne, devant l'augmentation très sensible des dégâts causés aux cultures par le gibier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'indemnisation totale de ces dégâts et quelles mesures préventives sont envisagées pour qu'à l'avenir de tels dégâts soient limités.

**Réponse.** — L'augmentation des dégâts causés aux cultures par le gibier provient en grande partie de la multiplication des sangliers consécutive à une suite d'hivers particulièrement éléments. L'extension considérables de la culture du maïs-grain, souhaitable en elle-même pour les agriculteurs, dans les régions où cette culture était peu développée jusqu'à l'obtention de nouvelles variétés, est un facteur non négligeable qui a contribué à l'aggravation des dégâts. L'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 a posé le principe d'un remboursement au moins partiel des dommages causés aux cultures par certains gibiers qui se déplacent facilement, tels les sangliers ou les cervidés.

Le principe d'un abatement forfaitaire était notamment justifié du fait qu'il ne s'agissait pas d'indemniser totalement les agriculteurs, mais de faire participer les chasseurs de façon importante au remboursement des dommages causés à ceux-ci par le gibier. De plus, le remboursement était calculé sur une espérance de récolte et, dans certains cas, l'importance des dégâts évitait aux agriculteurs d'engager certains frais de production. Dès cette année, des dispositions ont été prises pour limiter le nombre des sangliers dans les départements les plus touchés. Il a été notamment prescrit, d'une part d'accorder les autorisations de destruction voulues aux propriétaires et, d'autre part, de faire procéder à des battues administratives par les lieutenants de louveterie, chaque fois que la nécessité s'en fait sentir. Ces mesures seront prochainement intensifiées. En outre, à la suite d'une table ronde avec les représentants de la profession agricole et des chasseurs, différentes mesures d'ordre réglementaire vont être prochainement prises pour pallier les inconvénients de la situation actuelle. Elles auront pour effet : d'améliorer les conditions de remboursement des agriculteurs ayant subi des dommages, en évitant les abus et les retards ; parfois constatés dans l'application de la procédure actuelle ; de porter de 80 p. 100 à 95 p. 100 le taux maximum d'indemnisation ; d'augmenter, par un relèvement modéré du prix des permis départementaux et bidépartementaux et par une augmentation plus sensible de celui du permis général, les ressources du compte particulier qui sert en priorité au remboursement des dommages causés par le grand gibier.

#### Animaux à fourrure (protection).

1431. — 18 mai 1973. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le problème de la protection des animaux à fourrure dont les espèces sont gravement menacées de disparition du fait de la carence d'une politique commerciale appropriée. Notre pays qui n'est pas producteur, est cependant, avec les autres pays européens, l'un des plus importants importateurs de fourrures et contribue donc par ce biais à la destruction des espèces rares, tels le guépard, la loutre de La Plata ou le tigre. Déjà les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont pris des mesures radicales pour continger les importations et contrôler le transit de ces espèces. Il lui demande quelles sont ses intentions, en collaboration avec les ministres intéressés et surtout dans le cadre européen, pour faire cesser cette situation sans attendre que soit ratifiée la convention internationale signée par la France le 2 mars dernier à Washington. En effet, les délais de ratification de ce genre de convention internationale sont, pour des raisons administratives quelquefois peu claires, de plusieurs années, ainsi qu'on peut le constater en prenant l'exemple concret de la convention sur la conservation des zones humides d'importance internationale, signée le 2 février 1971 à Ramsar (Iran), qui vient seulement d'être transmise à notre ministre des affaires étrangères il y a quelques semaines. Tout laisse à prévoir que les délais de ratification prendront encore un grand nombre de mois. A cet égard, il lui demande quelles sont les mesures conservatoires envisagées et pour les espèces en danger et pour les zones humides menacées d'assèchement, et surtout quelles seront leurs chances d'aboutissement à brève échéance, car il ne lui semble pas normal de se retrancher plus longtemps derrière l'inaction des autres pays et les négociations internationales en cours alors que la conservation des espèces menacées ainsi que celle des zones humides qui font partie du patrimoine international exigeraient dès maintenant une intervention ferme et rapide sur le plan réglementaire.

Réponse. — La convention sur le commerce international des espèces de la flore et de la faune sauvages menacées de disparition fait l'objet sur le plan européen, d'une concertation permanente ; des réunions communes s'étaient tenues avant la conférence de Washington et même tout au long de celle-ci. Il a été ainsi convenu que, dans un souci d'efficacité, les pays de la communauté européenne ratifieraient ensemble la convention. En ce qui concerne les mesures provisoires prises par la France, il faut rappeler que depuis plusieurs années les syndicats de fourreurs ont accepté de ne pas commercialiser les peaux de certaines espèces, telles la loutre de mer, le guépard, le tigre... tandis que des recommandations ont récemment été adressées par le ministre de la protection de la nature et de l'environnement aux ministères de l'économie et des finances, du développement industriel et du commerce et de l'artisanat, afin qu'ils signalent toutes espèces particulièrement menacées. La conférence relative à la conservation des zones humides et de la sauvagine, qui s'est tenue le 2 février 1971 à Ramsar (Iran) était en fait une réunion d'experts et non une conférence plénipotentiaire ; le texte provisoire qui a été ainsi établi ne peut donc être ratifié par les gouvernements. Il serait souhaitable qu'une conférence plénipotentiaire puisse être réunie

de façon à mettre au point un texte définitif que la France serait certainement disposée à signer et dont la ratification pourrait être soumise au Parlement. Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement peut cependant assurer l'honorable parlementaire que des mesures importantes de conservation de la sauvagine et des zones humides ont été prises. C'est ainsi qu'une chaîne de réserves vient d'être créée sur le domaine public maritime, qui représentera environ 10 p. 100 de la longueur du littoral français, tandis qu'un plan de grandes réserves est actuellement à l'étude et permettra de sauvegarder les milieux essentiels.

#### Oléoducs (implantation en mer Méditerranée).

1001. — 31 mai 1973. — M. Pierre Arrault attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur l'implantation d'un sea-line pétrolier en mer Méditerranée à 6 kilomètres de la côte et par 30 mètres de fond. En effet, pour les besoins de sa raffinerie installée à Frontignan (Hérault), la société Mobil Oil a décidé la construction d'un nouveau et très important sea-line en mer Méditerranée. Celui-ci serait implanté avec bouée d'amarrage à 6 kilomètres au large de la côte et par 30 mètres de fond au Sud du port de Sète. Ce sea-line serait appelé à desservir des navires pétroliers jaugeant 500.000 tonnes et avec un débit de 10.000 tonnes/heure, soit 165 tonnes/minute. En cas d'incident des risques particulièrement graves de pollution de la mer et des étangs peuvent surgir d'une telle réalisation. Ni la municipalité de Sète, ni les organisations directement concernées n'ont été consultées, alors qu'elles le furent en 1948 lors de l'installation d'un premier sea-line bien moins important. Il lui demande : 1° cette réalisation remplit-elle toutes les garanties requises à l'égard de la protection de l'environnement ; 2° un projet moins dangereux ne peut-il être mis à l'étude ; 3° n'est-il pas nécessaire que la réalisation de tels projets soit soumise à l'agrément du conseil municipal de la ville de Sète et à d'autres organismes représentatifs directement concernés du point de vue socio-professionnel.

Réponse. — 1° Les navires pétroliers qui alimentent en pétrole brut la raffinerie de Frontignan exploitée par la Société Mobil Oil française, déchargent leur cargaison dans deux conduites sous-marines par l'intermédiaire de postes d'amarrage situés à 2,5 kilomètres environ au large de la côte et par 15 mètres de fond. Cet équipement permet seulement la réception des navires de 60.000 tonnes. Il n'est plus suffisant en raison, d'une part, du développement récent de la raffinerie et, d'autre part, de l'accroissement de la taille des navires pétroliers. La Société Mobil Oil française propose donc de réaliser une nouvelle conduite sous-marine de grande capacité ainsi qu'un nouveau poste d'amarrage qui sera situé à 7 kilomètres au large de la côte et par 30 mètres de fond. Ce projet est conçu pour recevoir des navires de près de 300.000 tonnes de charge. Il est certainement économiquement nécessaire si l'on veut conserver au port de Sète ses activités dans le domaine des hydrocarbures. Du point de vue des risques de pollution, la question ne se présente pas défavorablement. Le tonnage qui transitera dans les conduites est de toute façon fonction des capacités de raffinage installée à terre. La conduite en mer sera plus longue, mais les pollutions accidentelles les plus fréquentes dans les ports, se produisent au cours des opérations de chargement et de déchargement, la possibilité d'accueillir des navires de fort tonnage permettra de diviser par un facteur important le nombre de ces opérations. Les pouvoirs publics veilleront à ce que l'ouvrage mette en œuvre des techniques et des équipements fiables déjà largement expérimentés ; les diverses installations doivent être calculées en tenant compte de facteurs de sécurité importants. Il est prévu d'équiper la nouvelle conduite de plusieurs dispositifs de fermeture permettant d'éviter les fuites en mer ; elle doit être dépressurisée à la fin de chaque opération de déchargement. Des visites d'inspection fréquentes du matériel seront imposées pour vérifier la tenue des équipements et notamment des organes de sécurité. 2° La réception des navires pétroliers de gros tonnage directement à quai, suivant un procédé plus classique, n'est pas possible à Sète, le port ne pouvant recevoir que des bateaux dont le port en lourd est limité à 30.000 tonnes ; il a donc fallu faire appel à la seule solution techniquement réalisable dans le cas particulier de Frontignan qui est celle déjà en place (conduite sous-marine associée à une bouée d'amarrage). 3° La procédure d'instruction réglementaire relative à cet ouvrage est actuellement en cours. Dans le cadre de cette instruction, les administrations intéressées et les organismes représentatifs des pêcheurs, des conchyliculteurs et des plaisanciers doivent être consultés. La grande commission nautique, convoquée par le préfet, s'est réunie le 6 juin 1973 pour examiner le projet. L'information des municipalités de Sète et de Frontignan, notamment en ce qui concerne les mesures envisagées pour protéger l'environnement, sera effectivement assurée.

*Oiseaux (protection des)  
respect de la convention internationale.*

**2313.** — 9 juin 1973. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** qu'en 1905, un décret du ministre de l'agriculture a donné force de loi en France, à la convention internationale de 1902 pour la protection des oiseaux, laquelle interdit expressément toute capture d'oiseaux au piège et toute commercialisation des captures. Cette loi visait à faire disparaître progressivement des procédés de capture massive dans les départements du Sud-Ouest : Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques où depuis quelques décennies, environ 20 millions d'oiseaux sont ainsi capturés chaque année et où des milliers de rapaces font l'objet de cette frénésie du tueur. A l'heure actuelle, la loi est ouvertement bafoyée. Il s'agit d'un problème international : le Sud-Ouest de la France, en raison de sa position géographique, est un lieu de passage privilégié pour tous les migrateurs européens. Ces oiseaux constituent un patrimoine européen dont les Français n'ont pas le droit de disposer. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que soient respectées les dispositions du décret de 1905 donnant force de loi en France, à la convention internationale de 1902 pour la protection des oiseaux.

**Réponse.** — La convention internationale du 19 mars 1902 sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, qui a reçu son effet en France du décret du 12 décembre 1905, prohibe en principe l'emploi des pièges ou filets pour la capture des oiseaux dans son article 3 ; l'article 4 précise cependant que « dans le cas où les hautes parties contractantes ne se trouveraient pas en mesure d'appliquer immédiatement et dans leur intégralité les dispositions prohibitives de l'article qui précède, elles pourront apporter des atténuations jugées nécessaires auxdites prohibitions, mais elles s'engagent à restreindre l'emploi des méthodes, engins et moyens de capture et de destruction de façon à parvenir à réaliser peu à peu les mesures de protection mentionnées dans l'article 3 » ; les mesures de protection et notamment l'interdiction de commercialisation prévue à l'article 5 ne s'appliquent d'ailleurs qu'aux espèces « utiles à l'agriculture » numérotées dans la liste n° 1 annexée à la convention. La politique de restrictions progressives que la France a menée en la matière, quoique avec des fortunes diverses selon les époques, est conforme à ces engagements. C'est ainsi que, récemment, l'arrêté ministériel du 24 janvier 1972 a notablement élargi la liste des oiseaux protégés, assurant en particulier la protection complète de tous les oiseaux d'une taille inférieure à la grive ou au merle ; seuls l'alouette des champs, le bruant ortolan et le moineau, qui en sont exceptés, peuvent être capturés, avec les colombidés, dans les départements où l'emploi des filets est encore toléré ; des limitations ont également été apportées depuis 1968 pour réduire le nombre et les dimensions des engins tolérés ainsi que la période pendant laquelle ils peuvent être utilisés. Cependant le Gouvernement est conscient de l'effort qui reste à faire pour réduire, comme contraires à l'éthique de la chasse et préjudiciables à la protection de l'avifaune, les tolérances encore en vigueur que rien ne saurait justifier en dehors de l'attachement des populations locales à leurs usages traditionnels.

*Pollution (contrôle des automobiles ; chauffages).*

**2469.** — 22 juin 1973. — **M. Chambon** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les causes de la pollution atmosphérique et lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles ses services ne semblent pas envisager la mise en place d'une législation et d'une réglementation tendant à un contrôle régulier des véhicules automobiles en service ; 2° les résultats des études et négociations internationales qui ont été menées en vue d'établir au niveau européen un ensemble de normes techniques applicables à la construction automobile et susceptibles ainsi de ne pas fausser les règles de la concurrence ; 3° les résultats des études poursuivies sur le plan technique et juridique devant aboutir à l'utilisation obligatoire par les chauffages domestiques et la plupart des industries, de fuel à basse teneur en soufre.

**Réponse.** — 1° Il est certain qu'un contrôle régulier des véhicules automobiles en service permettrait certainement de réduire la pollution atmosphérique causée par ceux-ci en obligeant les automobilistes à entretenir et régler les organes des moteurs de leurs véhicules ; il aurait également un effet bénéfique au plan de la réduction des nuisances sonores et de celle du nombre des épaves. Néanmoins, les améliorations espérées de ces contrôles ne doivent pas être surestimées, les progrès les plus notables continueront certainement d'être atteints à la conception des véhicules. Il ne faut pas oublier qu'un tel type de contrôle exigerait des moyens très importants qu'il serait difficile de justifier au seul titre des nuisances

produites, mais la question reste à l'étude dans le cadre plus vaste des contrôles techniques liés à la sécurité. 2° Les normes techniques relatives aux émissions de polluants par les véhicules, applicables à la construction automobile et susceptibles ainsi de ne pas fausser les règles de la concurrence au niveau européen, sont étudiées au sein de deux organisations internationales : la commission économique pour l'Europe du Conseil économique et social des Nations Unies à Genève et la commission des Communautés européennes à Bruxelles. Le « Groupe de rapporteurs sur la pollution de l'air » émanant du « Comité des transports intérieurs » de la première organisation, étudie les modifications de règlements, ou les règlements nouveaux relatifs aux émissions de polluants à annexer à l'accord de Genève du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. Le « Comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur » dépend de la « Direction générale des affaires industrielles, technologiques et scientifiques » de la commission des Communautés européennes relatives aux émissions de polluants par les véhicules à moteur. Les travaux de ce comité tiennent évidemment compte de ceux du « Groupe de rapporteurs sur la pollution de l'air ». Dans le domaine des véhicules à essence le « Groupe de rapporteurs sur la pollution de l'air » a établi une série de dispositions relatives aux méthodes de mesure (en particulier la méthode dite du « cycle européen ») et aux valeurs maximales des émissions de monoxyde de carbone et d'hydrocarbure, qui ont été incorporées dans le règlement n° 15 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958. Ce règlement a été repris sous la forme d'une directive du 20 mars 1970 par le conseil des Communautés européennes, et introduit dans la législation française par l'arrêté du 30 juin 1970 relatif aux émissions de gaz polluants par les moteurs à essence, en vigueur d'une façon complète depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1972. Le principe d'un abaissement des limites relatives à l'essai du type I, de 20 p. 100 pour le monoxyde de carbone et de 15 p. 100 pour les hydrocarbures, a été adopté par les deux organismes, les dates d'application sont en cours d'examen. Il en est de même pour une modification de l'essai de type II qui tend à rendre les carburateurs indéréglables. Les problèmes relatifs aux oxydes de l'azote et au recyclage des gaz de carter, prévu à l'essai de type III et qu'il était envisagé de rendre total, sont en cours d'étude. Dans le domaine des véhicules à moteurs Diesel, le « Groupe de rapporteurs sur la pollution de l'air » a établi un règlement relatif aux fumées noires émises par ces moteurs ; annexé comme règlement 24 à l'accord de Genève du 20 mars 1958 entré en vigueur le 15 septembre 1972, il a été repris sous forme d'une directive du 2 août 1972 par le conseil des Communautés européennes et fera sous peu l'objet d'un arrêté destiné à l'introduire dans la législation française. 3° La question posée par l'honorable parlementaire sur le fuel à basses teneurs en soufre, appelle la réponse suivante : pour le fuel utilisé par les foyers domestiques, la teneur maximum en soufre qui était de 0,7 p. 100 a été abaissée à 0,55 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1973 et sera ramenée à 0,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1978 ; une étape intermédiaire sera arrêtée prochainement ; pour le fuel utilisé par l'industrie, les études effectuées ont permis de préciser le coût de la désulfuration du fuel et des fumées (renchérissement des produits pouvant atteindre 40 p. 100) et les disponibilités présentes et futures en fuel à basse teneur en soufre. Les conséquences de ces études sur la politique d'emploi des fuels à basse teneur en soufre à mettre en place pour les prochaines années seront rapidement tirées. Les prescriptions en vigueur répondent aux problèmes immédiats ; elles concernent : 1° la zone à prescription spéciale de Paris qui sera prochainement étendue à la proche banlieue. Des zones intéressantes les villes de Lyon et de Lille sont également sur le point d'être créées ; 2° certains gros consommateurs, quand les conditions météorologiques sont défavorables et quand les circonstances locales l'exigent.

**TRANSPORTS**

*Transports aériens (liaison Lyon—Genève).*

**661.** — 3 mai 1973. — **M. Soustelle** désire attirer l'attention de **M. le ministre des transports**, d'une part, sur l'état déplorable de la route nationale n° 84 reliant Lyon à Genève et, d'autre part, sur l'absence de liaison aérienne entre ces deux villes. La précarité des relations routières et aériennes entre Lyon et la Suisse romande portant gravement préjudice aux activités économiques et culturelles de la région Rhône-Alpes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et dans quels délais, pour porter remède à cette situation.

**Réponse.** — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire au sujet de la route nationale n° 84 reliant Lyon à Genève relève de la compétence du ministre de l'aménagement du territoire, de

l'équipement, du logement et du tourisme. L'ouverture d'une liaison aérienne entre Lyon et Genève est à l'étude depuis quelques années. La décision à intervenir doit prendre en considération simultanément les exigences du développement de la région Rhône-Alpes, les perspectives du trafic international du futur aéroport de Lyon-Satolas et la projection des positions des compagnies nationales de transport aérien. Les études sont poursuivies de manière active pour trouver une solution compatible avec la protection de tous ces intérêts divers, mais également légitimes.

*Société nationale des chemins de fer français  
(réouverture de la ligne Massy-Palaiseau—Pont-de-Rungis).*

1668. — 25 mai 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de rouvrir au service voyageurs le tronçon ferroviaire de grande ceinture qui relie les gares Pont-de-Rungis (Val-de-Marne) et Massy-Palaiseau (Essonne). Les conseils municipaux de dix-huit communes ont adopté des délibérations qui demandent cette mesure. Un projet a été soumis par une association d'usagers à la direction de la Société nationale des chemins de fer français le 14 février 1972. S'il est vrai que l'insuffisance du nombre des voyageurs a pu justifier, en 1939, la fermeture de la ligne, l'urbanisation intensive et le développement économique de la région conduisent à poser le problème, aujourd'hui, dans des termes tout différents. Quant à l'objection selon laquelle la réouverture de ce tronçon ne permettrait de desservir que deux stations supplémentaires, elle ne résiste pas à l'examen: en effet, cette réouverture aboutirait à assurer une liaison transversale continue, ce qui transformerait de façon considérable les possibilités de trafic dans l'ensemble de la région. C'est ainsi que les accès aux zones industrielles, comme celles de Massy et de Rungis, et à l'aéroport d'Orly seraient facilités. Le réseau routier voisin serait en partie décongestionné. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la réouverture, dans les meilleurs délais, de la partie de la ligne S. N. C. F. Massy-Palaiseau—Pont-de-Rungis.

Réponse. — Le ministre des transports a demandé à la Société nationale des chemins de fer français une étude complète, technique et financière, pour la réouverture éventuelle au service des voyageurs de la section de ligne Pont-de-Rungis—Massy-Palaiseau. Les premières conclusions techniques de l'étude en cours font apparaître que le rétablissement d'un service voyageurs sur cette section de ligne nécessiterait des travaux assez importants d'aménagement et de remise en état des gares de Pont-de-Rungis, Wissous, Chemin d'Antony, Massy-Verrières et Massy-Palaiseau et l'acquisition de matériel roulant nouveau. L'étude en cours doit s'achever par l'établissement d'un bilan prévisionnel de l'opération, qui tiendra compte du nombre des voyageurs intéressés par cette nouvelle liaison.

*Aérodrome d'Orly  
(abandon du projet de construction de la piste n° 6).*

1988. — 6 juin 1973. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'existence d'un projet de construction d'une nouvelle piste sur l'aéroport d'Orly. Approximativement orientée du nord au sud, cette piste porterait le nom de piste n° 6. Le développement de l'aéronautique civile est un impératif national, la France a des traditions et des possibilités en ce domaine. Mais cet essor ne peut se faire qu'en tenant compte des intérêts des populations riveraines des aéroports. Or, toute une partie des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne est déjà profondément perturbée par les nuisances de l'aéroport d'Orly. Une nouvelle extension des installations intensifierait ces nuisances et exagérerait les effets à un ensemble de communes peuplées de quelque deux cent mille personnes. L'inquiétude est particulièrement grande dans celles de ces communes situées dans la partie nord du département de l'Essonne. Il lui demande s'il prend l'engagement de renoncer définitivement à la construction de la piste n° 6 et à toute extension de l'aéroport d'Orly.

Réponse. — Le tracé de la piste n° 6 figure depuis de nombreuses années au plan de masse de l'aéroport d'Orly, en même temps qu'ont été définies les servitudes qui lui sont liées: servitudes aéronautiques, servitudes radio-électriques, protection contre les effets du bruit. Ces éléments ont déjà été pris en considération par les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme dans l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement d'urbanisme et des plans d'occupation des sols. Il n'est pas envisagé actuellement de procéder à la construction de la piste n° 6.

*Marine marchande (pension de veuve d'une femme divorcée).*

2213. — 6 juin 1973. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de modifier et de préciser l'article L. 20 du code des pensions de retraites des marins. En effet, le premier alinéa de cet article est rédigé comme suit: « ... La femme séparée de corps ou divorcée ne peut prétendre à la pension de veuve lorsque le jugement a été prononcé contre elle... », la rédaction imprécise de ce texte conduit au rejet des demandes de pension même lorsque le jugement de séparation ou de divorce a été prononcé « aux torts réciproques ». Dans ce cas, dans d'autres corporations, la pension est accordée. Ainsi, pour les mineurs, l'article 158 précise: « ... la pension de veuve n'est accordée que s'il n'y a pas eu divorce ou séparation de corps prononcés aux torts exclusifs de la femme... ». Il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires pour que l'article L. 20 du code des pensions de retraites des marins soit modifié et rédigé dans le même sens.

Réponse. — La loi du 12 avril 1941, qui a déterminé le régime actuel de pension de retraites des marins, a ouvert par son article 21 un droit à pension à la femme divorcée. Cet article 21 de la loi est devenu, sans qu'il ait subi de modification, après la codification de la loi effectuée en 1968, l'article L. 20 du code des pensions de retraites des marins. L'alinéa premier de cet article L. 20 stipule effectivement que la « femme séparée de corps ou divorcée ne peut prétendre à la pension de veuve lorsque le jugement a été prononcé contre elle »; cette rédaction implique selon la jurisprudence que la pension est refusée si le jugement de divorce ou de séparation de corps a été prononcé, en totalité ou en partie, contre la femme, en d'autres termes, si le jugement a été prononcé aux torts exclusifs de la femme ou aux torts réciproques des époux. Ces dispositions se retrouvent d'ailleurs dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point le régime de retraite des marins.

*Transports routiers (chauffeurs professionnels  
du département du Var: revendications).*

2388. — 14 juin 1973. — **M. Pierre Gaudin** indique à **M. le ministre des transports** qu'au cours de leur assemblée générale, les chauffeurs professionnels du département du Var ont adopté une motion dans laquelle ils demandent: 1° que des dispositions soient prises afin de mettre en place des prud'hommes (avec des conseils pairs) dans les villes du département, là où ils sont encore absents, et notamment à Hyères et Saint-Raphaël-Fréjus; 2° que soient créées des commissions paritaires (aux différents niveaux: départementale, régionale et nationale) qui seraient chargées d'étudier tous les problèmes qui sont posés par les transports en général, ainsi que des solutions efficaces à apporter pour rendre plus réelle l'humanisation de la vie des salariés des transports; 3° que des contrôles soient effectués plus souvent et plus efficacement, tant sur les routes par les représentants du ministère des transports, que dans les entreprises des autres branches d'industries, par les représentants du ministère chargé des affaires sociales; 4° que des responsables du syndicat professionnel U. R. C. P. (représentant directement les salariés de la profession) fassent partie de certaines commissions et notamment de: retrait de permis de conduire, du comité de la prévention routière et des différentes commissions d'étude de la circulation; 5° que les visites techniques des véhicules « utilitaires » deviennent effectives et obligatoires à partir de 2,5 tonnes de charge utile. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications qui sont parfaitement justifiées.

Réponse. — La mise en place de conseils de prud'hommes ne relève pas de la compétence du ministère des transports, mais de celle du ministère de la justice, du ministère du travail, de l'emploi et de la population et du ministère de l'agriculture et du développement rural. **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, fera parvenir directement à l'honorable parlementaire une réponse à cette partie de la question; 2° il appartient aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés de mettre en place les commissions paritaires dont il s'agit. Les études entreprises en matière de conditions de travail dans les transports routiers ont montré que les mesures susceptibles d'intervenir relèvent de négociations entre partenaires sociaux. Il est rappelé que, aux termes de l'article 31 I du code du travail, les organisations les plus représentatives ont la possibilité de conclure des conventions collectives régionales et locales contenant des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés que celles prévues dans la convention collective nationale; 3° Pour ce qui concerne le ministère des transports, des instructions précises ont été données afin que les dispositions relatives à la réglementation du travail et à la sécurité de la circulation soient appliquées avec la rigueur nécessaire. D'ores et déjà, divers textes sont intervenus afin de normaliser les durées de travail, de conduite

et de repos des conducteurs routiers et notamment le décret n° 72-1269 du 30 décembre 1972 et son arrêté d'application de la même date qui ont rendu obligatoires l'installation et l'utilisation d'un appareil d'enregistrement destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail dans les transports routiers publics et privés. En outre, un projet de loi tendant, d'une part, à habiliter des catégories supplémentaires de fonctionnaires à constater les infractions dans le domaine de la réglementation sociale, d'autre part, à répartir d'une façon plus équitable les responsabilités entre employeurs et salariés, sera déposé lors de la prochaine session du Parlement. Enfin, l'institution de sanctions administratives pour infraction à la réglementation sur les temps de conduite et de repos est actuellement mise à l'étude; 4° et 5° ces questions relèvent de la compétence du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qui fera parvenir directement sa réponse à l'honorable parlementaire.

*Turbotrain (desserte de la ligne Le Croisic—Nantes—Paris).*

**2405.** — 14 juin 1973. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des transports**, après avoir souligné les progrès remarquables, réalisés par la Société nationale des chemins de fer français sur le parcours Le Croisic—Nantes—Paris, s'il est envisagé une desserte de cette ligne par turbotrain.

Réponse. — Les études faites par la S. N. C. F. font apparaître que la desserte de la ligne Paris—Nantes—Le Croisic par des turbotrans ne permettrait pas de gagner un temps appréciable par rapport à la desserte par les trains rapides actuels étant donné les caractéristiques de cette ligne (profil et équipement). D'autre part, le trafic de cette ligne présente des pointes hebdomadaires et saisonnières particulièrement fortes auxquelles les turbotrans ne permettraient pas de faire face. En conclusion, la desserte par turbotrans ne paraît pas devoir convenir pour cette relation.

*Aérodromes (Melun-Villaroche : avenir).*

**2419.** — 15 juin 1973. — **M. Alain Vivien** rappelle à **M. le ministre des transports** que dans une lettre adressée en février 1973 à un parlementaire de Seine-et-Marne, son prédécesseur avait précisé la position de ses services en ce qui concerne l'avenir de l'aérodrome de Melun-Villaroche. Compte tenu des récents événements survenus au Bourget et dans la commune de Goussainville, il lui demande s'il confirme la teneur de la réponse émanant de son prédécesseur.

Réponse. — L'aérodrome de Melun-Villaroche est un aérodrome à utilisation mixte destiné à satisfaire à la fois à des besoins dépendant du ministère des armées (délégation ministérielle à l'armement) et du ministère des transports (secrétariat général à l'aviation civile). Il est utilisé avec le souci d'éviter toute activité non compatible avec le respect de son environnement actuel et futur et spécialement de la ville nouvelle de Melun-Sénart : au titre de la délégation ministérielle à l'armement cet aérodrome est destiné à servir exclusivement aux besoins aéronautiques liés à la présence des usines établies sur son emprise ou en bordure de celle-ci, ainsi qu'à l'entraînement des ressortissants des corps techniques de ce département; au titre civil l'aérodrome est destiné essentiellement aux besoins de l'aviation de voyage de la partie Sud de la région parisienne et particulièrement de la Seine-et-Marne, ainsi qu'aux activités dépendant du service de la formation aéronautique du secrétariat général à l'aviation civile et spécialement à l'entraînement, pour les besoins de leurs fonctions, des ressortissants des corps techniques de l'aviation civile.

*S.N.C.F. (passage à niveau dit de Vielfour, commune de Gignac (Lot)).*

**2568.** — 20 juin 1973. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le danger que représente pour les exploitants agricoles voisins la barrière automatique mise en place au passage à niveau 301, dit de Vielfour, commune de Gignac (Lot). Les agriculteurs qui ont leur exploitation partagée par la voie ferrée Paris—Toulouse n'ont, pour faire passer leur troupeau sur le passage à niveau qu'un laps de temps de 30 secondes entre le moment où le signal rouge s'allume pour annoncer l'arrivée d'un train et le passage du train proprement dit. Ce laps de temps est encore plus réduit s'il s'agit d'un essai de train à grande vitesse. Il est pratiquement impossible en 30 secondes de faire traverser un troupeau d'une centaine de brebis ou d'une quinzaine de vaches,

même en s'y mettant à plusieurs, et les risques d'accidents sont importants aussi bien pour les agriculteurs que pour les usagers de la S.N.C.F. La solution à ce grave problème paraît résider dans la construction d'un passage souterrain, ou, à tout le moins, dans la pose d'un signal permettant aux agriculteurs d'être prévenus de l'arrivée d'un train au moins deux minutes avant le passage de ce dernier et dans l'installation d'un poste téléphonique directement relié au service S.N.C.F. afin qu'il leur soit possible de prévenir en cas de danger ou de fonctionnement défectueux. La solution retenue pourrait également s'appliquer aux autres passages à niveau de la région lorsque interviendra l'extension de ce système automatique. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir dans ce sens.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : le délai de 30 secondes qui sépare le moment où le signal rouge d'un passage à niveau à signal automatique s'allume et le passage du train a été fixé dans des conditions qui permettent aux gardiens de troupeaux d'interrompre le franchissement du passage à niveau par leurs animaux comme le prescrit l'article R. 29 du code de la route. Considérant que, dans certains cas, ce délai peut être insuffisant, la S.N.C.F. a fait étudier diverses solutions destinées à supprimer la traversée des voies par les troupeaux : des passages inférieurs sont notamment envisagés, en particulier à Vielfour et aux deux passages à niveau voisins, n° 299 et 300.

*S.N.C.F. (ligne Andelot—Morez—La Cluze).*

**2579.** — 20 juin 1973. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre des transports** s'il a l'intention d'assurer la continuité du service public que constitue la ligne de chemin de fer Andelot—Morez—La Cluze. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° quels sont les projets exacts de la S.N.C.F. pour le service d'hiver 1973-1974 de cette ligne; 2° s'il a été jugé utile de faire une étude sur les conséquences sociales de ces projets auprès des usagers.

Réponse. — La S.N.C.F. n'envisage pas dans l'immédiat de supprimer la desserte par trains omnibus de voyageurs sur la ligne Andelot—Morez—La Cluze et aucune modification de la consistance de ce service ne figurera au prochain horaire d'hiver.

*Travail (droits du) entreprise du 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris.*

**2684.** — 22 juin 1973. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation faite aux 160 travailleurs d'une entreprise du 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Ces travailleurs sont employés au déchargement et au nettoyage des wagons de marchandises en gare de Pantin. Ils sont en grève depuis le 24 mai pour l'amélioration de leurs conditions de travail et de salaire. La direction fait pratiquer des journées continues de seize heures, 200 heures par mois pour un salaire net de 1.134 francs. La nature du travail effectué (transport et manutention de bonbonnes d'acide) ne semble pas garantie par l'application stricte des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. De plus, le personnel étant composé de travailleurs immigrés, certains se voient retirer leurs pièces d'identité, voire leur passeport. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce personnel obtienne satisfaction et oblige la direction de cette entreprise au respect des libertés individuelles, des conventions collectives et de la législation du travail.

Réponse. — 1° Les travailleurs de l'entreprise en cause sont soumis à un horaire de travail en 3 x 8, qui ne comporte donc que des journées de 8 heures. Il est toutefois possible qu'à titre exceptionnel, un nombre très limité d'ouvriers, choisis parmi des volontaires, soient appelés le samedi à voir prolonger leur journée de travail, notamment, comme le permet le décret du 25 août 1937 « pour terminer le chargement des wagons afin d'éviter des retards dans l'acheminement des marchandises ou dans la livraison de celles-ci au public »; 2° Le problème du montant des salaires perçus par les salariés en cause a été examiné par l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports; il a été ainsi constaté que ceux-ci sont supérieurs aux barèmes fixés par la convention collective; c'est ainsi que ces travailleurs reçoivent actuellement un salaire horaire de 5,435 F auquel il y a lieu d'ajouter une prime horaire de 0,24 F accordée par l'entreprise; 3° Il arrive que, parmi les marchandises manutentionnées, figurent des bonbonnes d'acides. Mais, celles-ci, comme toutes les autres expéditions sont vérifiées à la remise par les agents de la S.N.C.F. et toutes les précautions nécessaires sont prises au cours de leur acheminement tant pour le personnel en cause que pour le personnel cheminot; 4° La durée de rétention des pièces d'identité et des passeports ne dépasse pas le temps très limité nécessaire à l'observation des mesures administratives (inscription sur le registre

des entrées et sorties de personnel, déclarations, etc.). En tout état de cause, lors de ses contrôles périodiques, ou lorsqu'elle est saisie de problème de sa compétence, l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports s'assure que les réglementations relatives aux salariés, aux conditions de travail et aux mesures d'hygiène et de sécurité des travailleurs sont bien appliquées.

*Transports aériens (liaisons aériennes desservant la Corrèze).*

2912. — 28 juin 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre des transports l'intérêt certain qu'aurait l'établissement de liaisons aériennes régulières desservant le département de la Corrèze en vue, notamment, de faciliter son développement économique. Toutefois, il est évident que cette question, venue à maturité, n'a pas encore fait l'objet de toute l'attention désirable de la part des pouvoirs publics. Cela ne permet pas d'entrevoir le moment où les Corrèziens pourront utiliser les progrès rapides enregistrés dans les liaisons aériennes intérieures qui mettraient Paris à guère plus d'une heure de la Corrèze. L'ouverture d'aéroports à Limoges, Aurillac, Rodez, Bergerac, souligne davantage le retard pris. En conséquence, il paraît urgent d'arrêter le principe de la création d'un aéroport à destination départementale étant donné que ni l'aérodrome de Brive-la-Gaillarde, condamné à disparaître, ni les autres petits aérodromes ne peuvent prétendre à ce rôle pour diverses raisons. Le choix de l'emplacement devrait tenir compte de l'existence des deux grandes villes, Tulle, chef-lieu départemental, et Brive-la-Gaillarde, et de la possibilité de construction de l'aérodrome à mi-distance entre elles. La chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel se prononce dans ce sens. Le conseil général de la Corrèze a adopté un vœu identique lors de sa séance du 18 janvier 1969. Il lui demande : 1° quelle suite a pu être donnée aux vœux de la chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel et du conseil général de la Corrèze pour la création d'un aéroport ayant vocation départementale entre Tulle et Brive-la-Gaillarde ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour favoriser l'étude et le financement d'un tel projet en vue de permettre l'établissement de liaisons aériennes desservant le département de la Corrèze.

Réponse. — Faisant suite à un vœu émis en 1972 par le comité permanent des chambres économiques de la Corrèze, le secrétariat général à l'aviation civile a entrepris l'étude des possibilités d'implanter un nouvel aérodrome entre Brive et Tulle. Ces études actuellement en cours avec la collaboration de la direction départementale de l'équipement de la Corrèze ont permis d'identifier sept sites dont trois seraient techniquement valables pour assurer la desserte satisfaisante de ces deux villes. Toutefois avant que le choix soit définitif une étude technique et économique plus poussée devra être entreprise. Il appartiendra alors aux collectivités locales intéressées de faire une demande de création selon la procédure administrative prévue au code de l'aviation civile.

*Compagnie internationale des wagons-lits  
(fermeture des ateliers de Saint-Denis).*

2916. — 28 juin 1973. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude suscitée chez les travailleurs des ateliers de Saint-Denis de la Compagnie des wagons-lits par l'annonce de la fermeture de ces ateliers. Considérant que tout a été prévu par la compagnie pour la sauvegarde de ses intérêts financiers dans le cadre des nouveaux contrats, il est maintenant indispensable que soient pris en considération les problèmes touchant le personnel, en particulier : la garantie du maintien dans l'emploi ; la garantie de conserver la classification et la rémunération ; le lieu de travail futur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient étudiées de manière positive ces différents points et pour que soit créée, dès maintenant, une commission tripartite S.N.C.F., C.I.W.L.T., organisations syndicales tel que le principe en avait été admis par le représentant du ministère et qui aurait à charge de régler de façon permanente les problèmes et litiges pouvant se présenter pendant ou après la liquidation des ateliers.

*Compagnie internationale des wagons-lits  
(conflits avec le personnel).*

3061. — 30 juin 1973. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le conflit latent existant entre les représentants du personnel de la Compagnie des wagons-lits et les employeurs. Le principe de la constitution d'une commission tripartite S.N.C.F.-Compagnie internationale des wagons-lits-organisations syndicales, avait été admis par les intéressés mais n'a toujours pas été mis en place. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre la constitution immédiate de

cette commission pour régler, dans les plus brefs délais, les problèmes occasionnés par la liquidation des ateliers et de résoudre au mieux les différentes questions restant en suspens : lieu de travail futur, garantie du maintien dans l'emploi, garantie formelle de conserver la classification et la rémunération.

Réponse. — Par une convention particulière passée le 8 juin 1973 avec la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (C.I.W.L.T.), la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) s'engage à faire effectuer l'entretien des voitures-lits et des voitures-restaurants encore propriétés de la C.I.W.L.T. par les deux ateliers de Saint-Denis et Villeneuve-Saint-Georges au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1978. La S.N.C.F. s'engage en outre à reprendre elle-même la totalité du personnel soumis à un contrat de travail à durée indéterminée avec tous les droits et avantages acquis au moment de la résiliation ou avec des droits ou avantages jugés équivalents par les parties. L'énumération de ces droits et avantages fait l'objet d'un constat qui mentionne expressément les modalités de rémunération du personnel ainsi que sa classification professionnelle. La question de la garantie du lieu d'emploi n'a toutefois pas été évoquée. C'est la raison pour laquelle a été admis le principe de la création d'une commission tripartite qui, sous l'égide du ministère des transports, comprendrait des représentants de la S.N.C.F., de la C.I.W.L.T. et des organisations syndicales de cette dernière. Cette commission ne semblait pas devoir être appelée à se prononcer sur des cas litigieux dans un délai rapproché, sa constitution, d'ores et déjà, paraît prématurée. Sa mise en place sera effectuée de telle sorte qu'elle soit appelée à se prononcer en temps voulu pour permettre le réemploi du personnel dans des conditions satisfaisantes.

*Société nationale des chemins de fer français  
(Suppression du service voyageurs sur la rive droite du Rhône).*

3277. — 14 juillet 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre des transports l'intense émotion et les légitimes protestations des élus locaux et des usagers à la suite de la décision prise par la S.N.C.F. de supprimer le service voyageurs sur la rive droite du Rhône, à partir du 6 août 1973 (lignes : Lyon—Nîmes et Avignon—Nîmes). Cette suppression intervenant en pleines vacances, au moment où est enregistrée une hausse sensible du trafic voyageurs, suscite un mécontentement accru parmi les populations riveraines du Rhône. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'il a autorisé la direction de la S.N.C.F. à supprimer la desserte par trains voyageurs sur les lignes de chemin de fer de la rive droite du Rhône ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire annuler cette décision préjudiciable aux usagers et à une région que les pouvoirs publics présentent comme étant en pleine expansion.

Réponse. — Il est exact qu'une décision ministérielle en date du 13 juin 1973 a autorisé la S.N.C.F. à fermer au service omnibus voyageurs à partir du 6 août prochain la ligne (Lyon) Givors—Nîmes. De ce fait la section de ligne longue de quatre kilomètres, qui traverse le Rhône entre Avignon et Villeneuve-lès-Avignon, va se trouver également fermée à la même date. Mais de nombreux trains circulent entre Lyon et Nîmes par la rive gauche du Rhône et ils pourront être empruntés par les usagers de Lyon ou d'Avignon désirant se rendre à Nîmes (via Tarascon) ou vice-versa. La décision de fermeture a été rendue nécessaire, compte tenu du bilan financier défavorable de la ligne (4388.000 francs de dépenses d'exploitation contre 1.611.000 francs de recettes aux conditions économiques de 1971) dû notamment à la faiblesse du trafic. Les statistiques de la S.N.C.F. confirment d'ailleurs la diminution du nombre des billets vendus dans les gares de la ligne entre 1971 et 1972. Les services routiers existants sont suffisants pour permettre le transport de la clientèle acheminée auparavant par la S.N.C.F. Tous les aménagements nécessaires desdits services ont d'ailleurs été prévus afin de répondre aux désirs de cette clientèle. Les pointes saisonnières de trafic dues à la période des vacances seront notamment absorbées par les entreprises routières locales. Enfin, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire quant au préjudice porté à l'expansion de la région paraissent peu fondées. En effet le trafic des marchandises continue sur la ligne en question à être assuré comme par le passé. Cette considération semble de nature à donner tous apaisements aux industriels éventuellement désireux de s'implanter dans la région, qui continueront de disposer du chemin de fer pour leurs expéditions.

**TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION**

*Licenciements (recrudescence avant le vote d'un nouveau projet de loi).*

995. — 10 mai 1973. — M. Boulay indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que d'après certains renseignements qui lui ont été communiqués, plusieurs entreprises importantes effectueraient actuellement des licenciements massifs, sous

prétexte de réorganiser leurs services, mais afin d'échapper, en réalité, aux rigueurs de la loi sur le droit de licenciement qui devrait être voté prochainement par le Parlement. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il a eu, de son côté, connaissance de telles informations ; 2° dans la négative, s'il a effectué une enquête auprès des directions départementales de l'emploi aux fins de constater si le nombre de licenciements s'est accru depuis l'annonce du dépôt du projet de loi en cause ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les employeurs n'effectuent plus de licenciements abusifs, notamment en modifiant le projet de loi ou en l'amendant en séance publique afin qu'il rétroagisse sur la période de trois mois précédant la promulgation de la loi.

**Réponse.** — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population n'a pas connaissance du fait que de nombreuses mesures individuelles de licenciement aient été prises par des entreprises dès le dépôt du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, en vue d'éviter l'application des dispositions nouvelles. Le projet, qui a été adopté en dernière lecture par l'assemblée nationale, est devenu la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 (publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1973). Cette loi est applicable dans les conditions du droit commun. D'ailleurs, une application rétroactive de cette loi n'aurait pu être envisagée pour la raison que celle-ci institue, notamment, une procédure préalable au licenciement (audition du salarié avant toute décision de licenciement) et l'obligation, pour l'employeur, à la demande écrite du salarié, d'énoncer les causes réelles et sérieuses du licenciement. Toutefois, les salariés qui estimeraient avoir été licenciés abusivement avant l'intervention de ladite loi pourraient saisir les tribunaux compétents.

#### Travailleurs étrangers

(amélioration de la situation : immigration clandestine).

1119. — 11 mai 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la situation des travailleurs immigrés pose en ce moment des problèmes humains et sociaux des plus graves. Il y a d'abord la venue en France d'un très grand nombre d'immigrés qui fuient leur pays où sévit la misère pour venir légalement en France pour trouver du travail. Puis il y a l'immigration clandestine qui prend des proportions de plus en plus alarmantes. C'est ce que vient de rappeler le drame de ces trois jeunes Sénégalais qu'on a trouvés morts de froid et de faim le samedi 31 mars sur un des versants des Pyrénées-Atlantiques. D'autres malheureux africains, de Bayonne au Perthus, ont laissé leur vie sur d'étroits chemins de chèvres enneigés des Pyrénées, après avoir été abandonnés à leur triste sort, par des passeurs sans vergogne qui se font au préalable grassement payer pour accomplir leur besogne. Ce cheminement de l'esclavage moderne, en partant des pays africains, passe par l'Espagne. En ce moment, dans ce pays se trouveraient plusieurs centaines de ces africains qui attendent le jour où ils seront poussés par la chaîne des passeurs à connaître des malheurs semblables à celui des trois Sénégalais. Le même triste phénomène se produit à travers l'Italie et par-dessus les Alpes, notamment avec des sujets Turcs. Une telle situation aussi dramatique que déshonorante doit prendre fin. Le Gouvernement après avoir abrogé la circulaire n° 1-72 du 23 février 1972 se doit de renforcer la garantie des droits individuels et des libertés publiques des travailleurs immigrés. L'entrée en France de nouveaux contingents de travailleurs immigrés devrait être légalisée en partant des besoins économiques du pays et des protections indispensables en matière d'emploi en faveur des travailleurs ayant une résidence en France, qu'ils soient d'origine française ou d'origine étrangère. Dans tous les cas, la situation sociale et juridique des travailleurs étrangers et de leurs familles vivant en France devrait être régularisée afin de mettre un terme à la ségrégation dont beaucoup d'entre eux sont des victimes innocentes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit mis un terme à l'immigration clandestine ; 2° pour régulariser juridiquement la situation des travailleurs immigrés actuellement en France, aussi bien au regard du droit au travail qu'au regard du droit à un logement décent et à une instruction appropriée à leurs pays d'origine.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire entend, à la suite d'un fait divers dramatique, appeler l'attention sur l'immigration clandestine et demande au Gouvernement quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation. Il convient de rappeler, s'agissant de ressortissants Maliens ou Sénégalais, qu'aux termes des conventions d'établissements conclues par la France avec certains pays africains autrefois dans la mouvance française, les ressortissants de ces Etats bénéficient sur notre territoire d'un

statut privilégié qui les assimile aux nationaux notamment pour l'exercice des activités professionnelles salariées. De ce fait, ils échappent aux obligations instituées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et les textes pris pour son application : ils ne sont pas, en particulier, astreints à la possession d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail. Certes, en vue de permettre un meilleur contrôle de l'immigration en provenance de ces pays, certains Etats africains ont signé avec la France des accords de circulation qui prévoient que leurs ressortissants, s'ils désirent venir exercer en France une activité professionnelle salariée, sont tenus, pour franchir la frontière, de posséder notamment un contrat de travail préalablement visé par les services du ministère français du travail, ainsi qu'un certificat de contrôle sanitaire délivré par les services consulaires français. Ces dispositions n'ont pas empêché le développement d'un courant migratoire incontrôlé, car les ressortissants de ces pays, trouvant dans le fait qu'ils peuvent accéder librement au marché national de l'emploi, une fois qu'ils sont sur notre territoire, un encouragement à franchir, par tous les moyens, nos frontières, utilisant des filières organisées à travers l'Espagne et l'Italie. Conscients de l'aiguïté de ce problème, les pouvoirs publics, d'une part, sont résolus à rechercher au cours de négociations avec les autorités des Etats concernés, les moyens susceptibles de mettre fin à cette situation et d'organiser l'immigration des travailleurs en provenance de ces pays, d'autre part, ont donné des instructions pour que les contrôles aux frontières soient renforcés ; enfin, sont intervenus auprès des pays de transit (Espagne, Italie) pour attirer l'attention des autorités sur ces trafics de main-d'œuvre. Dans le même temps, il est apparu nécessaire d'engager la lutte contre tous ceux qui encouragent l'immigration clandestine pour en tirer profit et dont l'activité s'étend à tous les pays du tiers monde. A cet effet, le Gouvernement a demandé au Parlement d'adopter un ensemble de lois tendant, d'une part, à aggraver les sanctions déjà existantes, d'autre part, à définir de nouvelles incriminations. La loi n° 72-617 du 3 juillet 1972 a considérablement augmenté les peines qui sanctionnent les agissements de ceux qui favorisent le franchissement illégal de nos frontières ou qui, par leurs activités d'intermédiaires, contraignent au monopole de l'office national d'immigration en matière d'introduction et de recrutement. La loi n° 73-608 du 6 juillet 1973 tend à réprimer les activités des « marchands d'hommes » qui, généralement en liaison avec des passeurs, se procurent ou procurent à des employeurs une main-d'œuvre d'autant moins exigeante qu'elle est clandestine et sur laquelle ils n'hésitent pas à prélever de véritables dîmes. Enfin la loi n° 73-548 du 27 juin 1973, doit permettre de s'attaquer aux « marchands de sommeil » qui, eux aussi, trouvent dans l'immigration clandestine une source de revenus substantiels. D'une manière plus générale, le Gouvernement entend poursuivre sa politique de contrôle de l'immigration qui est seule en mesure de permettre aux travailleurs étrangers de venir en France avec l'assurance d'un emploi, le salaire et les conditions de travail figurant dans le contrat établi par leur futur employeur ayant été, au préalable, vérifiés par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre. Toutefois, loin de méconnaître les problèmes qui résultent de la présence en France d'un nombre élevé de travailleurs clandestins, les pouvoirs publics se sont attachés à leur apporter une solution en vue de créer les conditions préalables au développement de mouvements migratoires mieux organisés et mieux contrôlés. Dans un esprit humanitaire et à titre tout à fait exceptionnel, des instructions ont été adressées aux préfets et aux services départementaux du travail pour que soit prise en considération la situation des travailleurs étrangers entrés en France avant le 1<sup>er</sup> juin et dépourvus actuellement de titres de travail. Quelle que soit leur qualification professionnelle, les travailleurs pourront bénéficier d'une régularisation de situation dans le cadre de la procédure normale et sur la base d'un contrat d'un an, tandis que ceux qui seront, sans travail se verront délivrer un titre de séjour de trois mois et pourront obtenir l'aide de l'agence nationale pour l'emploi afin de trouver un travail et obtenir ensuite les autorisations de séjour et de travail nécessaires. Les clandestins pouvant justifier d'un travail d'un an, recevront un titre de travail sur la base d'un contrat de 6 mois à 1 an. Ces mesures dont il convient de souligner le caractère exceptionnel prendront fin le 30 septembre prochain. Enfin, dans la mesure où l'immigration clandestine est encouragée par les pratiques de certains employeurs qui embauchent et occupent des travailleurs immigrés en situation irrégulière, il a été demandé aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre de prévoir des contrôles renforcés et spécifiques de l'inspection du travail sur les entreprises qui, dans certains secteurs professionnels ou dans certaines zones géographiques, font habituellement appel à des travailleurs immigrés. Afin que les infractions relevées par procès-verbal des inspecteurs du travail fassent l'objet de poursuites appropriées dans les meilleurs délais, des contacts devront être établis périodiquement par les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre avec les magistrats du parquet. L'attention du garde des sceaux, ministre de la justice, a été appelée sur l'importance qui s'attache à ce que les poursuites soient effectuées avec diligence.

Foyers de jeunes travailleurs  
(personnels: amélioration de leur situation.)

2498. — 16 juin 1973. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le profond malaise qui règne actuellement parmi les personnels des foyers de jeunes travailleurs. En effet, la majorité de ces employés ont des salaires inférieurs au S.M.I.C. tandis que leurs conditions de travail ne cessent de se dégrader. Cette situation va s'aggravant, le ministère n'ayant pas, jusqu'à aujourd'hui, donné suite à la demande d'extension de la convention collective nationale que lui ont conjointement adressée, le 5 décembre 1972, les organisations syndicales et les employeurs. D'autre part, le groupement patronal, bien que signataire de cette convention, rejette la révision salariale prévue pour le 1<sup>er</sup> avril 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans les plus brefs délais cette situation, en intervenant auprès de la direction pour lui faire respecter ses engagements et en donnant suite à la demande d'extension de la convention collective.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que, dès que certains aménagements auront été apportés par les parties signataires de la convention collective nationale des foyers de jeunes travailleurs — qui en ont été informés — au texte dont elle a sollicité la généralisation, il sera publié un avis engageant la procédure d'extension, conformément à l'article 31 K du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. Par ailleurs, pour ce qui concerne la non-application de la clause conventionnelle prévoyant une révision des salaires au 1<sup>er</sup> avril 1973, il convient d'observer que l'administration ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir de contrainte. Elle peut, bien sûr, formuler une recommandation mais, en cas de litige, seuls les tribunaux compétents auraient qualité pour en juger souverainement. Quant aux difficultés relatives à l'application du salaire minimum interprofessionnel de croissance au personnel des foyers de jeunes travailleurs, il conviendrait que l'honorable parlementaire saisisse le ministre du travail du cas litigieux, au sujet desquels il serait procédé à une enquête, entraînant, le cas échéant, une intervention des services pour faire respecter la réglementation en vigueur.

Comités d'entreprise  
(crédits relatifs à la formation professionnelle permanente).

2531. — 20 juin 1973. — M. Cazenave demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, s'il peut lui faire connaître d'une manière précise l'étendue des droits dont disposent les comités d'entreprises en ce qui concerne le versement et l'utilisation des crédits relatifs à la formation professionnelle permanente.

Réponse. — Le rôle des comités d'entreprise, en matière de formation professionnelle continue, a été défini par l'article 15 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 qui stipule que les employeurs assujettis doivent justifier «... que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise, relatifs à la formation professionnelle continue pendant l'année au titre de laquelle ils se sont acquittés de... (leur)... obligation et avant que ne soient prises les décisions générales concernant l'application de la présente loi. Les employeurs sont dispensés de cette justification lorsqu'ils produisent le procès-verbal de carence prévu à l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966. » Le caractère impératif de cette obligation est affirmé par l'article 16 de la loi précitée qui dispose que : « Dans le cas où l'employeur ne rapporte pas la preuve mise à sa charge par l'article 15, le versement auquel il est tenu... est majoré de 50 p. 100. Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié de la contribution due au titre de l'année considérée. » Par ailleurs, le décret n° 71-979 du 10 décembre 1971 prévoit, en son article 4, qu'il doit être rendu compte au comité d'entreprise des conditions dans lesquelles une formation comportant un enseignement pratique aura, exceptionnellement, été dispensée sur les lieux de production. Enfin, l'article 15 du décret n° 71-977 du 10 décembre 1971 prévoit que : « Les comités d'entreprise ou d'établissement et, dans les entreprises employant plus de 300 salariés, les commissions prévues au quatrième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance modifiée du 22 février 1945, sont consultés sur les problèmes généraux relatifs... (au congé de formation)... ; ils sont, en outre, informés des possibilités de congé qui ont été ouvertes aux travailleurs, des conditions dans lesquelles ces congés ont été accordés ainsi que des résultats obtenus. » Il ressort de ces différentes dispositions législatives et réglementaires que, suivant la nature des problèmes qui peuvent se poser, les comités d'entreprise sont, soit tenus informés, soit appelés, après délibération, à émettre des avis, préalablement à l'intervention des décisions relatives au financement, par l'employeur, d'actions de formation continue.



Conventions collectives  
(mention obligatoire des diplômes de l'enseignement technologique).

2676. — 27 juin 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 rend obligatoire la mention des diplômes de l'enseignement technologique dans les conventions collectives, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui fait observer que, depuis cette date cependant, des arrêtés ont rendu obligatoires des conventions collectives qui non seulement ne tiennent pas compte de cette disposition légale, mais même dans certains cas contiennent une clause contraire à la loi. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces arrêtés ont été pris et souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient appliquées les dispositions de l'article 13 précité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que par l'adjonction, dans les conventions collectives susceptibles d'extension, d'une clause obligatoire résultant de l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, le Gouvernement n'entend pas marquer l'intérêt tout particulier que présente l'introduction, dans les définitions d'emploi fixées par lesdites conventions, de mentions concernant la formation acquise par les salariés soit avant leur entrée dans la vie professionnelle, soit au titre de la formation permanente, et sanctionnée, éventuellement, par des diplômes professionnels obtenus dans le cadre de l'enseignement technologique. Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la disposition précitée, aucune convention collective dont l'extension a été demandée ne contient de mentions de cette nature. Il convient de souligner, à cet égard, que dans l'hypothèse où une convention collective ne comporte pas toutes les clauses obligatoires prévues par la loi, son extension peut cependant intervenir « à la condition que l'avis motivé favorablement de la commission supérieure des conventions collectives ait été émis sans opposition » (article 31 ja du livre 1<sup>er</sup> du code du travail introduit par la loi n° 71-561 du 15 juillet, 1971). C'est en application de cet article que certaines conventions collectives ont fait l'objet d'arrêtés d'extension. Toutefois, l'attention des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentées à la commission supérieure des conventions collectives a été appelée à plusieurs reprises, et notamment lors de la réunion du 27 juin 1973, sur l'intérêt qui s'attache à l'insertion dans les conventions de clauses de cette nature, en particulier à l'occasion de l'examen des textes ne comportant pas de telles dispositions. Lesdites organisations, conscientes du rôle d'incitation qu'elles ont la possibilité de jouer auprès des partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives de branche, ont marqué leur détermination d'intervenir à cet égard auprès des parties intéressées. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale ayant rappelé qu'« en vertu du principe de liberté des conventions collectives, les clauses finalement retenues dépendent de la seule volonté des parties » a, pour sa part, exprimé le vœu que les partenaires sociaux utilisent plus complètement les possibilités ouvertes par la disposition légale susvisée. L'administration ne pourra, quant à elle, que favoriser la négociation de dispositions relatives aux mentions de diplômes professionnels.

Emploi (entreprise de Pantin).

2907. — 28 juin 1973. — Mme Chonavel réitère l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la question écrite du 3 mai 1973 portant sur les menaces de licenciement qui pèsent sur les 83 salariés aux établissements Sable frères, à Pantin. Cette décision est contradictoire, d'une part, avec les entretiens que la direction a échangés avec la municipalité de Pantin en date du 15 mars 1972, dont l'objet portait sur l'agrandissement de cet établissement, et l'examen de toutes possibilités de réinstallation rue Lavoisier dans cette même ville; d'autre part, en raison même des déclarations du directeur lui-même qui souhaitait conserver les établissements de Pantin, et qui, de toute façon, ne procéderait à aucun licenciement. La municipalité de Pantin, désireuse de favoriser la création de nouveaux emplois et de maintenir ceux existants a donc poursuivi, en accord avec la direction Sable, ses efforts afin d'aboutir à un règlement positif de ladite société. Or, ce n'est qu'après un entretien avec le comité d'entreprise de la société que la ville de Pantin apprend les intentions réelles de la direction, à savoir : 1° licenciement de 83 salariés à Pantin ; 2° importante aide financière de la part du Trésor d'un montant de 2.928.500 francs pour la création de 250 emplois à Roche-la-Molière, alors qu'il s'agit en réalité d'un transfert des emplois de Pantin. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour ne pas accepter les licenciements envisagés par la direction, à Pantin, qui, sous prétexte de restruc-

turation, ne fait en réalité que contribuer à vider le département de la Seine-Saint-Denis de ses emplois. Elle lui demande, s'il ne considère pas, dans le cas où ces licenciements collectifs seraient acceptés, que ce serait aider ladite société à réaliser une opération financière faite avec les fonds publics.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire dans sa question écrite ont déjà fait de sa part l'objet d'une question écrite n° 707 rédigée en des termes identiques en date du 3 mai 1973, à laquelle, s'agissant d'une entreprise nommément désignée, il a été répondu directement par lettre n° 116 du 26 juin 1973.

*Grève (atteinte au droit de) : usine du Pas-de-Calais.*

2948. — 29 juin 1973. — M. Huguet demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il ne considère pas comme une atteinte au libre exercice du droit de grève et des droits syndicaux en général le fait que trois travailleurs de la Compagnie Châtillon-Blache (usines d'Isbergues, Pas-de-Calais) aient pu se voir condamner à l'expulsion et aux dépens à l'audience du 22 juin 1973 des référés du tribunal de grande instance de Béthune, simplement pour le fait de s'être mis en grève avec 25 autres membres du même service en demeurant sur leur lieu de travail.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise dans des termes qui l'identifient, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête qui a été prescrite en cette affaire.

*Jeunes de 14 et 15 ans  
(exercice d'une activité rémunérée à titre exceptionnel).*

2980. — 29 juin 1973. — M. Joanne rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les décrets prévus à l'article 2 de la loi n° 72-1168 du 23 décembre 1972 autorisant les adolescents âgés de quatorze et quinze ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée n'ont toujours pas été publiés au *Journal officiel* et que de ce fait les inspecteurs du travail sont dans l'impossibilité de donner une suite aux demandes qui leur sont actuellement présentées par de très nombreux employeurs désireux de donner du travail à ces adolescents pendant les prochaines vacances scolaires. Il lui demande s'il est dans ses intentions de signer lesdits décrets de telle sorte que les jeunes gens intéressés, dès les mois de juillet et août prochains, puissent bénéficier des dispositions adoptées par le Parlement en leur faveur.

Réponse. — Le décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire porte la date du 18 juin 1973. Il a été publié au *Journal officiel* des 18 et 19 juin.

*Travail (horaires du) : infractions à la législation  
par une entreprise de Marseille-Vitrolles.*

3018. — 30 juin 1973. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les infractions à la législation du travail commises par la direction des établissements d'une entreprise de Marseille-Vitrolles. Dans cet établissement où l'horaire de travail hebdomadaire est de 43 h 30, la direction fait effectuer des heures supplémentaires portant cet horaire à environ soixante heures, passant outre aux interventions répétées des organisations syndicales de l'entreprise. Une telle pratique, évitant l'embauchage de plusieurs ouvriers, constitue un frein au développement de l'emploi dans une région où sévit le chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée dans cette entreprise la législation relative aux horaires de travail.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise qui peut aisément être identifiée, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

*Emploi (usine de Caen-Mondeville).*

3052. — 30 juin 1973. — M. Mexandeau demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures urgentes il compte prendre pour empêcher la fermeture de l'usine Sonmei de Caen-Mondeville et assurer aux 700 employés de l'usine le paiement complet de leurs salaires et la garantie de leur emploi.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

*Emploi (détérioration de la situation en Seine-Saint-Denis).*

3170. — 7 juillet 1973. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la dégradation constante de la situation de l'emploi dans le département de Seine-Saint-Denis. Il lui signale que ce département subit en la matière une véritable hémorragie : 6.000 emplois sont en effet annuellement supprimés depuis une dizaine d'années du fait de la décentralisation en province de bon nombre d'entreprises. Il lui précise les données de ce problème dans la première circonscription de la Seine-Saint-Denis comprenant les communes de Saint-Ouen, Epinay-sur-Seine, l'île Saint-Denis, Pierrefitte et Villetaneuse, où l'on relève la fermeture ou le transfert récent des établissements suivants : Industrie, Vitho, Luchaire, Ducellier, Tem Alcalin, Prat, Comptoir des laminés à froid, Sèves, Sirugue, Soredal, Lacto-Labo, Delle-Alsthom, et celui envisagé dans un proche avenir des Etablissements Mont-Saint-Michel, Vigny, Ripolin Georget Freitag, etc. Ces exemples sont significatifs de l'acuité du problème qui préoccupe grandement les élus locaux et départementaux lesquels s'inquiètent de cette situation préoccupante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'avenir économique du département de la Seine-Saint-Denis, favoriser son développement industriel et par là-même améliorer la situation de l'emploi dans une région à forte densité ouvrière.

Réponse. — La situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis traduit les mutations d'activité dont il est l'objet conformément à la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire en cours. Si, des transformations profondes de structure entraînent dans de nombreux cas des fermetures d'établissements, ce phénomène est contrebalancé par l'aménagement d'importantes zones industrielles qui relateront à brève échéance les industries déclinantes en raison de leur obsolescence ou en voie de décentralisation. Le taux d'emploi du département (nombre d'actifs rapporté à la population totale) est supérieur au taux national (45,4 p. 100 contre 40,2 p. 100), ainsi que l'est le taux d'accroissement des effectifs salariés (4,16 p. 100 entre 1969 et 1971 contre 2,2 p. 100). Le secteur des services connaît une expansion rapide et le nombre des emplois offerts doit permettre de compenser la diminution des effectifs employés dans les activités industrielles : à cet égard ce département est appelé à profiter de la politique de rééquilibrage vers l'Est mise en place par les pouvoirs publics dans la région parisienne. En ce qui concerne le marché du travail, les demandes en fin de mois s'élevaient à 11.459 en mai 1973 contre 12.636 en avril et 13.463 en mai 1972 ; par contre les offres d'emploi en fin de mois s'élevaient à 5.141 en mai 1973 au lieu de 3.629 au mois correspondant de l'année antérieure. Cette amélioration du marché du travail est confirmée par les statistiques de flux : si les demandes enregistrées ont augmenté en mai 1973 par rapport au mois d'avril, le nombre des placements réalisés par l'agence nationale pour l'emploi s'est accru de + 13,9 p. 100 tandis que les offres enregistrées ont crû de 25,2 p. 100 entre ces dates. Les fermetures et transferts d'entreprises signalés par l'honorable parlementaire ne doivent donc pas conduire à titre des conclusions trop hâtives d'une situation qui bien que préoccupante se redresse progressivement. L'agence nationale pour l'emploi améliore sur place ses services en matière d'information et de placement ; dans le domaine de la formation professionnelle, l'ouverture en début 1974 du centre de Stains renforcera l'appareil de recherche d'une meilleure adéquation entre la structure actuelle des qualifications de la population active et les emplois offerts. Le département pourra ainsi, grâce aux actions entreprises, trouver un nouvel équilibre : secteur primaire en voie de disparition, secteur secondaire différent mais conforme à la vocation d'un département à forte densité ouvrière, secteur tertiaire en plein essor.

*Grève (condamnation à l'expulsion et aux dépens  
de trois travailleurs en grève de la compagnie Châtillon-Blache).*

3220. — 7 juillet 1973. — M. Lucas demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il ne considère pas comme une atteinte au libre exercice du droit de grève et des droits syndicaux en général le fait que trois travailleurs de la compagnie Châtillon-Blache (usines d'Isbergues, Pas-de-Calais) aient pu se voir condamner à l'expulsion et aux dépens à l'audience du 22 juin 1973 des référés du tribunal de grande instance de Béthune, simplement pour le fait de s'être mis en grève avec vingt-cinq autres membres du même service en demeurant sur leur lieu de travail.

Réponse. — Cette question, transmise par M. le Premier ministre à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, mettant en cause une entreprise dans des termes qui l'identifient, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête qui a été prescrite en cette affaire.

*Médaille du travail (conditions d'attribution).*

3522. — 21 juillet 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les difficultés rencontrées par les travailleurs pour bénéficier des dispositions du décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relative à l'attribution de la médaille du travail : 1° la mobilité de la main-d'œuvre oblige les salariés à de fréquents changements d'entreprises ; 2° dans certaines professions, l'âge d'admission à la retraite est fixé à cinquante-cinq ans voire cinquante ans, par exemple pour les mineurs de fond. De nombreux accords d'entreprises fixent la possibilité de départ à la retraite à soixante ans et le code de la sécurité sociale permet de prendre la retraite à soixante ans ; 3° la scolarité est fixée à seize ans ce qui réduit la période d'activité professionnelle et la possibilité d'ouvrir droit à certaines médailles. En effet, le décret du 14 janvier conditionne l'octroi de la médaille par une présence dans une ou deux entreprises de : vingt-cinq années de service pour la médaille d'argent ; trente-cinq années pour la médaille de vermeil ; quarante-cinq années pour la médaille d'or ; cinquante-cinq années pour la grande médaille d'or. Ces conditions qui ne correspondent plus à la situation actuelle privent de nombreux travailleurs de la médaille du travail. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'actualiser rapidement les dispositions de 1957 : 1° de supprimer la condition de présence dans une ou deux entreprises ; 2° de réduire le nombre d'années de service ouvrant droit aux quatre médailles ; 3° de fixer un minimum d'indemnité pour chacun des quatre échelons de la médaille du travail. Il va de soi que la réduction du temps de service aux bénéficiaires de rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles serait maintenue.

Réponse. — Les différentes mesures tendant à modifier la réglementation relative à la médaille d'honneur du travail, proposées par l'honorable parlementaire, reposent sur des arguments qui méritent beaucoup d'attention. En effet, l'évolution de l'emploi, la fixation de l'âge de la fin de la scolarité et le date de mise à la retraite, ne permettent plus à certains travailleurs d'obtenir le bénéfice de tous les échelons de cette distinction honorifique. Toutefois, en ce qui concerne la troisième proposition fixant un minimum d'indemnité pour chacun des quatre échelons de la médaille, il ne me paraît possible, ni d'imposer un surcroît de charges sociales aux entreprises, ni de prévoir, compte tenu du nombre de médailles décernées chaque année, l'inscription au budget de l'Etat d'une dépense de cette importance. Par contre, les deux premières propositions, portant sur la règle des deux employeurs et sur l'ancienneté requise pour l'obtention des différents échelons, seront examinées dans le cadre d'une étude d'ensemble qui se poursuit actuellement, en vue d'une meilleure adaptation des textes aux conditions nouvelles de la vie des travailleurs.

**QUESTIONS ECRITES**

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

*Population (taux de mobilité annuelle).*

3142. — 7 juillet 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il est à même de préciser, au cours de ces dernières années, le taux de mobilité annuelle de la population active française et s'il peut indiquer si cette mobilité atteint principalement les jeunes et dans quelle proportion et, par ailleurs, donner des éléments comparatifs avec les autres pays de la Communauté.

*Electricité (usines électriques des Pyrénées-Orientales propriété de la Société nationale des chemins de fer français).*

3145. — 7 juillet 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français possède tout le long de la Têt, du lac de la Bouillouse à Olette (Pyrénées-Orientales), plusieurs usines électriques. Il lui demande : 1° quel est le nombre de ces usines ; 2° où sont-elles implantées ;

3° quel est le nombre de kilowatts produits par chacune d'elles et globalement au cours de l'année 1972 ; 4° à quel prix est payé le kilowatt produit par ces usines ; 5° quel a été, en 1972, le revenu brut retiré de ces usines par la S. N. C. F. ; 6° quel est le nombre d'employés permanents attachés à toutes ces usines et à chacune d'elles.

*Société nationale des chemins de fer français (train de montagne entre Villefranche-de-Conflent et Latour-de-Carol).*

3147. — 7 juillet 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre des transports qu'il existe dans les Pyrénées-Orientales un petit train à voie étroite, dit de montagne. Il assure la liaison entre Villefranche-de-Conflent et Latour-de-Carol. Il fonctionne depuis le début de ce siècle à la grande satisfaction de ses utilisateurs, notamment des touristes. Son matériel, motrice électrique et wagons divers, a été depuis amorti plusieurs fois. A plusieurs reprises il fut question dans le passé de le supprimer. Si une telle décision avait été prise, en cas de mauvais temps ; fortes chutes de neige, ravinement de la route de montagne par les eaux, chutes de blocs de pierre, etc., ou à la suite d'un accident de la route, toute la région qui part du Haut Conflent vers Le Capcir, la Cerdagne et la frontière d'Andorre aurait été isolée. Car le petit train jaune, appelé ainsi du fait de sa couleur, lui, passe toujours à travers ses nombreux tunnels et quel que soit le temps. Devant la volonté maintes fois exprimée par les utilisateurs, d'une part, et par la population des villages qu'il dessert, d'autre part, le petit train n'a pas été supprimé ; il a même bénéficié de quelques aménagements. Mais il s'avère qu'on est loin de sa mise en valeur tant attendue. En conséquence, il lui demande : 1° ce que son ministère pense des services que rend le petit train de montagne de Villefranche à Latour-de-Carol ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour lui apporter les améliorations susceptibles de parfaire son confort et sa sécurité. Il lui demande en outre s'il ne pourrait pas obtenir de la part de la Société nationale des chemins de fer français qu'elle fasse le maximum de publicité en faveur de ce petit train dont la trajet seul représente la plus exaltante des promenades touristiques.

*Etrangers résidant en France (réductions de tarifs sur la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens pour familles nombreuses).*

3181. — 7 juillet 1973. — M. Gosnat expose à M. le ministre des transports que la « carte d'identité famille nombreuse » donnant droit à des réductions de tarifs sur les chemins de fer dont bénéficient les familles comptant trois enfants ou plus, âgés de moins de dix-huit ans, est actuellement refusée aux travailleurs étrangers résidant en France avec leur famille. De la même façon, le conjoint étranger d'une femme française, père d'enfants français, ne peut bénéficier de cette carte alors que les autres membres de sa famille y ont droit. La Société nationale des chemins de fer français qui délivre les cartes à la fois pour son propre réseau et pour la Régie autonome des transports parisiens maintient cette distinction alors qu'elle a été supprimée en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales, par exemple. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit modifiée la réglementation afin que les étrangers résidant en France puissent bénéficier des mêmes droits que les citoyens français en matière de réduction de tarifs.

*Société nationale des chemins de fer français (autorail express Agen—Bordeaux les dimanches et fêtes).*

3189. — 7 juillet 1973. — M. Ruffe expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français a mis en service à partir du 3 juin 1973 une nouvelle relation express entre Agen et Bordeaux les dimanches et fêtes. Il s'agit de l'autorail express n° 4710 ; départ Agen : 18 heures ; départ Tonneins : 18 h 24 ; départ Marmande : 18 h 35 ; arrivée Bordeaux : 19 h 20, dont le but est d'assurer une correspondance au train T. E. E. « L'Etendard » 1° classe et réservé à quelques privilégiés. Il est fort regrettable que cette relation ne soit pas autorisée aux voyageurs de 2° classe, alors que son horaire de fin d'après-midi de dimanche est particulièrement favorable aux familles et étudiants rentrant de week-end vers Bordeaux le dimanche en soirée. Cette relation accessible à tous devrait être favorablement accueillie par le public d'Agen, Tonneins et Marmande, car malheureusement, en

dehors de l'autorail n° 7726 omnibus avec arrêt à toutes les gares entre Agen et Bordeaux (Agen : 18 h 20; Bordeaux : 20 h 38). Il n'existe le dimanche que le rapide n° 4700 (Agen : 20 h 09; Marmande : 20 h 43; Bordeaux : 21 h 27) et pour les voyageurs de Tonneins le train n° 7728 (Tonneins : 21 h 05; Bordeaux : 22 h 10), trop tardifs au gré de nombreux voyageurs. Au prix de quelques aménagements (augmentation du nombre de véhicules de l'express n° 4710), la Société nationale des chemins de fer français serait en mesure d'assurer cette relation à tous les régimes de voyageurs « Bons week-end » inclus et de ce fait ce train aurait un véritable caractère de service public. Il lui demande s'il peut intercéder auprès de la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français afin de donner à ce nouveau train son véritable caractère de « service public », à la satisfaction des usagers d' Agen, Tonneins, Marmande et Bordeaux.

*Santé scolaire (infirmières des établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture : création de postes).*

3307. — 14 juillet 1973. — M. Aïduy expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une circulaire du 13 janvier 1973 EER/ENS n° 2492, schématisée dans le temps le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture. Le nombre des infirmières O. E. étant insuffisant, il lui demande que le nombre de créations de poste soit au moins proportionnel au nombre d'établissements existants.

*Viande (veau : effondrement des cours).*

3323. — 14 juillet 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'effondrement des cours de la viande de veau. Cette production représentée dans le département de la Haute-Loire une part importante du revenu des agriculteurs. Chaque année, à l'approche de l'été, les cours accusent une baisse importante mais les agriculteurs avaient espéré que l'effort d'organisation du marché permettrait une certaine régularisation avec le stockage privé sur les marchés de veaux de boucherie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans l'immédiat pour remédier à une telle situation et surtout, quelles sont les perspectives d'organisation du marché du veau de boucherie dans le cadre de la mise en place de l'O. N. I. B. E. V.

*Abattoirs (Lyon Gerland : transfert).*

3336. — 14 juillet 1973. — M. Houël demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quand et dans quelles conditions les abattoirs de Lyon-Gerland seront transférés comme il en est question. Les nombreux travailleurs occupés dans ces abattoirs étant légitimement inquiets quant à la sécurité de leur emploi, il lui demande quelles dispositions seront envisagées pour le maintien de l'emploi et des avantages acquis.

*Animaux (protection).*

3374. — 14 juillet 1973. — Mme de Hauteclocque expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les Français sont de plus en plus nombreux, sous l'égide de certaines associations, pour demander que des actions soient entreprises ou développées en vue d'assurer la défense des animaux et d'éviter à leur égard les actes de cruauté qui sont encore, sous des formes diverses, trop fréquentes. Elle lui demande si des mesures seront prises soit dans le cadre de ses services, soit en liaison avec les autres départements ministériels — l'administration du ministère de l'agriculture et du développement rural pouvant dans ce cas assurer une coordination souhaitable — pour donner des solutions aux problèmes énumérés ci-après : 1° application stricte des textes réglementant l'abattage des bêtes de boucherie ; 2° réglementation et surveillance de l'élevage industriel ; 3° aide accrue des municipalités pour l'action de sauvegarde des animaux errants, abandonnés ou maltraités ; 4° limitation de la chasse et respect des réglementations ; 5° répression effective des mauvais traitements ou actes de cruauté visés par les articles R. 38 et 453 du code pénal et constatés par vole d'huissier dans les cirques, zoo, ranch, chenils, etc. ; 6° application stricte, à défaut de l'abolition de la vivisection, des dispositions du décret du 9 février 1968 relatives aux expériences ou recherches scientifiques sur des animaux vivants ; 7° interdiction totale de toute démonstration ou expérimentation sur les animaux vivants dans les enseignements primaire et secondaire.

*Institut national agronomique Paris-Grignon (lieu d'implantation).*

3391. — 14 juillet 1973. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation de l'institut national agronomique Paris-Grignon, né de la réunion, en 1971, de l'institut national agronomique de Paris et de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon. Il lui demande s'il est exact : 1° qu'après avoir prévu d'installer le nouvel établissement sur son domaine de Grignon qui occupe 520 hectares dans la plaine de Versailles et qui abrite, depuis 1826, un établissement d'enseignement supérieur et de recherche agronomique de renommée mondiale, dont la localisation n'a jamais été mise en cause, les pouvoirs publics envisagent aujourd'hui d'implanter les nouvelles installations de l'institut sur le plateau de Palaiseau, soit à 25 km des installations qui, en tout état de cause, doivent rester à Grignon ; 2° qu'il envisage d'acquérir, à cet effet, un terrain de 26 ha, situé en zone urbaine, mal adapté au développement des activités agronomiques, d'une valeur estimée à environ 18 millions de francs ; 3° enfin que l'opération envisagée perpétuera le fonctionnement de l'institut sur deux pôles géographiques, situation dont les multiples inconvénients d'ordre pédagogique, administratif et financier ont été vigoureusement soulignés par les divers conseils de l'école.

*I. V. D. (pré-I. V. D. : cas de décès du propriétaire exploitant titulaire).*

3402. — 14 juillet 1973. — M. Colnat pose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la question suivante au sujet de la pré-I. V. D. : un propriétaire exploitant bénéficiaire, depuis 1971, de la pré-I. V. D. soit 1.500 francs par an. Il a signé un contrat de location de sa ferme à partir de 1976 à un couple de jeunes agriculteurs, qui ont pris leurs dispositions à cet effet. Ce propriétaire vient de mourir. Sa veuve âgée de cinquante et un ans, avec cinq enfants n'a plus droit à rien et, en 1976, elle devra laisser son exploitation alors que n'ayant pas cinquante-cinq ans elle ne pourra prétendre à aucune aide publique. Il lui sera impossible de vivre avec la modeste ressource locale d'une petite propriété. Il lui demande comment peut se résoudre ce problème : réversion sur la veuve des 1.500 francs, prorogation du contrat de location, ou reprise de la ferme.

*Vin (transfert à une société de la propriété ou exploitation de terrains plantés de vignes postérieurement à 1931).*

3408. — 14 juillet 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'article 50 du code du vin aux termes duquel « est interdit le transfert à une société de la propriété, de la jouissance ou de l'exploitation de terrains plantés de vignes postérieurement à la promulgation de la loi du 4 juillet 1931 ». Il lui expose que ce texte est issu de l'article 3 de la loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins (J. O. du 5 juillet 1931) dans lequel cette interdiction était limitée à dix ans. En outre, elle faisait suite aux interdictions de plantation édictées par ce même texte et avait manifestement pour but d'empêcher que les personnes qui avaient bénéficié à titre personnel d'une dérogation à l'interdiction de plantation, ne servent de prête-nom à une société. Il lui demande : 1° pour quelle raison le délai de dix ans, prévu dans la loi du 4 juillet 1931, a disparu dans la codification de 1936 ; 2° si l'interdiction doit toujours être comprise en liaison avec l'interdiction de procéder à des plantations nouvelles en sorte qu'elle ne saurait viser que les terrains plantés en vigne depuis 1931 grâce à des autorisations exceptionnelles et personnelles de droit de plantation.

*Exploitations agricoles (contrats d'intégration passés avec des entreprises : abus).*

3417. — 14 juillet 1973. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les anomalies constatées en matière de contrat d'intégration. On découvre en effet de plus en plus d'abus frisant parfois l'escroquerie de la part de certaines entreprises par rapport aux producteurs. Il lui demande, puisque la loi du 6 juillet 1964 est censée précisément régler les rapports interprofessionnels en agriculture s'il peut prendre les mesures nécessaires afin que l'on ne rencontre plus de situation scandaleuse mettant en danger l'exploitation familiale.

*Suspension des exportations américaines de soja.*

3434. — 14 juillet 1973. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il peut lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire face à la très grave situation créée par la décision américaine concernant les exportations de soja. Il souhaite connaître les dispositions qui seront prises à court terme pour éviter l'abattage d'un certain nombre de troupeaux très spécialisés (en particulier élevages de poules pondeuses) et celles qui permettront à moyen terme la fourniture de matières de remplacement.

*Hôpitaux (personnel : bonifications pour services militaires).*

3655. — 28 juillet 1973. — **M. Rossi** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le statut des personnels hospitaliers semble exclure l'application à ces derniers des dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre. C'est ainsi qu'un jeune homme ayant combattu pendant cinq ans comme engagé dans la légion étrangère en Indochine et devenu agent hospitalier titulaire se voit refuser la prise en compte de ses services et des bonifications rattachées à ceux-ci pour son avancement. Il lui demande si les dispositions de la loi susvisée du 19 juillet 1952 sont applicables au personnel hospitalier et dans le cas contraire, les raisons qui ont empêché cette application.

*Servitudes (servitude de passage résultant de l'enclavement d'un lot).*

3811. — 28 juillet 1973. — **M. Payret** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante : une personne est copropriétaire d'une résidence formée par une propriété et un parc, inclus tous deux antérieurement dans un vaste domaine ayant accès à la voie publique. Lors de la vente de ces biens, le propriétaire du domaine conserva un terrain résiduel qui se trouva alors enclavé et inscrit, dans l'acte de vente notarié, une servitude de passage à travers le lot vendu au bénéfice du terrain résiduel enclavé. L'état d'enclavement était donc né de la division du fonds commun original, selon l'article 684 du code civil, et, corollairement, la servitude de passage, conventionnelle puisqu'elle est inscrite dans l'acte de vente notarié, était bien née de cet état d'enclavement. Pendant quarante-huit ans, le fonds dominant, bénéficiaire de la servitude, était resté nu et libre de construction. En 1965, il était désenclavé, aux termes de l'article 682 du code civil, par la réalisation d'une voie publique communale. Or ce terrain a été acquis récemment par un promoteur immobilier qui, bien que le sachant désenclavé, entend user de la servitude dont il dispose pour desservir un lotissement important en cours de réalisation. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître, dans la situation qu'il vient de lui exposer, la valeur juridique de l'article 685-1 du code civil lorsqu'il s'agit d'un fonds dominant enclavé par suite de la division d'un domaine commun, c'est-à-dire d'une servitude résultant de cette division et figurant comme telle dans un acte de vente notarié, à partir du moment où ce fonds dominant est désenclavé normalement.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
**auxquelles il n'a pas été répondu**  
**dans le délai réglementaire.**

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Pollution (95-Herblay : odeur âcre*  
*provenant de l'usine d'épuration d'Achéres).*

1975. — 6 juin 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les habitants de la commune d'Herblay (95), en particulier ceux qui résident dans les quartiers du bord de Seine, se plaignent depuis plusieurs semaines d'une odeur âcre absolument insupportable, qui est plus ou moins intense suivant le sens du vent, que ce soit de jour ou de nuit. Cette odeur provient de l'usine de traitement final des boues, installée sur l'autre rive de la Seine (station d'épuration d'Achéres). Cette usine n'existe que depuis le début de l'année 1972 et n'a été mise en exploitation effective que vers le mois

de juin 1972. Il est incontestable que de mois en mois l'inconvénient de l'exploitation de cette usine ne fera qu'augmenter et que toute la région de La Frette à Conflans-Sainte-Honorine sera infestée d'odeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à un problème très grave pour ce secteur de la grande banlieue parisienne.

*Cours d'eau (état de débâcle de la rive gauche*  
*de la Seine à Athis-Mons, Essonne).*

1985. — 6 juin 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la partie Nord du département de l'Essonne, en particulier sur le territoire de la commune d'Athis-Mons, la berge rive gauche de la Seine se trouve dans un état de débâcle déplorable. Il en résulte à la fois des dangers pour la circulation et des atteintes à la beauté du site. L'aménagement de cette berge et l'élargissement de la chaussée faciliteraient la circulation et présenteraient un intérêt touristique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour effectuer cette réalisation, sans que les communes intéressées aient à en supporter la charge.

*Jardins (murs du ministère de l'information :*  
*remplacement par des grilles).*

2068. — 6 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'information** s'il compte, comme a commencé de le faire **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** chargé de la coopération, remplacer le mur de la rue Barbet-de-Jouy par des grilles qui permettraient au moins aux passants de profiter de la vue sur le jardin et de supprimer ainsi de nombreux graffitis.

*Santé scolaire (titularisation du personnel qualifié).*

2094. — 6 juin 1973. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés qui interviennent dans le recrutement des personnels de santé scolaire. En effet, malgré des postes budgétaires vacants et des candidatures à ces postes, aucun recrutement de titulaire n'est fait depuis 1964. Par contre, pour pallier la pénurie de postes de médecins, d'infirmières et d'assistantes sociales scolaires, on recrute du personnel vacataire bien au-dessous des tarifs pratiqués pour les titulaires. Une telle politique est d'ailleurs préjudiciable également aux personnels titulaires en provoquant à la fois une baisse de recrutement et un blocage des postes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et pour améliorer le fonctionnement du service social de santé scolaire afin que le personnel qualifié soit titularisé et qu'un recrutement normal soit enfin possible.

*Médecine (enseignement :*  
*étudiants de quatrième année de l'U. E. R. de médecine de Nice).*

2118. — 7 juin 1973. — **M. Barel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les problèmes matériels posés par le départ obligatoire, pour une période de six mois, des étudiants en quatrième année du deuxième cycle des études médicales de l'U. E. R. de médecine de Nice. En effet, conscients que les structures hospitalo-universitaires niçoises actuelles ne peuvent, par leur inadéquation, permettre à tous les étudiants de faire simultanément des stages hospitaliers formateurs, les 240 étudiants de 5<sup>e</sup> année acceptent pour la 6<sup>e</sup> année (octobre 1973) de partir six mois en alternance dans les hôpitaux périphériques à condition que soient garantis, en plus d'un encadrement suffisant et de services formateurs, des conditions matérielles décentes : conservation du salaire légal d'étudiant hospitalier, hébergement et repas aux conditions universitaires, indemnités diverses. Il lui demande s'il envisage la possibilité du déblocage, à l'instar du conseil général et de la mairie de Nice, des crédits nécessaires au financement du fonds de solidarité universitaire.

*Transports aériens (liaison Lyon—Zurich).*

2128. — 7 juin 1973. — De divers côtés par des déclarations de caractère quasi officiel, le Gouvernement a été amené à faire savoir que dès 1973 une liaison aérienne serait assurée entre Lyon et Zurich. **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il est en

mesure de confirmer officiellement cette nouvelle en la complétant de l'annonce de la liaison aérienne entre Lyon et Genève et de la date à laquelle celle-ci pourrait être effective. Dans une perspective à moyen terme, s'il peut enfin faire savoir si des études sur une complémentarité des aéroports de Satoais et Genève-Cointrin ont été entreprises et quelles conclusions, si elles sont achevées, il en tire.

*Routes et ponts (rive droite de la Garonne : communauté urbaine de Bordeaux).*

2155. — 7 juin 1973. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur les orientations prises par l'O. R. E. A. M. de Bordeaux pour l'aménagement de la région Aquitaine dans les vingt années à venir. L'orientation générale fixée par le Gouvernement tend à développer essentiellement le secteur Nord-Ouest de l'agglomération bordelaise dans un périmètre compris entre Lacanau et la Garonne (rive gauche). Il s'ensuit que sur la rive droite de la Garonne, partie intégrante de la communauté urbaine de Bordeaux et qui participe à son financement, aucune opération importante n'est prévue. Parallèlement le S. D. A. U. et la communauté urbaine de Bordeaux ne pouvant que respecter les orientations de l'O. R. E. A. M., élaborent leurs plans toires. Conséquences : le dernier projet de restructuration du réseau routier oublie complètement la rive droite de la Garonne qui comptera pourtant très bientôt dans un rayon de quelques kilomètres seulement plus de 100.000 habitants. Une telle orientation ne peut conduire à brève échéance, qu'à l'asphyxie pure et simple de ce secteur. Il lui demande s'il entend définir la politique de son ministère concernant la rive droite de la Garonne (cantons de Carbon-Blanc, de Bordeaux-Bastide et de Cxéon notamment) et lui dire s'il n'estime pas nécessaire et urgent de faire réaliser à très court terme : 1° la rocade rive droite ; 2° la réalisation du pont J.-J. Bosc ; 3° la voie express Bordeaux-Latresne pour laquelle les crédits d'acquisition sont dégagés depuis trois ans.

*Médecine (détention de radio-éléments par les biochimistes enseignant dans les U. E. R.).*

2160. — 7 juin 1973. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application des dispositions de l'article 55234 du code de la santé publique, et après avis de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels, les docteurs en médecine, directeurs de laboratoires de biochimie dans les U. E. R. de médecine, peuvent être autorisés à détenir et à utiliser les radio-éléments en sources non scellées, en vue de la poursuite d'études biochimiques et métaboliques effectuées *in vitro*. L'arrêté du 7 novembre 1968 modifiant un arrêté du 10 novembre 1967 a prévu les conditions dans lesquelles des autorisations limitées peuvent être accordées, pour des utilisations déterminées des radio-éléments *in vitro*, à des docteurs en médecine justifiant d'un stage soit dans un service d'exploration fonctionnelle par des radio-éléments, soit au service central de protection contre les rayonnements ionisants. Malgré ces diverses dispositions, pratiquement les directeurs de laboratoires de biochimie médicale se voient souvent exclure l'utilisation des radio-éléments à des fins médicales, l'examen de leur demande d'inscription sur la liste d'aptitude à l'utilisation des radio-éléments artificiels par la commission interministérielle des radio-éléments artificiels (C. I. R. E. A.) demandant de très longs délais. D'autre part, dans la nouvelle organisation prévue par la circulaire ministérielle n° 828 du 3 août 1972, le rôle de coordinateur donné aux services centraux de médecine nucléaire et la subordination dans laquelle se trouvent placés les laboratoires coordonnés utilisant les radio-isotopes uniquement *in vitro*, ont pour conséquence de mettre les biochimistes en tutelle par rapport aux biophysiciens ou aux directeurs des services de médecine nucléaire. Le texte du protocole d'accord entre services hospitaliers publics qui figure en annexe I à ladite circulaire consacre d'ailleurs cette subordination des « services associés » par rapport au service central de médecine nucléaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et notamment quelles modifications il compte apporter à la circulaire du 3 août 1972 susvisée — en vue de donner aux biochimistes enseignant dans les U. E. R. de médecine la possibilité de se procurer, dans la mesure de leurs besoins, les radio-éléments nécessaires à la poursuite de leurs recherches, ainsi qu'à l'exécution des analyses médicales dans le cadre de leurs fonctions hospitalières dans les C. H. U. et de leur assurer l'indépendance à laquelle ils peuvent légitimement prétendre dans la gestion de leur laboratoire.

*Viande (boisse du prix du bœuf à la production).*

2193. — 8 juin 1973. — M. Villon signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le prix de la viande de bœuf vient de baisser à la production par rapport à fin décembre 1972 de 1,50 franc et même plus par kilogramme net et la viande de veau de 3 francs, sans que ces baisses ne se répercutent au stade de la consommation. Il y a là un nouvel élément de découragement de l'élevage qui pourrait pourtant être une production exportatrice dans notre pays. Il lui demande si l'O. N. I. B. E. V. a été réuni pour examiner cette situation et quelles mesures le ministre compte prendre.

*Mineurs (prestations de chauffage et de logement aux mineurs de fer licenciés).*

2194. — 8 juin 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le protocole d'accord du 9 juillet 1971 des Charbonnages de France institue un mode particulier de calcul des prestations de chauffage et de logement en faveur des agents convertis des houillères qui sont obligés de quitter celles-ci avant d'avoir réuni des conditions de durée de service normalement exigées pour le droit à ces prestations. Il lui demande si une telle disposition ne peut être adoptée en ce qui concerne les mineurs de fer licenciés, ce qui leur permettrait de bénéficier des prestations de chauffage et de logement au prorata du nombre d'années de mine effectuées. Dans une réponse à M. le président de l'amicale des licenciés de Piennes, M. l'ingénieur en chef des mines, en résidence à Metz, indiquait que rien ne s'oppose à ce qu'une telle solution soit retenue par les exploitants des mines de fer (réponse du 15 mars 1973).

*Protection maternelle et infantile (protection contre la toxoplasmose).*

2226. — 8 juin 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en France, plus de 160.000 femmes enceintes sont susceptibles chaque année de contracter une toxoplasmose. Si, lorsqu'elle se manifeste, cette affection ne présente pour ces femmes qu'un caractère bénin et peut même passer presque inaperçue, il en va tout autrement pour l'enfant qu'elles portent. Le fœtus, en effet, est extrêmement vulnérable aux atteintes de la toxoplasmose qui contamine annuellement, dans notre pays, 2.500 nouveau-nés congénitalement et sévit, par conséquent, avec une fréquence supérieure à celle de la rubéole, du mongolisme et de la phénylcétonurie réunis. Il s'ensuit, pour l'enfant à naître, des lésions oculaires et cérébrales d'autant plus graves que le développement de l'embryon est avancé lorsque se produit l'affection. Les handicaps irréversibles en résultant pour l'enfant ont une gravité et une importance telles que la prophylaxie de cette maladie d'origine parasitaire devrait être comprise au nombre des actions de la politique de protection maternelle et infantile. Les techniques sérologiques actuelles permettent de déterminer si un organisme est vulnérable — ou non — à la toxoplasmose. Dans l'affirmative, des conseils sont susceptibles d'être prodigués à une femme enceinte et lui donnent le moyen de se prémunir efficacement contre les atteintes de la toxoplasmose. Cependant, si celui-ci apparaît, une thérapeutique peut alors être mise en œuvre avec des résultats non négligeables étant donné que le pourcentage de risque de contamination du fœtus, qui se situe entre 30 et 70 p. 100 pour une mère non traitée, tombe entre 5 et 12 p. 100 quand un traitement est prescrit et suivi aussi précocement que possible. Ainsi, conviendrait-il, dans la perspective de la prévention des handicaps précédemment mentionnés, d'envisager, chez les femmes en âge de procréer, le dépistage de leur sensibilité au toxoplasme. Ce test pourrait être réalisé dans le cadre de l'examen pré-nuptial puisque celui-ci, aux termes de l'article L. 155 du code de la santé publique, a pour objet de détecter les affections qui risquent d'avoir des conséquences dangereuses non seulement pour le conjoint, mais aussi pour la descendance. Au cas où il ne s'avérerait pas possible d'instituer un contrôle à ce stade, il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre les femmes enceintes à même de le subir lors des examens auxquels elles sont soumises au cours de leur grossesse ? Il lui demande s'il compte promouvoir à cet effet des mesures qui s'inscriraient d'ailleurs dans le sens des dispositions du décret n° 82-840 du 19 juillet 1962 puisque ce texte prévoit que les dépistages doivent porter sur tout état susceptible de retentir sur la santé de la mère ou sur celle de l'enfant.

## Elevage

(prix du bovin : maintien du montant compensatoire à l'exportation).

2233. — 8 juin 1973. — M. Forens signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la modification du montant compensatoire à l'exportation fait baisser les prix du bovin à la production. Il lui demande s'il est possible de maintenir le montant compensatoire au niveau du 28 mai 1973 afin d'arrêter une baisse amorcée depuis déjà deux mois.

## Incendies de forêts (prévention).

2255. — 9 juin 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le mois de juin, avec ses premières chaleurs, risque d'amener une fois de plus son cortège, souvent sinistre, d'incendies de forêts. L'expérience, en cette matière, prouve que la meilleure façon de combattre les incendies de forêts réside : 1° dans la prévention ; 2° dans la mise en place au préalable des moyens nécessaires à attaquer les feux de forêts dès qu'ils sont décelés. Il lui demande : 1° quelle est sa politique en matière de prévention contre les incendies de forêts notamment par : a) la surveillance des points névralgiques ; b) la création de pare-feu sur les crêtes ; c) l'installation de réservoirs d'eau ; d) la création de chemins forestiers susceptibles de permettre d'attaquer rapidement les premiers foyers d'incendie par les personnels mobilisés et leur matériel lourd ; 2° quels sont les accords de coordination passés avec les autres ministères intéressés, notamment ceux des armées et de l'intérieur cela en vue d'éviter — le plus possible — les inconvénients qui résultent toujours d'une mobilisation disparate ou improvisée des moyens de secours, aussi bien en hommes qu'en matériels divers ; 3° quel est le montant réel des crédits budgétaires ou autres dont dispose son ministère, au titre de l'année 1973, pour organiser la prévention en matière d'incendies de forêts, d'une part, et pour combattre les incendies de forêts une fois déclarés, d'autre part.

## Rapatriés (d'Indochine :

avance sur indemnisation accordée aux plus âgés et démunis).

2263. — 9 juin 1973. — M. Escher rappelle à M. le Premier ministre qu'il a annoncé au mois d'octobre dernier qu'une aide immédiate constituant une avance sur indemnisation serait accordée aux plus âgés et aux plus démunis des rapatriés. Cette procédure a été mise en œuvre et plusieurs dizaines de milliers de propositions d'avances ont jusqu'à présent été liquidées. Il semble cependant que les rapatriés d'Indochine ne peuvent prétendre pour le moment à cette avance. Il lui demande si le bénéfice de celle-ci ne sera pas étendu aux rapatriés d'Indochine ayant déjà déposé leur dossier d'indemnisation et se trouvant dans les conditions prévues par la loi du 15 juillet 1970.

Aérodrome (Roissy : dénomination « Aéroport Charles-de-Gaulle »).

2280. — 9 juin 1973. — M. Krieg suggère à M. le Premier ministre que soit donné lors de sa mise en service, à l'aéroport de Roissy-en-France le nom de Aéroport international Charles-de-Gaulle. De nombreux pays étrangers célèbrent ainsi la mémoire de leurs grands hommes d'Etat et la France s'honorerait en rappelant ainsi à tous ceux qui y passeront le souvenir de celui qui fut, selon le mot du dernier Président de la IV<sup>e</sup> République, le plus grand de tous les Français.

## Course de taureaux (Argenteuil).

2281. — 9 juin 1973. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une course de taureaux a eu lieu le dimanche 27 mai à Argenteuil, sans mise à mort, mais avec pose de banderilles et de cocardes. Ce spectacle donné devant plus de trois mille spectateurs dans une région de France où il ne constitue en aucun cas une tradition a paru inadmissible à bien des personnes. Il risque de se reproduire dans d'autres villes de la région parisienne puisque la troupe qui le présente a des

demandes de diverses municipalités jusqu'au mois de septembre. Une telle pratique ne saurait être admise et c'est la raison pour laquelle il lui demande que les mesures nécessaires soient prises pour qu'il y soit mis fin.

## Aménagement du territoire (équilibre villes nouvelles de la région parisienne-décentralisation en province).

2287. — 9 juin 1973. — M. Moreillon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la réalisation des villes nouvelles, et notamment la possibilité pour leurs premiers habitants de trouver sur place du travail, est certes un double facteur de réussite sur le plan du rééquilibre interne de la région parisienne et de l'amélioration du mode de vie de ses habitants. Il lui demande s'il n'estime pas cependant que le succès de ces villes nouvelles freine certaines décentralisations ou même certaines créations d'établissements en province.

## Calamités agricoles (viticulteurs sinistrés de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales).

2311. — 9 juin 1973. — M. Capdeville demande à M. le Premier ministre quelles décisions urgentes il compte prendre pour appliquer la promesse faite le 2 février dernier, à Montpellier, par le ministre de l'agriculture, d'accorder aux viticulteurs de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales sinistrés : 1° le report de la première annuité des prêts sinistrés ; 2° la prise en charge par l'Etat des intérêts de cette première année ; une subvention de 6 millions de francs aux vigneron qui ont produit des vins de moins de 8 degrés.

## Avortement (étude du problème au plan européen).

2326. — 9 juin 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, au moment où le Gouvernement vient d'annoncer une réforme de la loi de 1920 sur l'avortement : 1° si une instance des communautés européennes a étudié ce problème au cours des dernières années, compte tenu du principe de la libre circulation des biens et des personnes et des possibilités ainsi offertes de se rendre dans un pays de la Communauté plus libéral en cette matière ; 2° dans l'affirmative, quelle a été l'attitude des représentants ou des experts français au cours des réunions européennes ; 3° dans la négative, s'il ne pense pas nécessaire de reprendre plus efficacement tous les problèmes européens de santé publique ou de ne pas s'en tenir aux seuls aspects industriels ou commerciaux.

## Economie et finances

(chargés de mission de la direction de la prévision).

3177. — 7 juillet 1973. — M. Lamps attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des chargés de mission de la direction de la prévision. Ces agents, contractuels de haut niveau, assument des fonctions permanentes de comptabilité nationale, de rationalisation des choix budgétaires, de planification, sans bénéficier pour autant des dispositions du statut général de la fonction publique. Ces personnels ont demandé à plusieurs reprises que des améliorations immédiates soient apportées sur de nombreux points à leur situation actuelle et que soit envisagée une solution globale de titularisation sans contrainte par la création d'un corps d'économistes d'Etat, ou la titularisation dans un corps existant à un niveau correspondant aux fonctions qu'ils assument. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour normaliser cette situation contraire tant à l'intérêt de ces agents de l'Etat, qu'à la bonne marche du service public qu'ils assument.

## Vin (ferro-cyanure de potassium).

3165. — 7 juillet 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelle est la dose de ferro-cyanure de potassium autorisée dans les banyuls, dans le vin rouge, dans le vin rosé et dans le vin blanc et, en cas de régimes différents pour chacun de ces vins, la raison de cette discrimination.

*Examens (brevets d'études professionnelles agricoles, session 1973 : irrégularités).*

3194. — 7 juillet 1973. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que des élèves d'un institut rural d'éducation et d'orientation qui ont subi à la session de 1973 les épreuves pratiques du brevet d'études professionnelles agricoles ont mentionné certaines irrégularités qui auraient eu lieu : anonymat non respecté (nom du candidat et établissement d'origine) ; jurys composés le plus souvent d'une seule personne ; remarques désobligeantes faites par certains examinateurs. Il lui demande si son attention a été attirée sur ces faits et si une enquête a été entreprise à leur sujet. Si les affirmations en cause se révèlent exactes, il lui demande s'il peut envisager l'annulation de ces épreuves de B. E. P. A.

*Bâtiments d'élevage (prêts et subventions).*

3198. — 7 juillet 1973. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la procédure actuelle d'attribution des prêts spéciaux d'élevage créés par le décret n° 73-33 du 3 janvier 1973 et définie par la circulaire du ministère de l'agriculture en date du 27 mars, retarde les délais de réalisation par l'éleveur et entraîne par là même une majoration du coût des travaux par rapport au devis initial. Elle peut conduire à ce qu'une caisse régionale de crédit agricole ne puisse utiliser son enveloppe de quotas de prêts bonifiés. Elle décourage les agriculteurs de demander le bénéfice de la subvention, ce qui pénalise en particulier les petits et moyens exploitants des régions d'élevage particulièrement défavorisées. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour assouplir la procédure d'octroi des prêts et des subventions aux bâtiments d'élevage ; 2° la marge de manœuvre qu'il compte donner aux directeurs départementaux de l'agriculture pour que ceux-ci adaptent les directives de l'administration centrale aux réalités du terrain.

*Elevage (augmentation du prix des aliments composés).*

3214. — 7 juillet 1973. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les graves difficultés que connaissent les agriculteurs en raison de l'augmentation du prix des aliments composés, augmentation qui est de plus de 20 p. 100 depuis six mois. Cette hausse est aggravée cette année dans tous les cas par l'augmentation de l'indice de la consommation due à la mauvaise qualité des céréales. Le prix de revient des volailles à la production a été de ce fait relevé d'environ 0,30 par kilogramme vif et celui des œufs de 0,02 en moyenne par unité. Il convient d'ajouter à cette augmentation les majorations de salaires, des charges sociales, du coût d'énergie et services d'emballages et de transports subies depuis un an. De nombreux producteurs en raison de la marge souvent étroite et parfois nulle qui est la leur risquent d'être définitivement ruinés. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager qu'une ristourne soit accordée à tous les utilisateurs de tourteaux et farines de poisson utilisés pour la fabrication de l'aliment composé sur justification de factures d'achat. Cette intervention pourrait être financée par le F. E. O. G. A. conformément à sa mission de soutien des marchés au sein de la Communauté. Si cette solution était retenue elle permettrait aux producteurs de viande et viticulteurs de retrouver des prix de revient normaux si possible avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 1972 (soit qu'ils achètent leurs aliments, soit qu'ils les fabriquent eux-mêmes). Elle éviterait ainsi la ruine prochaine et inévitable puisqu'ils ne peuvent pas, eux, bénéficier de prix de garantie ni même pour l'instant vendre en fonction de leurs prix de revient. Cette solution permettrait en outre aux industriels de l'alimentation animale de poursuivre leurs fournitures à des producteurs qui seraient ainsi mis en mesure d'honorer leurs traites. Enfin, les céréaliers ne verraient pas dangereusement baisser la production animale en désarroi, de plus en plus exposée aux importations. Le moyen de financement envisagé apparaît comme justifié, raisonnable et équitable, le fonds de solidarité pouvant assurer au plan français un relais instantané.

*Champignons de Paris (crise).*

3216. — 7 juillet 1973. — **M. Bégeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la crise très grave que traverse la production de champignons de Paris, en

liaison avec la situation monétaire de la zone dollar. Les exportateurs de conserves françaises de champignons vers la République fédérale d'Allemagne se heurtent dans ce pays à une concurrence de la part d'autres fournisseurs — et en particulier de ceux de Formose — qui n'ont pas modifié leurs prix à la suite des deux dévaluations du dollar, ce qui entraîne une accentuation de la disparité entre ces prix et les prix français. Si l'on veut éviter que le débouché allemand ne soit définitivement compromis, et qu'il s'ensuive des fermetures de champignonnières et d'usines, il est nécessaire que soient respectés les objectifs du traité de Rome, en particulier la préférence communautaire. Il lui demande si, en attendant que l'équilibre précédemment atteint soit rétabli, par une décision communautaire, il n'envisage pas de prendre, sur le plan national, un certain nombre de mesures permettant aux producteurs de surmonter cette crise, et si, notamment, il n'estime pas opportun de prévoir l'octroi d'une compensation équitable des moins values subies par les exportateurs depuis la dernière dévaluation du dollar U. S., monnaie de facturation de Formose.

*Bicyclette (équipement du pays en pistes cyclables).*

3221. — 7 juillet 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la bicyclette tend à retrouver des faveurs nouvelles. Chaque année, des centaines de milliers de Français l'utilisent soit pour leurs déplacements professionnels, notamment dans les centres urbains, soit pour la promenade. Toutefois les routes actuelles ne sont plus adaptées pour permettre des déplacements et des randonnées cyclistes en toute sécurité. Surtout si les déplacements — comme c'est le cas en ce moment pour beaucoup de jeunes — s'effectuent collectivement. Aussi les routes de France, aussi bien départementales que nationales ainsi que certaines grandes artères urbaines devraient comporter des pistes cyclables. C'est devenu un besoin si on veut vraiment encourager l'utilisation sportive, familiale, scolaire ou professionnelle de la bicyclette. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'équiper progressivement les routes du pays de pistes cyclables, seul moyen de rendre à la bicyclette toute sa place au service de la santé physique et morale de ses fervents, en leur assurant un minimum de sécurité sur les routes.

*Pensions militaires d'invalidité*

*(militaires retraités avant le 2 août 1962 : pension au taux du grade).*

3160. — 7 juillet 1973. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre des armées** que les pensions d'invalidité accordées par le ministère des anciens combattants semblent être décomptées au taux du simple soldat si la retraite militaire est intervenue avant le 2 août 1962 ou au taux du grade si celle-ci s'est produite après cette date. Il lui demande quelle est la justification d'une situation qui apparaît comme une discrimination aux yeux des pensionnaires les plus âgés.

*Energie atomique (utilisation pacifique : politique française).*

3215. — 7 juillet 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelles conséquences il tire pour la politique scientifique qu'il poursuit, de l'accord qui vient d'être signé entre le Président Nixon et M. Brejnev concernant la coopération scientifique et technique dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Pourrait-il préciser notamment si la coopération franco-soviétique recouvre partiellement ou totalement les trois domaines, objet de l'accord américano-soviétique : 1° fusin thermo-nucléaire contrôlée, avec l'étude et la construction de réacteurs thermo-nucléaires depuis les prototypes jusqu'à l'application industrielle ; 2° coopération pour la construction et la mise en œuvre de centrales à énergie nucléaire ; 3° recherche conjointe sur les propriétés fondamentales de la matière.

*Sociétés commerciales (protection des actionnaires minoritaires).*

3154. — 7 juillet 1973. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la commission des opérations de bourse a formulé dans ses rapports successifs un certain nombre de recommandations concernant la protection des actionnaires minoritaires et qu'elle a notamment proposé l'instauration d'un droit

de retrait des sociétés en cas de fusion ou de prise de contrôle au profit des actionnaires minoritaires. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas été tenu compte de cette recommandation et quelles mesures pratiques le Gouvernement envisage de prendre à ce sujet.

*Sociétés commerciales (choix des administrateurs provisoires des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne).*

3155. — 7 juillet 1973. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le choix des administrateurs provisoires des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne a fait l'objet d'une proposition de la commission des opérations de bourse le 29 septembre 1972, qui visait à ce que la nomination des administrateurs provisoires soit entourée de garanties supplémentaires. Il lui demande si le Gouvernement envisage de donner suite à cette recommandation en imposant notamment le recours à l'avis de la commission des opérations de bourse lors de toute nomination.

*Commissaires aux comptes et commissaires aux apports (contrôle de la commission des opérations de bourse).*

3156. — 7 juillet 1973. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission des opérations de bourse a, dans ses derniers rapports, présenté diverses suggestions relatives aux conditions d'exercice de la profession de commissaire aux comptes et qu'elle a par ailleurs dénoncé à plusieurs reprises l'absence de toute procédure disciplinaire en ce qui concerne les commissaires aux apports. Dans l'intérêt d'une bonne marche des sociétés, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer un contrôle plus approfondi et systématique de la commission des opérations de bourse sur les commissaires aux comptes et les commissaires aux apports.

*Sociétés commerciales (assemblées générales : vote des actionnaires par correspondance).*

3157. — 7 juillet 1973. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission des opérations de bourse a, dans ses derniers rapports, formulé des propositions concernant la représentation des actionnaires aux assemblées générales et qu'elle a élaboré un projet tendant à introduire en France le vote par correspondance dans les assemblées générales d'actionnaires. Il lui demande si le Gouvernement entend donner suite à un tel projet.

*Alcools (production de genièvres).*

3159. — 7 juillet 1973. — M. Duriaux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au Journal officiel n° 112 du 13 mai 1973 (page n° 5338) a été publié un tableau de la production et du mouvement des alcools au corps duquel l'on relève notamment que les bouilleurs et distillateurs de profession ont, à l'aide de grains mis en œuvre pour la production de genièvres, élaboré pour la période sise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 1972 — 8.117 hectolitres d'alcool pur contre 2.524 hectolitres pour la période 1<sup>er</sup> septembre-31 décembre 1971 soit par conséquent une augmentation de production de 6.593 hectolitres ; ces mêmes données statistiques relatent en outre que l'exercice civil 1972 a fait apparaître pour l'alcool considéré une production de 14.230 hectolitres contre 7.126 hectolitres pour l'exercice 1971 soit une augmentation de 7.104 hectolitres d'un exercice à l'autre. Or, l'élaboration des genièvres constitue une production essentiellement spécifique à la région Flandre-Artois, industrie que visent il est vrai les dispositions reprises à l'article 350 du code général des impôts ; or l'ensemble de tous les industriels concernés de cette même région viennent de lui exposer que leur production régionale a été élevée aux chiffres ci-après :

Exercice 1971 .....	7.053,20 hl
Exercice 1972 .....	7.645,08 hl
Période 1 <sup>er</sup> septembre 1971-31 décembre 1971 .....	2.494,23 hl
Période 1 <sup>er</sup> septembre 1972-31 décembre 1972 .....	2.559,43 hl

Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, dans quelles régions ont été élaborés les suppléments de production découlant du rapprochement des chiffres par précédent et, d'autre part, quelle fut la destination commerciale des quantités correspondantes élaborées hors de la région Flandre-Artois.

*Droits de succession (propriétaires d'immeubles construits avant 1948)*

3161. — 7 juillet 1973. — M. Jacquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la trop grande disparité de traitement fiscal qui existe entre les propriétaires d'immeubles, selon que ces derniers ont été construits avant ou après le 1<sup>er</sup> octobre 1948. Il lui précise que ceux dont la maison d'habitation a été édifiée après cette date bénéficient de prêts de l'Etat, de primes au mètre carré, d'exonérations d'impôt foncier pendant de nombreuses années, peuvent louer librement et sont exonérés des droits de succession lors de la première mutation à titre gratuit ; alors que les propriétaires d'immeubles construits avant le 1<sup>er</sup> octobre 1948 n'ont jamais eu aucun de ces avantages. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes mesures utiles soient prises pour ne pas pénaliser plus longtemps, notamment en matière de droits de succession, des propriétaires âgés dont la plupart ont péniblement épargné pour faire construire leur immeuble sans aucune aide de l'Etat avant l'année 1948.

*Paris (construction d'une tour qui Branly, destinée au ministère des finances).*

3166. — 7 juillet 1973. — M. Frédéric-Dupont, alerté par certaines informations publiées dans la presse prévoyant la construction d'une tour qui Branly qui comprendrait 70.000 mètres carrés destinée au ministère des finances, demande à M. le ministre de l'économie et des finances, au moment où la ville de Paris libère son plan d'occupation des sols qui ne comporte aucune tour à cet endroit, si ces renseignements sont exacts.

*Economie et finances (chargés de mission de la direction de la prévision).*

3178. — 7 juillet 1973. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des chargés de mission de la direction de la prévision. Ces agents, contractuels de haut niveau, assument des fonctions permanentes de comptabilité nationale, de rationalisation des choix budgétaires, de planification, sans bénéficier pour autant des dispositions du statut général de la fonction publique. Ces personnels ont demandé à plusieurs reprises que des améliorations immédiates soient apportées sur de nombreux points à leur situation actuelle et que soit envisagée une solution globale de titularisation sans contrainte par la création d'un corps d'économistes d'état, ou la titularisation dans un corps existant à un niveau correspondant aux fonctions qu'ils assument. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour normaliser cette situation contraire tant à l'intérêt de ces agents de l'Etat qu'à la bonne marche du service public qu'ils assument.

*Ecole nationale des impôts de Clermont-Ferrand (projet de suppression).*

3179. — 7 juillet 1973. — M. Villon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les bruits annonçant une prochaine suppression de l'école nationale des impôts établie à Clermont-Ferrand reflète ses intentions réelles. Il lui signale qu'une telle suppression n'aurait pas seulement des conséquences négatives pour la vie économique de l'agglomération clermontoise mais que l'éclatement de l'enseignement sur différents centres régionaux porterait atteinte à la qualité et à l'unicité de la formation des personnels de la direction générale des impôts. Il lui demande s'il ne croit pas devoir rassurer rapidement les personnels et les élèves de cette école.

*Droits de succession : biens présumés appartenir à la succession de l'usufruitier (art. 766 du C. G. I.).*

3199. — 7 juillet 1973. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : à la suite d'un décès, une ferme est échue : 1<sup>o</sup> pour l'usufruit, à la veuve du

de *cujus* instituée sa légataire universelle; 2° pour la nue-propriété, à sa sœur. D'autres immeubles sont allés en nue-propriété à deux neveux qui ont ainsi évincé leur père. Ladite ferme doit donc supporter intégralement les droits de succession. Mais la sœur envisage de céder ses droits sur la ferme à ces deux mêmes neveux. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'après cette vente l'article 766 du code général des impôts ne serait pas applicable au décès de la veuve, usufruitière, même si celle-ci venait à consentir des libéralités en faveur des nus-propriétaires, ses neveux par alliance.

*Baux commerciaux  
(indemnité d'entrée dans les lieux: régime fiscal).*

3200. — 7 juillet 1973. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un local commercial a été loué à titre précaire. Le locataire, n'acquittant pas son loyer, le bail a été résilié judiciairement sans indemnité. Le bailleur a aussitôt reloué le local, pour une même activité commerciale. Ce nouveau bail de neuf ans, consenti aux conditions normales, comporte une indemnité d'entrée dans les lieux. Il lui demande quel est le régime fiscal de cette indemnité vis-à-vis: a) de l'article 725 du code général des impôts; b) des impôts directs (bailleur et preneur).

*Société civile de construction vente (acquisition de terrain  
contre la cession d'un certain nombre de millièmes par la société).*

3201. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le but d'édifier un ensemble immobilier, une société civile de construction vente (titre I<sup>er</sup>, loi du 18 juillet 1971) a fait l'acquisition d'un terrain. Deux autres propriétaires possèdent des terrains jouxtant le premier mais qui, par leur situation et leur surface, peuvent être considérés, pris individuellement comme pratiquement inconstructibles. Lesdits propriétaires accepteraient de vendre leurs terrains à la société, en se réservant les millièmes de sol correspondant aux locaux que la société s'engage à leur livrer en contrepartie des millièmes cédés. Pour parvenir au résultat recherché, chacun des intéressés — la société et les deux propriétaires — serait donc amené à céder à chacun des deux autres des parties indivises de son terrain, dans la proportion de la valeur des biens des autres propriétaires dans l'ensemble immobilier après achèvement. Il lui demande si la cession d'un certain nombre de millièmes par la société, dans le but de parvenir à la vente en indivision projetée, lui ferait perdre les avantages prévus par l'article 235 ter du code général des impôts.

*Lotissement (remembrement de terrains en vue de leur lotissement:  
taxation des plus-values immobilières résultant des deux opérations).*

3202. — 7 juillet 1973. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que plusieurs propriétaires de terrains, que leur configuration rend impropres à la construction, se sont mis d'accord pour procéder à un remembrement en vue d'un lotissement ultérieur selon la procédure normale. 1° A défaut de recours à une association, foncière, urbaine ou syndicale, l'opération sera assimilée à un échange. On suppose que la plus-value immobilière en résultant sera taxée, selon les dispositions de l'article 150 ter C. G. I. (toutes autres conditions étant supposées réunies) et la cession ultérieure des lots viabilisés relèvera de l'article 35-1-3 C. G. I. 2° Le recours à une association de l'espèce précitée évitera la taxation de la plus-value réalisée à l'occasion même du remembrement. Il lui demande dans quelles conditions seront calculées et taxées les plus-values résultant du lotissement proprement dit: a) devra-t-on, en application de l'article 5-II de la loi du 5 juillet 1972, tenir le remembrement pour intercalaire et retenir la valeur originaires des terrains apportés au remembrement, ce qui conduirait à taxer dans le cadre de l'article 35-1-3 ou 35-II C. G. I. des plus-values relevant normalement de l'article 150 ter C. G. I.; b) ou la plus-value de remembrement pourra-t-elle être encore taxée selon les dispositions de l'article 150 ter, le surplus relevant de l'article 35-1-3 C. G. I.

*Coiffeurs (relèvement des tarifs).*

3203. — 7 juillet 1973. — M. Delaune signale à M. le ministre de l'économie et des finances l'inquiétude grandissante des artisans coiffeurs devant le maintien de leurs tarifs à un niveau qui ne permet pas la prise en compte de l'augmentation générale des

charges diverses en particulier celles de main-d'œuvre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une réelle satisfaction aux artisans coiffeurs, ses offres actuelles étant d'environ dix fois inférieures aux demandes précises de la profession.

*Sociétés d'investissement  
(sommes placées en titres d'une même collectivité).*

3204. — 7 juillet 1973. — M. Kesperoff expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions du décret n° 72-787 du 22 août 1972 relatif aux placements des sociétés d'investissement à capital variable et modifiant l'article 15-6 modifié de l'ordonnance n° 45-2710 du 3 novembre 1945 semblent indiquer que le fait pour une S.I.C.A.V. d'utiliser 10 p. 100 des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement dans une même collectivité ne crée pas un risque anormal pour les actionnaires de ces sociétés. Il lui demande, compte tenu de l'analogie existant entre le statut des S.I.C.A.V. et celui des sociétés d'investissement ordinaires, si on peut considérer que ces dernières peuvent, elles aussi, placer en titres d'une même collectivité 10 p. 100 et non pas seulement 5 p. 100 comme les y autorise déjà l'article 8 de ladite ordonnance des sommes placées ou disponibles pour le placement. En cas de réponse négative, il lui demande s'il y a un inconvénient particulier à étendre ces nouvelles règles aux sociétés d'investissement ordinaires.

*Commerçants (taxe d'entraide: modification de son assiette).*

3219. — 7 juillet 1973. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe d'entraide instituée par la loi n° 72-647 du 13 juillet 1972 pénalise injustement les commerçants dont les marges bénéficiaires sont sans rapport direct avec les capitaux mis en jeu. Tel est le cas des commerçants en bestiaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'asseoir cette taxe sur le chiffre retenu par l'administration pour l'imposition aux B.I.C.

*Fiscalité immobilière  
(impôt sur le revenu: réfection des charpentes et toitures).*

3226. — 7 juillet 1973. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les frais engagés par des particuliers pour la réfection des charpentes et toitures de leurs immeubles ne peuvent venir en déduction de leur revenu imposable. Il lui demande s'il ne pense pas devoir prendre des dispositions pour que ces frais soient déductibles au même titre que les fonds de ravalement.

*Vignette automobile  
(paiement d'une vignette d'un montant trop élevé).*

3229. — 7 juillet 1973. — M. Rieubon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de quel recours dispose un automobiliste qui a acquitté par erreur une vignette d'un montant supérieur à celle qu'il aurait dû normalement payer eu égard à la puissance fiscale de son véhicule.

*Constructions scolaires (C.E.S. de Prades).*

3144. — 7 juillet 1973. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le C.E.S. de Prades n'est toujours pas reconstruit. Cet établissement a pris la suite de l'ancien collège de jeunes filles. Les bâtiments sont d'un autre siècle. Ils sont tellement vétustes qu'il a fallu les évacuer en grande partie. En effet, la sécurité des élèves et des personnels était en cause. En ce moment, la plupart de ses classes fonctionnent dans des préfabriqués. La reconstruction de ce C.E.S. était déjà envisagée au cours du V<sup>e</sup> Plan. Elle figure à présent au VI<sup>e</sup> Plan, du moins sur le papier. Si une telle situation se perpétuait, l'enseignement prodigué dans le C.E.S. de Prades, malgré les efforts de ses personnels enseignants, administratifs ou de surveillance ne manquerait pas d'être perturbé. D'autant plus qu'il possède une section spécialisée, qui a déjà rendu d'heureux services à des dizaines d'élèves et sans laquelle ils n'auraient pu effectuer d'études. Aussi, la reconstruction du C.E.S. de Prades s'impose-t-elle avec un caractère d'extrême urgence. En conséquence, il lui demande à quelle date le C.E.S. de Prades sera enfin reconstruit et quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre à cet effet.

## Etablissements scolaires

(fermeture du lycée technique Louis-Lumière).

3148. — 7 juillet 1973. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le scandale que représente la fermeture de la seule école publique française assurant l'enseignement de la photographie, du cinéma et du son, le lycée technique Louis-Lumière, qui laisse l'enseignement de ces disciplines à la seule initiative du secteur privé. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir rapporter toutes mesures de répression ou de discrimination à l'égard des élèves ; 2° prendre sans délai les mesures indispensables et dégager les crédits suffisants pour assurer la rentrée prochaine dans des conditions permettant d'assurer la rentrée prochaine dans des conditions permettant d'assurer la qualité de l'enseignement et la sécurité des élèves ; 3° prendre dans les plus brefs délais les engagements de reconstruction, dans Paris même, des locaux permettant la réimplantation définitive d'une école indispensable à l'ensemble de la profession et à l'intérêt national.

## Etablissements scolaires

(C.E.S. Jean-Zay de Cenon, en Gironde : nationalisation).

3150. — 7 juillet 1973. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le collège d'enseignement secondaire Jean-Zay, de Cenon (Gironde), créé à la rentrée scolaire 1967, comptant un effectif de 975 élèves et qui n'est pas encore proposé en vue de sa nationalisation. Ce collège est dépendant le plus ancien de la communauté urbaine de Bordeaux. **M. l'inspecteur de l'académie de Bordeaux** et **M. le président de la communauté urbaine de Bordeaux** le faisaient figurer parmi les deux établissements de la Gironde susceptibles d'être nationalisés avec effet à la rentrée de 1973. Il lui demande pour quelles raisons cette nationalisation n'est pas encore intervenue à ce jour et la date à laquelle elle interviendra.

## Enseignants (P. E. G. C. : revalorisation indiciaire).

3162. — 7 juillet 1973. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi de finances pour 1973 comporte des mesures tendant à l'amélioration des traitements de deux catégories d'enseignants : les instituteurs et les professeurs des collèges techniques. Il attire son attention sur les intérêts non moins légitimes des professeurs d'enseignement général de collège, qui exercent dans le premier cycle du secondaire. En effet, les P. E. G. C. étaient jusqu'à présent à parité avec les personnels d'enseignement général des C. E. T. Cette parité indiciaire, décidée lors de la création du corps des P. E. G. C., était semblable et justifiée pour les raisons suivantes : vocation similaire des deux corps — conditions de travail égales — durée, modalité, niveaux de formation strictement semblables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en leur faveur.

## Enseignants (maîtres auxiliaires : titularisation sans concours).

3164. — 7 juillet 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de maîtres auxiliaires de l'enseignement peuvent, désormais être titularisés sans concours pour le technique et le secondaire. Il lui indique le cas de femmes seules, ayant dépassé la quarantaine, qui, remplissant les conditions exigées (deux années d'enseignement ou licence) devraient avoir la priorité en matière de titularisation immédiate, sans concours.

## Enseignement secondaire

(académie de Grenoble : enseignement scientifique expérimental).

3168. — 7 juillet 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la suite des mesures restrictives concernant la création de postes dans l'académie de Grenoble, une expérience pédagogique fort intéressante vient d'être compromise. Il s'agit de l'enseignement scientifique expérimental en cycle d'observation. Le programme mis au point par quatre chefs d'établissements et quatre équipes de professeurs volontaires avait reçu un accueil favorable du rectorat. Il associait professeurs de mathématiques, de biologie, de sciences physiques (enseignement nou-

veau) à la formation scientifique des enfants de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> pour les objectifs suivants : 1° répondre plus complètement à l'expérience et à la curiosité des enfants ; 2° faire apparaître l'interdépendance des mathématiques et des sciences expérimentales ; 3° réaliser un travail d'équipe entre professeurs sur un thème commun ; 4° détecter avec plus de diversité les aptitudes des enfants ; 5° préparer le développement d'un enseignement scientifique cohérent tout au long de la scolarité. L'expérience étant concluante, un projet d'extension est autorisé le 7 mars 1973 pour étendre l'enseignement scientifique expérimental à 32 classes dans l'académie de Grenoble. Mais, vers la fin du mois de mai, le groupe de travail est officiellement informé que, par suite de l'insuffisance du nombre de postes attribué à l'académie, l'extension de l'expérience est rendue impossible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'extension de cette expérience pédagogique.

## Etablissements scolaires

(C. E. S. de la communauté urbaine de Lyon : nationalisation).

3169. — 7 juillet 1973. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile dans laquelle se trouve un certain nombre de petites communes semi-rurales situées dans sa circonscription et aux alentours de celle-ci. Il s'agit des communes de Saint-Pierre-de-Chandieu, Toussieu, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Bonnet-de-Mure (Rhône). Les enfants de ces communes poursuivant des études secondaires vont au C. E. S. de la ville voisine, Saint-Priest, établissement dépendant de la communauté urbaine de Lyon. Or, ces communes ne dépendant pas de cette collectivité se voient réclamer par celle-ci une participation élevée qui dépasse nettement les moyens financiers de la commune et des parents. A titre d'exemple, il est réclamé à la commune de Toussieu, pour l'année 1972 et pour 46 élèves, une somme s'élevant à 20.700 francs, ce qui représente 7 p. 100 du budget de la commune. A cette charge déjà insupportable pour les modestes budgets des communes concernées il faut ajouter, à la charge des parents, les fournitures scolaires et une partie des frais de transport des élèves plus, bien entendu, le prix du repas qui n'est pas déduit, même les jours où les élèves n'ont qu'une heure de cours et ne prennent pas leur repas sur place. Du fait que l'enseignement doit être gratuit en France et compte tenu de ce qui est exposé ci-dessus, il lui demande quand les C. E. S. pris en charge par la communauté urbaine de Lyon, et particulièrement ceux de Saint-Priest, seront nationalisés, cette solution étant la seule capable de résoudre l'irritant problème qui se pose à des communes et à des populations particulièrement dignes d'intérêt du fait de leur situation modeste.

## Enseignants (création de postes : Allier).

3171. — 7 juillet 1973. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que environ 125 maîtres qui remplissent les conditions légales de la stagiarisation ou de la titularisation seront sans poste dans le département de l'Allier à la rentrée de 1973 si aucun crédit nouveau pour création de poste n'était accordé à ce département. Il attire son attention sur le fait que cette situation est d'autant plus inacceptable que des besoins urgents de postes nombreux existent dans ce département, notamment pour abaisser les normes d'effectifs à un maximum de 25 élèves par classe, pour créer des postes d'enfance inadaptée et de psychologues scolaires, pour créer des classes maternelles en milieu rural, pour régulariser des postes clandestins du cycle III, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les maîtres en droit d'être titularisés soient pourvus d'un poste à la rentrée 1973 et que les besoins urgents cités soient satisfaits dans le département de l'Allier.

## Santé scolaire (infirmières : création de postes).

3173. — 7 juillet 1973. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que deux arrêtés respectivement en date du 18 avril 1947 (Bulletin officiel n° 13 du 1<sup>er</sup> mai 1947) et du 14 mai 1962 (Bulletin officiel n° 25 du 18 juin 1962) fixent les normes des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Or une circulaire du 22 février 1973 (Bulletin officiel n° 10 du 8 mars 1973) réduit l'horaire hebdomadaire des infirmières de cent-vingt-quatre heures à quarante-trois heures et cinq nuits de garde : ce dernier texte ainsi que les besoins issus de l'ouverture ou de la nationalisation d'établissements scolaires nouveaux impliquent nécessairement des créations de

postes, ce qui n'est pas systématiquement le cas (exemple : le lycée technique de Montpellier, qui compte environ 4.000 élèves dont 1.200 internes, ne dispose que d'une infirmière diplômée d'Etat, alors que les textes existants en justifieraient cinq). Il lui demande quelles sont les intentions gouvernementales en matière de création de nouveaux postes d'infirmières diplômées d'Etat, à l'occasion du prochain collectif budgétaire.

*Enseignants (élèves des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique).*

3187. — 7 juillet 1973. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 21 juin 1973 aucune fiche indiciaire ne concernait les élèves des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique (actuellement à l'indice nouveau 205) au titre des « retombées » de la catégorie B sur la catégorie A, alors que d'autres personnels, à parité indiciaire avec les élèves professeurs techniques adjoints (indice 205) : 1° élèves professeurs des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée agricole ; 2° élèves professeurs des centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège, bénéficiaient très légitimement d'une fiche leur apportant une revalorisation indiciaire de 23 points. Il lui demande quelle mesure il entend mettre en œuvre, très rapidement, pour réparer cet oubli.

*Enseignants (P. E. G. C. : revalorisation indiciaire).*

3206. — 7 juillet 1973. — **M. Massoubre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les modifications d'échelonnement indiciaire des traitements des instituteurs, d'une part, et des professeurs des collèges d'enseignement technique, d'autre part, n'ont été suivies d'aucune mesure analogue en faveur des professeurs d'enseignement général de collège. Il résulte des revalorisations d'indices appliquées aux autres corps un déclassement qui les pénalise sans aucune justification. Il apparaît indispensable que soit maintenue la parité indiciaire avec les professeurs des C. E. T. celle-ci étant justifiée par la vocation similaire des deux corps et par un niveau de formation absolument identique. Afin d'obtenir ce résultat il lui demande si les P. E. G. C. ne pourraient pas bénéficier de la majoration de 25 points d'indice accordée aux instituteurs.

*Etablissements scolaires (admission en internat dans les lycées).*

3208. — 7 juillet 1973. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'on constate un certain nombre de cas de refus d'admission en internat, dans des lycées, d'enfants dont les parents sont obligés de les placer soit parce qu'ils exercent des activités qui les amènent à des déplacements très nombreux et irréguliers, soit parce qu'ils ont un travail comportant des horaires très irréguliers. Le refus d'admission intervient, semble-t-il, même si le lycée en cause dispose de places libres. Il lui demande s'il peut préciser les raisons pour lesquelles les services de l'éducation nationale peuvent refuser l'admission en internat et exposer la politique générale appliquée dans ce domaine.

*Instituteurs (remplaçants : bénéfice de l'emploi à mi-temps).*

3209. — 7 juillet 1973. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs remplaçants ne peuvent bénéficier de la possibilité d'obtenir un emploi à mi-temps. De ce fait, les instituteurs et institutrices titulaires, exerçant dans les zones rurales, ne peuvent obtenir que très difficilement eux-mêmes le bénéfice de l'emploi à mi-temps. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que les instituteurs remplaçants puissent obtenir la possibilité d'un emploi à mi-temps, ce qui serait très souhaitable, aussi bien pour les intéressés eux-mêmes que pour les instituteurs et institutrices titulaires qui pourraient ainsi plus facilement bénéficier de cet avantage.

*Etablissements scolaires (C. E. T. : revendications).*

3222. — 7 juillet 1973. — **M. Barel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les revendications suivantes des personnels des collèges d'enseignement technique : 1° une véritable gratuité de l'enseignement (une partie de la pension versée par les parents sert à payer les agents de service depuis au moins quatre ans) ; 2° une augmentation de 30 p. 100 des crédits de pension et de fonctionnement ; 3° la gratuité des transports publics pour les élèves éloignés des établissements (charge supplémentaire pour les familles) ; 4° une augmentation du nombre des parts et des bourses accordées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Constructions scolaires (C. E. S. à Cancale).*

3230. — 7 juillet 1973. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence de la construction d'un C. E. S. à Cancale (Ille-et-Vilaine). Il existe actuellement à Cancale un C. E. G. mixte, dont neuf classes sur quinze sont abritées par des locaux provisoires. Pour faire face à l'accroissement rapide des effectifs, il a été créé en 1969 trois classes mobiles. Ce nombre est passé à sept en 1970 et dix en 1971. On en prévoit deux supplémentaires pour la rentrée de 1973. Or, ces classes mobiles sont implantées à 800 mètres du C. E. G., ce qui occasionne des déplacements forcés plusieurs fois par jour, tant pour les élèves que pour les enseignants, avec pour conséquence une fatigue supplémentaire et des heures de cours amputées. Il faut aussi transporter le matériel nécessaire aux enseignements lorsque cela est possible. En outre, le terrain sur lequel sont implantées les classes mobiles n'est pas clos, ce qui rend la surveillance difficile, et les conditions matérielles sont plus que précaires : pas de préau, ce qui oblige les élèves à rester en classe les jours de pluie ; des appareils de chauffage insuffisants et dangereux ; pratiquement pas d'équipements sanitaires (quatre urinoirs et deux w.-c. pour 140 élèves, pas d'eau courante). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit apportée une solution conforme à la volonté des parents d'élèves qui exigent la construction d'un C. E. S. de 600 places en remplacement de l'actuel établissement.

*Sapeurs-pompiers (indemnité exceptionnelle pour risque d'accident aérien ou maritime).*

3185. — 7 juillet 1973. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible d'accorder une indemnité exceptionnelle aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires (ou à leurs ayants cause) susceptibles d'être victimes d'un accident aérien ou maritime, dans l'exercice de leurs fonctions.

*Jugements (photocopies de décisions de justice intervenues en matière civile).*

3158. — 7 juillet 1973. — **M. Durlieux** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est loisible à une personne bénéficiaire d'une décision de justice intervenue en matière civile accusant un caractère définitif et, partant, revêtant l'autorité de la chose jugée, d'établir des photocopies in extenso de la décision considérée afin de les acheminer par voie postale à telle ou telle personne de son choix qu'elle souhaiterait informer de la substance de la décision rendue à son profit au nom du peuple français, vocabulaire sous lequel sont nécessairement reprises entre autres les personnes bénéficiaires de l'éventuelle diffusion envisagée.

*Epargne (épargnants victimes de certaines sociétés de placements immobiliers).*

3163. — 7 juillet 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons pour lesquelles sont bloqués depuis dix-huit mois les paiements des sommes dues aux épargnants ayant fait confiance à certaines sociétés de placements immobiliers. Il lui rappelle que ces sociétés ont été constituées et se sont développées sans aucune réserve de la part des services officiels. Il lui signale que les victimes sont en majorité des personnes âgées et qu'elles manquent de ressources non seulement pour partir en vacances mais pour faire face aux frais de leur existence quoti-

dienne et de leur santé. Il pense en particulier aux épargnants victimes de la Garantie foncière et du Revenu immobilier. Il lui demande quand aura lieu le déblocage des sommes disponibles et incontestablement dues aux épargnants.

*Education surveillée  
(département de l'Isère: insuffisance des structures).*

**3167** — 7 juillet 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la justice** que les mesures prévues dans le projet de budget pour 1974 par la direction de l'éducation surveillée restent encore très insuffisantes. L'éducation surveillée, dans le département de l'Isère, possède quatre structures: un foyer de jeunes travailleurs pour garçons de vingt-quatre places; un foyer de jeunes travailleuses pour filles de vingt-quatre places; une consultation capable de rendre un bilan complet de personnalité et d'assurer des mesures d'éducation en milieu ouvert; un service de liberté surveillée, rattaché plus directement au cabinet du juge des enfants. Cela ne correspond pas aux besoins réels et la prison de Vercors n'est pas la solution souhaitable; malgré son état de prison modèle, deux suicides ont eu lieu en huit mois et les mineurs incarcérés courent le risque d'une détérioration irréversible de leur personnalité. Le foyer de Grenoble n'accueille que onze garçons, faute de personnel, et devra fermer ses portes un mois et demi pendant l'été. Le foyer de Corenc ne pourra ouvrir des appartements de postcure éducative faute de personnel. La consultation ne traite que la dixième des affaires passant devant la juridiction pour enfants. Le service de la liberté surveillée est saturé de cas et donc ne répond en rien aux exigences de sa fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un meilleur fonctionnement des unités pédagogiques existantes et pour assurer la création des équipements manquants.

*Détention (admission au régime spécial: militant oppositionnel).*

**3163** — 7 juillet 1973. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le refus opposé à une demande d'admission au régime spécial pour **M. José Iriarte Zabaleta**, actuellement détenu à la maison d'arrêt de Bayonne. En effet, **M. Iriarte Zabaleta** qui est un militant oppositionnel basque, a été condamné le 24 mai 1973, par le tribunal de grande instance de Bayonne, à un an de prison dont six mois avec sursis, notamment pour détention d'armes. Lorsqu'il a commis les faits constitutifs de l'infraction il était, à l'évidence, animé par des mobiles présentant un caractère politique, conformément à l'exigence de l'article D. 496 modifié du code de procédure pénale. Il lui demande s'il ne considère pas que les opposants politiques au régime franquiste, qui fait fi des règles démocratiques élémentaires, doivent bénéficier des « circonstances exceptionnelles » prévues au texte ci-dessus rappelé; et en l'occurrence s'il n'estime pas opportun d'appliquer à **M. Iriarte Zabaleta** le régime spécial.

*Filiation (loi du 3 janvier 1972).*

**3196** — 7 juillet 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la justice** dans quel esprit il entend appliquer la loi sur la filiation du 3 janvier 1972. En effet, l'application par un conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'article 352 du code civil fait obstacle à la loi précitée du 3 janvier 1972, qui permet à l'enfant de trouver sa véritable filiation. Il lui demande donc s'il a donné des instructions pour veiller à une stricte application de la loi, en empêchant notamment les adoptions dans les cas de l'espèce.

*Equipement hospitalier (Prades: construction d'un hôpital général).*

**3143** — 7 juillet 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il existe dans les Pyrénées-Orientales un seul véritable hôpital général situé à Perpignan. Celui de Prades est surtout devenu un hospice. Les lits d'hôpital qu'il comporte sont en particulier destinés à des personnes du troisième âge. Une telle situation hospitalière dans le domaine public est des plus préjudiciable aux intérêts de la population. En effet, depuis que l'hôpital de Perpignan a été construit, il s'est déjà écoulé un demi-siècle. La population de Perpignan et de ses environs immédiats pour laquelle il fut conçu a triplé. A ce moment-là, l'établissement de Prades fonctionnait comme un véri-

table hôpital public. Il comportait même un bloc opératoire et plusieurs lits de chirurgie et de maternité. Aussi, quand le problème de la carte hospitalière fut soumis l'année dernière au conseil général des Pyrénées-Orientales, ce dernier insista pour que l'hôpital de Prades soit reconstruit en tenant compte de sa position géographique et des besoins en lits d'hôpital, de chirurgie et de maternité. Car en matière d'hospitalisation publique, le département est défavorisé. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour construire à Prades un hôpital général de 2<sup>e</sup> catégorie susceptible de faire face aux besoins des populations intéressées.

*Santé scolaire (création de postes d'infirmières;  
rattachement du service à l'éducation nationale).*

**3174** — 7 juillet 1973. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoient une organisation rationnelle des services de santé scolaire et supposent, par voie de conséquence, une augmentation considérable du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat. Or une note ministérielle en date du 21 février 1973 (n° D 65-156/PME2) ne prévoit que le recrutement d'un personnel à la vacation pour « améliorer le service et rénover les méthodes ». Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que l'effort consenti en faveur d'un personnel vacataire ou contractuel soit reporté sur la mise en place d'un personnel titulaire en nombre plus important, ce qui pourrait être facilité par l'augmentation du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat mis au concours annuel; 2° quelles sont les intentions gouvernementales en ce qui concerne le retour du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale.

*Cancer (institut Gustave-Roussy: réimplantation à Villejuif).*

**3182** — 7 juillet 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'urgence de la réimplantation de l'institut Gustave-Roussy, à Villejuif. Un premier projet d'extension des bâtiments datant de 1961 fut abandonné en raison d'impossibilités liées aux règlements d'urbanisme. A la demande du ministre de la santé publique un second projet de reconstruction sur un autre terrain fut entrepris. Cette nouvelle implantation recevait l'agrément du ministère les 16 janvier et 14 août 1970. L'Etat, à l'origine, avait promis un taux de subvention de 50 p. 100, ramené en avril 1971 à 40 p. 100 sur une estimation de 95 millions (lettre du ministre de la santé en date du 15 avril 1971). Le montant de cette promesse de subvention se trouve désormais réduit à 5 millions, soit à un taux dérisoire de 3,5 p. 100 du coût du projet, actualisé à 140 millions en janvier 1973, compte non tenu des frais d'équipement évalués à 30,5 millions. L'extrême modicité de cette participation est susceptible de remettre en cause le concours de la sécurité sociale qui devrait ainsi prendre doublement en charge la dépense engagée, pour la subvention et pour le remboursement du prix de journée. A ce jour, seul peut être tenu pour assuré un prêt des caisses de sécurité sociale, limité à 38 millions. Dans ces conditions, le montant de l'emprunt à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations s'élèvera à 92 millions et la garantie de la ville de Paris, de la région, devra recouvrer, pour chacune de ces collectivités, une somme de 46 millions. En effet, suggestion a été faite au conseil d'administration de l'institut Gustave-Roussy d'avoir recours aux possibilités offertes par l'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, c'est-à-dire de recourir à des emprunts au taux normal du marché. La carence de l'Etat aboutit donc à ce que cet institut du cancer emprunte 92 millions au taux de 7,25 p. 100 en trente ans, ce qui représente plus de 135 millions pour les seuls intérêts. Certes l'institut Gustave-Roussy relève de la catégorie des centres anti-cancéreux dont le statut n'est pas en tous points identique à celui des établissements publics hospitaliers, et relève du droit privé. Cependant il est intolérable que cette situation conduise les malades à contribuer aux profits des banquiers qui ont ainsi la possibilité légale de faire des bénéfices sur la santé des travailleurs et de leur famille, au détriment de la sécurité sociale et des collectivités locales. La nécessité de reconstruire l'institut Gustave-Roussy est urgente. Elle est impérieuse pour une utilisation plus rationnelle des moyens scientifiques et des techniques nouvelles, pour l'intérêt que présente au plan national et international cet établissement, tant comme centre de recherche sur le cancer qu'en qualité de modèle clinique et thérapeutique. En conséquence, il lui demande: 1° si l'invitation à recourir à ces emprunts au « taux normal du marché » ne constitue pas la préfiguration d'une politique tendant à permettre aux banques de s'ouvrir un marché dans le domaine de la santé, ce au détriment

de la sécurité sociale puisque l'amortissement figurera dans les prix de journée et au détriment vraisemblablement de l'établissement qui verra diminuer ses possibilités d'investissement pour l'achat de matériels lourds ; 2° quelles mesures concrètes il compte prendre pour que soit rétabli le taux de subvention promis initialement, de telle manière que soit mis fin rapidement aux effets néfastes de l'inflation qui ont conduit à passer pour ce projet d'un coût de 95 millions en 1971 à 140 millions en 1973.

#### Décorations et médailles

(création d'une médaille dans le secteur de la santé publique).

3188. — 7 juillet 1973. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage de rétablir prochainement une distinction de nature à récompenser les services rendus au titre du département qu'il dirige. En effet, l'ordre de la santé publique a été supprimé lors de la création de l'ordre national du mérite destiné en principe à remplacer un certain nombre de distinctions. On se doit de constater que de manière très légitime l'ordre national du mérite est attribué avec une parcimonie qui ne peut tenir aucun compte du grand nombre de personnes qui, dans le secteur de la santé publique, apportent leur concours à l'effort national le plus souvent à titre bénévole.

Assistance publique (enfants confiés à des parents nourriciers).

3205. — 7 juillet 1973. — **M. Marette** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut donner des instructions aux services de l'assistance publique pour que les parents nourriciers d'enfants ayant quitté leur foyer puissent les revoir de temps à temps, à l'occasion des fêtes et anniversaires, et correspondre avec ces enfants qu'ils ont élevés avec dévouement et très souvent aimés comme leurs propres enfants. A l'heure actuelle, de nombreux enfants, qui ont été accueillis au foyer de parents nourriciers et soignés avec tendresse, ne peuvent les revoir ou leur écrire. Il serait souhaitable que des instructions soient données à la direction générale de l'assistance publique pour que les enfants, lorsqu'ils grandissent, puissent garder un contact avec leurs parents nourriciers.

Accidents (subrogation des caisses de sécurité sociale dans les droits des victimes à l'égard des auteurs des accidents).

3207. — 7 juillet 1973. — **M. Desanlis** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences désastreuses pour les victimes d'accidents de la position rigoureuse des tribunaux en matière de subrogation des caisses de sécurité sociale dans les droits des victimes à l'égard des auteurs de ces accidents. Dans de nombreux cas, la totalité des indemnités accordées aux victimes, y compris celles relatives au *pretium doloris*, servent à rembourser la sécurité sociale. En fin de compte, ces victimes se retrouvent souvent diminuées physiquement, moralement et économiquement, leurs seules ressources étant la pension versée par l'organisme de sécurité sociale. Elles ne peuvent même pas disposer du capital qui devrait avoir pour objet de compenser le trouble apporté à leur situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le remboursement par les auteurs d'accidents des frais engagés par la sécurité sociale ne puisse s'imputer sur la compensation financière du *pretium doloris* subi par la victime.

Vaccination (refus de vaccination).

3218. — 7 juillet 1973. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'émotion soulevée par son projet de décret qui assimilerait les refus de vaccination à des délits tels qu'abandon de cadavres d'animaux, souillure des puits, etc., au regard des mesures envisagées pour aggraver les sanctions pour infraction aux règlements sanitaires. Il lui demande si, sans imiter les U.S.A. et le Canada, qui viennent d'abolir la vaccination antivariolique systématique ou l'Angleterre, qui laisse une totale liberté, la France ne pourrait pas désormais admettre, comme les Pays-Bas, une clause de conscience pour ceux qui expriment une profonde détermination ou pour le moins ne plus assimiler le refus des vaccinations aux autres infractions aux règlements sanitaires.

Allocations de chômage (A. S. S. E. D. I. C. : travailleurs sortant d'une période d'invalidité de longue durée).

3149. — 7 juillet 1973. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation injuste faite aux travailleurs sortant d'une période d'invalidité de longue durée dont le contrat de travail a été résilié. Ces travailleurs sont hélas, trop souvent contraints de s'inscrire comme demandeurs d'emploi avant de retrouver du travail. Or ils ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce (A. S. S. E. D. I. C.) pour le motif de défaut d'activité salariée dans l'industrie et le commerce au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir abroger cette mesure afin de rendre justice à ces travailleurs.

#### Hôtels

(veilleurs de nuit des hôtels deux étoiles : conditions de travail).

3153. — 7 juillet 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les veilleurs de nuit dans les hôtels à deux étoiles, n'ont droit qu'à un jour de repos par semaine et ne perçoivent pas de majoration spéciale de salaire lorsqu'ils travaillent les nuits des dimanches et des jours de fête, alors que leurs homologues employés dans des hôtels à 3 ou 4 étoiles bénéficient de deux jours de repos hebdomadaires et profitent en outre de nombreux avantages en matière de rémunération. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative et en accord avec son collègue **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, pour que soient sensiblement améliorées les conditions de travail des intéressés.

Taxe de séjour (adhérents des associations familiales et mutuelles d'aide aux vacances de Meurthe-et-Moselle : exonération).

3180. — 7 juillet 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des associations familiales et mutuelles d'aide aux vacances de Meurthe-et-Moselle ont acheté des immeubles sur la côte méditerranéenne afin de permettre aux retraités, personnes âgées et familles modestes de passer quelques semaines de vacances au bord de la mer. Les adhérents de ces associations paient une cotisation pour rembourser les emprunts effectués et pour pouvoir bénéficier des avantages en tant qu'ayants droit, les propriétés étant achetées collectivement au nom des mutualistes du département. Or, dans certaines localités, les municipalités ont institué une taxe de séjour qui oblige des retraités qui, du fait de leurs faibles ressources, sont exonérés de l'I. R. P. P., à acquitter la taxe de séjour. S'agissant là d'une anomalie indiscutable qui frappe injustement des personnes âgées qui ont travaillé toute leur vie, et qui ont des revenus bien modestes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'elles puissent être exonérées de cette taxe.

Emploi (entreprise Dumez, département de l'Hérault).

3190. — 7 juillet 1973. — **M. Sénés** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelles mesures il envisage de prendre afin que l'Entreprise Dumez, installée dans le bassin minier du Bousquet-d'Orb (Hérault) et utilisant 125 ouvriers, reçoive les commandes que l'Etat avait laissé espérer en 1966 après la faillite de la Société Ineuro dont l'Entreprise Dumez avait pris la suite. Faute de les recevoir dans un bref délai, cette entreprise arrête son activité au 1<sup>er</sup> juillet prochain et son personnel, qui a reçu son préavis de licenciement, se trouvera en chômage dans une région très affectée par le sous-emploi.

#### Travail temporaire

(pratique de surenchère sur les salaires et publicité mensongère).

3212. — 7 juillet 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'un certain nombre d'entreprises de travail temporaire pratiquent une surenchère sur les salaires et provoquent de ce fait des perturbations du marché de l'emploi. Il est certain que l'indication, sur un support destiné au public, de tarifs horaires ou de salaires mensuels sont de nature

à inciter des permanents, dès lors que les salaires proposés par l'entreprise de travail temporaire seraient normalement supérieurs à ceux perçus dans leur emploi stable, à quitter des entreprises dans lesquelles ils travaillent et à rechercher, pour quelques mois, des gains élevés. C'est au moment où les sociétés utilisatrices font appel, pour différentes raisons saisonnières (mai, juin, juillet, août, septembre), aux travailleurs temporaires, que des entreprises de travail temporaire, profitant de la conjoncture, font une publicité massive par annonces dans les journaux, affiches apposées sur les murs, tracts distribués dans la rue, etc. Cette publicité sur les salaires pénalise à la fois les entreprises industrielles et commerciales qui enregistrent des démissions et les entreprises de travail temporaire qui « jouant le jeu » se refusent à pratiquer une telle politique publicitaire déloyale vis-à-vis des clients et du personnel débauché qui perd ainsi ses droits à l'ancienneté avec les avantages sociaux qui en découlent. Ces publicités sont mensongères car il n'est pas spécifié, sur le support, s'il s'agit de salaires nets ou bruts, quel est l'horaire de travail, etc. Mais à ces publicités sur les tarifs, s'ajoutent des offres alléchantes, qui constituent de véritables surenchères. Ainsi des entreprises peu scrupuleuses offrent : 1° des primes à ceux qui pratiquent le débauchage, organisant ainsi systématiquement une chasse au travailleur temporaire ; 2° des cadeaux, des primes ou autres avantages à des travailleurs temporaires qui se présenteraient à leurs bureaux en vue d'un embauchage, même sans suite, etc. Ces pratiques sont contraires aux règles normales de l'offre et de la demande, à la philosophie de la loi sur le travail temporaire, à la simple honnêteté. A cette pratique, s'en ajoute une autre qui consiste à faire paraître dans la presse des annonces offrant des emplois, sans indication du nom, de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise de travail temporaire, mais portant un simple numéro de téléphone. Il s'agit, dans bien des cas, d'entreprises non déclarées, créées pour la saison et qui disparaissent à l'automne en « oubliant » de régler l'U. R. S. S. A. F., le Trésor et souvent le salaire du personnel intérimaire. Afin de supprimer ces procédés condamnables, il lui demande d'envisager un certain nombre de mesures, en particulier l'interdiction, sur tous les supports, de toute publicité sur les tarifs et appointements offerts aux travailleurs intérimaires. Il serait également souhaitable de mentionner sur toutes les annonces le nom et l'adresse de l'entreprise de travail temporaire qui propose les emplois.

*Industrie informatique (menaces de licenciement dans une entreprise d'Arcueil).*

3225. — 7 juillet 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation d'une entreprise située dans la région parisienne contrôlée à 53 p. 100 par une holding belge et dans laquelle l'I. D. I. a une participation de 33,45 p. 100, qui produit les mini-ordinateurs de gestion de la série 4000, les facturières, les équipements de collecte de données de la série 2000, les matériels périphériques tels que l'imprimante rapide LX190 et les terminaux machine à écrire compatibles. Des menaces de licenciement pèsent sur le secteur « production » de cette entreprise, qui serait supprimé, entraînant la perte de 300 emplois sur 1.100 environ. En effet, le processus de concentration qui s'amorce dans l'industrie de la pério-informatique a débuté par des accords de sous-traitance avec une autre société dont l'usine est à Fougères. La direction affirme que c'est pour mieux lutter sur le plan international qu'elle a procédé à ces accords et indique que la possibilité de s'agrandir, qui lui a été refusée par le ministère de l'aménagement, la pousse à orienter sa production ailleurs, ce qui entraînerait une diminution importante du personnel de l'entreprise d'Arcueil. En conséquence, il lui demande s'il est exact : que des fonds sont inscrits au budget 1973 dans le but de verser les 39,1 p. 100 de la part du Gouvernement lors de l'augmentation prévue du capital de l'I. D. I. (Institut de développement industriel) ; que le Gouvernement subordonne son accord au versement simultané par les grandes banques de leur part de capital ; s'il estime logique que l'Etat apporte une aide financière à des opérations de concentration qui en même temps qu'elles s'effectuent avec l'argent des contribuables font peser sur ces mêmes contribuables des menaces de licenciement et de chômage ; quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour que le potentiel déjà limité des emplois puisse être conservé à Arcueil, voire même augmenté puisque les possibilités de cet agrandissement existent.

*Emploi (menaces de licenciement dans une entreprise de Gentilly).*

3227. — 7 juillet 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation d'une entreprise de Gentilly où les menaces de suppressions d'em-

ploi se précisent. Depuis 1967, date à laquelle cette entreprise a fusionné avec la Compagnie des compteurs de Montrouge, des difficultés n'ont cessé de surgir dans cette entreprise. En juin 1972, une partie des activités est abandonnée. Le personnel concerné a été reclassé ou muté avec difficultés et les licenciements n'ont été évités que grâce à l'intervention des travailleurs et de leurs syndicats. Par la suite, en quelques mois, les effectifs passeront de 494 à 380 (transferts, licenciements des jeunes au retour du service militaire, mises à la retraite anticipée, départs volontaires). Dans le même temps que la lutte était abandonnée par la direction de l'usine sur le marché de l'exportation sous le prétexte de profits insuffisants, une usine de transformateurs était équipée à Barcelone (Espagne). En juin 1973, alors que l'entreprise a une situation florissante au point que des journaux financiers prévoient une augmentation de 15 p. 100 de son profit annuel dans les années à venir, que ces profits ont permis la construction d'une nouvelle usine aux U. S. A., la direction annonce la suppression de soixante-dix emplois à Gentilly d'ici le 15 octobre, annonce d'autant plus scandaleuse qu'elle est assortie de prévisions d'heures supplémentaires pour pallier l'insuffisance de main-d'œuvre, et d'appels à une main-d'œuvre intérimaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire annuler les mesures de licenciements annoncées et garantir l'emploi aux travailleurs menacés.

*Formation professionnelle et promotion sociale (indemnités des stagiaires : revalorisation).*

3231. — 7 juillet 1973. — M. Berthelot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les indemnités mensuelles versées aux travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle en application de la loi du 16 juillet 1971 n'ont pas été revalorisées depuis le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971. L'article 30 de ladite loi précise pourtant que « le montant de cette indemnité est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Celui-ci a été relevé de 11 p. 100 le 1<sup>er</sup> janvier 1973, mais aucune décision n'a été prise pour réévaluer l'indemnité mensuelle qui accusait déjà un retard croissant par rapport à l'évolution du plafond des cotisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision de réajustement attendue par les stagiaires fasse rapidement l'objet d'un décret interministériel.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Ponts (sur la Maronne, près d'Argentat [Corrèze]).*

496. — 3 mai 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'intérieur la nécessité de procéder au désenclavement d'une partie du canton de Mercœur (Corrèze) et notamment des communes de Mercœur, Reygades et La Chapelle-Saint-Géraud. En effet les camions et tracteurs semi-remorques d'une charge maximum de 12 tonnes, y compris le poids du véhicule, ne peuvent à partir de La Chapelle-Saint-Géraud emprunter la route départementale n° 33 pour se rendre à Argentat vu l'insuffisance du pont qui enjambe la Maronne. De ce fait, ces véhicules doivent rejoindre Argentat par la départementale 41 et la R. N. 120 ce qui augmente de deux fois la distance à parcourir. Les conséquences négatives qui en découlent ajoutent aux difficultés rencontrées dans ce canton pour maintenir l'activité agricole, artisanale et commerciale. Il lui demande, s'il n'entend pas prendre des mesures spéciales, en liaison par exemple avec des opérations d'amélioration routière dans le cadre de rénovation rurale, pour désenclaver la partie indiquée du canton de Mercœur en faisant reconstruire le pont sur la Maronne situé sur la route départementale n° 33 à proximité d'Argentat.

*Aérodromes*

*(représentation des comités de défense des riverains au sein de la commission chargée de répartir le produit de la taxe parafiscale).*

631. — 4 mai 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre des transports sur la composition de la commission prévue par l'article 5 du décret n° 73-193 du 13 février 1973, instituant une taxe parafiscale en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy. En effet, l'arrêté

interministériel du 27 mars 1973 fixant la composition de ladite commission, ne prévoit pas d'associer à ses travaux les représentants des riverains groupés au sein de comités de défense. Tenant compte que cette commission est appelée à fixer la répartition des fonds provenant de la taxe parafiscale qui servira à dédommager les riverains, il est souhaitable, au moment où l'on préconise la participation, que les riverains soient associés aux travaux de cette commission. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'élargir la composition de la commission chargée de donner son avis sur les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy en créant des sièges supplémentaires réservés aux représentants des comités de défense des riverains.

*Vin (achat d'un vignoble d'appellation « Vouvray » par une société anglaise).*

837. — 4 mai 1973. — M. Villon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'achat par une société anglaise d'un vignoble dans l'aire d'appellation « Vouvray » (Indre-et-Loire) illustre les tendances actuelles à l'accaparement des terres par des spéculateurs totalement étrangers à la production agricole. Le prix d'achat de ces vignobles atteignant 8 millions d'anciens francs l'hectare, soit plus du double des prix habituellement pratiqués dans la région rend des plus suspects cette acquisition en considérant qu'on ne peut produire du vin aux cours actuels avec de tels investissements. Par conséquent on peut s'interroger sur les buts d'une telle acquisition surtout après d'autres précédents qui ont servi essentiellement à couvrir des trafics préjudiciables au renom des appellations d'origine. Il lui demande : 1° pourquoi la S.A.F.E.R. n'a pas fait jouer son droit de préemption comme la loi le lui permet, ces vignobles pouvant être rétrocédés ensuite à des viticulteurs voisins dont la qualification est reconnue par tous ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire échec à de telles pratiques préjudiciables à la poursuite de l'activité des viticulteurs et donc à la conservation de patrimoine national que représentent les vignobles de Vouvray.

*H. L. M. (locataires-attributaires de la cité La Garenne du Palais-sur-Vienne.)*

839. — 4 mai 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les problèmes qui se posent aux locataires-attributaires de la cité La Garenne du Palais-sur-Vienne (87) qui dépendent de la société H.L.M. Coopération et Famille, sise à Limoges, 394, rue François-Perrin. Après avoir souscrit leur contrat en 1969, contrat soi-disant définitif, et habité leur pavillon depuis plus de deux ans, ces locataires se voient réclamer un apport supplémentaire moyen de 13.000 francs, soit une augmentation de 15 p. 100 par rapport au contrat signé en 1969. De plus, certaines malfaçons restent à leur charge du fait de la disparition, pour faillite, de certains entrepreneurs et, par voie de conséquence, ils n'ont aucune garantie dans le cadre de leur garantie décennale. Ces locataires-attributaires se demandent si une société coopérative d'H.L.M. en accession à la propriété a le droit de leur imposer un tel supplément, s'il existe un prix plafond type pour de telles constructions et s'il existe une garantie de la part de l'Etat dans de telles conditions. Elle lui demande s'il peut lui donner une réponse à ces questions, pour qu'elle puisse la transmettre aux sociétaires intéressés.

*Marché commun agricole (sauvegarde et développement de l'agriculture du Midi).*

874. — 5 mai 1973. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les nouveaux développements que connaît la politique méditerranéenne des pays du Marché commun. Ses collègues, MM. Edmond Garcin et Roger Roucaute, avaient déjà évoqué ces problèmes les 3 et 6 octobre 1972. Malgré ses déclarations, qu'il a jugées personnellement peu convaincantes, après le M.O.D.E.F., toutes les organisations professionnelles du Midi s'étaient émuës. Aujourd'hui, par lettre commune, l'A.P.C.A., la C.N.M.C.C.A., la F.N.S.E.A. et le C.N.I.A. s'émouvent à leur tour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder et développer l'agriculture du Midi et éviter qu'elle ne serve de monnaie d'échange dans des tractations commerciales, financières et industrielles de tous ordres.

*Pollution (usine A. E. C. de Commentry).*

879. — 5 mai 1973. — M. Villon signale à M. le ministre de l'agriculture que la pollution produite par l'usine A. E. C. de Commentry tant de l'atmosphère que des rivières Cell et Numance s'est à nouveau aggravée au cours de la dernière période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette pollution qui supprime la possibilité de pêcher et qui compromet tout développement du tourisme dans la région.

*Ports (Le Havre : centre de réparation navale).*

891. — 5 mai 1973. — M. Duroménil indique à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il a pris connaissance avec surprise de la déclaration qu'il a faite à Brest, le 20 janvier 1973, dans laquelle il annonçait notamment : « Je suis convaincu de l'importance de la réparation navale à Brest. Il n'existe pas, à cet égard de concurrence avec Le Havre, dont la vocation est différente parce que reposant avant tout sur le pétrole. En tout état de cause, aucun appel d'offres n'a encore été lancé, et si l'on est amené à créer une nouvelle cale sur la façade atlantique, ce ne sera pas au Havre ; ». Or, depuis de longues années, le conseil d'administration du port autonome du Havre, le conseil municipal, les organisations syndicales des personnels de la métallurgie dénoncent l'insuffisance des équipements de réparation navale dont dispose le port du Havre. D'une part, les installations actuelles étant saturées, de nombreux navires sont dérotés vers des ports étrangers, en raison du trop long délai d'attente. D'autre part, les navires de 250.000 tonnes qui sont reçus presque quotidiennement au Havre ne peuvent être accueillis en cas d'avarie ou, même d'accident, faute d'une cale sèche suffisamment vaste. Sans perdre de vue les besoins de l'économie de la région brestoise, on peut estimer que, loin de contre-indiquer la réalisation d'un équipement de réparation navale pour les navires de grandes dimensions, la vocation du Havre, port pétrolier, la rend indispensable, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité. Il lui demande donc s'il n'entend pas, dès la première phase du VI<sup>e</sup> Plan, débloquer les crédits nécessaires, afin que le port du Havre soit doté d'un centre de réparation navale adapté à l'importance de son trafic, à la taille des navires qu'il accueille, et pour lequel existe déjà sur place une abondante main-d'œuvre spécialisée et incomplètement employée.

*Sites (protection des constructions à la Défense dans l'axe des Champs-Élysées).*

928. — 5 mai 1973. — M. Frédéric-Dupont a appris par la presse qu'un projet de construction de bâtiments à la Défense, dans l'axe des Champs-Élysées et de l'Arc de Triomphe, avaient fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'administration de l'E.P.A.D. Il rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il s'agit d'une question intéressante au plus haut point tous les habitants de la région parisienne, et notamment les Parisiens, particulièrement soucieux de voir sauvegarder la plus belle perspective du monde. En conséquence, il lui demande quelles sont les fonctions et les titres des membres du conseil d'administration de l'E.P.A.D. Il lui demande en outre si, avant de prendre une décision définitive, il compte prendre l'avis de la commission des sites de la région parisienne, du conseil général du département des Hauts-de-Seine et du conseil de Paris.

*Gouvernement (membres des cabinets ministériels dans l'actuel Gouvernement).*

933. — 5 mai 1973. — M. Longueue demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître : 1° les effectifs des membres des cabinets ministériels dans l'actuel Gouvernement (en distinguant entre « officiels » et « officieux ») ; 2° le pourcentage de ceux qui appartiennent pour la première fois à un cabinet ministériel ; 3° le pourcentage de ceux qui appartiennent au même cabinet dans le précédent Gouvernement ; 4° le pourcentage des membres actuels de cabinets issus de la fonction publique qui ont constamment exercé des fonctions dans tel ou tel cabinet ministériel depuis a) au moins deux ans ; b) au moins cinq ans ; c) entre cinq et dix ans ; d) plus de dix ans.

*Horlogerie (difficultés de la société Lip).*

935. — 5 mai 1973. — M. Chevènement expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique les difficultés actuelles et prévisibles de la société Lip, première manufacture d'horlogerie française employant 1.500 personnes que le Gouvernement a laissée passer en 1967 sous le contrôle aujourd'hui probablement majoritaire du trust suisse Ebauche S. A. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'agir immédiatement par tout moyen et en particulier par l'intermédiaire des sociétés à capitaux publics dont c'est la fonction : S. D. H. (Société de développement de l'horlogerie) et I. D. I. pour refaire de Lip non seulement une société française mais surtout la firme pilote qu'elle doit être pour l'ensemble de l'industrie française de la montre afin d'assurer et de développer l'emploi et d'éviter que l'ensemble de l'horlogerie française ne soit progressivement réduite à un rôle de sous-traitance par les horlogers suisses.

*Essence (carburant ordinaire).*

1725. — 30 mai 1973. — M. Fanton expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'un certain nombre d'organes d'information émanant d'associations de consommateurs, ont récemment publié des études établissant que pour un très grand nombre de véhicules automobiles, l'utilisation d'essence dite « super » ou d'essence ordinaire ne correspondait à aucune nécessité technique, mais résultait, au contraire, la plupart du temps, d'une analyse inexacte de la part des automobilistes. Il semble que ces informations, bien que d'une diffusion restreinte, ont amené une augmentation de la demande en carburant ordinaire. Il a malheureusement été constaté que dans de nombreuses stations de distribution, le carburant ordinaire était le plus souvent « indisponible » quand la pompe même de distribution n'avait pas été purement et simplement supprimée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir des distributeurs de produits pétroliers qu'ils mettent à la disposition des automobilistes, en tout temps et en tout lieu, du carburant ordinaire.

*Assurance automobile (opposition de l'attestation sur le pare-brise).*

1727. — 30 mai 1973. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contrôles de police et de gendarmerie établissent que trop d'automobilistes négligent de contracter l'assurance à laquelle ils sont cependant tenus. Certes, il existe un fonds de garantie permettant aux victimes de ces automobilistes, dont on peut espérer qu'ils ne sont que négligents, d'être indemnisés lorsqu'ils sont victimes de dommages corporels, mais une telle situation n'est guère admissible. L'opposition obligatoire de la vignette sur le pare-brise a, semble-t-il, eu des résultats positifs et a mis un terme à la fraude qui se développait. Il lui demande si le temps ne lui semblerait pas venu de contraindre les automobilistes à apposer sur leur pare-brise (comme cela se fait déjà dans plusieurs pays de la Communauté), à côté de la vignette, l'attestation d'assurance qui comporterait de façon très visible le mois et l'année d'échéance; ainsi les contrôles de police et de gendarmerie seraient-ils facilités et surtout la sécurité de tous améliorée.

*Natation (scolarité et période militaire).*

1733. — 30 mai 1973. — M. Hage attire l'attention de M. le Premier ministre sur les déclarations publiques d'un responsable de la formation physique et sportive au ministère de la défense nationale, rapportées par la presse et non démenties à ce jour, selon lesquelles 62 p. 100 des jeunes recrues du contingent ne sauraient nager. Il lui demande, compte tenu que la natation est un savoir faire indispensable, s'il ne convient pas de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires (bases matérielles, organisation pédagogique) pour que tous les soldats sachent nager à l'issue de leur période militaire et si une telle statistique n'impose pas à l'Etat de prendre d'urgence toutes les mesures pour apprendre à nager à tous les enfants dès le début de leur scolarité.

*Espaces verts (Paris, square de la place Jacques-Bainville).*

1734. — 30 mai 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des armées que la ville de Paris s'efforce de multiplier les petits squares qui sont particulièrement nécessaires dans nos arrondissements centraux. L'expérience nous montre que dès qu'un square est ouvert avec quelques bancs sous des ombrages, il est immédiatement rempli. Il lui demande donc s'il peut ouvrir au public le

petit square se trouvant en bordure du ministère de la défense nationale, place Jacques-Bainville. Il est en ce moment parfaitement entretenu et complètement inutilisé par les services. La pose de quelques bancs en ferait un endroit de repos particulièrement apprécié et l'intégration de ce square dans la place Jacques-Bainville, dans un site prestigieux de Paris, le transformerait de façon très heureuse.

Publicité foncière (partage de droits successifs portant sur des immeubles ruraux attribués à un undivisaire ayant la qualité de fermier).

1750. — 30 mai 1973. — M. Foyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction 7 CI 71 du 18 février 1971 concernant les partages, donations-partages, licitations ou cession de droits successifs portant sur des immeubles ruraux attribués ou vendus à un undivisaire ayant la qualité de fermier, stipule: « Le régime qui implique une taxation de 1 p. 100 est moins favorable que celui applicable aux mêmes opérations portant sur des biens qui ne dépendent pas de successions ou de communautés conjugales ou qu'aux licitations ou cessions de droits successifs consenties au profit de personnes autres que les indivisaires ou leurs ayants droit, lorsque ces adjudicataires ou cessionnaires ont la qualité de fermier des biens acquis et que les conditions prévues pour l'application du tarif de 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière sont réunies. Dans un souci d'équité, il a été admis que, lorsque les conditions édictées par l'article 3-II-5-B de la loi du 27 décembre 1969 sont réunies, les parties peuvent opter pour l'application du régime fiscal prévu par ce texte. » L'application littérale de ces dispositions sur les exemples qui suivent donne lieu à des liquidations pour le moins déconcertantes sur lesquelles est sollicité l'avis du ministre.

*Observations:*

Pierre-Paul-Louis se partagent une ferme leur provenant d'une acquisition commune valant 120.000 francs, attribuée à Pierre, fermier en place à charge de verser à ses deux frères une soulte de 80.000 F.

Il sera perçu la taxe de 0,60 p. 100 sur 80.000 francs (parts acquises) ..... 480 F.

Les mêmes frères se partagent la même ferme de même valeur, mais leur provenant cette fois de la succession de leurs parents.

Le souci d'équité rappelé dans l'instruction précitée nous conduit à procéder à une taxation identique, soit 0,60 p. 100 sur 80.000 francs (parts acquises) ..... 480 F.

Les mêmes frères se partagent deux fermes valant chacune 60.000 francs provenant de la succession de leurs parents, attribuées l'une à Pierre, l'autre à Paul, tous deux fermiers en place à charge par eux de verser à leur frère Louis une soulte de 40.000 francs.

Même raisonnement, la taxe de 0,60 p. 100 semble due sur 40.000 francs ..... 240 F.

Les mêmes frères se partagent trois fermes valant chacune 40.000 francs provenant de la succession de leurs parents, attribuées à chacun d'entre eux, fermiers en place.

La taxation qui s'impose est de 1 p. 100 (droit de partage) sur 120.000 francs ..... 1.200 F.

Les mêmes frères se partagent les mêmes fermes que ci-dessus, leur provenant de succession mais l'une des fermes a une valeur légèrement supérieure aux deux autres, soit l'une 41.000 francs et les deux autres 39.500 francs chacune, ce qui implique une soulte de 1.000 francs.

Doit-on dans ce cas taxer uniquement la soulte, soit 1.000 francs, au taux de 0,60 p. 100 ..... 60 F.

*Education nationale (insuffisance des effectifs des divers personnels).*

1757. — 30 mai 1973. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'insuffisance, qui s'aggrave d'année en année, des emplois des diverses catégories de services de l'éducation nationale: personnel d'intendance, personnel d'administration, de secrétariat de bureau, personnel infirmier, personnel technique de laboratoire, personnel de service, personnel ouvrier, le manque de personnel ayant une répercussion déplorable sur l'accueil et la sécurité des élèves et du personnel, sur la vie correcte de la collectivité et sur l'entretien des locaux scolaires qui est bien souvent à la charge des collectivités locales.

*Médecins (à plein temps des hôpitaux non universitaires :  
déclassement des postes vacants).*

1763. — 30 mai 1973. — **M. Barrot** attire l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certaines conséquences de l'arrêté du 20 septembre 1971 pris en application de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du statut des praticiens à plein temps dans les hôpitaux non universitaires. Cet arrêté a modifié le classement des établissements, postes ou services. Il est prévu que tous les services classés dans le 1<sup>er</sup> groupe qui deviendraient vacants feront l'objet d'une décision expresse de classement avant la décision de vacance. Dans la plupart des cas, cette décision n'a pu être prise en temps utile. Aussi, une grande partie des postes de médecin des services à plein temps, déclarés vacants au *Journal officiel* du 27 décembre 1972, l'ont été dans de deuxième groupe. Cette procédure, en fait, ne fait que déclasser provisoirement ces postes, mais elle renforce les difficultés de recrutement des médecins à plein temps. C'est ainsi que le centre hospitalier du Puy cherche un chef de service pour le service d'électroradiologie. Le fait que la déclaration de vacance du 27 décembre 1972 ait classé le poste en deuxième groupe a fait hésiter un candidat. Il ne voulait venir que si le poste était effectivement classé en premier groupe. Il lui demande quelle position il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui renforce encore les grandes difficultés de recrutement des médecins à plein temps pour certains postes clés comme la radiologie, l'anesthésie réanimation et la biologie.

*Contrôle fiscal (procédure).*

1765. — 30 mai 1973. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si lors d'un contrôle fiscal : 1<sup>o</sup> les inspecteurs vérificateurs n'ont pas l'obligation — e. dans quel délai — d'avertir le contribuable commerçant de leur venue, de façon à permettre à ce dernier de se faire assister par son comptable ou un conseiller fiscal, lesquels, seuls, peuvent fournir des renseignements utiles ; 2<sup>o</sup> le contribuable en cause, dans le cas où l'inspection relèverait des anomalies, a l'obligation de signer, même sous la contrainte, le procès-verbal établi par les inspecteurs et s'il n'a pas la possibilité de se référer à l'article 1649 du code général des impôts lui permettant de donner son accord ou non au contenu dudit procès-verbal et ce dans un délai de trente jours et si, dans ce cas, l'inspection ne doit pas lui fournir une copie dudit procès-verbal ; 3<sup>o</sup> l'inspection peut — et dans quelles conditions — menacer de poursuites correctionnelles ledit contribuable commerçant si ce dernier se refusait à donner son accord. Et, dans le cas de contrainte, quels sont les recours possibles à la disposition dudit contribuable ; 4<sup>o</sup> pour un commerçant au forfait, dans quelles conditions le contrôleur peut, même éventuellement, agir comme ci-dessus sans permettre au commerçant contrôlé de pouvoir se faire assister par un conseil ; 5<sup>o</sup> dans le cas de contestation, ledit commerçant peut se pourvoir devant la commission départementale des impôts, voire devant le tribunal administratif, afin d'obtenir toutes les justifications qu'il est en droit de demander à l'administration fiscale.

*Cour des comptes (contrôle sur les chambres de commerce).*

1768. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le n° 27193 du 21 novembre 1972, ainsi conçue : « **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes précise en son article 1<sup>er</sup> les fonctions qui sont confiées à la Cour. L'avant-dernier alinéa dit, en particulier, qu'elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat, ou d'une autre personne morale de droit public ». Par ailleurs, l'article 1600 du code général des impôts prévoit une contribution pour frais de chambres de commerce et d'agriculture et de bourses de commerce. Il lui demande si les deux textes précités permettent à la Cour des comptes d'exercer son contrôle sur les chambres de commerce.

*Accidents du travail (veuves d'accidentés).*

1769. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le numéro 26100 du 20 septembre 1972, ainsi conçue : « **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre**

d'Etat chargé des affaires sociales quand seront soumises au Parlement les conclusions des études qui se poursuivent en ce moment et qui devraient être prochainement dégagées, relatives à la situation des veuves d'accidentés du travail et à l'amélioration de leur sort ».

*Retraités (prestations de l'assurance décès).*

1770. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le numéro 27874 du 21 décembre 1972, ainsi conçue : « **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, pour avoir droit aux prestations de l'assurance décès, l'assuré social doit justifier d'un nombre d'heures de travail salarié fixé à 200 heures au cours du trimestre civil précédant la date du décès ou à 120 heures au cours du mois civil précédant cette même date. Il résulte des dispositions ainsi rappelées que les assurés sociaux qui ont pris leur retraite ne peuvent bénéficier du capital décès. Cette lacune est d'autant plus regrettable que les personnes âgées retraitées dont les ressources ont généralement diminué lorsqu'elles ont cessé leur activité professionnelle ne peuvent percevoir un capital décès qui serait particulièrement utile lorsqu'un des conjoints vient à disparaître. Il lui demande s'il peut faire étudier la possibilité de faire bénéficier les retraités des régimes de sécurité sociale des prestations de l'assurance décès ».

*Rapatriés (accidents du travail, suspension des délais fixés pour formuler une demande en indemnisation).*

1771. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le numéro 28485 du 5 février 1973, ainsi conçue : « **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un décret du 13 août 1964 a permis aux ressortissants français victimes d'accidents du travail survenus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 d'introduire leur action contre leur employeur devant le tribunal de leur domicile en France ou celui du domicile de leur employeur, si ce dernier est lui-même domicilié en France. Il lui expose à cet égard qu'un ressortissant français a été victime d'une agression à Oran le 26 avril 1962 alors qu'il se rendait à son travail. Gravement blessé par jets de pierres il a assigné son employeur et sa compagnie d'assurance, en application du texte précité, devant le tribunal de grande instance de Paris afin de déterminer le taux de sa rente d'accident du travail. Mais le tribunal de Paris et la cour de Paris rejetèrent sa demande en s'appuyant sur les dispositions de l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 qui stipule que l'action en indemnisation d'un accident du travail se prescrit par un an, à compter du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire. La Cour de cassation, qui est actuellement saisie d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour de Paris, ne pourra que rejeter ce pourvoi suivant sa jurisprudence car ce délai d'un an, à raison de sa nature, ne peut être modifié que par voie législative (cass. 1968 n° 142, p. 121) ; il convient de constater que le législateur algérien, par les ordonnances des 14 novembre 1963 et 29 novembre 1965, a suspendu les effets de cette prescription pour les accidents survenus en Algérie entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 31 décembre 1964. Mais évidemment ces textes algériens sont sans application en France, comme l'a jugé la Cour de cassation par deux arrêts du 21 avril 1971 (bul. cass. 1971 n° 123, p. 124) ; il en résulte que cette victime d'accident du travail, et avec lui bien d'autres victimes, se trouve empêchée de faire valoir ses droits. Il lui demande, pour régler de telles situations, s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 afin de préciser que les délais fixés à cet article sont suspendus entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 31 décembre 1972, ceci pour permettre aux victimes de faire valoir leurs droits et en précisant que les dispositions de la loi à intervenir s'appliqueront aux instances en cours, même devant le Cour de cassation, et seront susceptibles de faire courir un nouveau délai de un an pour les victimes dont les recours se trouveraient forclos ».

*Auxiliaires médicaux (reclassement).*

1781. — 30 mai 1973. — **M. Béguin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème posé par le reclassement des personnels paramédicaux et l'application à ces personnels de la réforme de la catégorie B. Il lui fait observer que, pour faire disparaître les injustices auxquelles a donné lieu ce classement au cours des dernières années,

Il apparaît nécessaire de procéder en deux temps : un premier temps comportant le reclassement par rapport aux échelles types de la catégorie B (fonctionnaires de l'Etat) et un deuxième temps, des mesures comportant l'application aux personnels hospitaliers paramédicaux, sur la base des échelles obtenues dans le premier temps, des mesures prévues au titre de la réforme de la catégorie B. Il est souhaitable, d'autre part, que, d'une manière générale, ces personnels bénéficient d'un classement identique à celui des enseignants du premier degré avec une échelle indiciaire allant jusqu'à l'indice nouveau majoré 423. Il serait regrettable que soit envisagé un allongement des durées de carrière, lequel serait incompatible avec l'extrême brièveté actuelle des durées de service des personnels intéressés. Enfin, il conviendrait, d'une part, de n'apporter aucune modification aux parités existantes entre les diverses catégories de personnels paramédicaux hospitaliers et, d'autre part, de ne pas étaler sur une trop longue période l'application des mesures envisagées. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur ses intentions à l'égard de ces divers problèmes.

#### Auxiliaires médicaux (reclassement).

1782. — 30 mai 1973. — M. Dronne attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème posé par le reclassement des personnels paramédicaux et l'application à ces personnels de la réforme de la catégorie B. Il lui fait observer que, pour faire disparaître les injustices auxquelles a donné lieu ce classement au cours des dernières années, il apparaît nécessaire de procéder en deux temps : un premier temps comportant le reclassement par rapport aux échelles types de la catégorie B (fonctionnaires de l'Etat) et un deuxième temps, des mesures comportant l'application aux personnels hospitaliers paramédicaux, sur la base des échelles obtenues dans le premier temps, des mesures prévues au titre de la réforme de la catégorie B. Il est souhaitable, d'autre part, que, d'une manière générale, ces personnels bénéficient d'un classement identique à celui des enseignants du premier degré avec une échelle indiciaire allant jusqu'à l'indice nouveau majoré 423. Il serait regrettable que soit envisagé un allongement des durées de carrière, lequel serait incompatible avec l'extrême brièveté actuelle des durées de service des personnels intéressés. Enfin, il conviendrait, d'une part, de n'apporter aucune modification aux parités existantes entre les diverses catégories de personnels paramédicaux hospitaliers et, d'autre part, de ne pas étaler sur une trop longue période l'application des mesures envisagées. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur ses intentions à l'égard de ces divers problèmes.

#### Ostréiculteurs (détermination de leur bénéfice réel agricole).

1788. — 30 mai 1973. — M. Bourdellès expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'impossibilité matérielle à laquelle se heurte les ostréiculteurs pour déterminer leurs stocks d'huîtres qui existent en mer : s'il est possible, avec deux ou trois ans de retard lors des récoltes, de reconstituer quel était le niveau vraisemblable des stocks, les moyennes de rendement à partir des semis établis par les professionnels permettent de constater des écarts très importants autour de ces moyennes, d'une part d'une exploitation à l'autre (en raison de l'existence de courant marin) d'autre part à l'intérieur d'une même exploitation d'une année à l'autre (en raison des pollutions, des maladies, des variations de l'importance des tempêtes). Il lui demande donc comment les ostréiculteurs doivent procéder pour déterminer quantitativement leurs stocks en vue de leurs déclarations de bénéfice réel agricole. Il demande aussi quelles précautions ils peuvent prendre pour rectifier leur bilan d'entrée au 1<sup>er</sup> janvier 1972 dans l'hypothèse où ils constatèrent, au vu des récoltes effectives, que leur stock a été minoré, ou pour se prémunir contre toute pénalité au cas où il apparaîtrait que ce stock a été surévalué, remarque étant faite qu'après les récoltes, c'est-à-dire avec deux ou trois ans de décalage, les ostréiculteurs comme l'administration n'auront plus de peine pour déterminer, a posteriori, avec une approximation suffisante, l'importance des stocks existant deux ou trois ans plus tôt.

#### Ostréiculteurs (bénéfice forfaitaire agricole : assimilation des stocks à des récoltes).

1789. — 30 mai 1973. — M. Bourdellès attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que les ostréiculteurs éprouvent pour appliquer correctement les dispositions de l'article 15 du décret du 7 décembre 1971. Bien qu'ils

sèment des naissains et récoltent des huîtres, la rédaction de cet article ne paraît pas leur permettre d'assimiler des huîtres à des récoltes non vendues. Il semble pourtant que, d'après les commentaires administratifs, cette disposition ait été prévue pour éviter le double emploi qu'il y aurait entre les évaluations du forfait (qui est établi d'après le prix de vente des récoltes) et la prise en compte de ces récoltes en stock au 1<sup>er</sup> janvier 1972 d'après leur prix de revient. Or l'examen des comptes d'exploitation type dressés ces dernières années pour la détermination des forfaits agricoles fait apparaître que le bénéfice net a été déterminé en partant de l'hypothèse d'un certain ensemencement de naissain et de la vente de la totalité des huîtres issues de ces naissains. Il en résulterait que dans le cas où la totalité des huîtres n'aurait pas été vendue, la fraction restant en stock a été évaluée d'après le cours du jour. Il lui demande s'il peut confirmer que pour l'application de l'article 15 susvisé les stocks d'huîtres sont bien à assimiler à des récoltes.

#### Prisonniers de guerre (pension de retraite : prise en compte des années de captivité).

1790. — 30 mai 1973. — M. Mayoud expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un certain nombre d'anciens prisonniers de la guerre 1939-1945 se trouvent injustement défavorisés par rapport à ceux de leurs camarades qui ont obtenu au titre de la retraite de la sécurité sociale la validation de leurs années de captivité car ils n'étaient pas salariés avant leur incorporation sous les drapeaux. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative, et en accord avec ses collègues les ministres concernés, pour que les intéressés soient placés sur le même pied d'égalité que les prisonniers de guerre salariés avant 1939.

#### Allocation de logement (cotisations des employeurs : communes).

1795. — 30 mai 1973. — M. Massot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 72-528 du 29 juin 1972 fait obligation aux employeurs de verser une cotisation de 0,10 p. 100 des salaires plafonnés payés par eux, pour assurer le financement des allocations de logement. Il lui demande si les communes qui versent elles-mêmes les allocations de logement à leur personnel sont assujetties à cette cotisation, laquelle ferait, semble-t-il, double emploi avec les allocations directement versées.

#### Fiscalité immobilière (vente de parts de société civile immobilière par une caisse de prévoyance).

1798. — 30 mai 1973. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une caisse de prévoyance créée conformément à la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952, organisme à but non lucratif, a acquis en 1968, dans le cadre de l'obligation qui lui est imposée d'« immobiliser » une partie de ses disponibilités, des parts d'une société civile immobilière de construction dotée de la transparence fiscale. Les titres ont été acquis auprès des souscripteurs d'origine avant l'achèvement des travaux mais dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 qui définissent les ventes en l'état futur d'achèvement. La caisse de prévoyance envisage de vendre une partie ou la totalité des appartements auxquels les parts ci-dessus visées lui avaient donné vocation. Elle se pose la question de savoir sous quel régime fiscal seront placés les profits retirés de cette opération, étant précisé : 1° que les appartements en cause ont été loués constamment depuis leur acquisition et que les revenus déterminés à partir des loyers perçus sont imputés dans les conditions prévues par l'article 206-5 du code général des impôts ; 2° que les disponibilités dégagées par la vente des appartements seront immédiatement l'objet de rempli sous la même ou sous une autre forme d'investissement ; 3° que la caisse de prévoyance exerce une autre activité immobilière (lotissements) tout à fait indépendante et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Il lui demande si l'opération envisagée ne peut pas être considérée comme entrant dans le cadre de la gestion normale du patrimoine de la caisse de prévoyance en dehors de toute intention spéculative, les profits en résultant pouvant alors bénéficier de l'exonération reconnue en pareil cas aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (cf. R. M. Julien, *Journal officiel* du 6 août 1968, débat A. N., p. 2738, n° 18510, et Boscary-Monsservin, *Journal officiel* du 20 août 1968, Débat A. N., p. 2818, n° 20531). Dans la négative, sous quel régime et à quel taux seraient imposés les profits en cause.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (relèvement du plafond de l'actif successoral).*

1800. — 30 mai 1973. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de porter de 40.000 francs à 100.000 francs le montant retenu pour la récupération sur l'actif successoral des arrérages versés au titre de l'allocation du fonds national de solidarité.

*Équipement sportif et socio-éducatif (exécution de la troisième loi de programme).*

1804. — 30 mai 1973. — **M. Hage** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il a l'intention de débloquer le total des crédits affectés à la troisième loi programme d'équipement sportif et socio-éducatif, et si, dans un premier temps, il envisage de rattraper dès 1974 le retard constaté dans l'application de la loi.

*Éducation physique et sportive (association du sport scolaire et universitaire).*

1805. — 30 mai 1973. — **M. Hage** fait observer à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que ses dernières déclarations rapportées par la presse et non démenties, selon lesquelles il ne se sent lié, quant au problème de l'A.S.S.U., par aucun texte, ont fortement ému les enseignants de l'éducation physique et sportive attachés au développement de cet organisme et à leur statut. Il lui demande si de telles déclarations ne méconnaissent pas l'existence des décrets de 1950 définissant le service horaire des enseignants d'éducation physique et sportive.

*Constructions scolaires: financement de l'achat, par la commune de Mitry-Mory (Seine-et-Marne), d'un terrain pour le transfert d'un C. E. S. (nuisances de l'aéroport de Paris-Nord).*

1807. — 30 mai 1973. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les contraintes abusives qu'entraînent les nuisances de l'aéroport de Paris-Nord pour la commune de Mitry-Mory, en Seine-et-Marne. La municipalité a été mise en demeure par les pouvoirs publics d'acheter et d'équiper un nouveau terrain pour le transfert d'un C. E. S. construit en 1965. Il lui en coûte 1.700.000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire décharger la commune de cette opération qui découle d'une situation qu'elle n'a pas provoquée.

*Paris (embellissement).*

1814. — 30 mai 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que nombreux sont les élus de Paris — et les Parisiens — qui ont été particulièrement sensibles à ses propos concernant les embellissements de Paris tenus par **M. le ministre des affaires culturelles** lors de sa récente intervention à la tribune de l'Assemblée nationale. Ils se réjouissent en particulier que, précisant quelques-uns de ses projets, le ministre ait annoncé son intention de faire confiance aux représentants de la population parisienne. La pesante tutelle de l'État a en effet trop souvent paralysé leur action en faveur du maintien et du renouvellement du prestige de la capitale. S'il est une innovation en l'espèce, c'est bien qu'un membre du Gouvernement annonce publiquement sa volonté d'associer les élus parisiens aux mesures touchant aux affaires de leur ville. A cet égard, il croit pouvoir lui demander s'il n'envisage pas, par exemple, de faire procéder à l'achèvement de l'Arc de Triomphe de l'Étoile qui devait être primitivement couronné par un groupe sculptural dont la réalisation a déjà été étudiée et dont la dernière maquette en grandeur naturelle, signée par l'illustre sculpteur Falguière, avait été mise en place sur l'Arc de Triomphe, à l'assentiment de la population; si, dans son dessein d'exalter « toutes les résistances françaises », il ne juge pas opportun d'ériger un nouveau monument à la gloire de Gambetta, chef du Gouvernement de la défense nationale en 1870, à l'emplacement où s'élevait celui qui a été enlevé et qui symbolisait pour les parisiens des heures héroïques de leur histoire; si, dans un autre ordre d'idées, il ne lui paraît pas opportun de faire abattre les murs — souvent lépreux — qui emprisonnent les jardins appartenant à l'État situés sur le territoire de la ville de Paris et d'agrandir ainsi le paysage urbain grâce au spectacle de tant de beaux espaces verts plantés, actuellement dérobés à la vue du public. Déjà, les initiatives de **M. André Malraux**, restauration des fossés du Louvre, ravalement des monuments,

avaient valu au ministre des affaires culturelles la gratitude des Parisiens. La sollicitude éclairée de son successeur pour la capitale ne pourra manquer d'avoir les plus heureux effets.

*Enseignants (première affectation des agrégés de droit).*

1817. — 30 mai 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que quatre mois après l'issue du concours d'agrégation de droit public et de science politique ouvert en 1972, les lauréats de cette promotion n'avaient toujours pas reçu d'affectation définitive. Cette situation peut sembler choquante, à juste titre, alors que le ministre a toujours été compétent pour procéder immédiatement à la première affectation des agrégés « compte étant tenu, sauf nécessités de services, du rang de classement au concours » (cf. art. 2, alinéa 3, du décret n° 50-1368 du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés de droit, *Journal officiel*, 1950, p. 11249; ce texte est visé dans le nouvel arrêté fixant les conditions d'organisation du concours, *Journal officiel* du 6 décembre 1972). En conséquence, il lui demande s'il peut indiquer: 1° les raisons qui ont retardé ces affectations; 2° si la procédure reposant sur la disposition précitée est abrogée; 3° si est envisagée une nouvelle procédure qui concilierait l'autonomie des universités avec l'existence d'un corps national d'agrégés de droit recrutés par voie de concours.

*Ecoles maternelles et primaires (allègements de services des directeurs).*

1819. — 30 mai 1973. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions difficiles dans lesquelles les directrices et directeurs d'écoles exercent leurs fonctions. La circulaire ministérielle du 27 avril 1970 accorde des allègements de services convenables pour les directrices et directeurs d'écoles annexes et d'application mais fixe pour les écoles maternelles et les écoles élémentaires des seuils d'effectifs trop élevés qui rendent inaccessible pour les directeurs de ces établissements le bénéfice de cette disposition, alors que l'importance et le poids de leurs responsabilités administrative, pédagogique, sociale, humaine ne cessent de croître. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation de cette catégorie de personnel et, en particulier, s'il envisage de modifier, en les diminuant, les seuils prévus par la circulaire précitée.

*Ecoles maternelles et primaires (allègements de services des directeurs).*

1820. — 30 mai 1973. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions difficiles dans lesquelles les directrices et directeurs d'écoles exercent leurs fonctions. La circulaire ministérielle du 27 avril 1970 accorde des allègements de services convenables pour les directrices et directeurs d'écoles annexes et d'application mais fixe pour les écoles maternelles et les écoles élémentaires des seuils d'effectifs trop élevés qui rendent inaccessible pour les directeurs de ces établissements le bénéfice de cette disposition, alors que l'importance et le poids de leurs responsabilités administrative, pédagogique, sociale, humaine ne cessent de croître. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation de cette catégorie de personnel et, en particulier, s'il envisage de modifier, en les diminuant, les seuils prévus par la circulaire précitée.

*Scolarité obligatoire (dérogations).*

1821. — 30 mai 1973. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraîtrait pas possible, sans remettre en cause le principe de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, de rétablir la faculté d'octroi de dérogations en faveur d'élèves pour lesquels une commission pédagogique ad hoc aurait reconnu l'opportunité d'une entrée dans la vie professionnelle dès l'âge de quatorze ans, cette mesure conciliant l'intérêt bien compris de ces enfants avec les besoins de l'économie. Il va de soi que cette faculté de dérogation ne saurait être détournée de son objet à des fins de simple convenance personnelle pour les élèves susceptibles de poursuivre avec profit leur scolarité dans l'enseignement général ou technologique.

*Retraites complémentaires (généralisation).*

1841. — 30 mai 1973. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 dont

l'objet est de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les anciens salariés qui, jusqu'à présent, ne pouvaient y prétendre. Il lui expose à cet égard la situation d'un salarié qui, avant d'être employé par la société Sud-Aviation (devenue Société nationale des industries aéronautiques), a exercé son activité professionnelle du 1<sup>er</sup> mars 1933 au 25 février 1945 dans une compagnie de tramways et était, de ce fait, affilié au régime spécial de retraite de la caisse autonome mutuelle de retraite (C. A. M. R.). La caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés consultée, en ce qui concerne la retraite complémentaire à laquelle l'intéressé pourrait prétendre pour cette période, a fait savoir à celui-ci que la C. A. M. R. devait prendre en charge la période en cause. La caisse autonome mutuelle de retraite a, à son tour, précisé que dans l'état actuel des textes ses services ne pouvaient donner lieu à l'attribution d'une retraite complémentaire. Il lui demande dans quelles conditions la loi précitée du 29 décembre 1972 s'appliquera aux salariés se trouvant dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer.

*Police (inspecteurs : indices comparés des personnels en activité et en retraite).*

1843. — 30 mai 1973. — M. Spraver demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer : 1<sup>o</sup> sous forme de tableau : a) les indices bruts, nets et majorés au 1<sup>er</sup> octobre 1972, 1<sup>er</sup> janvier 1973 et 1<sup>er</sup> juillet 1973 des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de police nationale ; b) les indices intervenus à la suite de la révision dans le cadre de la réforme de la catégorie B pour cette même catégorie de personnels en activité et en retraite ; c) les traitements annuels et mensuels correspondants auxdits indices et dates de ces mêmes fonctionnaires ; 2<sup>o</sup> si l'augmentation intervenue de 3,40 p. 100 (1,90 p. 100 au titre de la majoration de rattrapage sur l'année 1972 et 1,50 p. 100 au titre de l'augmentation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, initialement prévue par décret n<sup>o</sup> 73-55 du 10 janvier 1973) a été comprise dans l'échéance du 6 avril 1973 ou le sera à celle du 6 juillet 1973 pour ceux des fonctionnaires retraités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 qui n'ont pas reçu les intercalaires portant révision de ces pensions à l'échéance du 6 avril 1973.

*Etablissements universitaires (agitation : rétablissement des libertés).*

1847. — 30 mai 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le règlement de l'Assemblée ne lui a pas permis d'intervenir sur la question sans débat qui lui était posée au sujet du centre d'Assas, le 16 mai 1973. Il est exact qu'il y a eu à Assas, à un certain moment, des bagarres entre distributeurs de tracts, dans le hall, et parfois des poursuites à l'extérieur contre lesquelles l'auteur de la question a demandé que l'on réagisse. Mais il convient de noter que c'est une des rares universités parisiennes où coexistent des mouvements très différents. A Paris-11, tous les mouvements étudiants sont représentés dans la plus grande diversité et avec les plus grandes commodités pour chacun. Il n'en est pas de même dans les universités devenues le fief des marxistes où eux seuls ont la parole et où ils détruisent les installations de tous les mouvements étudiants autres que les leurs. Ils se livrent à des voies de faits d'une extrême brutalité sur les étudiants et les enseignants qui ont le malheur de ne pas penser comme eux. L'université de Vincennes est le plus triste exemple de bastion du gauchisme délirant quand il ne tombe pas dans les mains du communisme oppresseur. La vigilance ministérielle pour le rétablissement des libertés gagnerait donc vivement à s'exercer dans des lieux où se déroulent des scènes de violence et d'oppression qui ne sont pas dignes des traditions de l'université française.

*Veuves civiles (maintien du droit aux prestations maladie sans limitation de durée).*

1848. — 30 mai 1973. — M. Claudius-Petit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation des veuves civiles a donné lieu, le 30 juin dernier, à la discussion de plusieurs questions orales et que le problème du maintien du droit aux prestations maladie sans limitation de durée, en faveur des conjointes survivantes d'assurés décédés avait été évoqué ; son prédécesseur avait alors indiqué que ce problème faisait l'objet d'études approfondies. Compte tenu du délai écoulé depuis cette déclaration, il lui demande si des conclusions ont pu être dégagées à la suite de ces études et si le maintien au-delà d'un an des prestations maladie pourrait enfin être accordé aux veuves d'assurés

sociaux ayant cotisé au moins trente années, remarque étant faite que les cotisations versées par l'assuré chef de famille devraient pouvoir être prises en considération pour l'attribution de ces prestations.

*Scolarité obligatoire (stages chez des artisans et commerçants avant seize ans).*

1853. — 30 mai 1973. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas de jeunes garçons et filles d'une quinzaine d'années qui ont perdu tout intérêt pour les études. En l'absence de personnel qualifié pour ce genre d'élèves, de locaux et matériels pédagogiques appropriés, le cadre scolaire se transforme pour ces jeunes en lieu de consignment où l'on attend que le temps passe. Il lui demande, si tels sont la loi et les moyens de l'appliquer, si l'on ne peut du moins laisser les jeunes qui le souhaitent, en accord avec leurs parents, faire quelques heures de stage chaque semaine chez un artisan ou commerçant et si un assouplissement de la réglementation des stages ne s'avère pas indispensable à cet effet.

*Emploi (sous-emploi à Brest).*

1856. — 30 mai 1973. — M. de Poulpique fait connaître à M. le ministre des armées le sous-emploi qui existe à Brest. Certains postes pourraient être créés à l'arsenal et aux travaux maritimes, puisque ces administrations sont obligées de faire appel à des entreprises privées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait logique d'autoriser l'embauchage à la D. C. A. N. et aux travaux maritimes.

*Allocations familiales (suppression aux parents qui gardent chez eux leur enfant d'âge scolaire).*

1858. — 30 mai 1973. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation paradoxale des parents contraints à garder chez eux leurs enfants d'âge scolaire, faute de place dans les établissements d'enseignement. Les familles se trouvent de ce fait privées du bénéfice des allocations familiales. Il lui demande quelles solutions envisage de prendre le Gouvernement pour remédier à une situation qui pénalise doublement des familles modestes.

*Mutualité (participation à la gestion des régimes obligatoires d'assurance maladie).*

1861. — 31 mai 1973. — M. Anquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par la participation des organismes mutualistes à la gestion des divers régimes obligatoires d'assurance maladie. Il lui fait observer que depuis plusieurs années, dans tous les régimes, cette participation entraîne pour les groupements mutualistes de très lourds déficits en raison de l'insuffisance des dotations de gestion qui leur sont accordées. Pour couvrir ces déficits, ces organismes se trouvent dans l'obligation de recourir à des solutions irrégulières, telles que des prélèvements sur les cotisations proprement mutualistes, et même à recourir à des emprunts. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés résultant de cette insuffisance de dotations de gestion.

*Assurance maternité (condition de durée d'immatriculation à la sécurité sociale).*

1864. — 31 mai 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le versement des prestations d'assurance maternité est subordonné à l'accomplissement par l'assurée d'une certaine période de travail salarié et d'une certaine durée d'immatriculation dans l'assurance. La période de référence au cours de laquelle la condition d'immatriculation et de salariat doit être remplie se place, en retenant dans le temps, à partir de la date présumée de l'accouchement. Il a exposé à cet égard la situation d'une jeune femme célibataire, âgée actuellement de vingt et un ans, affiliée à la sécurité sociale des salariés pendant deux ans, de 1970 au printemps 1972. L'intéressée est partie à cette date à l'étranger pour y préparer pendant huit mois un diplôme d'interprète. Durant ce séjour, dont les frais ont été entièrement à sa charge, elle a évidemment cessé d'être immatriculée à la sécurité sociale. De retour en France, en février 1973, elle a

de nouveau été salariée et affiliée au régime général de la sécurité sociale. Elle attend un enfant, dont la naissance est prévue pour le mois de septembre de cette année. A cette époque, elle ne remplira pas les conditions exigées d'immatriculation de dix mois. Il est extrêmement regrettable qu'une jeune femme célibataire, se trouvant dans ces conditions, ne puisse bénéficier du remboursement par la sécurité sociale des frais qu'entraînera son accouchement. Il semblerait normal que les jeunes mères dans ce cas puissent être aidées. C'est pourquoi, il lui demande si des situations de ce genre, qui sont sans doute assez rares, ne pourraient recevoir une solution plus humaine que celle prévue par les textes actuellement en vigueur.

*Eau (cotisations municipales aux agences de bassin).*

1892. — 31 mai 1973. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des cotisations municipales aux agences de bassin. Depuis 1969, les agences de bassin réclament aux conseils municipaux le paiement de cotisations annuelles. L'association des maires de France conteste notamment les cotisations des années 1969 et 1970 et a appelé les municipalités à refuser le paiement. Une rencontre avait été prévue entre **M. le ministre de l'intérieur**, l'association des maires de France et les représentants des agences de bassin pour discuter de ce litige et définir les rapports devant exister entre ces agences et les municipalités. Il lui demande : 1° à quelle date cette entrevue aura-t-elle lieu ; 2° quelle est sa position concernant le litige portant sur les cotisations des années 1969 et 1970.

*Informatique (réalisation du plan calcul).*

1893. — 31 mai 1973. — **M. Jans** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut l'informer sur l'évolution du plan calcul lancé en 1967. Il lui demande notamment : 1° quelles sommes ont été engagées dans le plan calcul depuis sa création ; 2° la liste des entreprises qui ont bénéficié de ces financements et les résultats obtenus par elles ; 3° si tout sera fait pour préserver l'indépendance nationale dans le domaine de la production informatique.

*Affiches*

(exonération du droit de timbre : présignalisation des crêperies).

1893. — 31 mai 1973. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 944-II-2° du code général des impôts sont exonérées du droit de timbre applicable, lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, aux affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux, les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant, notamment, la présignalisation des hôtels et restaurants, dans la limite d'une affiche par voie d'accès. Il lui demande s'il n'estime pas que cette exonération devrait, en toute équité, être étendue, dans les mêmes conditions, aux crêperies, qui devraient, à cet égard, être complètement assimilées aux restaurants.

*Handicapés (commissions départementales d'orientation des infirmes).*

1896. — 31 mai 1973. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les commissions départementales d'orientation des infirmes sont appelées à connaître les demandes des adultes désirant bénéficier de la loi du 13 juillet 1971 relatives à diverses mesures en faveur des handicapés. Il lui demande : 1° si les commissions d'orientation ont un rôle d'aide dans la recherche d'offres d'emplois aux handicapés ; 2° dans le cas contraire, comment est effectuée la liaison avec l'agence de l'emploi et dans quelle mesure cette dernière peut appliquer les textes en vigueur pour l'embauche des handicapés dans les entreprises privées, compte tenu que les services publics n'ont pas à connaître ces textes pour le recrutement de leur propre personnel.

*Patente (réforme).*

1899. — 31 mai 1973. — **M. Delisle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1970 : « Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes ». Alors que la date prévue est déjà

dépassée et qu'aucun texte n'a été déposé par le Gouvernement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réformer les impôts locaux (patente et mobilière) et donner aux collectivités locales le nouveau régime de finances qu'elles réclament depuis de nombreuses années.

*Allocations aux handicapés (bénéficiaires).*

1903. — 31 mai 1973. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que pour bénéficier des dispositions établies par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relatives à diverses mesures en faveur des handicapés, il est nécessaire d'effectuer des démarches administratives dont la lourdeur et la lenteur sont démontrées. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre et le pourcentage d'handicapés mineurs et adultes bénéficiant des allocations instituées par la loi.

*Orientation scolaire (conseillers d'orientation anciens enseignants).*

1904. — 31 mai 1973. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens enseignants (Instituteurs ou P. E. G. C.) devenus conseillers d'orientation. Ces fonctionnaires, après réussite aux examens et concours, ont été intégrés dans leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal (ou à défaut immédiatement supérieur) donc pratiquement sans aucun avantage et en perdant toutes les indemnités perçues antérieurement. Par suite de la revalorisation des corps de catégorie B, leurs anciens collègues restés enseignants perçoivent des traitements supérieurs de 3.000 francs à 4.000 francs par an (différence facilement vérifiable). Or, et sans qu'il y soit fait à aucun moment référence aux indices de fin de carrière, les textes en vigueur stipulent que lors d'un changement de corps, un fonctionnaire ne peut percevoir un traitement inférieur à celui qui lui serait versé dans son corps d'origine. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pourquoi la réglementation appliquée dans tous les corps de la fonction publique ne l'est pas pour ces personnels ; 2° les conseillers souhaitant réintégrer leurs corps respectifs d'origine ayant vu leurs demandes repoussées (étant stagiaires ces retours étaient autorisés mais lors de leur titularisation ils ont rompu avec leur corps d'origine) peuvent-ils être autorisés à se représenter aux concours de recrutement (C. A. P.-C. E. G. ou C. A. P. d'Instituteur) bien qu'étant titulaires de ces diplômes et que ceux-ci n'aient pas été annulés. Ils redeviendraient ainsi enseignants stagiaires et leur démission deviendrait effective lors de leur titularisation (comme pour tous les changements de corps) ; 3° ou alors, en raison du non-respect des textes en vigueur en matière de rémunération, et étant titulaires des examens précités, peuvent-ils être autorisés à titre exceptionnel à retourner dans leurs corps d'origine sur simple demande de leur part (des « capésiens » ou « agrégés » titularisés dans des corps extérieurs à l'E. N. ont obtenu de telles autorisations).

*Assurance maladie maternité*

(travailleurs non salariés non agricoles : cotisations).

1906. — 31 mai 1973. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions suivantes concernant les cotisations au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs des professions non salariées non agricoles : 1° sont pris en compte les revenus professionnels nets des personnes en activité moins le montant brut des allocations ou pensions de vieillesse des assurés déjà retraités ; 2° le barème de cotisation par tranche de revenu introduit une progressivité irrégulière et brutale. Il lui demande s'il envisage en premier lieu de prendre comme assiette des cotisations des retraités le montant net de leur avantage de vieillesse et en second lieu d'abandonner le régime de fixation par tranches des revenus pour en fixer le montant en pourcentage des ressources perçues.

*Education physique (budget).*

1912. — 31 mai 1973. — **M. André Laurent** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que l'A. S. S. U. (association sportive scolaire universitaire) est en pleine expansion quantitative et qualitative. Pour la seule académie de Lille, le nombre de licenciés est passé de 22.856 à 38.693 en 1972 sans compter les 27.725 élèves non licenciés. Alors que les effectifs sur le plan national ont doublé, les subventions de l'Etat ne cessent de diminuer. Non seulement, les crédits accordés au secrétariat

d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs pour 1973 ne représentent pas 7/1.000 du budget national, mais la création des postes d'enseignants nécessaires au progrès de l'éducation physique et sportive à l'école est refusée, alors que moins de 2 h 15 en moyenne nationale sont données au lieu des 5 heures obligatoires. Ce budget recouvre insuffisamment les secteurs sportifs, l'éducation populaire, la jeunesse et les colonies de vacances. Par ailleurs, un projet du ministère prévoit la transformation des 3 heures forfaitaires consacrées par chaque enseignant à l'animation des associations sportives en 3 heures de cours. L'association serait animée par des volontaires rémunérés à la vacation dès la rentrée de 1973. Considérant que la pratique volontaire en association sportive est le prolongement naturel de l'éducation physique scolaire dans l'horaire normal, que l'association sportive est une composante de la vie de l'établissement, de l'éducation nationale, du service public d'enseignement, que l'A. S. S. U. doit son existence et son développement à la contribution déterminante des enseignants d'éducation physique scolaire, estimant que l'éducation physique scolaire est une composante fondamentale de l'éducation de l'enfant, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que l'éducation physique et sportive bénéficie de l'effort budgétaire qu'elle mérite afin que chaque élève puisse recevoir cet enseignement.

*Assurance maternité (honoraires des médecins pratiquant des accouchements dans des hôpitaux ruraux : majorations de nuit ou du dimanche).*

1913. — 31 mai 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 14 de l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels, lorsque, en cas d'urgence justifiée par l'état du malade, les actes sont effectués la nuit ou le dimanche et jours fériés, ils donnent lieu en plus des honoraires normaux, à une majoration. Il est précisé notamment à l'article 14-A-1° qu'au forfait d'accouchement, s'ajoute une majoration du dimanche, ou de nuit, dont la valeur est déterminée dans les mêmes conditions que celle des lettres-clés prévues à l'article 2. Depuis plus d'un an, les caisses d'assurance maladie refusent d'appliquer cette majoration d'honoraires pour les accouchements qui interviennent dans les hôpitaux ruraux. Pour justifier ce refus, elles s'appuient sur les instructions qui avaient été données en 1961, sous l'empire de l'ancienne nomenclature, dans laquelle la majoration de nuit ou du dimanche n'était prévue que pour les actes en « K », et par conséquent, pour les actes de dystocie en matière d'accouchement, et non pour le forfait d'accouchement. Cependant, depuis l'arrêté du 27 mars 1972, la nouvelle nomenclature prévoit formellement l'application de la majoration de nuit ou du dimanche au forfait d'accouchement. Etant donné que la nomenclature générale des actes professionnels s'applique à l'hôpital rural et en maternité rurale, il n'y a aucune raison de refuser d'appliquer à ce dernier la majoration de nuit ou du dimanche. Cependant, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés maintient sa position négative. Elle estime que, dans le cas où l'acte que pratique de nuit, ou de dimanche, un praticien à l'hôpital rural, est un acte de coefficient inférieur à 15 ou un accouchement, il ne peut être fait présentement application de la majoration forfaitaire visée à l'article 14-A-1°, puisque celle-ci est calculée sur la base de tarifs établis pour déterminer des honoraires qui ne sont pas prévus par la réglementation concernant les hôpitaux ruraux, et que par conséquent, les dispositions contenues dans la circulaire ministérielle 72 SS du 6 juillet 1961 précisant qu'il n'était pas possible de prévoir l'application à l'hôpital public de la majoration forfaitaire visée au paragraphe 1° de l'ancien article 18 de la nomenclature, demeurent applicables. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si l'on ne doit pas considérer que les instructions données dans ladite circulaire, alors que la majoration de nuit ou du dimanche n'était applicable qu'aux actes en « K », sont désormais caduques, puisque cette majoration est maintenant applicable en vertu de l'arrêté du 27 mars 1972, au forfait d'accouchement ; 2° quelles instructions il entend donner aux caisses d'assurance maladie en vue de faire cesser la discrimination qui se trouve ainsi établie, en ce qui concerne le bénéfice des majorations de nuit ou du dimanche, entre, d'une part, les médecins qui pratiquent des accouchements dans le service de maternité de leur hôpital rural, et, d'autre part, leurs confrères pratiquant en clinique privée ou en clinique ouverte d'un hôpital de deuxième catégorie.

*Assurance vieillesse (années de cotisations excédant la trentième).*

1916. — 31 mai 1973. — M. Lafay ne doute pas que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale porte une particulière attention à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 relative à l'amélioration des pensions de

vieillesse du régime général de la sécurité sociale. En exécution de ce texte et conformément aux modalités définies par son décret d'application du 28 janvier 1972, la prise en compte progressive, dans le calcul des avantages de retraite précités, des années de cotisations accomplies au-delà de la trentième a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Les échéances ultérieures de ce programme ont été fixées aux 1<sup>er</sup> janvier 1973, 1974 et 1975, dates à partir desquelles les années de cotisations doivent être décomptées dans la limite de 34, 36 et 37 ans et demi. Ce calendrier ne saurait cependant être considéré comme immuable. En effet, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale avait annoncé devant l'Assemblée nationale, le 2 décembre 1971, que le Gouvernement, afin d'accélérer le processus de revalorisation des pensions considérées, pourrait être amené à revoir, en fonction de la conjoncture de la production intérieure et des résultats du régime général de la sécurité sociale, les phases du plan primitivement adopté. Il lui demande s'il envisage, dans la ligne de cette déclaration, de mettre à profit les données satisfaisantes de l'expansion économique française pour opérer une correction du calendrier susindiqué en réduisant les délais initialement impartis à ses étapes de telle sorte que les assurés sociaux bénéficient au plus tôt de la plénitude des droits que le législateur leur a reconnus en ce qui regarde la prise en considération dans la liquidation de leurs pensions des années de cotisations excédant la trentième.

*Gardes-chasse fédéraux (statut).*

1919. — 31 mai 1973. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que, dans la réponse à la question écrite n° 26228 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 novembre 1972, p. 5445), il a reconnu que la requête des gardes-chasse fédéraux demandant leur rattachement à l'office national de la chasse traduisait de « légitimes préoccupations » ; mais il a indiqué que, « en raison de son importance et de ses incidences, la mesure envisagée doit d'abord être soumise à l'examen du nouveau conseil national de la chasse et de la faune sauvage ». Il lui demande : 1° s'il existe des dispositions légales ou réglementaires susceptibles de s'opposer à ce que les gardes-chasse fédéraux bénéficient d'un statut analogue à celui des gardes-pêche commissionnés de l'administration ; 2° s'il ne lui semble pas nécessaire, dans l'intérêt général de la chasse et des chasseurs, de modifier le statut des gardes-chasse fédéraux, afin de les mettre en mesure de mieux exercer leur activité, et quelles sont, dans ce but, les mesures envisagées en ce qui concerne le commissionnement des gardes-chasse fédéraux et leur rattachement à l'office national de la chasse.

*Gardiennes d'enfants (rémunération : services départementaux d'aide à l'enfance).*

1922. — 31 mars 1973. — M. Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation précaire qui est faite au personnel assurant la garde et l'entretien d'enfants confiés par les services départementaux d'aide à l'enfance. En vertu d'un arrêté du 19 décembre 1954, la rémunération fixe allouée à ces personnes ne peut être inférieure au double du montant des allocations familiales proprement dites versées pour le deuxième enfant à charge, ce minimum étant majoré de 30 p. 100 lorsque l'enfant est âgé de moins de deux ans, ou fait l'objet de soins particuliers. En fait, dans le Morbihan, une gardienne d'enfants des services d'aide à l'enfance perçoit 370 francs par mois par enfant, soit 12,30 francs par jour. La modicité de cette rémunération fait qu'elle est entièrement absorbée par les dépenses d'entretien des enfants, et que rien n'est prévu pour rémunérer le travail effectué par la gardienne. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'envisager l'établissement d'un statut concernant les personnes qui assurent la garde et l'entretien de ces enfants, celles-ci devant percevoir une rémunération qui corresponde, d'une part, à la pension de l'enfant mis en garde, et d'autre part, au salaire de la gardienne.

*Allocation de logement (versement direct à l'office d'H. L. M.).*

1923. — 31 mai 1973. — M. Boudet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les modalités de versement de l'allocation de logement présentement de graves inconvénients lorsque le locataire du logement H. L. M. ne paie pas son loyer. Au bout d'un certain délai, le versement de l'allocation de logement est suspendu. L'allocation, ainsi supprimée à l'allocataire, n'est pas

versée non plus à l'office ou à la société propriétaire de l'immeuble. Il en résulte que la dette pour loyer impayé, qui figure au débit du locataire, est calculée par rapport au montant brut du loyer, sans déduction de l'allocation de logement. On aboutit alors bien souvent à l'impossibilité pour le locataire de se libérer, et à l'expulsion de celui-ci, sans que, dans le même temps, aucune partie de la somme qu'il doit soit récupérée. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans le cas où le paiement de l'allocation de logement est suspendu, faute de paiement du loyer, l'allocation soit versée à l'office ou à la société propriétaire de l'immeuble, de manière que ceux-ci puissent tout au moins récupérer une partie des sommes non payées.

#### *Automobiles (cimetières de voitures).*

1927. — 31 mai 1973. — **M. Morellon** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les cimetières de voitures et le nombre de plus en plus important de voitures abandonnées. Il lui fait observer que l'on assiste actuellement à la prolifération de ces regroupements de voitures hors d'usage ou accidentées sur des terrains privés, certes, mais dont l'inesthétique et l'agression portent atteinte aux lieux et aux paysages où ils sont implantés. Il lui demande quelles mesures il a prises et celles qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### *Enfance inadaptée (généralisation des avantages fiscaux et sociaux).*

1928. — 31 mai 1973. — **M. Morellon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un enfant inadapté ne compte par pour deux, ni pour l'attribution des majorations de pension du régime général comme du régime des fonctionnaires et militaires, ni pour l'exemption des cotisations personnelles d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants. Il lui fait cependant observer qu'en revanche, le code des pensions civiles et militaires lui accorde un droit à pension d'orphelin quel que soit son âge, les divers régimes d'assurance maladie lui reconnaissent la qualité d'ayant droit de son père ou de sa mère jusqu'à l'âge limite retenu pour les étudiants, les organismes de prestations familiales l'assimilent à un enfant à charge quel que soit son âge, pour l'attribution de l'allocation de logement (loi n° 72-8 du 3 janvier 1972). D'autre part, il compte effectivement pour deux dans la détermination du quotient familial retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (tant qu'il est à la charge de ses parents, il représente une part au lieu d'une demi. Lorsqu'il souscrit une déclaration distincte, il a droit à une demi-part supplémentaire). Enfin, la présence d'un enfant inadapté au foyer est prise en considération pour l'attribution des bourses scolaires (un point de charge supplémentaire au barème des bourses nationales). Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer à l'examen et au vote du Parlement pour pallier ces différences de législations.

#### *Aides familiales rurales (accroissement de leur nombre).*

1929. — 31 mai 1973. — **M. Morellon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que si le personnel social est déjà insuffisant en ville, il est encore plus réduit en milieu rural, en particulier en ce qui concerne les assistantes sociales. La longueur des déplacements s'ajoute à une action isolée, et il n'en est pas tenu compte dans la rémunération de ce personnel déjà insuffisamment payé, ce qui explique la désaffection que l'on constate pour ces carrières. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à côté de ce corps des assistantes sociales dont le rôle est spécifique, il faudrait également développer la formation certes, mais surtout le nombre des aides familiales rurales, dont la présence au sein d'une famille en difficulté, essentiellement en cas de maladie, permet à côté de l'accomplissement des tâches matérielles d'apporter aide et réconfort dans des moments difficiles.

#### *H. L. M. (acquisitions : régime fiscal).*

1930. — 31 mai 1973. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal des acquisitions effectuées par les locataires d'offices d'habitations à loyer modéré dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et des textes d'application de cette loi, notamment le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966. Alors que les acquisitions faites par les locataires attributaires de sociétés coopératives d'H. L. M. sont exonérées de tous droits d'enregistrement, de la taxe à la

valeur ajoutée, de la taxe de publicité foncière en vertu de la loi n° 580 du 16 juillet 1971 et du décret d'application du 22 mars 1972; alors également que les cessions amiables d'H. L. M. effectuées dans les conditions de l'article 671 ter du code général des impôts sont soumises à un simple droit fixe de 50 F; alors encore que l'ordonnance du 30 décembre 1958 prévoit pour les actes constatant la vente de maisons H. L. M. construites par les bureaux d'aide sociale, hospices, hôpitaux, caisse d'épargne, sociétés de construction ou particuliers, la faculté de paiement fractionné des droits de mutation; seules les cessions effectuées dans le cadre ci-dessus rappelé de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, semblent échapper à toute tarification fiscale de faveur, bien qu'elles concernent la plupart du temps des personnes de condition très modestes, dignes de mesures de bienveillance. Il lui demande en conséquence s'il compte apporter un aménagement du texte en vigueur en faveur de cette catégorie d'acquéreurs d'H. L. M. visée par la présente question, ou s'il pense pouvoir, par décret ou par arrêté, fournir une interprétation favorable des textes actuels en vue de lui appliquer le bénéfice de l'un des régimes de faveur énoncés plus haut (exonération de tous droits et taxes ou droit fixe).

#### *Service national (protection sociale d'un jeune homme du contingent accidenté au cours d'une permission).*

1941. — 6 juin 1973. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'un jeune homme qui effectuait son service national (le contingent auquel il appartenait a été libéré au début du mois d'avril 1973). Au cours d'une permission il fut victime d'un accident qui n'avait pas le caractère d'un accident de trajet entre son unité et son lieu de permission. Ce jeune appelé fut soigné dans un hôpital militaire et il est maintenant en traitement aux Invalides. Ce jeune homme en l'état actuel des textes ne peut bénéficier d'une pension militaire d'invalidité mais il est en outre privé de toute protection sociale lui permettant de faire face à son handicap puisque pendant la durée de son service actif il ne relevait plus du régime général de sécurité sociale auquel il appartenait avant son appel sous les drapeaux. Les situations de ce genre laissent apparaître une grave lacune de notre régime de protection sociale, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées afin de remédier à des cas de ce genre.

#### *Exploitations agricoles (commission départementale des structures).*

1942. — 6 juin 1973. — **M. Maurice Cornette** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il ne serait pas souhaitable que la commission départementale des structures ne puisse prendre ses décisions en matière de cumul qu'à la majorité qualifiée.

#### *Expropriation (étalement de la taxation des plus-values à court terme concernant des cessions amiables préalables à une expropriation pour cause d'utilité publique).*

1946. — 6 juin 1973. — **M. Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 11 de la loi du 31 juillet 1968 éternisant une décision ministérielle du 24 janvier 1968 a prévu certaines facilités de report de taxations en matière de plus-value, en cas d'expropriation et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 39 quaterdecies et quindicies du code général des impôts. En matière de plus-value à long terme, l'imposition est différée de deux ans et, en matière de plus-value à court terme, la taxation peut être répartie sur dix ans. Or une réponse ministérielle à **M. Michel Jamot**, n° 22913 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 19 mai 1972, p. 1705) a considéré qu'une cession amiable de terrains intervenue dans le périmètre d'une zone à urbaniser, frappé d'une déclaration d'utilité publique, remplissait les conditions pour bénéficier du régime de la taxation reportée à deux ans pour les plus-values à long terme, prévue en matière d'expropriation aux termes des textes susvisés. L'analogie des situations conduirait à admettre également l'étalement sur dix ans de la taxation des plus-values à court terme concernant des cessions amiables de biens amortissables, intervenues préalablement à une expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

#### *Allocation aux handicapés adultes (liquidation immédiate de leurs droits).*

1949. — 6 juin 1973. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les demandes d'allocations présentées par les handicapés adultes ne font pas actuellement l'objet d'étude et, par voie de

conséquence, de décision de la part des caisses d'allocations familiales, ces organismes faisant état d'un projet de loi devant être soumis à l'examen du Parlement et aux termes duquel la liquidation des droits des intervenants serait alors effectuée sans consultation de la commission départementale d'orientation des infirmes. Dans l'attente de ce texte législatif et, subsidiairement, des textes réglementaires qui devront vraisemblablement y faire suite, les demandes des intéressés paraissent être conservées en instance. Compte tenu des délais qui sont encore à attendre avant la promulgation des textes précités et leur mise en application, il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions pour qu'une suite soit néanmoins donnée aux demandes déjà présentées sans lier celles-ci à la diffusion de mesures de simplification, très louables au demeurant, mais dont l'intervention ne doit pas arrêter l'examen des dossiers déposés.

#### Assurance maladie

(pensionnés militaires d'invalidité et victimes de guerre).

1951. — 6 juin 1973. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que toutes les victimes de guerre, que ce soit par blessures ou maladies, qui perçoivent une invalidité d'au moins 10 p. 100, ont droit au bénéfice de l'article 115, c'est-à-dire qu'en dehors de leurs carnets de soins gratuits, pour toutes autres causes, cures thermales et autres comprises, elles ont droit au remboursement de 100 p. 100 de leurs dépenses médicales et pharmaceutiques. Si l'application de cette mesure ne soulève aucune difficulté pour les victimes de guerre affiliées à la sécurité sociale ou à l'assurance sociale agricole, celles qui dépendent d'un autre régime ne peuvent bénéficier de ces dispositions. Il lui demande les mesures qui sont envisagées pour mettre fin à cette discrimination entre les intéressés.

#### Aéronautique (réduction du bruit des avions à la source).

1955. — 6 juin 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les possibilités nouvelles qu'offre la technique pour réduire le bruit des avions à la source. Leur mise en application permettrait de réduire notablement les nuisances dues à l'implantation de l'aéroport de Roissy. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de faire procéder à des études pour aménager la flotte aérienne actuellement en service ; 2° s'il prévoit de rendre un équipement de réduction du bruit à la source obligatoire à la construction des futurs appareils.

#### Aérodromes (taxe parafiscale destinée à atténuer les nuisances subies par les riverains).

1956. — 6 juin 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de l'article 4 de l'arrêté d'application du décret n° 73-193 du 13 février 1973 fixant la date de référence pour indemnisation au 1<sup>er</sup> juillet 1970. En effet, à cette date les courbes isophoniques n'étaient pas encore rendues publiques et des permis de construire ont été accordés par ses services ultérieurement à ce 1<sup>er</sup> juillet 1970. De plus, cette date exclut de toute indemnisation les bâtiments publics qui devront être construits tenant compte de l'urbanisation déjà existante. En conséquence, il lui demande : 1° quel critère a présidé au choix de la date du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ; 2° s'il envisage de modifier l'arrêté du 27 mars 1973 compte tenu de ces observations.

#### Entreprises (reconversion civile de l'entreprise Marmon-Bocquet produisant les équipements de la camionnette tactique S. U. M. B.).

1957. — 6 juin 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation de l'entreprise Marmon-Bocquet, à Villiers-le-Bel (95), qui produit en sous-traitance d'U. N. I. C. les équipements de la camionnette tactique S. U. M. B. pour le ministère des armées. Le marché de ces équipements n'ayant pas été renouvelé, l'entreprise sera amenée à cesser toute activité à la fin de l'année 1973, et de ce fait à priver 120 travailleurs de leur emploi. Cette fermeture serait d'autant plus grave que le problème de l'emploi se pose d'une façon aiguë dans la région Sarcelles-Gonesse. En conséquence, il lui demande s'il peut étudier les possibilités de reconversion civile de cette entreprise afin d'éviter la cessation de ses activités.

#### Aérodromes (nuisances causées aux riverains : insuffisance de l'aide financière à l'insonorisation).

1960. — 6 juin 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la fixation arbitraire du taux d'indemnisation des travaux d'insonorisation prévue à l'article 5 de l'arrêté d'application du décret n° 73-193 du 13 février 1973, ainsi que les limites fixées à l'article 6 de ce même décret. Ainsi les particuliers et les collectivités locales déjà lourdement pénalisés par le bruit devront prendre à leur charge des travaux d'insonorisation. En conséquence, il lui demande : 1° sur quels critères s'est-on basé pour fixer le taux et les limites de l'aide financière à l'insonorisation ; 2° s'il envisage de modifier ce décret afin de rechercher des solutions plus équitables en y associant les élus locaux.

#### Aérodromes (Roissy-en-France : interdiction des vols de nuit).

1961. — 6 juin 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les conséquences graves que ne manqueraient pas de créer les vols de nuit sur l'équilibre et la santé des populations riveraines de l'aéroport de Roissy-en-France. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'interdire les vols de nuit sur l'aéroport de Roissy-en-France.

#### Aérodromes (taxe parafiscale destinée à atténuer les nuisances subies par les riverains : extension au trafic du fret).

1962. — 6 juin 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère restrictif et discriminatoire de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 73-193 du 13 février 1973 en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy-en-France. En effet, cette taxe est fonction du nombre de passagers, ce qui permet aux compagnies aériennes de la répercuter indûment sur le prix des billets. Par contre, aucune taxe n'est prévue sur le

#### Enseignants (situation du personnel auxiliaire dans les enseignements pré-élémentaires et élémentaires en Seine-Saint-Denis).

1963. — 6 juin 1973. — **M. Ralle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation actuelle en Seine-Saint-Denis du personnel auxiliaire dans les enseignements élémentaires et maternelles y compris le secteur de l'enfance inadaptée. Ce département compte 6.024 postes budgétaires en enseignement élémentaire et maternel et 115 postes supplémentaires. Il compte 416 postes budgétaires et 215 postes supplémentaires dans le secteur de l'enfance inadaptée. Les proportions des postes supplémentaires sont déjà anormales surtout dans l'enfance inadaptée (34 p. 100). On sait que les jeunes enseignants (très souvent des enseignantes) qui occupent ces postes sont à la fois privés de la possibilité d'avoir une formation professionnelle initiale ; soumis, quand il s'agit de suppléants éventuels, à l'insécurité de l'emploi puisqu'ils peuvent être licenciés sans préavis, sans indemnité ; indemnisés quand il s'agit de remplaçants, selon la règle, du quart fixé ; rémunérés tous pour un même travail pour un salaire inférieur (un suppléant, tout début, perçoit un salaire mensuel net de 1.355 francs, un titulaire [1<sup>er</sup> échelon] percevant 1.503 francs). Ajoutons que ces maîtres et maîtresses enseignent dans des écoles dont les enfants appartiennent, dans leur majorité, au monde du travail qui comprend aujourd'hui de nombreux immigrés et ont besoin, de ce fait, d'une particulière attention. Or, pour la rentrée prochaine, deux faits causent légitimement émotion parmi ces maîtres, leurs collègues et les familles : 1° 222 enseignants parmi ceux qui rempliront au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1973-1974 les conditions nécessaires pour être « stagiarisés », ne pourront l'être faute des 222 postes budgétaires nécessaires en plus. Autrement dit, aucune mesure de résorption d'auxiliaires n'est envisagée par le ministère de l'éducation nationale ; 2° pour assurer la rentrée, un certain nombre de postes sont nécessaires. Or, le ministère de l'éducation nationale ne les crée que comme postes supplémentaires (134) qui s'ajoutent à ceux existants (155) ce qui fera à la rentrée 289 postes supplémentaires. Il lui demande quelle mesure il compte prendre dans le collectif budgétaire 1973 pour mettre fin à cet état de chose qui porte préjudice aux maîtres et maîtresses concernés et à leurs élèves.

*Urbanisme (zones d'action concertée des Godets, de Chevry 2 et de la Martinière).*

1967. — 6 juin 1973. — **M. Vizet** informe **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que des contestations se sont élevées et continuent de se manifester de la part des populations ou des conseils municipaux à l'égard des projets de zones d'action concertée des Godets à Verrières-le-Buisson, de Chevry 2 à Gif-sur-Yvette, de la Martinière sur le plateau de Saclay, quant au choix urbanistique et à l'utilité sociale. Il lui demande dans quelles conditions les termes de sa circulaire du 21 mars 1973 s'appliqueront à ces trois opérations pratiquement encore à l'état de projet.

*Travail (hygiène du : mines des Malines à Saint-Laurent-le-Minier [Gard]).*

1969. — 6 juin 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** les mauvaises conditions d'hygiène qui président au travail dans les mines des Malines appartenant à la Peñarroya, à Saint-Laurent-le-Minier (Gard). En effet, les galeries ne semblent pas suffisamment aérées et les camions qui y pénètrent y dégagent une atmosphère chargée de déchets de combustion de fuel. Ces vapeurs entraînent un grand nombre de maladies respiratoires avec, à long terme, une insuffisance respiratoire sévère, qui mériterait d'ailleurs son inscription dans la liste des maladies professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs de la mine dans cette entreprise ne soient pas victimes des inhalations prolongées de déchets de combustion du fuel.

*Dispensaires (charges financières excessives).*

1973. — 6 juin 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation faite aux dispensaires de soins gérés par les collectivités locales et par des organismes sans but lucratif oblige celles-ci et ceux-ci qui pratiquent le tiers payant à supporter le poids financier d'une charge administrative importante au lieu et place des caisses de sécurité sociale (locaux, personnel, frais généraux, etc.). Non seulement la charge précitée ne fait l'objet d'aucun remboursement, mais de surcroît les conventions qui lient les organismes gestionnaires aux caisses de sécurité sociale et du régime agricole imposent aux premières une réfaction de 10 à 30 p. 100 sur les tarifs, suivant la catégorie du dispensaire. Les dispensaires se trouvent donc pénalisés deux fois et, pour pratiquer une médecine sociale de qualité, sont placés dans une situation discriminatoire par rapport aux praticiens ou organismes privés. Il s'en suit que les abattements réels sur les recettes des établissements peuvent être chiffrés à environ 30 p. 100 et que les déficits de gestion croissent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette pénalisation de la médecine sociale.

*Handicapés (création d'un institut médico-professionnel à Marseille).*

1974. — 6 juin 1973. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation suivante : la population des Bouches-du-Rhône est vivement intéressée par la création d'un institut médico-professionnel à Marseille. En effet, la région économique Bouches-du-Rhône-Corse-Côte d'Azur compte 50.000 enfants handicapés. 75 y naissent chaque jour. Un sur 10 trouve place dans un établissement spécialisé. Devant une telle situation, l'union départementale mutualiste des travailleurs (207.000 familles adhérentes, 600.000 personnes couvertes) décidait, le 8 mai 1971, le principe de l'édification d'un institut médico-professionnel à Frais-Vallon, 13013 Marseille (tranches d'âge : quatorze, dix-huit et vingt ans). Elle a fait appel aux mutualistes et recueilli 800.000 francs nécessaires à l'acquisition d'un terrain qui remplit, d'ailleurs, les conditions exigées par son ministère (avis favorable du C. R. E. A. I. et autres organismes compétents). L'inscription au VI<sup>e</sup> Plan avait été refusée par monsieur le préfet de région. L'U. D. M. T. a recueilli 50.000 signatures réclamant cette inscription, remises à la préfecture par une délégation à laquelle s'étaient joints le S. N. I., l'U. N. A. P. E. I. et « La Chrysalide ». M. le préfet a depuis fait savoir aux responsables de l'U. D. M. T. qu'il demanderait le déblocage des crédits nécessaires. Il lui demande s'il entend assurer : 1° l'inscription au Plan du projet ci-dessus décrit ; 2° le déblocage des crédits nécessaires.

*Pollution (95 - Herblay : odeur âcre provenant de l'usine d'épuration d'Achères).*

1974. — 6 juin 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que les habitants de la commune d'Herblay (95), en particulier

ceux qui résident dans les quartiers du bord de Seine, se plaignent depuis plusieurs semaines d'une odeur âcre absolument insupportable, qui est plus ou moins intense suivant le sens du vent, que ce soit de jour ou de nuit. Cette odeur provient de l'usine de traitement final des boues, installée sur l'autre rive de la Seine (station d'épuration d'Achères). Cette usine n'existe que depuis le début de l'année 1972 et n'a été mise en exploitation effective que vers le mois de juin 1972. Il est incontestable que de mois en mois l'inconvénient de l'exploitation de cette usine ne fera qu'augmenter et que toute la région de La Frette à Conflans-Sainte-Honorine sera infestée d'odeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à un problème très grave pour ce secteur de la grande banlieue parisienne.

*Espaces verts (implantation d'une usine à plâtre à Villiers-Adam [95]).*

1977. — 6 juin 1973. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les dégâts irréparables que ne manquerait pas d'occasionner à l'environnement, l'implantation sur le lieu actuellement prévu, d'usine à plâtre à Villiers-Adam (95). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la réalisation de ce projet radicalement incompatible avec la politique tendant à la préservation des espaces verts à proximité des grandes villes, récemment réaffirmée par le Gouvernement.

*Commerce de détail (développement excessif des grandes surfaces dans l'Essonne).*

1982. — 6 juin 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les grandes surfaces, hypermarchés, supermarchés et autres formes, connaissent, dans le département de l'Essonne, un développement extrêmement rapide. Nombre d'entre elles sont autorisées à s'établir sans l'accord, voire contre l'avis des municipalités intéressées et de leurs habitants. S'il est vrai que l'expansion démographique du département appelle un essor général du commerce, force est de constater que l'administration préfectorale oriente ce développement vers l'implantation des grandes surfaces et qu'en de nombreux cas le petit et le moyen commerces, loin de bénéficier de l'apport de population, voient leur chiffre d'affaires diminuer. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour reviser les procédures de décision relatives à l'établissement des grandes surfaces, de sorte qu'il soit tenu compte de l'avis des municipalités et associations de commerçants et de consommateurs ; 2° quelles mesures il compte prendre pour développer, dans le département de l'Essonne, le petit et le moyen commerces, éventuellement groupés dans des centres commerciaux ou sous telle autre forme qui les favorise avec l'accord des intéressés eux-mêmes ; 3° s'il ne juge pas indispensable de supprimer les privilèges fiscaux et les autres avantages dont bénéficient les grandes surfaces et de créer les moyens qui permettront aux commerçants indépendants de moderniser leurs installations.

*Autoroutes (autoroute : Ariso, Essonne).*

1983. — 6 juin 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les vives inquiétudes qu'apporte le projet, déjà ancien, de construction d'une autoroute dite Ariso. Des zones d'habitation sont menacées ; des interdictions de construire frappent de nombreuses parcelles, un grand nombre de terrains sont gelés. Sans préjudice de l'appréciation que l'on peut porter sur le projet lui-même, il lui demande quel tracé exact est envisagé pour cette autoroute, s'il considère ce tracé comme définitif ou s'il est prêt à étudier des modifications, quel échéancier est prévu pour la réalisation. Il lui demande aussi s'il ne juge pas indispensable de procéder, avant toute décision relative à cette entreprise, à une consultation réellement démocratique de tous les intéressés et, en particulier, des municipalités et des associations représentatives des habitants.

*Cours d'eau (état de déblocement de la berge rive gauche de la Seine à Athis-Mons, Essonne).*

1984. — 6 juin 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que, dans la partie Nord du département de l'Essonne, en particulier sur le territoire de la commune d'Athis-Mons, la berge rive gauche de la Seine se trouve dans un état de déblocement déplorable. Il en résulte à la fois des dangers pour la circulation et des atteintes à la beauté du site. L'aménagement de cette berge et l'élargissement de la chaussée failliraient la circulation et présenteraient un intérêt touristique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour effectuer cette réalisation, sans que les communes intéressées aient à en supporter la charge.

Bruit (fermeture du stand de tir de l'aéroport d'Orly).

1989. — 6 juin 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur la construction d'un stand de tir de ball-trap sur le territoire de l'aéroport d'Orly, à la suite de la commune de Morangis (Essonne). Le 29 mai 1972, une pétition signée par la totalité des habitants du lotissement de la Croix-Bosselière, dont certaines maisons sont situées à quelque 200 mètres du stand de tir, a signalé les nuisances engendrées par cette installation. Le 13 septembre 1972, une délibération unanime du conseil municipal de Morangis a demandé l'arrêt immédiat des tirs. Or, non seulement l'activité du ball-trap se poursuit, mais de nouveaux travaux entrepris laissent penser qu'elle va encore se développer. Chaque coup de feu représente un bruit de plus de 100 décibels à la source; lorsque les tirs ont lieu, plusieurs milliers de coups peuvent se succéder dans une seule journée. Quelques aménagements, d'ailleurs particulièrement inesthétiques, n'apportent aucun soulagement notable. Il est à peine croyable que l'aéroport d'Orly, déjà responsable du bruit intense produit par les réacteurs d'avions, ait ajouté à cela le bruit des armes à feu. Les habitants de Morangis sont en droit de voir dans ce comportement un profond mépris des hommes et de la qualité de leur vie. Il va de soi que leur démarche n'implique aucune hostilité de principe à la pratique d'un sport quel qu'il soit, mais seulement l'exigence légitime du respect d'autrui. Les installations actuelles du ball-trap pourraient d'ailleurs être aisément reconverties en terrains permettant à l'ensemble du personnel d'Orly de s'adonner à la pratique de l'athlétisme ou de divers sports collectifs. Il lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour obtenir la fermeture immédiate, complète et définitive du stand de tir de l'aéroport d'Orly; 2° s'il ne juge pas utile de réviser la réglementation relative aux installations de ball-trap.

*O. R. T. F. (émission « Les Dossiers de l'écran » : offense faite au Premier ministre de la République de Cuba).*

1991. — 6 juin 1973. — **M. Chambaz** demande à **M. le ministre de l'information** quelle est l'opinion du Gouvernement français sur le choix fait par l'O. R. T. F., pour son émission *Les Dossiers de l'écran* du 22 mai 1973, du film nord-américain *Ché!* de Richard Fleisher. Ce film, unanimement condamné par les spécialistes, par les invités au débat qui suivit la projection et plus généralement par la presse, présente de façon caricaturale, grossière et insultante non seulement son héros, mais le Premier ministre de la République de Cuba, **M. Fidel Castro**. Il lui demande si la projection d'un tel film ne constitue pas un délit d'offense à un chef de gouvernement étranger et quelles dispositions le gouvernement français compte prendre au nom des bonnes relations diplomatiques, économiques et culturelles que la République de Cuba entretient avec notre pays pour que l'O. R. T. F. répare cette offense faite à **M. le Premier ministre Fidel Castro**.

*Rénovation urbaine (quartier Saint-Blaise, Paris [20]).*

1993. — 6 juin 1973. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que, courant février 1973, il a été fait état de l'existence d'un projet de création d'une zone de réhabilitation de l'habitat pour le quartier Saint-Blaise, Paris (20<sup>e</sup>), et dont le plan de rénovation de la zone d'aménagement concerté a été confié à la S. A. E. M. A. R. Saint-Blaise. Il lui demande: 1° si le projet précité existe réellement et s'il ne s'inscrit pas dans l'optique d'une remise en cause du plan de rénovation; 2° si la réalisation de ce projet sera confiée, comme cela a été dit à une société d'économie mixte; 3° dans l'affirmative, quel est le nom de cette société d'économie mixte; 4° les moyens qui seront mis en œuvre pour financer ce projet (subvention de l'État, du ministère du logement, des affaires culturelles); 5° quelles sont les garanties dont bénéficieront les locataires pour le maintien dans les lieux, sans augmentation des loyers; 6° les dispositions envisagées pour préserver les droits des commerçants, artisans, propriétaires et copropriétaires; 7° la date du début et la date d'achèvement de l'opération.

*Anciens combattants (revalorisation de la retraite mutualiste).*

1997. — 6 juin 1973. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1923 l'État participe pour une somme égale au quart de la retraite que les anciens combattants se constituent par leurs versements auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Cette retraite mutualiste, augmentée de la participation de l'État, est actuellement de 1.200 francs depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1970. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu

de la dépréciation monétaire et de l'évolution du taux des pensions des victimes de guerre, il conviendrait d'augmenter sensiblement ce chiffre de 1.200 francs.

*Assurance maladie*

(disparités entre l'assurance obligatoire et l'assurance volontaire).

1999. — 6 juin 1973. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les disparités existant en matière de sécurité sociale entre le régime obligatoire d'assurance maladie et celui de l'assurance volontaire. Dans le premier régime, aucune cotisation n'est envisagée pendant la période au cours de laquelle le travail est interrompu pour cause de maladie, alors que dans le second, les cotisations continuent à être versées. Par ailleurs, des indemnités journalières ne peuvent être perçues par l'assuré volontaire qu'en cas d'affection visée à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour réduire ces disparités inéquitables.

*Communes (fusion : fusion des commissions communales des impôts directs).*

2010. — 6 juin 1973. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème posé par la fusion avec association des communes d'Itron, Lée, Ousse et Sendets (Pyrénées-Atlantiques) selon la loi du 16 juillet 1971. La nouvelle commune est administrée par un conseil municipal composé, en règle générale, des membres en exercice des anciennes assemblées. La mise en œuvre de l'intégration fiscale progressive permet, pendant cinq ans, la mise à jour annuelle des bases d'imposition pour le calcul des cotisations individuelles, en traitant séparément les contribuables des anciennes communes. A cet effet, les documents cadastraux restent déposés, dans chacune des mairies annexes, durant la même période. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait pas logique de fusionner, purement et simplement, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les commissions communales des impôts directs des anciens territoires. Cette solution permettrait d'assurer, dans les commissions communales, une représentation en harmonie avec celle des conseils municipaux. Ainsi la durée du mandat des membres des commissions communales étant la même que celle du mandat des conseillers municipaux, l'article 1650 du code général des impôts serait adapté à la situation exceptionnelle créée par la loi du 16 juillet 1971. Les conventions signées par les quatre communes ayant fusionné avec association Itron-Lée-Ousse-Sendets, dans notre cas particulier, ont d'ailleurs expressément retenu cette solution qui paraît conforme à l'esprit de la loi sur la réforme communale.

*Droits de l'homme (Maroc).*

2012. — 6 juin 1973. — **M. Sevary** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire à l'occasion de sa prochaine visite à Rabat, de traduire l'inquiétude de l'opinion française devant les atteintes aux droits de l'homme qui se développent au Maroc.

*Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles (personnel des caisses mutuelles régionales).*

2013. — 6 juin 1973. — **M. Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui fait observer en effet, que les intéressés ne peuvent pas encore bénéficier des dispositions de la convention collective signée le 27 décembre 1972, puisque ce document n'a pas encore reçu son approbation. Il en résulte donc de graves inconvénients pour ces personnels, tant que les garanties inscrites dans cette convention et qui sont relatives notamment à la sécurité de l'emploi, au déroulement de la carrière, au régime des congés, au régime de retraite et à la discipline ne seront pas appliquées. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette convention soit approuvée dans les meilleurs délais.

*Vin (viticulteurs sinistrés : subvention pour les producteurs de vins de moins de huit degrés).*

2017. — 6 juin 1973. — **M. Cspdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le 2 février dernier, à Montpellier, il a annoncé qu'il avait décidé d'accorder aux viticulteurs de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales sinistrés: 1° le report de la première annuité des prêts sinistrés 1972; 2° la prise en charge par l'État des intérêts de cette première année; 3° une subvention de six millions de francs aux vigneronnes

qui ont produit des vins de moins de huit degrés. Quatre mois après cette décision, et à seulement trois mois de la future récolte, les viticulteurs du Midi, et notamment ceux de l'Aude, n'ont encore rien perçu. Il lui demande s'il peut préciser la date d'effet de cette dernière promesse et considérer que l'extension de ces dispositions à la zone céréalière sinistrée de l'Ouest du département serait une mesure de justice et de solidarité nationale.

*Armée (personnels militaires retraités et en activité : remboursement des cotisations maladie indûment perçues).*

2020. — 6 juin 1973. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des personnels militaires en activité et en retraite au regard du fonctionnement de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Il lui fait observer, en effet, qu'à la suite de l'arrêté rendu le 7 juillet 1972 par le Conseil d'Etat et annulant le décret du 2 janvier 1969 les intéressés devraient normalement obtenir la restitution de la partie de cotisation indûment perçue depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1968 en vertu de ce texte réglementaire illégal. Or, à ce jour, et malgré d'innombrables demandes, les assurés concernés n'ont pu obtenir satisfaction. Cette lenteur dans l'application d'une décision du juge administratif est inadmissible, d'autant plus que, pour sa part, la caisse a établi depuis longtemps les pièces permettant la restitution des sommes en cause. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence, pour permettre à la caisse nationale de sécurité sociale militaire d'appliquer la décision du Conseil d'Etat.

*Enseignants (assistants contractuels de l'I.N.S.A.).*

2022. — 6 juin 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des enseignants contractuels de l'I.N.S.A. Ainsi, à l'I.N.S.A. de Lyon, soixante-sept assistants contractuels employés à titre permanent sont, avec d'autres assistants des I.N.S.A. de Rennes et Toulouse, les seuls assistants de sciences à ne pas bénéficier d'un statut de la fonction publique. Cependant, ces personnels ont les mêmes titres, les mêmes compétences et effectuent le même travail que leurs collègues titulaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui pénalise injustement ces enseignants sur le plan des avantages sociaux, de la garantie d'emploi, de leur carrière.

*Pays en voie de développement (aide de la France : Madagascar).*

2027. — 6 juin 1973. — **M. Soustelle**, se référant à l'intéressant document publié par le service de l'information du ministère de l'économie et des finances sous le titre *Les concours apportés par la France aux pays en voie de développement, année 1971*, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1<sup>o</sup> quelle est dans les chiffres globaux fournis par ce document la part allouée à Madagascar ; 2<sup>o</sup> s'il lui est possible de donner les mêmes précisions quant à l'aide apportée à ce pays pendant l'année 1972.

*Sécurité sociale (ressources prises en compte par les organismes sociaux pour déterminer le montant des cotisations).*

2028. — 6 juin 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, lorsqu'une personne voit ses capacités brusquement diminuer soit par la maladie, soit par la fermeture d'un fonds artisanal, soit par des difficultés commerciales, les différentes caisses se basent pour estimer ses ressources sur ses revenus de l'année précédente ou de l'année antérieure. Or, les difficultés qui ont surgi peuvent avoir bouleversé la situation pécuniaire de l'intéressé. C'est ainsi qu'un artisan maçon, dont le forfait en 1971 était de 21.500 francs, qui a été frappé d'hémiplégie et, de ce fait, n'a plus d'autres ressources que celles provenant de menus économies, se voit taxer pour l'assurance maladie des artisans sur l'année 1971 et devra payer, selon sa caisse, deux cotisations semestrielles de 890 francs, soit 1.380 francs ; ce qui est pour lui insupportable. Cet exemple étant choisi parmi d'autres, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux organismes sociaux, et en particulier aux caisses maladie et vieillesse, pour qu'en cas de fermeture de fonds, de liquidation judiciaire ou de maladie grave, il soit tenu compte uniquement des ressources de l'intéressé au moment de la perception de cotisations ou de tout autre participation à des charges sociales.

*Constructions scolaires (quatrième résidence de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan).*

2032. — 6 juin 1973. — **M. Marchais** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa réponse à la question écrite n° 21560 parue au *Journal officiel* du 5 février 1972, page 287, **M. le**

ministre de l'éducation nationale confirmait qu'un crédit de 5 millions de francs était inscrit au budget 1972 (chap. 56-10 : Enseignement technique supérieur) pour la construction de la quatrième résidence de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan. Cette résidence de 300 chambres est destinée au logement de stagiaires du centre de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique. Cette réponse a été confirmée une deuxième fois au *Journal officiel* du 4 mars 1972, page 509. Par ailleurs, dans une lettre au syndicat national des enseignants du second degré (S. N. E. S.) datée du 27 octobre 1972, le directeur délégué adjoint pour l'enseignement technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale précisait avoir reçu l'assurance que cette résidence serait prête pour la rentrée de 1973. Or, il semble que les crédits affectés à la construction de cette résidence seraient bloqués par la commission de contrôle financier. Il attire son attention sur la gravité de la situation ; il insiste sur l'urgence de construction de cette résidence car le problème du logement au centre national de l'enseignement technique se pose, chaque année, de façon plus aiguë (en particulier pour les élèves du centre de formation de professeurs techniques adjoints de lycées techniques, futurs professeurs, venant de toutes les régions de France, qui ne peuvent se loger au centre national d'enseignement technique depuis 1971). Il lui fait part de la profonde inquiétude de l'ensemble des personnels concernés par cette construction si le blocage des crédits était confirmé. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> si le crédit de 5 millions de francs inscrit au budget de 1972 est toujours disponible ; 2<sup>o</sup> quand les travaux commenceront-ils ; 3<sup>o</sup> s'il entend intervenir pour que ces travaux débutent le plus rapidement possible.

*Aérodromes (Orly : accidents causés par les avions survolant les communes riveraines).*

2034. — 6 juin 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la multiplication des accidents causés par les avions survolant à basse altitude les communes riveraines de l'Aéroport d'Orly. De plus en plus fréquemment le survol intensif des zones urbaines a pour conséquence le soufflage des toitures entraînant des dégâts aux habitations et des risques graves pour la population. Ces faits viennent récemment de se produire à l'école Jules-Ferry, à Villeneuve-le-Roi (94290). Les dommages causés restent le plus souvent à la charge des victimes, celles-ci devant faire la preuve de l'identité de l'aéronef pour pouvoir se retourner contre la compagnie aérienne responsable. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si des études ont été entreprises afin de déterminer les causes de ces accidents et d'y remédier dans les plus brefs délais ; 2<sup>o</sup> s'il peut, compte tenu des difficultés rencontrées par les victimes pour indiquer l'heure précise du sinistre et l'immatriculation de l'avion responsable, quelles dispositions sont envisagées pour permettre le remboursement des dommages.

*Relations du travail (situation du personnel des entreprises de nettoyage du C. E. A. de Saclay).*

2037. — 6 juin 1973. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation du personnel des entreprises de nettoyage du C. E. A. de Saclay. Celui-ci mène un certain nombre de mouvements pour l'obtention : 1<sup>o</sup> du paiement de jours chômés au C. E. A. ; 2<sup>o</sup> de la réunion immédiate de la commission paritaire de la région parisienne pour négocier les salaires 1973 ; 3<sup>o</sup> de l'amélioration de ses conditions de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que satisfaction lui soit donnée notamment pour la convocation immédiate de la réunion de la commission paritaire.

*Enseignants (conseiller pédagogique départemental d'éducation physique ; Cantal).*

2041. — 6 juin 1973. — **M. Pranchère** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** ce qu'il compte faire pour rétablir le poste de conseiller pédagogique départemental d'E.P.S. auprès du premier degré dans le département du Cantal, et à quelle date il compte appliquer la recommandation du conseil supérieur de la fonction publique et réintégrer le conseiller pédagogique à son poste, seule mesure de nature à faire cesser cette situation fortement préjudiciable aux activités sportives et de plein air des élèves des écoles publiques de ce département.

*Impôts locaux et départementaux (exonération pour les contribuables âgés ou de revenus modestes).*

2043. — 6 juin 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement difficile des contribuables âgés et des familles aux revenus modestes face à l'augmentation excessive des impôts locaux et départementaux.

Notamment de ces derniers qui sont passés au cours des trois dernières années de 110 à 220 millions pour le département du Val-de-Marne. L'impôt des collectivités locales, qui ne cesse de croître en raison d'un transfert de charges de plus en plus lourd, est devenu de plus en plus injuste puisqu'il ne tient pas compte ni des ressources des familles pour la contribution mobilière, ni du chiffre d'affaires et bénéfices réels pour la patente. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dès cette année des dispositions soient prises afin d'exonérer des impôts locaux et départementaux les retraités et les personnes âgées dont les ressources sont inférieures à 1.100 francs par mois, et les salariés non assujettis à l'impôt sur le revenu.

#### Invalides de guerre

(remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux pour leurs enfants).

2044. — 6 juin 1973. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les invalides de guerre dont le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 66 p. 100 ne peuvent bénéficier du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux pour leurs enfants, alors que les invalides du travail ayant le même taux d'invalidité bénéficient de cet avantage. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser cette injustice en assurant aux invalides de guerre au taux égal ou supérieur à 66 p. 100 le bénéfice des dispositions en vigueur pour les invalides du travail.

#### Religieuses (ayant quitté leur état après des années de services bénévoles : retraite).

2055. — 6 juin 1973. — **M. Chassagne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des religieuses dont les services étaient prêtés par leur communauté, en particulier aux hôpitaux, et qui à un certain moment de leur vie ont décidé de quitter leur état pour occuper une activité rémunérée. Ayant sollicité le bénéfice de la loi du 13 juillet 1962 qui donne, sous certaines conditions, aux travailleurs salariés ou assimilés qui avaient été exclus d'un régime obligatoire de sécurité sociale, la faculté d'effectuer pour les périodes postérieures au 30 juin 1930 un versement rétroactif de cotisations leur permettant d'être rétablis au regard de l'assurance vieillesse dans les droits qu'ils auraient eus s'ils avaient pu cotiser normalement au cours de ces périodes; il leur fut répondu qu'elles n'étaient pas comprises dans la liste des bénéficiaires. Il lui demande donc s'il peut revoir ce cas qui n'a pas été prévu par la législation en vigueur, comme d'ailleurs celui des religieuses qui occupaient des fonctions d'enseignantes, afin de connaître ses intentions à cet égard.

#### Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu; travaux déductibles: réparation de volets ou persiennes).

2056. — 6 juin 1973. — **M. Destremsu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 156-II-1<sup>er</sup> bis, le propriétaire d'un appartement qu'il occupe à titre de résidence principale peut déduire de son revenu global la part lui incombant dans les dépenses de ravalement de l'immeuble. Il lui souligne d'une part que les dépenses annexes lorsqu'elles présentent un caractère accessoire au ravalement proprement dit, dans le cadre d'une opération d'ensemble, sont assimilées à des dépenses de ravalement déductibles (arrêté en ce sens du Conseil d'Etat du 13 octobre 1971, n° 79-252); d'autre part qu'il résulte d'une réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 19 juillet 1969, Débats parlementaires A. N., p. 1882) que les travaux de réfection et peinture des volets ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont entrepris isolément, ce qui a contrario signifie que la déduction est possible si ces travaux sont exécutés simultanément dans une opération d'ensemble de ravalement. L'administration n'acceptant pas cette interprétation logique il lui demande si les travaux de réparation de volets ou persiennes consistant dans leur remise en état par l'intervention d'un menuisier (grattage, réparation d'éléments vétustes et réajustage) sont bien déductibles lorsqu'ils sont effectués en même temps que le ravalement en peinture de la façade.

#### Formation professionnelle (indemnité mensuelle des stagiaires).

2061. — 6 juin 1973. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les termes de l'article 9 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, relative à la formation professionnelle qui stipule que le montant de l'indemnité mensuelle compensatrice de perte de salaire est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond de la sécurité sociale. Il lui précise que le dernier montant de cette indemnité a été fixé pour l'année scolaire 1971-1972, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec ses

collègues MM. les ministres concernés, ledit montant soit rapidement revalorisé avec effet rétroactif depuis le début de la présente année scolaire.

#### Médecins (chefs d'hospices et de maisons maternelles: revalorisation des indemnités).

2062. — 6 juin 1973. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les indemnités des médecins chefs d'hospices et de maisons maternelles sont calculées conformément à la circulaire ministérielle du 18 juin 1963, sur la base du nombre « C » attribué au médecin du service, selon la fréquence de la surveillance médicale des pensionnaires valides et des pensionnaires constamment alités. La valeur accordée sur le plan national à la lettre « C » pour les établissements classés hôpitaux est indexée sur les tarifs plafonds conventionnels des honoraires médicaux établis en application du décret n° 60-451 du 12 mai 1960. La valeur actuelle de cette lettre « C » a été fixée à 5,13 francs à compter du 1<sup>er</sup> mai 1969, et n'a pas varié depuis lors. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes décisions utiles afin que soit revalorisée cette lettre « C ».

#### Mineurs (retraités, veuves, invalides du régime minier: amélioration de leur situation).

2063. — 6 juin 1973. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'a pas l'intention de prendre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation des retraités, veuves et invalides de la profession minière, et si, notamment, il n'envisage pas de prévoir de nouvelles dispositions plus favorables que celles actuellement en vigueur concernant: 1° l'indexation des retraites sur les salaires, la revalorisation des rentes pour moins de quinze ans de services miniers; 2° l'augmentation du taux de la pension de réversion; 3° la prise en compte des années de campagne militaire dans le calcul de la pension; 4° la fixation des âges limites pour l'attribution des allocations d'orphelins et enfants à charge servies par la caisse autonome nationale.

#### Assurance vieillesse (retraite anticipée prise en 1972: bénéfice des améliorations de pension postérieures).

2064. — 6 juin 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le préjudice important subi par les assurés qui, en raison de leur état de santé, ont dû prendre leur retraite de manière anticipée en 1972 et qui ont été privés ainsi du bénéfice des trois améliorations de pensions de vieillesse de la sécurité sociale qui ont pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973: durée maximum d'assurance prise en compte portée à 126 trimestres au lieu de 128 en 1972; plafond du salaire soumis à cotisations porté à 2.040 francs par mois au lieu de 1.850 francs par mois en 1972; salaire servant de base au calcul de la pension fixé à la moyenne des salaires des dix meilleures années. C'est ainsi qu'un assuré justifiant de 168 trimestres de cotisations, auquel une pension pour incapacité au travail a été accordée en 1972, percevait par trimestre la somme de 2.259,50 francs alors que, si ses droits avaient été liquidés en 1973, il percevrait 2.815,20 francs par trimestre. Si l'on tient compte de la revalorisation de 10,9 p. 100 appliquée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 aux pensions liquidées antérieurement, la différence par trimestre est encore de 309,40 francs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de prévoir de nouvelles mesures de revalorisation en faveur des titulaires de pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, afin d'atténuer au moins la différence ainsi constatée entre ceux dont la pension a été liquidée en 1972 et ceux pour lesquels elle a été ou sera liquidée en 1973 ou dans les années suivantes.

#### Jardins (murs du ministère des armées: remplacement par des grilles).

2067. — 6 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des armées** les mesures qu'il compte prendre pour remplacer les murs de ses bâtiments sur le 7<sup>e</sup> arrondissement et notamment ceux de la rue de Lille par des grilles qui permettraient aux passants de bénéficier au moins de la vue sur les jardins.

*Assurances sociales agricoles (exploitants agricoles :  
extension des avantages sociaux des autres catégories).*

2083. — 6 juin 1973. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des femmes d'exploitants agricoles qui, du fait de leur état de santé, se trouvent dans l'obligation de cesser toute activité et ne peuvent de ce fait bénéficier d'une pension d'invalidité compensatrice. Cette mesure sociale importante devrait pouvoir trouver une solution rapide et, en même temps, il devrait être possible de faire profiter les exploitants agricoles de l'ensemble des avantages sociaux des autres catégories actuellement couvertes par la sécurité sociale.

*Catastrophes (secouristes bénévoles : statut).*

2088. — 6 juin 1973. — M. Offroy demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer la suite à donner aux questions suivantes : à une époque où l'on parle sinistres, catastrophes, les services publics constituant la chaîne des secours, mais aussi la population, sont sensibilisés par la notion Orsec. Par voie de conséquence, il est de même des organisations qui ont une vocation bien définie dans ces circonstances. Leurs équipes actives de secouristes vont partager, dans des situations identiques, les mêmes risques que les services officiels. Ces secouristes, tous bénévoles, ne semblent être couverts par aucun texte en cas d'accidents, à moins que la simple réquisition constitue pour eux une garantie totale. Ils peuvent être appelés à remplir leurs missions dans deux situations : a) accidents graves, sinistres, catastrophe n'entraînant pas le déclenchement du plan Orsec ; b) déclenchement du plan Orsec. Quel que soit le cas envisagé, les mises au point qui semblent devoir être faites sont les suivantes : 1° qui couvre ces bénévoles lors d'une intervention contre les accidents corporels dont ils peuvent être les victimes ou les dommages qu'ils peuvent causer aux personnes en danger (ou non) ou aux biens ; s'il y a une garantie certaine, s'étendant aux déplacements nécessaires des secouristes et aux matériels personnels utilisés, notamment véhicules ; 2° les employeurs sont-ils tenus de libérer ces secouristes pour qu'ils puissent rejoindre leurs équipes ; 3° dans ce cas, le manque à gagner est supporté par qui : le secouriste, l'employeur, le maire, le département ou l'Etat ; 4° le nombre des secouristes appelés à intervenir a-t-il une importance juridique et s'il y a réquisition, doit-il être précisé ? La liste nominative de ces personnels sans statut doit-elle être déposée en mairie au début de l'opération ou lors des relevés (Orsec ou non) ce qui ne semble guère réalisable ; 5° la qualité du secouriste constitue-t-elle une cause discriminatoire. En effet, un certain nombre d'entre eux sont titulaires d'un diplôme d'Etat (le brevet national de secourisme) les autres ne sont détenteurs que d'un certificat d'association. Bénéficient-ils des mêmes garanties. Il serait souhaitable que les textes existant dans ce domaine soient largement diffusés et qu'un statut du secouriste soit élaboré au plus tôt pour que les associations qui œuvrent énormément dans le désir de « servir » voient consolider l'action bénévole de leurs secouristes actifs.

*Boulangerie (artisanale : difficultés).*

2096. — 6 juin 1973. — M. Delellis expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les difficultés rencontrées par la boulangerie artisanale en raison du développement de l'industrialisation de la panification, de la prolifération des grandes surfaces de vente et aussi de la limitation de la consommation du pain du fait des prescriptions médicales. Chaque mois, plusieurs boulangeries artisanales cessent leurs activités dans chaque département. Cette situation plaçant les artisans et les compagnons dans une position difficile, les organismes représentatifs de la profession ont établi des plans de reconversion de la boulangerie. Le Gouvernement ne pouvant rester insensible aux inquiétudes d'une catégorie estimable de la population, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin aux difficultés qu'elle connaît.

*Retraite complémentaire (anciens agents de la Compagnie T. E. O. B. : transports en commun de Bordeaux).*

2101. — 6 juin 1973. — M. Bertholet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation faite aux agents de la Compagnie T. E. O. B. (transports en commun de Bordeaux), licenciés par suite de la modernisation des réseaux et réformés. Ces agents, lorsqu'ils atteignent soixante ou soixante-cinq ans, demandant à faire valoir leur droit à la retraite sécurité sociale, se voient pénalisés pour le temps passé à la Compagnie

(moins de quinze ans) ne pouvant prétendre aux avantages de la loi du 22 juillet 1922 (C. A. M. R.) sont exclus, jusqu'à ce jour, des avantages de retraite complémentaire. S'agissant là d'une injustice flagrante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la faire cesser et pour faire bénéficier cette catégorie d'agents de la retraite complémentaire.

*Formation professionnelle  
(stagiaires du centre d'études supérieures industrielles).*

2112. — 6 juin 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation faite aux stagiaires de promotion professionnelle au centre d'études supérieures industrielles (formation professionnelle continue) par l'approbation de la loi du 16 juillet 1971 qui régit la formation professionnelle continue. En effet : 1° la rémunération des stages de promotion professionnelle, définie par la loi du 16 juillet 1971, fixée par décret n° 71-980 du 10 décembre 1971, n'a pas été revalorisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Un projet de nouvelles rémunérations restant bloqué au ministère du travail depuis cette date ; 2° le titre VI de la loi précise, en son article 23, que les stagiaires peuvent bénéficier de prêts de l'Etat. Or, il semble que les intéressés recueillent les plus grandes difficultés à bénéficier de ces prêts ; 3° en matière de protection sociale, le régime particulier du stagiaire en formation professionnelle continue laisse ce dernier pratiquement sans ressources en cas d'accident du travail, les dispositions du décret n° 73-45 du 5 janvier 1973 ne fixant que les indemnités en cas de maladie. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin : 1° que la rémunération des stages soit revalorisée avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et indexée ; 2° que les prêts soient effectivement accordés par l'Etat (prêts dont l'intérêt pourra être déduit des revenus) ; 3° que la législation puisse prévoir une couverture sociale normale en cas d'accident du travail.

*Etudiants (mutuelle nationale des étudiants de France :  
taux de la remise de gestion).*

2113. — 6 juin 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les raisons qui font qu'aucun arrêté n'est intervenu depuis celui du 27 juillet 1971 fixant, pour la mutuelle nationale des étudiants de France, à 21 francs le taux de la remise de gestion. Il rappelle qu'en 1969 l'inspection générale des affaires sociales avait saisi la caisse nationale d'assurance maladie d'une note concluant à la nécessité de porter ce taux de la remise de gestion à 20,93 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et à 24,16 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968. Cette proposition a été approuvée le 29 avril 1969 par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie. Il observe que le taux actuel de 21 francs est inférieur à celui qu'une instance officielle avait approuvé pour le second semestre 1968. Il insiste donc pour qu'une revalorisation de ce taux intervienne rapidement afin de permettre à la mutuelle nationale des étudiants de France de sortir rapidement de sa situation critique.

*Rectificatifs.*

1<sup>o</sup> Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 28 juillet 1973.

*RÉPONSES DES MINISTRES À QUESTIONS ÉCRITES*

Page 3102, 2<sup>e</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 1940 de M. Blisson, au lieu de : « ... avant son appel sous les drapeaux ; il peut s'adresser... », lire : « ... avant son appel sous les drapeaux, ou s'il ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit, il peut s'adresser... ».

2<sup>o</sup> Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 4 août 1973.

*RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES*

Page 3217, 1<sup>re</sup> colonne : la question de M. Barel à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme porte le numéro « 2869 » et non « 7869 ».

Page 3246, 1<sup>re</sup> colonne : la question de M. Duroméa à M. le ministre de l'éducation nationale porte le numéro « 3091 » et non « 3090 ».

Page 3252, 1<sup>re</sup> colonne : la question de M. Rigout à M. le ministre des transports porte le numéro « 2407 » et non « 2405 ».